S

R

MÉMOIRE

DE LA

SOCIETE HISTORIQUE DE MONTREAL

107

REGNE MILITAIRE EN CANADA

OU

ADMINISTRATION MILITAIRE

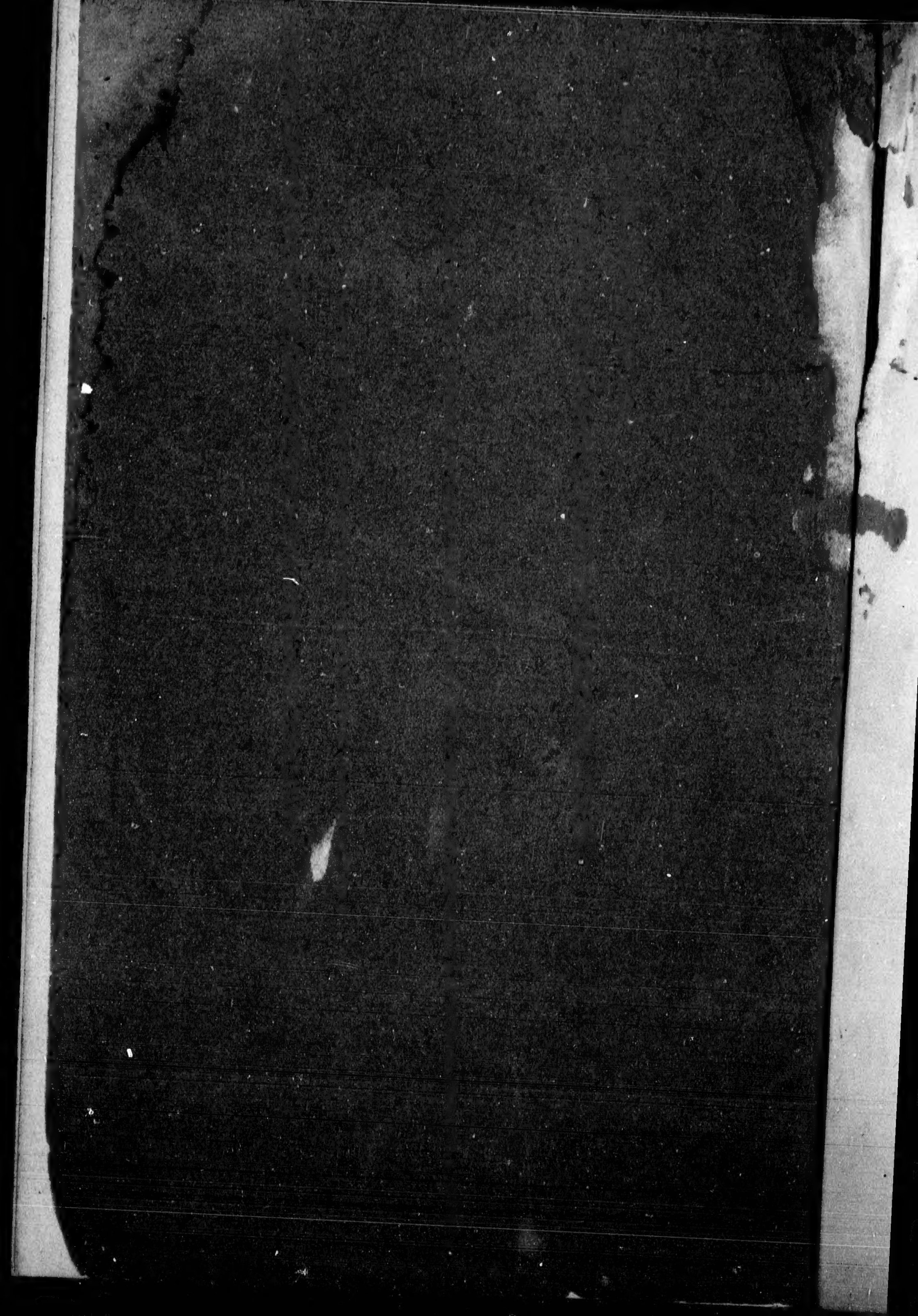
DE CE PAYS

PAR LES ANGLAIS

DU 8 SEPTEMBRE, 1760, AU 10 AOUT, 1764.

A. P. Massicotte

MONTRÉAL:
DES PRESSES A VAPEUR DE "*LA MINERVE*."
1872



OFFICIERS

DE LA

SOCIETE HISTORIQUE DE MONTREAL.

PATRONS :

SIR G. E. CARTIER ET L'HON. J. O. CHAUVEAU.

PRÉSIDENT :

M. L'ABBÉ H. A. VERREAU.

Vice-Président : SON HON. M. LE JUGE BEAUDRY,
Sécretaire : R. BELLEMARE, ECUIER.
Trésorier : W. MARCHAND, ECUIER,
Bibliothécaire : L. A. H. LATOUR, ECUIER,
Assistant-Sécretaire : J. R. DANIS, ECUIER,

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE

DE MONTREAL.

CINQUIÈME LIVRAISON.

RÈGNE MILITAIRE

EN

CANADA.



MONTRÉAL :
DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE
RUE ST. VINCENT, 16.
1870



REGNE MILITAIRE EN CANADA

OU

ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE CE PAYS

PAR LES ANGLAIS

DU 8 SEPTEMBRE 1760 AU 10 AOUT 1764

MANUSCRITS RECUEILLIS ET ANNOTÉS

PAR

LE COMMANDEUR J. VIGER.

TOME 1er.

UN MOT D'AVIS AU LECTEUR.

Quoique les *Six Lettres* suivantes aient déjà vu le jour, je crois néanmoins ne pouvoir me dispenser de les reproduire ici. Elles ont été publiées en 1827, de Janvier à Juin, dans la " Bibliothèque Canadienne, " sous le titre de *Matériaux pour l'Histoire du Canada*. Il n'est que juste que je fasse connaître, aujourd'hui, les deux habiles et zélés collaborateurs qui ont bien voulu, dans le temps, venir à mon aide, et, joignant leurs découvertes aux miennes, contribuer aussi puissamment qu'ils l'ont fait, à jeter de la lumière sur cette période—alors si peu connue—de notre Histoire.

" *Le Règne Militaire* " est le nom populaire sous lequel nos pères ont cru pouvoir désigner la période des quatre années qui ont suivi la prise de Montréal et la conquête du Canada par les Anglais, c'est-à-dire l'espace compris entre le 8 septembre 1760 et le 10 août 1764.

Quoique possédé militairement, durant tout ce temps, par ses vainqueurs, le pays néanmoins fut régi par eux *d'après les lois, formes et usages* qui y avaient prévalu sous les Français, au moins quant au civil. Mais comme l'administration judiciaire fut remise entre les mains des *Officiers de Milice* et des *Troupes Britanniques*, par suite, peut-être, de ce que la plupart des *hommes de loi* étaient alors passés en France, il dut se commettre plus d'un acte arbitraire de la part de juges aussi peu, ou aussi imparfaitement maîtres des lois du Canada ; de là,

sans doute, le nom donné par nos ancêtres à cette courte période de notre histoire. Voilà, je crois, toute l'introduction que demandent la correspondance publiée en 1827 et les documens inédits qui la suivent, s'étendant ensemble au-delà de ce premier volume.

J. VIGER.

Montréal, 1er. Mars 1845.

rte
ro-
en
ant

MATÉRIAUX

POUR

L'HISTOIRE DU CANADA.

I.

M. Bibaud,

Depuis que la *Bibliothèque Canadienne* est commencée, vous avez souvent invité vos abonnés et ceux qui ne le sont pas à devenir vos collaborateurs à cet intéressant Journal. Cet appel a été suivi d'un succès assez flatteur, pour devoir vous encourager dans la tâche patriotique que vous vous êtes imposée " d'accueillir et faire connaître les talents de votre pays. " Chacun, devinant votre pensée, s'est empressé de répondre à votre invitation, en vous adressant des *Essais littéraires* de tous genres, en vous communiquant même des *Manuscrits, &c.* Des commencements aussi heureux doivent vous faire présager un certain succès pour votre journal, comme ils devraient, il semble, porter ceux de vos concitoyens qui ne l'ont pas fait encore, à contribuer de tous leurs moyens à le rendre de plus en plus utile et honorable pour le pays, et propre à faire naître chez l'étranger (où, tel qu'il est, il a déjà reçu un accueil favorable), une idée avantageuse de vos compatriotes. Qui peut douter, sous ce dernier rapport, que les écrits politiques de votre correspondant D. (1), toujours reconnaissable quoiqu'il ne signe pas toujours, ne soient capables d'ajouter à la ré-

(1) L'Hon. D. B. Viger.

putation de votre journal ?...... Pourtant, il a un défaut, que je ne lui déguiserai pas......il n'écrit pas assez souvent sur ce sujet, qu'il traite avec autant d'habileté que de savoir.

Vous donnez à vos lecteurs une " Histoire du Canada " : il est bien connu que M. *Berthelot D'Artigny* a déjà rassemblé de nombreux matériaux sur le même sujet, et que le Dr. *Jacques Labrie*, qui prépare aussi une histoire de ce pays, en était, au mois d'août dernier, rendu à l'époque de la conquête Quelles consolantes réflexions ces entreprises des *Enfants du sol* ne sont-elles pas propres à faire naître dans le cœur de tous les Canadiens ?

Quelques soins que vous et ces Messieurs, vous vous soyez donnés, quelques recherches que vous ayez pu faire. n'est-il pas à craindre, que vous ne soyez pas en possession de tous les matériaux nécessaires pour compléter l'édifice dont vous avez eu le mérite de concevoir le plan et d'entreprendre la construction? Quiconque a les plus petits moyens de vous aider, doit s'empresser de seconder vos généreux efforts. Pour moi, je suis prêt à commencer, de ce jour ; en vous faisant part de ce que la tradition m'a appris, en vous communiquant quelques publications anciennes ou peu connues au pays, en vous adressant des extraits de quelques *Mémoires* et autres *Manuscrits* auxquels je puis avoir accès, ou dont *je suis seul en possession*. Parlez, M. Bibaud, et...... *tous mes trésors* sont à votre disposition : mais au moins, que celui qui le peut, en fasse autant que moi.

Les quatre années qui suivirent immédiatement la conquête du Canada, forment une période vulgairement connue sous le nom de *Règne Militaire* ; parce que

durant tout ce temps, la justice fut administrée par des tribunaux auxquels présidèrent des *Officiers de Milice* et même de *l'Armée*, qui pourtant devaient juger d'après *les lois, formes et usages* du pays, mais qui n'en étant pas trop instruits, comme on le peut aisément supposer, durent plus d'une fois, s'en éloigner pour suivre l'arbitraire, ou, suivant eux sans doute, *l'équité*. Je vous dirai d'abord ce que la tradition et l'histoire nous ont conservé de cette époque relativement à ces tribunaux, et vous donnerai à la suite un document historique *inédit* qui a particulièrement rapport à leur organisation pour le *Gouvernement de Montréal*, du 13 octobre 1761 au 10 août 1764. Je pourrais le faire suivre, si vous le trouviez bon, de 12 à 15 autres pièces également *inédites* et authentiques, qui se rattachent toutes à l'administration de la Justice, durant cette période, dans le Gouvernement particulier de Montréal

q
la
f
n
d
h
sa
—
J
3
v
c
p
a
ta
se
d'
de

DU RÈGNE MILITAIRE.

PENDANT

LES QUATRE ANNÉES QUI ONT SUIVI LA CONQUÊTE DU CANADA, 1760—64.

Toute personne instruite de l'histoire de ce pays sait qu'après la reddition de Montréal aux armes anglaises, le 8 septembre 1760, et la réduction du Canada qui en fut la suite, *Sir Jeffery Amherst*, Lieut. Génl. et Commandant en chef des Forces britanniques de l'Amérique du Nord, avant son retour à New-York, divisa la partie habitée du Canada en trois *Gouvernements militaires*, savoir, ceux de *Québec*, de *Montréal* et des *Trois-Rivières* ;—qu'il nomma pour Gouverneurs, au 1er., le général *James Murray*, au 2d., le général *Thomas Gage*, et au 3e., le Colonel *Ralph Burton* ;—qu'il établit dans ces gouvernements des tribunaux tenus et présidés par les officiers de milice, qui devaient juger souverainement tous procès civils et criminels portés devant eux, avec appel aux gouverneurs,—et que Sa Majesté en approuvant, plus tard, les arrangements de Sir Jeffery voulut qu'ils eussent force et effet jusqu'à la paix, et à l'établissement d'un gouvernement civil au pays, si le Canada devait demeurer à l'Angleterre.

La tradition et Mr. *Smith* (1) sont parfaitement d'accord sur tout ce que je viens de dire, mais *Raynal* différant sur l'un de ces points, je reviendrai tout-à-l'heure à cet historien.

On sait encore que le Canada ayant été cédé à l'Angleterre par le traité définitif de paix du 10 février 1763 (2) dont les ratifications furent échangées le 10 mars suivant, la paix fut proclamée à Westminster et à Londres le 20 du même mois ;—qu'information officielle de cette cession fut donnée aux habitants de la colonie, au moins à ceux du gouvernement de Montréal, le 17 mai de la même année, par une proclamation du Gouverneur Gage (3) ;—et que celle du Roi George III, divisant les nouvelles possessions de l'Angleterre en quatre gouvernements civils, (ceux de Québec, de la Floride orientale, de la Floride occidentale et de la Grenade,) ne sortit et ne fut publiée à Londres que le 7 octobre 1763.

Quoique la nouvelle de la cession du Canada à l'Angleterre eût été signifiée aux *Chambres de Justice* de Montréal, le 17 mai 1763, comme je viens de le dire, et qu'on pût croire, dès lors (d'après ce qui a été dit plus haut) qu'au *gouvernement militaire* allait immédiatement succéder le *gouvernement civil*, néanmoins la forme de l'administration du pays et de ses divers tribunaux ne fut pas en même temps changée. Les *Chambres de Justice* établies le 13 octobre 1761, (Voir l'Ordonnance ci-après), continuèrent d'exister jusqu'au 10 août 1764 (4); et les *Cours civiles* qui les remplacèrent ne leur

---

(1) History of Canada, Québec, J. Neilson, 1815, 2 V. in 8.

(2) La signature des articles préliminaires de la paix est du 3 novembre 1762, à Fontainebleau.

(3) Cette proclamation (que j'ai manuscrite) fut adressée dans le temps par le Gouverneur Gage aux *Chambres de Justice* seulement : c'est ainsi qu'on appelait les Cours d'alors dans le *Gouvernement de Montréal*.

(4) V. l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil du 20 septembre 1764.

furent substituées que le 17 septembre de la même année, par l'Ordonnance de cette date du général Murray et de son Conseil, établissant des *Cours du Banc du Roy et des Plaidoyers communs*.

Ce délai peut s'expliquer ainsi. Le Major-général J. Murray avait été fait, il est vrai, " Capitaine-général et Gouverneur en chef de la Province de Québec ", le 21 novembre 1763 ; mais il ne reçut et ne publia sa commission en Canada, que le 10 août 1764 : il est donc probable que quoiqu'il dût connaître depuis longtemps la cession faite du Canada à l'Angleterre, il ne se crût pas autorisé à rien changer de l'administration du pays, avant qu'il eût reçu les instructions de Sa Majesté, et publié sa commission.

Tels sont à-peu-près les seuls détails connus, ou du moins constatés par des pièces officielles, qui ont rapport au *Règne militaire*. Revenons maintenant à Raynal, et parlons des documents ignorés et conservés dont la publicité pourrait jeter une plus grande lumière sur cette période de notre histoire.

J'ai dit plus haut que l'Abbé Raynal différait sur *un seul* point avec la tradition et Mr. Smith : c'est sur la *composition des tribunaux* établis par Sir Jeffery Amherst immédiatement après la prise de Montréal. En effet, cet écrivain dit, en parlant de ces tribunaux : " C'étaient des *Officiers de troupes* qui jugeaient les causes civiles et criminelles à *Québec* et aux *Trois-Rivières*, tandis qu'à *Montréal* ces fonctions augustes et délicates étaient confiées à des *Citoyens*." (1)

Malheureusement, je n'ai point l'Ordonnance, ou la Proclamation (je ne sais quel nom lui donner) de Sir Jeffery, établissant l'ordre de choses qui a existé par

(1) Hist. Philos. T. VIII, Edition corrigée de 1780.

tout le pays, ou seulement à Montréal, entre le 8 sept. 1760 et le 13 oct. 1761. Il est clair, même d'après le préambule de l'Ordonnance de cette dernière date, que dans ce gouvernement au moins, on a fait quelque changement à l'ordre de choses existant avant 1761.......Quel était-il donc ? La publication de l'Ordonnance de Sir Jeffery pourrait seule donner la réponse à cette question ; et s'il est possible de le découvrir, on doit sentir combien il serait désirable de publier, en toutes lettres, ce document intéressant, la *première loi* que nos pères reçurent de leurs vainqueurs. Et comme Raynal est à-peu-près le seul historien qui ait écrit sur cette époque de notre histoire, il serait aussi facile qu'important de rectifier l'erreur, s'il y est tombé, par la publication d'un document historique qui doit exister en Canada. Au reste, l'Ordonnance de Sir Jeffery (relativement au gouvernement de Montréal), ne peut être nécessaire que pour constater quelle a été la forme de l'administration judiciaire du 8 septembre 1760 au 13 octobre 1761 ; car, à compter de cette dernière date jusqu'au 10 août 1764, les documents officiels que je possède ne laissent aucun doute sur la manière dont la justice a été administrée dans ce gouvernement.

Le plus important de ces documents historiques est, sans contredit, *l'Ordonnance du Gouverneur Gage du* 13 *octobre* 1761. Le motif qui y donna lieu fait sans doute l'éloge du Général ; mais les détails dans lesquels elle entre sur la division du gouvernement de Montréal, en cinq jurisdictions civiles et criminelles pour les campagnes, indépendamment de celle de la ville ; sur les cours d'appel ambulantes, qu'elle établit ; sur la classe (non équivoque,) de citoyens qu'elle appelle à composer les " Chambres de Justice, " comme elle les nomme ; tout

en la rendant précieuse pour l'historien et curieuse pour l'habitant du pays, doivent en faire surtout désirer la publication, dans un moment où notre compatriote, M. *L. Plamondon*, avocat aussi éclairé qu'orateur distingué, paraît s'occuper d'approfondir en particulier l'*Histoire légale du Canada* (1).

Je vous dois peut-être et à vos lecteurs, M. Bibaud, un mot sur la source à laquelle j'ai puisé le document historique que je vous envoie aujourd'hui. Je l'ai copié, ainsi que quelques autres dont je vous ai déjà fait offre, d'un des *Registres* du temps : ils sont donc authentiques. Chacune des cinq *Chambres de Justice* de campagne établies par l'Ordonnance ci-dessous transcrite tenait un semblable registre, dont voici le titre : "Registre de la " Chambre de Justice de——établie par son Excel- " lence Monsieur Thomas Gage, Gouverneur de Mon- " tréal et de ses dépendances, &c., le 13 octobre 1761, " par son Ordonnance enregistrée sur le dit registre, sur " la page numérotée et paraphée première page, par un " des Capitaines de la dite Chambre." En marge de celui qu'on m'a communiqué (2) sont les initiales *Fr. G.* initiales du nom du Capitaine de milice *François Guy*. Au haut il est écrit : " 1761, 24 oct., " et immédiatement en tête de l'Ordonance est le signe religieux d'une † On n'y parle qu'une seule langue, le Français.

Montréal, 1er. Décembre 1826.

S. R. (3)

---

(1) M. L. Plamondon, Avocat, venait d'ouvrir à Québec un Cours de lectures sur le *Droit du Canada*. (V. Bibliot. Canad. T. 4. p. 36.)

(2) Ce Registre était dès lors, comme il est encore, en ma possession : c'est celui de la *Chambre de Justice de Longueuil*. Je le tiens avec quelques autres *MSS.* anciens, de mon ami M. P. Gauthier, notaire à Boucherville.

(3) Pseudonyme de Jacques Viger.

GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL.

" *Fr. G. Extrait* (1) *de l'Ordonnance et Règlement des Chambres de Justice du Gouvernement de Montréal, par Son Excellence Monsieur* THOMAS GAGE, *Gouverneur du dit Montréal et ses dépendances*, &c.

" PAR SON EXCELLENCE THOMAS GAGE, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances, &c., &c., &c.,

" *Sçavoir* : Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'administration de la justice dans les campagnes de notre Gouvernement, et recherchant avec zèle les moyens de la rendre plus prompte, plus aisée et moins, coûteuse à ceux qui seront dans l'obligation d'y recourir, —Nous avons fait le présent Réglement que Nous voulons être suivi et exécuté suivant sa forme et teneur.

" Notre Gouvernement sera divisé pour l'administration de la Justice en cinq Districts, que nous avons placés au centre des campagnes de chaque district, afin de faciliter ceux qui seront obligés d'y avoir recours.

" Pour le premier District, la Chambre d'Audience se tiendra à la *Pointe-Claire*, et les habitants des Cèdres, Vaudreuil, Isle Perrault (2), Ste. Anne, Ste. Geneviève, Sault-au-Récollet, La Chine et St. Laurent seront justiciables de cette Chambre.

" Pour le second District, la Chambre d'Audience se tiendra à *Longueuil*, pour les habitants de Chambly, Châteauguay, La Prairie, Boucherville et Varennes.

" Pour le troisième District, la Chambre d'Audience se tiendra à *St. Antoine*, pour les habitants de Sorel, St.

(1) Ce mot veut dire *Copie*.
(2) Perrot.

Ours, St. Denis, Contrecœur, St. Charles et Verchères.

" Pour le quatrième District, la Chambre d'Audience se tiendra à *la Pointe-aux-Trembles*, pour les habitants de la Longue-Pointe, la Rivière-des-Prairies, Ste. Rose, St. Frs. de Sales, St. Vincent-de-Paule, Terrebonne, la Mascouche et La Chenaie.

" Pour le cinquième et dernier District, la Chambre d'Audience se tiendra à la *Valtrie*, pour l'Assomption, La Nauraie, Repentigny, St. Sulpice, Berthier, Isle Dupas et autres isles dans cette partie.

" Dans chacune de ces Chambres il s'assemblera un corps d'Officiers de Milice, tous les premiers et quinze de chaque mois ; si ces jours arrivent Dimanche ou Fête l'audience sera remise au lendemain.

" Ce Corps d'Officiers de Milice sera composé au plus de sept et au moins de cinq, du nombre desquels il y aura toujours un Capitaine : s'il s'en trouvoit plusieurs, le plus ancien présidera.

" Les Officiers de Milice de chaque District s'assembleront avant toutes choses dans les paroisses ci-mentionnées, pour le 24 octobre, afin de régler leurs assises aux Audiences à tour de rôles, afin qu'ils se trouvent toujours à leur tour le nombre de sept.

" Chacune Chambre aura soin de tenir un Registre numéroté par première et dernière page, paraphé à chaque page d'un des Capitaines de la Chambre ; dans le quel registre seront enregistrés tous les jugements de la dite Chambre et les Ordonnances qui seront par Nous rendues

" Lorsqu'il conviendra parvenir à quelques ventes par décrêts ou retraits, il faut qu'elles soient faites dans les manières accoutumées.

" Dans les affaires où il y aura nécessité d'avoir des témoins, la partie qui succombera sera tenue de les payer à raison de 3 liv. par jour, et si la distance excède 3 lieues, les dits témoins seront payés 6 liv. par jour. Les plaideurs de mauvaise foi seront contraints de payer les dépenses de leurs parties adverses, suivant l'arbitrage qui en sera fait par les dites Chambres.

" Chacune Chambre est autorisée à faire paroître les dits témoins malgré qu'ils demeurent dans un autre district, à peine contre chacun des témoins qui refuseront d'obéir, de 5 piastres d'amende pour la 1ère fois, et de 10 en cas de récidive.

" Lorsqu'il y aura des procès entre des particuliers de différents districts, le demandeur s'adressera à la Chambre d'où dépendra le défendeur.

" Nous exceptons cependant les habitants de Montréal, à qui Nous conservons le privilége de faire venir à leur Chambre les particuliers des campagnes.

" Nous fixons le délai pour appeler des jugements de chaque Chambre à un mois du jour qu'ils seront rendus, passé lequel temps tous les dits jugements seront exécutés ; en conséquence les Officiers des Chambres assemblés donneront ordre au Capitaine du perdant de le contraindre par corps ou par saisie de ses biens.

" Afin de décider sur les appels qui seront faits, Nous prévenons que tous les vingt de chaque mois, il s'assemblera un *Conseil d'Officiers des Troupes de Sa Majesté*, savoir, un à *Montréal*, pour le 1er district, un autre à *Varennes* pour le 2e. et 3e. district, et un autre à *St. Sulpice* pour le 4e. et 5e. district.

" Les parties qui voudront encore appeller du jugement des dits Officiers, seront tenues de le faire dans la quinzaine, pardevant Nous, et à cet effet elles remettront

leurs pièces en Notre Secrétariat dans le dit délai, faute de quoi elles n'y seront plus reçues.

" Lorsqu'il se trouvera dans quelques paroisses des gens sans aveu ou des scélérats, ils seront conduits devant la Chambre du district où ils seront pris, laquelle les condamnera, soit au fouet, prison ou amende, suivant l'exigence du cas.

" S'il se commettoit quelques crimes atroces, comme assassin (1), viol ou autres capitaux, chaque Officier de milices est autorisé à arrêter les criminels et les complices et les faire conduire, sous bonne et sure garde, à Montréal avec l'état du crime et la liste des témoins.

" Lorsqu'il s'agira de procès qui n'excéderont pas 20 liv., chaque Officier de Milices pourra seul les décider, et les parties ne pourront appeler de leurs décisions qu'à la Chambre du District seulement.

" Pour indemniser les Officiers de Milice des Chambres de chaque district, de la perte de leur temps, abandon de leurs travaux, entretien de leur Chambre, et subvenir aux dépenses d'icelles pour bois et chandelles nécessaires,—Nous leur allouons ce qui suit :—

" La partie qui aura succombé dans un procès de la valeur de 20 liv. jusqu'à 50 liv., payera une demi-piastre —depuis 50 liv. jusqu'à 100 liv., une piastre—depuis 100 liv. jusqu'à 250 liv. une piastre et demie—depuis 250 liv. à 500 liv. deux piastres et demie—de 500 liv. à 1000 liv., quatre piastres—de 1000 liv. à 3000 liv., six piastres—de 3000 liv. à 7000 liv., huit piastres—de 7000 liv. à 10,000 liv., dix piastres—et au-dessus de 10,000 liv., vingt piastres.

" Les amendes que les particuliers auront encourues,

---

(1) Mot employé pour *assassinat* dans tous les *MSS.* du temps en ma possession.

faute d'avoir satisfait à Nos Ordonnances, leur seront allouées.

" Chaque Chambre nommera un trésorier qui touchera l'argent des parties et des dites amendes, en tiendra un compte exact et en rendra compte, tous les trois mois, aux officiers des dites Chambres, entre lesquels le total sera partagé eu égard au nombre de leurs assises aux Audiences, et à la distance du chemin qu'ils auront fait ; les frais de l'entretien de leur Chambre préalablement déduits.

" Nous ne pouvons trop recommander aux dits Officiers de Milices de maintenir le bon ordre dans leurs compagnies, d'accommoder autant qu'il leur sera possible tous les différends à l'amiable, enfin de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, lequel sera enregistré *en tête de leurs Registres.* (1)

MANDONS que Notre présente soit lue, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

" Fait à Montréal, le 13e. octobre 1761. Signé de Notre main, scellé du sceau de Nos armes et contresigné par Notre Secrétaire.

THOS. GAGE

" *Par Son Excellence,*

G. MATURIN.

(1) Ces mots *en tête de leurs Registres* indiquent bien la 1ère opération d'un tribunal de nouvelle création. Quels étaient donc les tribunaux antérieurement existants ? La Proclamation ou Ordonnance de Sir J. Amherst le ferait voir. Il est donc bien à désirer qu'on la rende publique.

II

M. Bibaud,—J'apprends que la publication de mon premier écrit, ou plutôt de l'*Ordonnance et Réglement* qu'il accompagne, a eu le bon effet de piquer la curiosité publique et de porter, de suite, plusieurs Messieurs du Barreau de Montréal, des Trois-Rivières et de Québec, à faire des recherches, dont quelques-unes ont été couronnées du plus heureux succès. J'ai déjà reçu de Québec des documents précieux relatifs à l'organisation des Cours de Justice de ce Gouvernement (1), durant la période *entière* du " Règne Militaire, " et qui datent d'aussi loin que du 31 Octobre 1760 : je vous les communiquerai prochainement.

Je ne désespère pas de recevoir aussi ceux qui ont rapport au Gouvernement des Trois-Rivières, sans trop ôser m'en flatter néanmoins.

Quant à Montréal, je sais qu'un Monsieur de cette ville, dont la modestie égale le patriotisme et les lumières, et que sa profession rend plus propre que bien d'autres à traiter ce sujet, a également eu le bonheur d'avoir dernièrement accès à des Registres perdus de vue depuis longtemps (2). Cette découverte le mettra à même, m'a-t-on dit, de fournir quelques renseignements sur l'administration de la justice dans ce gouvernement, depuis 1760 jusqu'à 1761 : c'est exactement-là la partie du *Règne Militaire* qu'il s'agit de faire connaître, parceque l'absence de tous documents officiels y relatifs la tient encore dans l'ombre.

---

(1) Par M. J. F. Perrault, Protonotaire, dès le 5 Janvier.

(2) M. Dominique Mondelet, *Avocat* alors, et maintenant *Juge* aux *Trois Riv.*

Pour moi, M. Bibaud, toutes les informations que je puis vous donner de plus, aujourd'hui, et toujours relativement au *Gouvernement de Montréal*, consistent en ce qui suit :

Montréal eut deux Gouverneurs durant le règne militaire.

M. Thomas Gage, nommé aussitôt après la reddition de Montréal, le fut jusqu'en octobre 1763.

Durant ce temps il publia 9 *ordonnances*, 2 *réglements* et 1 *proclamation* : je parle d'après le *titre* même des pièces que j'ai en ma possession.

M. Ralph (*Raphaël*) Burton, d'abord Gouverneur des Trois-Rivières, fut nommé à Montréal le 29 octobre 1763.

Il demeura dans cette charge jusqu'au 10 août 1764 ; époque à laquelle le *règne militaire* cessa, et où le général J. Murray fut proclamé " Gouverneur en chef de la Province de Québec. "

Durant son administration, M. Burton publia 3 *ordonnances* et 1 *placard.*

Enfin, Maître Panet, notaire, fut nommé et agit comme " Greffier de Montréal. "

Suivent les date, titre et sommaire des différents documents plus haut mentionnés. (1)

S'il est aucune de ces pièces, M. Bibaud, qu'il vous plaise publier, ou que quelque jurisconsulte désire connaître pour l'aider dans ses recherches sur *l'histoire légale du Canada*, et appuyer ses opinions sur ce sujet intéressant, je vous l'ai déjà dit et je vous le répète, elles sont toutes à votre disposition.

Montréal, 1er. Février 1827.

S. R.

---

(1) Je ne crois pas nécessaire de recopier ici cette *liste*, vu qu'on trouvera ces pièces transcrites au long un peu plus loin. Voir *Pièces Officielles*, p. 88.

III

Perge quo cepisti pede.

M. Bibaud,

Permettez-moi de vous féliciter sur l'intérêt croissant qu'acquiert votre *Bibliothèque Canadienne*, depuis quelques mois ; car, sans parler de votre Histoire générale du pays, où les faits sont aussi bien choisis que fidèlement relatés, vous nous y avez donné plusieurs pièces qui feront conserver soigneusement votre livre, et lui donneront une place permanente dans toutes les bibliothèques Canadiennes, et probablement aussi dans celles de nos voisins et ailleurs. C'est surtout de la *Saberdache* et des *Matériaux pour l'Histoire* que je veux parler.

Et pour commencer par la *Saberdache* (1), quelle délicatesse dans les pensées, quelle élégance, quel enjoûment dans le style des lettres qu'elle contient ; que l'arrangement des faits y est naturel ! que la narration en est coulante ! que de goût dans les compliments ! Pouvait-on mieux dire sur des sujets de ce genre ? Non, jamais deux amis ne furent plus capables de se rendre justice dans un commerce de lettres ; jamais personne ne mania mieux le badinage. Je vous assure, M. Bibaud, que sans la certitude de l'histoire, qui m'apprend que Mme. *De Sévigné* est morte depuis plusieurs dixaines de lustres, je me serais livré à l'illusion de la croire venue rendre visite aux parages rustiques de notre Colombie Britannique.

Au reste, il n'y a pas que cette correspondance qui nous plaise dans la *Saberdache* : toutes les anecdotes qu'elle contient respirent un air du pays qui doit les

(1) *Ma Saberdache*, nom donné par Mr. J. Viger à sa collection de documents historiques.

rendre chères à tous ses habitants. Ce sont autant de traits qui dénotent leur caractère et peuvent nourrir en eux l'amour de tout ce qui est bon, juste, noble et digne de louanges. C'est en montrant ce qu'ont été nos ancêtres, que l'on peut inspirer à la génération présente, comme à celles qui la suivront, le désir de les imiter dans ce qu'ils ont fait de bien et de remarquable.

Rien ne pouvait venir plus à propos que les *Matériaux pour l'histoire du Canada*, dans un temps, où, sortis depuis peu de leur condamnable apathie pour les choses de leur pays, les canadiens semblent vouloir faire oublier leur négligence passée, par la diligence qu'ils apportent maintenant à en rechercher les plus minutieux détails : la publication de l'Ordonnance de M. Thomas Gage, précédée des remarques qui lui servent d'introdution, convenait admirablement à la présente conjoncture. J'en dis autant des *matériaux* que vous donnez au No. II : tout cela jette des lumières sur l'histoire légale et politique d'une époque sur laquelle nous nous sommes, je crois, grandement trompés et que nous semblions avoir condamnée à l'oubli, par cela seul que son titre de " Militaire " paraissait devoir nous rendre peu curieux d'en divulguer les événements. Sous ce rapport, nous avons les plus grandes obligations à M. *S. R.*

Quant à moi, M. l'Editeur, je n'ai pas le bonheur d'avoir mis la main sur aucun document de l'importance de ceux que s'est procuré votre correspondant *S. R.*; mais j'ai réfléchi sur ceux qu'il nous a communiqués, et c'est du résultat de mes observations, comparées avec quelques jugements des " Cours Martiales tenues à Montréal, dans les années 1761 et 1762, " que je veux vous entretenir aujourd'hui ; afin de parvenir, s'il est possible, à une conclusion qui nous apprenne, d'une manière sûre :

1o. Quelle était l'étendue des pouvoirs donnés par l'ordonnance aux Chambres de Justice ;

2o. D'après quelles lois et quels principes on y jugeait ;

3o, Où se portaient les causes qui n'étaient pas de leur compétence.

D'abord. " Quelle a été l'étendue des pouvoirs, &c. ? "

Sur ce chapitre, l'ordonnance est assez claire ; toute action pour dettes, compensation en dommages, exécution de marché, &c., pour un montant quelconque, était assurément du ressort des *Chambres de Justice* ; elles étaient un vrai substitut aux " Cours Royales " que venait d'interrompre la conquête. Elles avaient encore une certaine jurisdiction criminelle ; car il est dit à la clause 19e de l'ordonnance :—" Lorsqu'il se trouvera " dans quelques paroisses des gens sans aveu, ou des " scélérats, ils seront conduits devant la Chambre du " District où ils seront pris, laquelle les condamnera soit " au fouet, prison ou amende, suivant l'exigence du " cas."—Pour déterminer jusqu'où s'étendait la jurisdiction comprise dans cette clause, il faudrait voir les registres des différentes Chambres de Justice, et y examiner les jugemens qui y sont consignés. Cet examen nous apprendrait, d'une manière rapprochée de la vérité au moins, quels délits se portaient devant les chambres.

Pour moi, je serais porté à croire qu'elles firent rarement usage de leur jurisdiction criminelle ; et la raison qui me range à cette opinion, c'est que n'ayant point de prison pour confiner les criminels, soit avant, soit après le jugement, non plus que d'exécuteur public, pour l'application du fouet, quand elle aurait été ordonnée en conformité de l'ordonnance, il leur eût été assez inutile de condamner des gens auxquels ils n'avaient pas

les moyens d'infliger les punitions méritées. Il est bien plus probable que pour les petits délits, comme pour les grands, les officiers de milice, seuls ou réunis en chambre, renvoyaient les coupables aux jurisdictions de la ville, où l'on avait toute facilité de mettre les jugemens à exécution. Nous en donnerons quelques preuves, après avoir examiné la seconde question, par laquelle on demande " d'après quelles lois et quels principes on jugeait dans les chambres de justice."

La 11e clause de l'ordonnance de M. Gage, dit: " lors-" qu'il conviendra parvenir à quelques ventes par dé-" crêts, ou retraits, il faut qu'elles soient faites dans les " manières accoutumées ; " ce qui signifie que l'on devait observer les mêmes formalités et les mêmes précautions que l'on observait, quand les tribunaux français étaient en opération ; n'étant permis d'y dévier que pour certaines choses, énumérées dans les autres sections de l'ordonnance. Et comme il n'y est point donné de direction sur la manière de procéder dans les poursuites, soit en grand, soit pour un petit montant ; et qu'il n'y est pas non plus mentionné comment devait s'effectuer la vente des meubles, quand les chambres l'ordonneraient, on doit en conclure que le gouverneur ne prétendait faire à l'ordre de choses établi avant la conquête, d'autres changemens, que ceux que requerraient les circonstances où se trouvait le pays, privé comme il l'était, de ses gens de loi, qui étaient pour la plupart repassés en France avec *M. de Vaudreuil.*

Il laissa donc subsister les anciennes lois, aussi bien que la procédure ; et, de fait, si nous examinons bien sa position, nous trouverons qu'il n'était point en son pouvoir de faire davantage : car de tous les principes qui servent de règle à la conduite des nations civilisées, il

n'en est point de plus universellement respecté que celui qui prescrit de laisser à un peuple conquis ses lois et ses institutions locales, et de se contenter de son allegeance (1). Si le souverain conquérant se permet d'y faire quelques changemens, ce doit être avec la plus grande réserve, et jamais avant de s'être assuré que ces changemens seront du goût et pour l'avantage certain de ses nouveaux sujets, dont il ne peut gagner l'estime et la fidélité, qu'en se montrant favorable à leurs préjugés nationaux, quand bien même il ne les regarderait pas comme tout-à-fait raisonnables. Il doit en agir à cet égard avec lenteur et prudence, et leur laisser leurs lois et leurs coutumes, jusqu'à ce qu'ils soient eux-mêmes convaincus du besoin d'y faire des changemens. Que de flots de sang ont arrosé les plaines de l'Angleterre et de l'Irlande, pour avoir adhéré à des principes différents de ceux-ci ! La première dut son salut à l'énergie de ses habitans, qui contraignirent enfin leurs monarques à s'en départir ; la seconde est peut-être pour toujours destinée à languir dans la misère et dans l'anarchie qu'y entretient la mise en pratique de ces principes, aussi erronés qu'ils sont inhumains et se ressentent des temps de barbarie où ils ont pris naissance.

Dans le cas du gouvernement de Montréal, M. Gage

---

(1) " There is not a maxim of the common law more certain, than that a " conquered people retain their ancient customs, till the conqueror shall " declare new laws. To change at once the laws and manners of settled " country, must be attended with hardship and violence: and therefore " wise conquerors, having provided for the security of their dominions, " procced gently, and indulge their conquered subjects in all their local " customs, which are in their own nature indifferent and which have been " received as rules of property, or have attained the force of laws.

" It is the more material that this policy be pursued in Canada, because " it is a great and ancient colony, long settled," &c.

(*Extrait d'un rapport adressé aux Lords du Commerce et des Plantations, par* M. York, *Avocat-Général, et* Wm. DeGrey, *Solliciteur-Général d'Angleterre, le* 14 *d'Avril* 1776.)—L.

n'avait point l'autorité du roi pour y introduire de nouvelles lois, et, quand il l'eût eue, la mesure n'en eût pas été moins illégale ; car le roi n'ayant point le pouvoir de statuer seul. ne possédant même ce droit qu'en commun de concert avec les deux Chambres du Parlement, il ne pouvait le transmettre à son Gouverneur. Ce dernier dut donc laisser subsister les anciennes lois ; elles seules, en autant au moins qu'elles furent connues des juges, durent former dans les chambres de justice la règle des décisions qui s'y rendirent ; et s'il fallait une nouvelle preuve pour nous confirmer dans cette opinion, nous la trouverions dans le choix que l'on fit des officiers de milice, pour y faire les fonctions de *Juges*.

En effet, à l'époque dont nous parlons, les places de capitaines et d'officiers de milice, dans les campagnes du Gouvernement de Montréal au moins, étaient généralement occupées par les seigneurs et autres personnages notables qui y faisaient leur résidence ; et ces personnes étaient les plus instruites, celles qui avaient le plus de connaissances générales et même légales. Après le départ des gens de loi, on ne put donc mieux faire que de les choisir pour administrer la justice ; et d'ailleurs, c'était aussi la classe d'hommes que le vainqueur avait été plus à même d'apprécier ; les ayant vus braves militaires, il put leur supposer l'honneur, inséparable de cette profession ; et par conséquent l'équité, nécessaire à des juges et qu'il savait faire le partage ordinaire des cours et des conseils militaires. L'évènement prouva qu'il ne s'était point trompé, car les chambres de justice donnèrent une satisfaction assez générale à tous les habitans ; tellement que lorsque, quelques années plus tard, ils se décidèrent à redemander à leur nouveau souverain le rétablissement de leurs anciennes lois, qu'on

leur avait si cruellement otées, à l'époque de l'institution du gouvernement civil, ils ne le firent qu'après avoir exprimé combien ils avaient été heureux, quand leurs propres concitoyens, leur avaient administré la justice sous le ***Règne Militaire.*** Ecoutons-les eux-mêmes parler ; ils vont nous dire quelles lois furent en force et de quelle manière ils furent jugés, sous ce prétendu règne militaire.—...... " Loin de ressentir, au moment de " la conquête, les tristes effets de la gène et de la captivité, le sage et vertueux général qui nous a conquis, " digne image du souverain glorieux qui lui confia le " commandement de ses armées, nous laissa en possession de nos lois et de nos coutumes. Le libre exercice " de notre religion nous fut conservé et confirmé par le " traité de paix ; et nos anciens citoyens furent établis " les juges de nos différends civils. Nous n'oublierons " jamais cet excès de bonté : ces traits généreux d'un si " doux vainqueur seront conservés précieusement dans " nos fastes ; et nous les transmettrons d'âge en âge à " nos derniers neveux." (Extrait de l'*Adresse* des Canadiens au Roi, pour demander le rétablissement de leurs lois, en 1773.)

Ce langage est positif et décide péremptoirement que les Chambres de Justice du Gouvernement de Montréal jugèrent d'après les lois et usages anciens du pays, et non d'après les lois anglaises ou l'équité simplement, comme le prétendent ceux qui croient que tout fut purement militaire dans les quatre années qui suivirent immédiatement la conquête. Dans quelques jours, M. Bibaud, je tâcherai de vous prouver que, quoique la justice fut rendue à Québec par les *officiers des troupes*, les mêmes lois et usages du pays n'y firent pas moins la règle de leurs décisions ; et cela en conformité même

aux dictées de la capitulation, comme j'espère le demontrer. Pour aujourd'hui, nous passerons, si vous voulez bien, à notre troisième question, qui est celle-ci : " où se portaient les causes qui n'étaient point de la compétence des Chambres de Justice, et quelles étaient ces causes ? "

L'article 20 de l'ordonnance réserve (quoique indirectement) aux tribunaux de la ville la connaissance des grandes félonies ; mais quels étaient ces tribunaux ? Etait-ce la chambre de cette ville ? Lui avait-on accordé plus de pouvoirs qu'à celles des campagnes ? C'est ce que ne nous apprennent point les documens qui nous sont jusqu'ici parvenus par la voie de l'impression, et c'est peut-être ce que les registres de cette chambre pourraient seuls nous faire connaître d'une manière certaine. Nous invitons donc M. S. R. à continuer là-dessus ses recherches : en attendant qu'il nous en communique le résultat, nous transcrirons ici quelques jugemens des Cours Martiales tenues à Montréal dans les années 1761 et 1762 : ils ont, trouvons-nous, beaucoup de rapport à la question qui nous reste à résoudre, et s'ils ne la décident pas complètement, ils forment au moins de très-grandes probabilités en faveur de l'opinion que nous ne tarderons pas à émettre comme résultat de la teneur de ces jugemens.

EXTRAITS (*traduits*) *d'un " Livre d'ordre," commencé à Montréal au* 1*er de Janvier* 1761.

3 *Juin.*—" Cour martiale générale : Président, Lieut.-Col. *Grant.*"

Jean Marchand, de Boucherville, poursuivi pour le meurtre de *Joseph Carpentier*, Canadien, est acquitté.

" Cour Martiale de garnison : Président le Capitaine *Martin.*"

Mardi, le 30 *Juin—William Bewen*, accusé d'avoir enivré des soldats, et vendu du rum sans licence, est trouvé coupable, ayant été accessoire à son associé *Isaac Lawrence*, lequel a pour habitude de vendre du rum aux soldats. Condamné à recevoir 200 coups de fouet et à être chassé de la ville au bruit du tambour.

La sentence approuvée par le général est exécutée le lendemain, 1er Juillet, par les tambours de la garnison, à la garde montante

Sibenberger,habitant de la ville, accusé d'avoir insulté une sentinelle, est acquitté.

1*er Juillet.—Isaac Lawrence*, associé de Bewen, est convaincu de la même offence que lui et condamné à la même punition, mise à exécution le lendemain, 2 Juillet.

" Cour martiale générale : Président Major (1) Munster."

6 *Août.—Joseph Lavallé* et *François Herpin*, habitans de la ville de Montréal, poursuivis pour vol, sont acquittés.

Joseph Burgen, un de ceux qui sont venus à la suite de l'armée, est accusé et convaincu de vol : condamné *à être pendu par son cou jusqu'à ce que mort s'ensuive* :

Le général approuve la sentence mais lui pardonne, à la condition qu'il laisse sans délai ce Gouvernement.

" Cour martiale de garnison : Président, le Capitaine *Martin*."

13 *Août.—Jean Bte. Lebrun*, poursuivi pour avoir blessé *Charles Fishburg*, avec un sabre, est trouvé coupable et condamné à payer le compte des chirurgiens, ainsi que 8 francs au dit Fishburg, pour l'indemniser de la perte de son temps et des douleurs que cette coupure lui a causées. Il lui est fait défense de porter le sabre sous le gouvernement anglais.

---

(1) Il portait le titre de *Baron Munster*. (H. V.)

George Skipper et Bellair, boulangers, accusés et traduits par le Capitaine Disney, pour avoir vendu du pain qui n'avait pas le poids requis, sont acquittés.

15 *Septembre.—Jacques Baninger*, (peut-être ont-ils voulu dire *Bellanger*), autrement dit *Laurier*, Canadien, accusé d'avoir vendu des liqueurs fortes sans licence : condamné à cinq louis sterling d'amende, et à la prison s'il ne paye tout de suite.

" Cour martiale de garnison : Président, Capitaine *Martin* de l'Artillerie Royale."

19 *Septembre.—Jean Charlette* et un nommé *Lameure*, Canadiens, sont traduits, pour avoir sollicité *Joseph Myrd*, tambour, à déserter. *Charlette* est acquitté, *Lameure*, trouvé coupable, est condamné à recevoir 300 coups de fouet. Le Général lui pardonne.

13 *Décembre.—Wm. Morris*, accusé d'avoir tenu une maison de débauche, condamné à cinq livres sterling d'amende.

24.—Deux Canadiens sont poursuivis pour avoir eu des outils du roi en leur possession. L'un est acquitté ; l'autre, trouvé coupable, est condamné à recevoir 400 coups de fouet.

Le Général approuve la sentence, mais réduit les coups de fouet à 50 ; il les reçut, le jour suivant, de la main du bourreau.

1762.

" COUR MARTIALE."

31 *Janvier.—John Raab* et *David King*, domestiques du Major *Christie*, accusés d'avoir laissé le service de leur maître sans permission, d'avoir passé la nuit hors de chez lui, et d'avoir offert de s'enrôler dans les régimens, sont trouves coupables et condamnés à recevoir chacun 300 coups de fouet.

Le Général approuve la sentence, mais leur remet la moitié de la peine : ils reçurent l'autre moitié, le lendemain, par les tambours de la garnison.

"Cour martiale générale : Major *Munster*, Président."

26 *Février.—M. Grant* et *Edward Chinn*, Marchands de Montréal, accusés d'avoir insulté et assailli l'Enseigne *Nott*, du 4e bataillon du 6e régiment, ou *Royal Americain*, sont trouvés coupables et condamnés : M. Grant à £30 d'amende et M. Chinn à £20 ; " lesquelles sommes se-" roient employées, d'après la direction du Général, au " soulagement des pauvres malheureux du gouverne-" ment de Montréal, et aussi à demander solennellement " pardon à l'Enseigne Nott, en présence de la garnison " de Montréal, dans les termes suivants, savoir :

" Enseigne Nott, je suis très-fâché de m'être rendu cou-" pable d'assault à votre égard, et je vous en demande " très-humblement pardon."

Le Général approuve la sentence, mais réduit l'amende de M. Grant à £20, et celle de M. Chinn à £13.

Un M. *Forrest Oaks* fut aussi poursuivi à la même cour, pour pareille offense, et condamné de même à demander pardon à l'Enseigne Nott, et à souffrir 14 jours d'emprisonnement.

Le Général réduisit l'emprisonnement à 24 heures et exempta M. Oaks de demander pardon, parce qu'il lui parut que les injures avaient été réciproques.

Je m'arrête ici, M. Bibaud : si ces extraits vous paraissent mériter insertion dans votre *Bibliothèque*, je continuerai dans quelles jours de vous donner la suite de ceux qui furent rendus, depuis la date de mon dernier extrait jusqu'au 10 Août 1764.

Quant à la conclusion que l'on doit tirer des extraits ci-dessus, elle me paraît fort aisée : les Chambres de

Justice jugeaient des affaires purement civiles ; mais les délits, tant petits que grands, d'une nature criminelle, se portaient au conseil de guerre, autrement dit *Cour Martiale* : c'est-là, pouvons-nous assurer, que se jugeaient les affaires qui ressortissent maintenant à nos Sessions de Quartier et à nos Cours criminelles du Banc-du-Roi : nous en serons pourtant plus certains, en continuant notre examen des jugemens de nos cours martiales : ce que je ferai volontiers, M. Bibaud, si vous accueillez cette communication. L. (1)

(1) Pseudonyme du Dr. Jacques Labrie.

IV.

Invenies illic et facta domestica vobis;
Sæpe tibi pater est, sæpe legendus avus.—Ovid.

M. BIBAUD,

Les recherches que l'on fait tous les jours sur l'histoire du pays, et dont les résultats sont si satisfaisants dans l'intérêt de nos droits politiques, comme dans celui de notre honneur national, ont donné la preuve non-équivoque que notre goût se forme, et que nous avons le bon esprit de mettre dans l'ensemble des connaissances que nous travaillons à acquérir, une méthode qui fait honneur à notre discernement et à notre cœur. Est-il, en effet, une étude qui, dans l'ordre de nos occupations, doive précéder celle de l'histoire de notre patrie? S'il n'en était pas ainsi, nous mériterions ce reproche:

Qui manet in patriâ et patriam cognoscere temnit,
Is mihi non civis, sed peregrinus erit.

Pour n'en pas partager la honte, permettez que je contribue, autant qu'il est en moi, à dissiper les nuages qui, dans des temps reculés, ont obscurci notre horizon politique, en vous faisant part de quelques renseignements capables de jeter de la lumière sur une matière qui semble ne présenter que des notions douteuses et contradictoires. Si mes recherches et mes observations vous paraissent dirigées dans un sens unique et trop exclusif, n'en accusez que mon état, qui m'a dû porter à traiter ainsi le sujet, pour le faire d'une manière plus facile pour moi; persuadé, comme je le suis, que vous et vos lecteurs éclairés saurez faire des faits relatés une application aussi étendue qu'il convient.

Connaissant quelques monumens où sont consignés les actes des premiers tribunaux qui administrèrent la justice, aussitôt que le Canada eut changé de souverain, je

ne fais que remplir un devoir en m'empressant de publier les extraits que j'en ai faits. Si dans les observations qui les accompagnent vous n'appercevez pas le talent qui caractérise les spéculations ingénieuses de votre correspondant *L.* ni l'esprit admirable d'observation auquel rien n'échappe, d'un autre collaborateur non moins éclairé, pardonnez au moins en faveur de ma bonne volonté.

Dans l'histoire du *Règne militaire* de 1760 à 1764, le dernier de ces correspondants (*S. R.*) se plaint avec raison de l'absence d'une pièce importante : " Malheureuse-
" ment, dit-il, je n'ai point l'ordre général, l'Ordonnance
" ou la Proclamation, (je ne sais quel nom lui donner),
" de Sir Jeffery Amherst, établissant l'ordre de choses
" qui a existé par tout le pays, ou seulement à Montréal,
" entre le 8 septembre 1760 et le 13 octobre 1761. Il
" est clair même d'après le préambule de l'Ordonnance
" cy-après, " (Ordonnance du Gouverneur Gage du 13 octobre 1761,) " que, dans ce gouvernement au moins,
" on a fait quelque changement à l'ordre de choses
" préexistant à 1761 : quel était-il donc ? La publication
" de l'Ordonnance de Sir Jeffery pourrait seule donner
" la réponse à cette question, s'il était possible d'y
" avoir accès."

Déplorant avec *S. R.*, l'absence de ce document constitutif de quelques-uns des tribunaux établis après la conquête, je tâcherai d'y suppléer par une autre Ordonnance d'une date subséquente, ainsi que par des extraits des procédés des cours qui siégèrent immédiatement après la réduction du pays, et dont l'autorité émanait, il n'en faut pas douter, de quelque acte formel, et consigné en quelque endroit du pouvoir suprême.

L'inspection de *sept registres* déposés au greffe de

Montréal et auxquels j'ai eu accès, prouve que, *dès l'origine*, le gouvernement de Montréal a été divisé en un nombre inconnu de Districts : (l'Ordonnance du Gouverneur Gage du 13 octobre 1761, le divisa ensuite en 5 districts pour les campagnes, indépendamment de celui de la ville). A chacun de ces districts était préposé un " commandant militaire, " auquel on appelait des " Chambres de Justice, " et de ce commandant de district au gouverneur lui-même. On y lit des jugements rendus en première instance par des *capitaines de troupes* commandant dans certaines paroisses, telle que Lachine, St. Vincent de Paul, etc., dont l'appel se fait au gouverneur. Quant à Montréal, la justice y était administrée par des *officiers de milice*, tous capitaines, siégeant tous les mardis, (sans compter les audiences extraordinaires) avec appel directement au gouverneur. Indépendamment de ces cours, le gouverneur s'attribuait juridiction originaire dans certains cas.

1ER REGISTRE.

Sur la période de 1760 à 1764, nous trouvons dans un registre intitulé : " Registre pour servir à enregistrer le sordonnances de Son Excellence le Gouverneur de Montréal, les sentences qui seront rendues par le *Conseil des Capitaines de Milice*, pourvus d'autorité, &c., *commencé* le 4 novembre 1760, et *fini* le 22 août 1761,"–d'abord l'Ordonnance suivante du Gouverneur Gage, au 1er feuillet de ce régistre.

" PAR SON EXCELLENCE THOMAS GAGE, *Colonel d'un Régiment d'Infanterie de ligne, Brigadier-Général des Armées du Roi, dans l'Amérique Septentrionale, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances.*

Sçavoir faisons, qu'il est défendu à tous habitans, ou autres, de garder chez eux aucuns déserteurs, ou favori-

ser leur fuite,sous peine de vingt écus d'amende. Il leur est enjoint de dénoncer tous ceux qu'ils soupçonneront pour tels devant le Capitaine de Milice, à qui il est ordonné, par ces présentes, de les faire conduire, sous main-forte, devant l'officier commandant le bataillon de la ville.

" Il est aussi défendu à toutes personnes d'acheter ou troquer avec les soldats, leurs armes, habits, souliers, guêtres, fournitures, chapeaux, ou autres choses fournies par le roi, sous peine aux contrevenans de 20 écus d'amende, et de punition corporelle, en cas de récidive.

" *Que par le Placard du 22 Septembre, les Officiers de Milice dans chaque paroisse sont munis d'autorité de terminer les différends qui pourroient survenir parmi les habitans de leurs paroisses, mais que les parties intéressées pourroient* rappeler *de leurs jugemens pardevant les officiers commandant les troupes du roi dans le district ou cantonnement où les parties résident, et que non contens de cette seconde décision, les parties auroient droit d'en rappeler pardevant Nous.*

" *Nous faisons sçavoir, en conséquence, que tous appels faits pardevant Nous doivent être rédigés par écrit, et remis entre les mains de notre Secrétaire ; et le jour que nous destinerons à les écouter et déterminer sera publié et affiché, auquel jour les parties intéressées, avec leurs témoins, seront ouïes.*

" *Nous donnons avis à tous les habitans de Montréal, que les Officiers de Milice de la ville s'assembleront un jour de la semaine, sçavoir, le mardi, pour déterminer toutes contestations des particuliers.*

" Etant nécessaire de faire des arrangemens qui regardent *la police de la ville*, Nous ordonnons que les propriétaires et locataires des maisons seront tenus de faire ramoner leurs cheminées, une fois par mois, à peine de 6 livres d'amende. Si le feu prend à quelque cheminée après le mois de ramonage expiré, le propriétaire sera condamné à 12 livres d'amende : si le feu prend avant le

mois fini, le ramoneur sera condamné à la même peine. Que tous les charpentiers de la ville et faubourgs se trouvent avec leurs haches,(au premier) annonce du feu, où il sera, à peine de 6 livres d'amende. Que tous les habitans sont tenus, en cas de feu, de s'y trouver, et de porter avec eux chacun une hache et un seau, à peine de 6 livres d'amende.

. " Que chaque particulier ait soin, quand il viendra de grands abats de neige, de la faire ôter, de manière que les chemins soient de niveau audevant de leurs maisons, à peine de 10 livres d'amende; et que chaque particulier ait soin également d'entretenir, le long des murailles de sa maison, un chemin de deux pieds de large, sous la même peine

" Que chaque particulier soit tenu, chaque jour, de faire ramasser audevant de son terrain, les fumiers, immondices et ordures qui s'y trouveront, les mettre en tas et les faire transporter au bord de l'eau, pour être jetés dans la rivière, à peine de 10 livres d'amende au contrevenant.

" Que chaque particulier ait soin de tenir leurs chemins et ponts en bon ordre. Où il se trouvera des chemins et ponts impraticables, faute de les raccommoder, la paroisse sera condamnée à 20 écus d'amende, et chaque paroisse pourra choisir son *Voyer* ou inspecteur de grands chemins.

" Il est défendu à tous marchands, ou autres, d'acheter ou troquer pour leurs marchandises, les denrées de la campagne, pour les revendre en ville ou ailleurs. Les troupes ont ordre de s'emparer de ceux qui contreviendront, dont les marchandises seront confisquées. Ils seront de plus condamnés à un mois d'emprisonnement. Que toutes les denrées seront portées sur la place du

marché. Ceux à qui il arrivera d'aller au-devant des canots, voitures ou habitans portant leurs denrées au marché, seront condamnés à 10 écus d'amende.

" Voulons et entendons que notre présente d'Oronnance soit lue, publiée et affichée ès-lieux accoutumés. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigné par notre Secrétaire. Fait à Montréal, le 28 octobre, 1760.

THOS. GAGE.

" *Par Son Excellence,*

G. MATURIN.

On voit que cette Ordonnance embrasse des objets divers : l'établissement de certains tribunaux évidemment civils, leur pouvoir étant " de déterminer toutes les contestations des particuliers, " et des règlements sur la police correctionnelle et municipale.

Il ne paraît pas que les chambres des milices aient exercé aucune juridiction criminelle. Dans le Registre dont je viens de parler, on lit, *au* 13*e. feuillet*, une ordonnance du Gouverneur Gage du 14 déc. 1760, enjoignant à toutes personnes d'arrêter un individu *consigné chez le Prévôt pour cas de vol*, et qui s'était échappé. Cette ordonnance est marquée, " signée, *par ordre de Son Excellence*, G. MATURIN, " et est signée plus bas par les Capitaines de Milice. Que conclure de la présence de cette ordonnance dans le Registre des Capitaines de milice ? Rien autre chose, ce me semble, sinon que c'était un moyen que l'on prenait de donner de la publicité à ce document

Tous les jugements de ce registre de 107 feuillets, contenant 576 entrées, (presque chacune étant une procédure complète, composée de la demande, de la défense, de l'instruction et du jugement) et deux ordonnances,

sont rédigés en assez bon style, et motivés avec assez de clarté, probablement par Maître *Pierre Panet*, notaire et greffier de cette cour Leurs dispositions sont assez généralement équitables, et se fondent assez souvent sur les lois positives. Les règles de la procédure n'y sont que rarement violées d'une manière essentielle, lorsque des femmes sous puissance de mari, ou des procureurs, sont portés à un procès, les premières sans l'assistance de leurs maris, et les seconds sans qu'ils agissent conjointement avec leurs commettans (1).

Il ne faut pas une pénétration bien grande, pour se persuader, après avoir parcouru ces registres et presque tous les monumens judiciaires de ce temps, que les gouverneurs de cette époque n'avaient rien tant à cœur que de nous attacher à eux, en conservant nos usages et nos lois. L'on n'apperçoit nulle part la prétention d'introduire les lois anglaises, et encore moins celle de juger suivant la loi martiale ; car si ces juges tombent parfois dans l'arbitraire, il faut bien se garder d'en conclure que la cause s'en trouve dans leur adhésion à une loi qui n'est faite que pour des soldats, mais seulement que leur désir d'atteindre à la justice particulière de chaque cause les force à violer quelquefois les principes généraux des lois. Ces cours n'avaient de militaire que le nom, qu'elles avaient pris des juges qui y présidaient (2).

---

(1) Au reste, cette irrégularité ne serait pas propre à ces tribunaux peu éclairés. Dans la Prévôté de Québec, sous la présidence de deux hommes de loi, MM. *André DeLeigne* et *Dain*, deux des plus éminens lieutenans civils et criminels, suivant M. *Perrault*, l'on voit plusieurs exemples de semblables violations des premières règles. V. Extraits *des registres de la Prévôté de Québec*, par *J. F. Perrault*, écr., pp. 34, etc.

(2) L'on s'abuse étrangement sur l'acception des termes *militaire* et *martial* employés ici, de même que sur l'autorité de ces tribunaux composés de militaires et d'officiers de milice. Si l'on n'était bien convaincu par plusieurs actes du gouverneur Gage d'une volonté bien prononcée de donner à tous ces tribunaux les anciennes lois du pays pour règle de décision

Quoique je puisse fournir des preuves multipliées à l'appui de ces opinions, je me bornerai à quelques extraits, en suivant l'ordre du registre.

Au *feuillet* 4, se trouve l'inventaire du 17 novembre 1760, du mobilier d'un individu dont les héritiers sont absents, et l'établissement d'un gardien à ces effets, *pour la conservation de ses biens pour ses héritiers absents.* C'est un des capitaines de milice, juge du tribunal, qui est préposé à cette tâche, que remplissaient en France "*les gens du roi.*"

Aux *feuillets* 15 et 17, est une procédure en licitation, des 20 et 23 décembre 1760. Elle est dans les formes les plus strictes voulues par les lois. L'interlocutoire qui ordonne la visite d'experts pour constater si l'héritage est partageable commodément et sans détérioration, est motivé en langage précis et technique.

On lit encore au *feuillet* 17.

" AUDIENCE *tenue par MM. Decouagne, Hervieux, frères, Guy, Gamelin, Mézière, Réaume, Le Comte-Dupré, Fonblanche et Bondy, le* 30 *décembre* 1760.

" Entre M. *Dailleboul*, prêtre, missionnaire de Re-" pentigny, demandeur, comparant par Damoiselle *Dail-*" *lebout de la Madelaine*, fondée de son pouvoir, d'une " part, et Monsieur *Daillebout de Périgny*, Ecuier, défen-" deur, comparant par Dame *Corvault-Lacôte*, son épouse, " d'autre part. Après que la dite Damoiselle de la Ma-" delaine pour le dit Sieur demandeur a dit, qu'elle nous " supplie de condamner le dit Sieur De Périgny à lui

l'on n'en douterait plus après avoir lu quelques-uns de ces jugemens. Ceux qui ont intérêt à montrer que nos vainqueurs voulaient nous dépouiller de tout ce que nous avions de cher, pourraient dire que ces tribunaux n'avaient aucune règle de conduite, avec plus de vraisemblance peut-être, en jugeant sur quelques cas particuliers, que d'en faire les interprètes de la loi martiales, qui a des règles fixes, et qui n'a rien de commun avec la jurisprudence de cette époque.—*Voir Tytler* on *Military Law*, p. 24.—

payer la somme de 150 liv., pour une année de la rente
" de son titre clérical qu'il lui doit, échu le 1er Nov.
" dernier: la dite Dame épouse du dit Sieur de Périgny
" a dit comme en son écrit non signé, dont lecture a été
" faite. Nous, parties ouïes, attendu *que suivant l'usage*
" *ordinaire, il n'y a compensation que de liquide à liquide*,
" condamnons le dit Sieur de Périgny à payer au dit
" Sieur demandeur, en espèces sonnantes, la somme de
" cent cinquante livres, pour une année de la rente de son
" titre clérical, qu'il lui doit, échu au premier novembre
" dernier; sauf au dit Sieur de Périgny *son recours* con-
" tre le dit Sieur Daillebout, ainsi *qu'il avisera, pour rai-*
" *son des comptes* de la succession de feue Delle. *Anne de*
" *Musseau*, avec dépens taxés à *trente sols*."

A la fin de chaque audience, le plumitif, ou plutôt le registre, est signé par tous les juges et le greffier.

Au *feuillet* 18, et en maint autre endroit, demande en insinuation d'actes portant donation, accordée par la cour.

Feuillet 50.—" Entre la Dame épouse et procuratrice
" de M. *Tétard*, (*Montigny*, en interligne et d'une encre
" différente), écuier, Capt. d'Infanterie du roi très-chré-
" tien, demandeur, d'une part, et *Antoine Leduc*, défen-
" deur, d'autre part. Après que la Dame demanderesse
" nous a supplié de condamner le dit défendeur à lui
" faire et parachever la maison qu'il lui a entreprise, et
" dont il a reçu le paiement d'avance, conformément au
" marché passé devant Me. *Dauré*, notaire, le 22 juin
" 1760; le défendeur a dit que le fléau de la guerre l'a-
" voit empêché de pouvoir satisfaire au dit marché;
" qu'il y avoit commencé à travailler, mais que par les
" commandemens qu'il étoit obligé de faire à toute force
" pour le service, en qualité de sergent, l'avoient em-

" pêché de pouvoir travailler; qu'il est hors d'état de
" pouvoir continuer la dite bâtisse, dans l'indigence où
" il est réduit: pourquoi offre d'abandonner à la dite
" Dame Montigny les pièces de bois qui sont sur son
" terrain, de perdre le temps qu'il a employé, et de lui
" rembourser les ordonnances qu'elle lui a données.
" Nous, parties ouïes, attendu que le dit défendeur n'a
" pu être garant des évènemens qui sont arrivés d'après
" la passation de son marché, et l'impossibilité manifeste
" où il a été de travailler aux dits ouvrages à cause des
" commandemens, avons déchargé le défendeur de l'en-
" treprise par lui faite, en par lui, suivant ses offres,
" abandonnant à la dite Dame de Montigny les pièces
" de bois qui sont sur son terrain et lui remboursant, en
" ordonnances, la somme de quinze cents livres, au
" moyen de quoi le dit marché demeurera nul: le con-
" damnons aux dépens, taxés à trente sols.

" Mandons, etc."

Dans un jugement, motivé au *feuillet* 72, on trouve les expressions suivantes, qui peuvent donner la mesure des connaissances légales de cette époque.

" Et attendu que conformément aux décisions des " législateurs et particulièrement de *Ferrière*, dans la " *science parfaite des notaires*," etc.

Le *feuillet* 106 contient une sentence d'ordre et de distribution.

2ME, 3ME ET 4ME REGISTRES.

Je viens de rendre compte, M. Bibaud, du 1er Registre du " Conseil des Capitaines de Milice de Montréal," commencé le 4 novembre, 1760, se terminant le 22 août, 1761 ; et je dois ajouter qu'il est accompagné de trois autres, qui contiennent les procédures ultérieures de ce même tribunal (aussi appelé "*Chambre de Justice*" et

"*Chambre de Milice de Montréal*,") du 25 août 1761 au 26 avril 1764.

Ces trois derniers registres, comme le premier, sont entièrement écrits en français. Les noms anglais y sont écorchés pour les franciser.

5ME ET 6ME REGISTRES.

J'ai également eu accès à deux registres, peu volumineux, renfermant les sentences rendues en appel, durant le *Règne militaire*, tant par le " Conseil " ou la "Chambre Militaire de Montréal," que par le "Conseil" ou la " Chambre Militaire de St. Sulpice." C'étaient des tribunaux qui siégeaient le 20 de chaque mois, en vertu de l'ordonnance du gouverneur Gage du 13 octobre 1761, (V. Art. 18e.) et qui n'étaient composés que d'*Officiers de l'Armée*, toujours au nombre de cinq. On appelait à eux des jugemens rendus par les chambres de milice de districts, et on appelait d'eux au gouverneur.

Leurs jugemens étaient qualifiés d'*Arrêts*, comme on le voit par le tître de l'un de ces deux registres (1). De 81 arrêts rendus par cette cour de Montréal (du 21 nov. 1763 au 21 juillet 1764,) présidée tout ce temps par le capt. *Thos. Falconer*, du 44e régiment, 5 seulement sont en anglais et dans des causes où les parties, ou l'une d'elles, sont d'origine anglaise. Le registre du Conseil Militaire de St. Sulpice, dont le 1er feuillet manque, se compose de 62 pages, et, commençant le 20 février 1762, se termine le 20 août 1763. Il contient 68 arrêts, dont un seul est en anglais, dans une cause entre un officier de l'armée et un canadien. M^tre *C. F. Caron*, notaire royal, et MM. *Daquilhe* et *Demoulin* ont successivement été les greffiers de ce tribunal.

---

(1) " Plumitif pour servir aux *Arrêts* par extrait du Conseil Militaire de Montréal,"

En parcourant ces cinq derniers registres, on verra que les observations que j'ai faites sur le premier leur sont applicables.

7ME REGISTRE.

Le septième registre dont j'ai eu communication au greffe de Montréal, est celui des "Appels au Gouverneur."

Il est de 322 pages in-folio et contient 299 jugemens par le gouverneur *Gage*, et 95 par le gouverneur *Burton*. Ces jugemens sont qualifiés d'*Ordonnances* et *Arrêts*; les jugemens en dernier ressort prenaient ce titre en France; ceux des cours dont l'appel était interjetté : *Sentences*.

Le 1er arrêt du gouverneur Gage est du 6 décembre 1760, et confirme une sentence de la "Chambre des Milices de Montréal" du 2 du même Mois; le dernier arrêt est du 21 octobre 1763.

Le 1er arrêt ou ordonnance du gouverneur Burton est du 31 octobre 1763; le dernier du 10 août 1764.

Ce registre contient, conséquemment, tous les appels du gouvernement de Montréal pendant le *Règne militaire*.

Des 394 ordonnances ou arrêts rendus par ces deux gouverneurs, du 6 décembre 1760 au 10 août 1764, trois seulement l'ont été par le "gouverneur et son Conseil"; tous les autres par le gouverneur seul. Le langage de ce registre est encore le français; toutes les causes sont pour affaires civiles, aucune pour affaires criminelles.

Je termine par un seul extrait des jugemens d'appel, qui donnera de nouvelles lumières sur la jurisprudence de ce temps.

" 1762, 15 mai.
Entre *Charles Robidou*
et *Jacques Robidou*."

" Par Son Excellence
THOMAS GAGE, etc.

" Entre Charles Robidou, rappelant d'une sentence rendue par le Conseil Militaire de cette ville, du 20 avril 1762, d'une part, et Jacques Robidou, défendeur, d'autre part. Après que le dit demandeur nous a supplié de casser la dite sentence rendue par le dit conseil, qui condamne les dites parties à payer par égale portion la somme de 45 liv. pour les frais qu'elle alloue pour un procès *intenté par esprit d'animosité*, et les condamne en outre à payer chacun six piastres d'amende.

" Il nous auroit été fait en outre des représentations par les Sieurs officiers de milice du district de la Pointe-Claire, qu'ils auroient été également condamnés par la dite sentence à payer les frais mentionnés aux pièces qu'ils nous ont présentées, où il est spécifié qu'ils ont jugé—" selon leurs lumières, n'ayant jamais étudié le droit ; "—et qu'en outre ce n'a été qu'à la *persécution* des parties qu'ils ont ouï tant de témoins.

" Nous, parties ouïes, vû la justification des sieurs officiers de milice et en outre l'extraordinaire qui n'est que suivant les intentions de notre placard de justice, et les papiers à Nous présentés, avons ordonné ce qui suit :

" Sçavoir, que les articles mentionnés dans la dite sentence qui condamne les dits officiers à des frais, sont cassés et annulés, ainsi que l'article qui spécifie de faire enregistrer la dite sentence sur le *Registre de la Pointe-Claire*. Et pour à l'égard de Charles et Jacques Robidou avons ordonné ce qui suit :

" 1o. Chaque partie payera les témoins qu'il a menés à la chambre de la Pointe-Claire et les significations des ordres donnés aux dits témoins, et les deux piastres par

la dite chambre seront payées par moitié aux dites parties.

" 2o. Les huit piastres d'amende condamnée par la chambre de la Pointe-Claire, qui doivent servir à payer le tems des officiers assemblés, ainsi que le greffier, seront payées par Jacques Robidou, *pour avoir eu de si mauvais procédés contre le demandeur.*

" 3o. Charles Robidou payera une piastre d'amende, pour n'avoir point exécuté les ordres du Capitaine pour tracer les chemins.

" Et pour les six piastres d'amende *dont* les parties sont également condamnées à payer par le Conseil militaire, ordonnons qu'ils n'en payeront que chacun trois, pour les raisons y contenues, et *défendons à l'avenir aux dites parties de s'intenter l'une à l'autre aucun procès sans des raisons solides.*

" Mandons, etc.

" Donné au Château de Montréal, le 15 mai 1762.

THOS. GAGE.

" *Par Son Excellence,*
J. MATURIN."

Si ce jugement contient des singularités, on ne peut s'empêcher d'y voir un désir bien prononcé de réprimer le despotisme de la " Chambre Militaire."

Avertissement et signalement d'un genre singulier qui se trouve dans le " Registre des Appels," avec quelques autres.

" Le nommé *Travers*, charretier à Québec, a assassiné " au dit lieu, le 20 du présent mois, le nommé *St. Louis*. " Ce Travers a cinq pieds de haut, les cheveux châtains, " menu du corps, le nez croche, les yeux creux, barbe " rousse, visage affreux, et âgé de 30 ans ou environ.

RALPH BURTON, ETC., ETC.

" Ordre circulaire à tous les capitaines de milice et
" autres officiers du gouvernement de Montréal.

" Il vous est ordonné de faire appréhender et saisir
" par corps le dénommé ci-dessus, en quelqu'endroit
" qu'il se trouve dans le gouvernement de Montréal, et
" de le faire conduire, sous bonne et sure garde ès-pri-
" sons royaux de cette ville.

" Mandons, etc.

" Donné à Montréal, le 26 avril, 1764."

(*Non signé.*)

En voilà bien long, M. Bibaud ; mais il convenait de réunir tout ce qui avait rapport à l'*Histoire légale du règne militaire*, à laquelle il ne semble plus manquer que le " *Placard du* 22 *septembre* 1760."

Montréal, 2 avril 1827.

E. T. (1)

---

(1) Pseudonyme de M. *Dominique Mondelet*, alors avocat à Montréal, et maintenant juge aux Trois-Rivières. On verra le " *Placard* du 22 *sept.* 1760," dont il est ici parlé, aux *Pièces Officielles, Gouvernement des Trois-Rivières*, sous la date du " 1er oct."—J. V.

V.

" Le pays doit remercier M. Bibaud et ses correspondants d'avoir fait part de ces *documents* au public. Ils pourront servir à relever plusieurs assertions mal fondées et à corriger quelques inexactitudes sur ces matières, causées par l'éloignement des temps et l'incertitude des connaissances purement traditionnelles."—*La Minerve.*

Tel est, M. Bibaud, le jugement porté par le patriotique éditeur de *La Minerve* (1) sur la correspondance relative au *Règne Militaire.* Etait-il possible d'être, à la fois, plus poli, plus mesuré, plus concis, qu'il l'a été dans cette sage critique si bien pensée et si convenablement exprimée ? S'il est persuadé que le travail de vos correspondans *L.*—— *E. T.*—— et *S. R.*—— doive être utile ; s'il a le goût de l'analyse, comme il me paraît en avoir le talent, qu'il se charge d'indiquer à l'historien " comment et de quels faits doit se composer, à l'avenir, la page *véridique* de *l'histoire légale du Canada,*" d'après les monumens historiques fournis par votre journal. Ce pourrait être une tâche qui lui conviendrait, et dont il s'acquitterait, sans doute, avec honneur pour lui-même et pour son pays.

Je vous adresse aujourd'hui les derniers *documens* en ma possession, tant sur le *Gouvernement de Montréal,* que sur celui *de Québec :* il n'y a rien à avoir sur celui *des Trois-Rivières,* j'en donnerai bientôt la raison. *L.* et *E. T.*, ne paraissent pas avoir fait de nouvelles découvertes

(1) A. N. Morin, Ecr., Avocat.

depuis mars et avril (1). Il conviendra donc de *résumer* au prochain numéro. Je laisse à *L.*, et *E. T.*, de le faire, en les priant d'agréer mes remercimens pour leurs précieux essais, publiés à *mon aide* dans ce journal, et pour les honnêtetés qu'ils m'y ont personnellement adressées.

Pourquoi me demandera-t-on, peut-être, faut-il un résumé ? Pourquoi faut-il qu'un autre le fasse ?—Le voici :

1o. Un résumé est nécessaire ;—pour constater en quoi et jusqu'où le but qu'on s'était proposé est, en effet, rempli : pour faire ressortir, par la confrontation que l'on y doit faire des textes ou autres autorités, "les assertions mal-fondées qu'on a relevées."—" les inexactitudes que l'on a eu le bonheur de corriger," *preuves* qui se font en citant alors, en raccourci, les *pièces justificatives* publiées tout au long sous les signatures *L.—E. T.—S. R.*, ou autres. Il est nécessaire : pour convaincre le lecteur, dans le moins de mots possible, qu'il a dû acquérir, par la lecture de ces *pièces justificatives*, des notions certaines et positives, autres que les notions vagues et mensongères qu'il avait auparavant.—Il est nécessaire : pour mettre en garde contre certain écrivain inexact, et en faire apprécier un autre en qui, peut-être, l'on n'avait pas la même confiance. Il est surtout nécessaire ici, et dans ce moment plus particulièrement ; afin de prévenir contre l'erreur ou l'incertitude ceux de

---

(1) Votre correspondant *E. T.*, en a fait une très-importante : c'est celle d'un extrait du *Placard du* 22 *Sept.*, 1760 (page 38 plus haut).—
Sait-on si le général Amherst était en Canada à cette date? *Smith* donne au moins à entendre qu'il y était encore le 17. Ce placard serait-il de ce général, et celui par lequel il établissait ses tribunaux de justice?
Oui, on verra ce *Placard*, trouvé en 1845, parmi les *Pièces Officielles, Gouvernement des Trois-Rivières*, 1 *Octobre* 1760.

nos *compatriotes* qui s'occupent à écrire l'*Histoire du Canada.*

2o. Un autre que moi doit se charger de faire ce résumé : parce qu'un autre que moi le fera bien et que je le ferais mal. Que peut-on m'opposer à cette raison ? Quelle autre exigera-t-on après celle-là ? Qu'on examine les *faits* jusqu'alors ignorés ou perdus de vue, (si l'on suppose qu'ils étaient secrètement connus de quelqu'un, au pays), que les essais de *L.* et *E. T.* ont fait connaître ou reparaître au jour, et qui ont donné une tout autre direction aux recherches que d'abord j'avais en vue. Voyez l'ordre qu'ils ont mis tous deux dans le sujet particulier qu'ils ont traité ! le parti qu'ils en ont su tirer, le premier comme politique et comme historien, le second en jurisconsulte méditatif et éclairé, et tous deux comme Canadiens, amis de leur pays. Enfin, la question, telle qu'elle est actuellement devant le public, grâce au point de vue sous lequel ces messieurs ont eu le talent de la voir et de l'agiter, doit provoquer d'intéressantes observations, de plus d'un genre, particulièrement sur la jouissance non interrompue de nos lois, de nos usages, de notre langue, etc., que nous avons toujours dû conserver, à compter de la *Capitulation* même *de Montréal*, dont on verra bientôt qu'on peut s'étayer, pour prouver que la possession de ces droits nous était garantie par elle. Il faut donc absolument qu'un autre que moi travaille au résumé en question : outre le talent, certains matériaux nécessaires me manquent.

Passons maintenant aux derniers documents dont j'ai dit plus haut, que je vous ferais part aujourd'hui.

1o. GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL.

En vous envoyant, M. Bibaud, le 1er février, une liste de certaines ordonnances, etc., des Gouverneurs Gage et

Burton, alors en ma possession, j'ignorais que j'en avais d'autres. J'ai trouvé ces papiers depuis lors. (1)

Toutes ces pièces, annoncez-le, M. Bibaud, sont comme les autres, au service de quiconque voudra y avoir accès pour l'avantage public.

Encore un *document*, qui montrera comment un Gouverneur d'alors prenait possession de son gouvernement, et par quelle autorité il était nommé dans ces temps.

" RALPH BURTON, *Ecuier, Brigadier-*
" *Général, Colonel d'Infanterie, Gou-*
" *verneur de Montréal et de ses dépen-*
" *dances, etc.*

" Sa Majesté ayant jugé à propos d'appeler à la Nouvelle-York, pour le bien de son service, Son Excellence M. le Major-Général Gage :

" Nous faisons sçavoir à tous bourgeois, marchands et habitants quelconques de la Ville et Gouvernement de Montréal, qu'il a plû à Son Excellence M. le Génl. Amherst, de Nous nommer Gouverneur de cette ville et gouvernement (2).

" Voulons que tous les Ordres et Règlements pour le bon ordre et la police de ce gouvernement, ci-devant donnés et publiés par Son Excellence, M. le Général Gage, soient exactement suivis en tous points et sous les peines y portées, à moins d'un ordre de notre part au contraire.

---

(1) Je me dispenserai de copier ici cette *liste*, vû qu'on doit trouver ces *Ordonnances*, etc., transcrites en leur entier, un peu plus loin, *Pièces Officielles, etc.*

(2) Le général Amherst, alors à New-York, partait pour l'Angleterre, sous congé, et appelait le général Gage pour le remplacer dans le "commandement en chef des troupes de l'Amérique du Nord", comme on le peut voir par un *Ordre général* daté de New-York, le 17 Novembre 1763.

" Entendons que la *justice civile continuera à être administrée pardevant les Chambres de Milice et Militaires, et par appel pardevant Nous, avec les mêmes formes que cidevant.*

" La présente Ordonnance sera lue, publiée et affichée en la manière accoutumée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre Secrétaire.

Mandons, etc., Donné au Chateau de Montréal, le 29 octobre 1763.

" RALPH BURTON.

" *Par Monsieur le Gouverneur,*

J. BRUYÈRES."

Cette Ordonnance ou Proclamation, offre bien une preuve certaine que la *justice criminelle* n'était point du ressort des "Chambres de Milice", comme l'a déjà établi votre correspondant *L.*

2o. GOUVERNEMENT DE QUÉBEC.

Les *Documents inédits* que j'ai reçus de Québec et qui ont rapport à ce *Gouvernement*, sont au nombre de trois. Je suis redevable de ces copies authentiques à la politesse obligeante de M. *J. F. Perreault*, un des protonotaires du District de Québec, et qui, en cette qualité, est le dépositaire du Registre d'où ils sont copiés.

Il paraît que le langage de cette Cour, *civile et criminelle* à la fois, était le français ; que sa première séance est du 4 Novembre 1760 et sa dernière du 4 Août 1764 ; et qu'il n'y a point eu de " Chambres de Milices" dans ce Gouvernement (1). Voilà tout ce que je puis ajouter, pour le moment, aux connaissances que tout autre peut puiser, comme moi, dans les documens mêmes que je

(1) *Raynal* est donc exact, et *Smith* en défaut.

vous envoie, et sur lesquels je m'abstiendrai de faire aucune observation. Mais je me flatte qu'il se trouvera, à Québec, un autre *E. T.* qui voudra bien entreprendre un travail semblable au sien, et communiquer ensuite au public les détails intéressants sur l'*Histoire légale de ce Gouvernement*, durant le " Règne Militaire, " qu'il aura pu puiser dans le Registre en question.

Extrait d'un Registre déposé dans les Archives de Québec, intitulé :

" REGISTRE *du Conseil militaire de Québec, contenant les Ordonnances, Règlements, sentences et Arrêts de la dite Cour de Justice et autres actes des Notaires.* "

" De la part de Son Excellence Monsieur JACQUES MURRAY, Gouverneur de Québec, etc.

" Notre principale intention ayant été, dans le Gouvernement qu'il a plû Sa Majesté Britannique de nous confier, de faire rendre la justice à ses nouveaux sujets, tant Canadiens que François, établis dans la *Ville et Côtes de ce Gouvernement.* Nous avons cru également nécessaire d'établir la forme de procéder ; de fixer le jour de nos audiences, ainsi que ceux de notre *Conseil Militaire* que nous avons établi en cette ville : afin que chacun puisse s'y conformer, dans les affaires qu'ils auront à faire juger en nos audiences, ou celles que nous jugerons nécessaire de renvoyer au dit Conseil. A ces causes, nous avons réglé et ordonné par le présent *Règlement* comme suit :

" *Art.* 1er.—Toutes plaintes ou affaires d'intérêt civil ou criminel nous seront faites par placets ou requêtes adressant à Nous, lesquels seront remis néanmoins à M. *H. Cramahé,* notre secrétaire, qui les répondra, pour que les assignations soient ensuite données *par le premier huissier,* aux parties adverses, aux fins de comparoître

pour défendre en notre audience suivant les délais marqués eu égard à la distance des lieux.

" *Art.* 2*me.*—Les jours de nos audiences seront le mardi de chaque semaine, depuis 10 heures du matin jusqu'à midi, et se tiendront en notre *Hôtel*, à commencer mardi prochain, 4 Novembre.

" *Art.* 3*me.*—Les placets ou requêtes qui auront été répondus par notre Secrétaire, dans la forme expliquée par l'Article 1er signifiés aux parties adverses, et le délai de l'assignation expiré, seront remis à notre secrétaire, la veille de l'audience, c'est-à-dire le lundi, pour l'audience du mardi : sans quoi, elles ne seront point jugées, et remises à la prochaine audience.

" *Art.* 4*me.*—Les parties adverses, qui auront quelques papiers ou écritures servant à la défense de leurs causes, seront pareillement tenues de les remettre à notre secrétaire la veille de l'audience, sinon, sera fait droit sur la demande de la partie.

Art. 5*me.*—Si les parties assignées n'ont aucune écriture à produire, elles seront tenues de comparoître en notre audience, au jour de l'assignement, soit en personne ou par procureur, sinon il ne sera donné aucun défaut, et sera pareillement fait droit sur la seule assignation qui leur aura été donnée ; afin d'éviter la longueur des procédures et la multiplicité des frais.

Art. 6*me.*—Si la trop grande quantité d'affaires ne pouvoit permettre de les juger toutes, dans une seule audience, elles seront remises à la prochaine, et les parties tenues d'y comparoître, sans autre assignation.

Art. 7*me.*—Les jugemens qui seront rendus en notre Hôtel, à l'audience, seront exécutés sans appel, et les parties contraintes d'y satisfaire suivant ce qui sera prononcé ; à l'exception des affaires que nous jugerons à

propos de renvoyer au *Conseil militaire* pour être jugées ; lesquelles seront remises à un des *Conseillers* que nous nommerons, qui en fera son rapport au Conseil, pour sur icelui être fait droit à qui il appartiendra.

" *Art.* 8*me*.—Le *Conseil de guerre* s'assemblera les mercredi et samedi de chaque semaine, et se tiendra en la maison de M. *de Beaujeu*, rue St. Louis.

Art. 9*me*.—Les jugemens rendus en notre audience, ainsi que les arrêts militaires, seront inscrits sur le registre, par le greffier que nous avons commis pour cet effet, et les expéditions par lui délivrées aux parties.

" *Art.* 10*me*.—Tout ce que dessus sera exécuté, tant pour la ville que pour les campagnes ; à l'exception néanmoins des différents que les habitants des *côtes* pourroient avoir entr'eux pour raison de clôtures, dommages, ou autres cas provisoires, dont nous renvoyons la connaissance au *Commandant de la troupe, dans chaque côte*, qui les jugera sur le champ ; sauf *Appel au Conseil Militaire*, si le cas y échêt et qu'il y ait matière.

" Et sera le présent Réglement lu, publié et affiché, tant dans les lieux et endroits accoutumés de cette ville, que dans chaque côte de ce gouvernement ; à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et aît à s'y conformer ; interdisons toutes autres Cours et jurisdictions qui auroient pu être établies tant dans la ville, que les faubourgs et campagnes (1).

(1) Je crois devoir faire observer ici : Que Québec ayant capitulé le 18 Septembre, 1759, cinq jours après la bataille dans laquelle *Wolfe* et *Montcalm* perdirent la vie et gagnèrent l'immortalité, le général *Townshend* prit possession de cette, ville le même jour : que le Général *Murray*, qui lui succéda dans le commandement, demeura maître et *Gouverneur* de cette place jusqu'à la reddition entière du pays, le 8 Septembre 1760 ; qu'il dût y maintenir, pendant tout ce temps, les tribunaux qu'il y trouva existants, ou en établir de sa façon, puisqu'on a de lui un *Règlement du* 15 *Janvier* 1760, (que *Smith*, qui nous l'a conservé, qualifie de *Proclamation*), conçu et rédigé *dans les formes usitées par les gouverneurs du Règne militaire*,—par lequel il fixe le prix du pain et de la viande, etc., et que c'est *peut-être* aux tribunaux par lui établis que le général fait ici allusion par cette ordonnance.

" Fait et donné, sous notre scel et le contreseing de notre secrétaire, à Québec, le 31 Octobre 1760.

" Ja. MURRAY.

" *Par Son Excellence,*

H. T. Cramahé."

" Jacques Murray, Ecuyer, Colonel d'infanterie, Bri-
" gadier-Général des armées de S. M. B., Gouver-
" neur de Québec et dépendances.

" Ayant établi une *Cour et Conseil Supérieur* à Québec, " pour rendre la justice aux habitants de notre Gouver- " nement, conformément à l'*article* 42 *de la capitulation* " *générale de la colonie*, Il est nécessaire, pour compo- " ser ce *Conseil*, de commettre des *Conseillers*, pour don- " ner leurs voix délibératives dans les affaires qui se " présenteront à juger. A cet effet, étant pleinement " et suffisamment informé des bonnes vies, mœurs et " capacités de Messrs. le Major Augustin *Prévost*, les " Capitaines Hector Théophile *Cramahé*, Jacques *Baz-* " *bult*, Richard *Baillie*, Hughes *Cameron*, Edouard *Malo-* " *ne*, Jean *Brown*, les avons nommés par ces présentes " pour *Conseillers*; pour par eux jouir des droits, pré- " éminences, prérogatives et honoraires attachés aux " dites charges. Et ont, les dits sieurs Augustin Prévost, " Hector Théophile Cramahé, Jacques Bazbult, Richard " Baillie, Hughes Cameron, Edouard Malone, Jean " Brown, fait serment en nos mains, sur les Saints Evan- " giles, de s'acquitter fidèlement et noblement des dites " charges : en foi de quoi nous leur avons délivré la " présente Commission, que nous avons signée de notre

" main, à icelle fait apposer le cachet de nos armes et
" fait contresigner par notre secrétaire.

" JA. MURRAY.

" A Québec, le 2 Novembre 1760.

" *Par Son Excellence*,
H. T. CRAMAHÉ."

" JACQUES MURRAY, Ecuyer,
" Colonel d'Infanterie, &c.

" N'ayant rien tant à cœur que de rendre une prompte
" et bonne justice aux habitants de notre gouvernement
" nous avons à cet effet établi une *Cour et Conseil Supé-*
" *rieur*, dans la dite ville de Québec, *conformément à*
" *l'article* 42 *de la Capitulation générale de cette colonie* (1),
" et comme nous jugeons avantageux pour la *conservation*
" *des biens des mineurs et absents*, de commettre, dans l'é-
" tendue de notre gouvernement *deux Procureurs*, dans
" la dite Cour et Conseil, l'un pour la *Côte du Nord*, l'au-
" tre pour la *Côte du Sud*, faisant fonction de *Commissai-*
" *re à l'apposition et reconnaissance des scellés, inventaire*
" *et procès-verbaux de vente des biens qui pourront appartes*
" *nir aux mineurs qui n'auront point de tuteurs, ou aux ab-*
" *sents*, et aussi pour pourvoir à *l'entretien des chemins*
" *publics* dans les dites Côtes de notre gouvernement :
" à cet effet, étant suffisamment informé des bonnes vies,
" mœurs et *capacité en fait des lois* de Mons. *Jacques Bel-*
" *court de la Fontaine*, nous l'avons commis et nommé, le
" commettons et nommons, par ces présentes, *Procureur-*
" *Général* en notre dite Cour et Conseil Supérieur, et
" *Commissaire* à l'effet de procéder *dans toute l'étendue de*

---

(1) Capitulation de Montréal, du 8 septembre 1760.

" *la dite Côte du Sud* de notre dit gouvernement, à toutes
" appositions de scellés et reconnoissance d'iceux, dans
" lesquels actes il se fera assister de notre Greffier en
" Chef ou du Greffier par lui commis, dont il délivrera
" commission : sera loisible à mon dit sieur De la Fon-
" taine, en cas d'éloignement des lieux, et pour éviter à
" frais, de subdéléguer une personne capable ; lui don-
" nons pareillement pouvoir de rendre les ordonnances
" qu'il jugera convenables pour faire faire les chemins
" publics nécessaires, l'entretenement d'iceux, dans l'éten-
" due de la dite Côte du Sud ; pour par mon dit sieur De
" la Fontaine jouir des dites charges, droits, honneurs,
" prérogatives et honoraires y attachés ; et a mon dit sieur
" De la Fontaine fait serment, entre nos mains, sur les
" Saints Evangiles, de s'acquitter bien et fidèlement des
" dites charges ; en foi de quoi, lui avons délivré les pré-
" sentes, que nous avons signées de notre main, à
" icelle fait apposer le cachet de nos armes et fait con-
" tresigner par notre secrétaire.

" JA. MURRAY.

" A Québec, le 2 nov. 1760.

" *Par Son Excellence,*

H. T. CRAMAHÉ."

Même commission, ajoute M. Perrault, a été donnée à M. Mtre *Joseph Etienne Cugnet*, pour la Côte du Nord : même date.

Et une commission a été donnée à Mtre *Jean Claude Panet* de *Greffier en chef de la Cour Supérieure* de Québec et Justice en dépendant, *Dépositaire des Minutes, Actes et Papiers du Gouvernement* : même date.

3o. GOUVERNEMENT DES TROIS-RIVIÈRES.

Les Registres de ce gouvernement qui ont rapport au *Règne Militaire*, n'ont pas encore pu être consultés.

L'Ordonnance du Gouvr. Murray et de son Conseil, du 17 septembre 1764,—" *pour régler et établir les Cours de Justice, Juges-de-Paix, Séance de Quartier, Baillis et autres matières touchant la distribution de la justice dans cette Province* " de Québec, ayant temporairement aboli le *Gouvert. des Trois-Rivières*, et divisé la province dans les *deux* seuls *districts* de Québec et de Montréal, dont la rivière *Godefroy* au sud, et celle *St. Maurice* au nord du fleuve St. Laurent, devaient faire la ligne de séparation (1); il paraît que les registres furent dès lors transportés à Québec et déposés au secrétariat de la Province. Je n'ai pu encore y avoir accès, faute d'en avoir sollicité communication. Au reste, les documens cités plus haut, de Québec, établissant la *véracité* de Raynal et l'inexactitude de Smith, il est permis, ce semble, de croire, en l'absence de ces registres, ce que dit le premier de ces écrivains relativement aux tribunaux qui ont dû exister aux *Trois-Rivières*, de 1760 à 1764.

Les Colonels *Ralph Burton* et *Frederick Haldimand* paraissent avoir été les deux gouverneurs des Trois-Rivières, durant le "Règne militaire."

S. R.

---

(1) La raison de l'abolition temporaire du gouvernement des Trois-Rivières, alors nommé *District*, est donnée dans ces termes mêmes : " Et " comme, à present, il n'y a pas un nombre suffisant de sujets protestants " faisant leur résidence dans le District projeté des Trois-Rivières, quali- " fiés à être juges de Paix et tenir des séances de Quartier ; *il est ordonné*, " etc."—Le *District des Trois-Rivières* a été rétabli en 1790, par ordonnance de Lord Dorchester et Conseil, du 12 avril de cette année. (Voir ordonnance de la 30e G. 3, ch. 5.)

Postcriptum.—Le premier journal publié au pays ne date que du 21 juin 1764 ; c'est la *Gazette* [illegible] *Québec*, alors la propriété de Messrs. *Brown* et *G*[illegible] Elle ne dit rien du Règne militaire. L'*Annual Register*, *Masères*, *Carver*, *Du Calvet*, *Ramsay* *Herriot* et quelques autres publicistes, historiens et voyageurs qui ont écrit sur le Canada et que j'ai consultés, se taisent également sur cette période de notre histoire.

Tout ce que je connais de *publié* sur le "Règne militaire" consiste dans les trois seuls *Extraits* ci-dessous. Je crois qu'il convient de les consigner au long dans ce journal ; ce sera le moyen de réunir ensemble "toutes les pièces du procès." D'ailleurs, tout lecteur n'a pas les ouvrages dont ces extraits sont tirés : Le premier en particulier est assez rare.

1er. *Extrait.*

" Comme à la conquête de ce pays, le commandant " en chef des troupes de Sa Majesté en Amérique (Am- " herst) ordonna et régla que la justice seroit adminis- " trée aux habitants d'icelui par des cours établies dans " les différents gouvernements en lesquels cette Pro- " vince étoit pour lors divisée, dont Sa Majesté, par un " de ses secrétaires d'état, signifia son approbation roya- " le et commanda la continuation de cet arrangement, " jusqu'à ce qu'on jugeât à propos d'y établir le gou- " vernement civil, " etc. (1).

Et plus bas ;—" Tous les ordres, jugemens ou décrêts " du Conseil militaire de Québec (2), comme de toutes

(1) Cette ordonnance du génl. Amherst et son *approbation par le Roi* sont encore des documens qui nous manquent et dont on ne connait point les dates. (*)

(*) Voir, *Pièces Officielles, Gouv. de T. R.* 19 Mars 1762, lettre de Lord Egremont du 12 Décembre 1761 à Sir J. Amherst, (Montréal, avril 1845.)

(2) C'est ce même " Conseil militaire de Québec " que le même général Murray appelle aussi, comme on a pu le remarquer plus haut, " Conseil de guerre, " et " Cour et Conseil supérieur. "

" les autres cours de justice dans le dit gouvernment, " ou dans les gouvernements de Montréal et des Trois- " Rivières, etc." (*V Ordonnance du 20, 7bre 1764 du Gouverneur Murray et de son Conseil, page* 17 *du* " Recueil. ")

2me Extrait.

" Immediately on the reduction of Montreal (8 sept. " 1760) general Amherst established a military govern- " ment for the preservation of the public tranquillity, " and divided the country into three districts, of Québec " Montréal and Three-Rivers ; over the first was placed " general James Murray, general Thomas Gage at the " head of the second, and Colonel Ralph Burton as " commandant of the third division. Within these dis- " trict he established several Courts of justice, compo- " sed of militia officers of the country, who decided " causes brought before them in a summary way, with " an appeal to the commanding officer of the district. " The order which constituted these courts was appro- " ved of by his Majesty, with a command that they " should exist until Peace was restored, and civil go- " vernment (on the event of Canada being relinquished " by France to Great-Britain) could be established. " (*History of Canada*, &c., by Wm Smith, Esq. *Vol.* 1*er*, p. 375.)

3me Extrait.

" Pendant quatre années, (1760-1764), cette Colonie " fut divisée en trois gouvernements militaires. C'étaient " des officiers des troupes qui jugeaient les causes civiles " et criminelles à Québec et aux Trois-Rivières, tandis qu'à " Montréal, ces fonctions augustes et délicates étaient " confiées à des citoyens. Les uns et les autres igno- " raient également les lois. Le commandant de chaque

" District auquel on pouvait appeler de leurs senten-
" ces, ne les connaissaït pas davantage." (*Raynal*, ***Hist. Phil.*** *T.* 8. p. 379, ***Edition de*** 1780.)

Montréal, 1er. mai 1827. *S. R.*

VI

M. Bibaud,—Dans ma communication du mois de mars dernier, je vous avais promis quelques nouveaux extraits du *Livre d'ordre* qui m'était tombé dans les mains ; alors je pensais que cela pourrait être nécessaire pour compléter la preuve de la proposition qué j'avais émise au sujet du tribunal qui jugeait des délits criminels, sous le *Règne militaire*, dans ce gouvernement. Mais les extraits, faits des Registres des Cours des Capitaines par votre correspondant *E. T.* ayant mis hors de doute que ces cours jugeaient des affaires civiles, et les cours martiales des affaires criminelles, je crois inutile, ici, de grossir ma communication de nouvelles citations de jugements, qui, vû leur sévérité, ne pourraient qu'éveiller en nous des sensations désagréables et mortifiantes en même temps. L'esprit se révolte et s'indigne à la vue des deux domestiques du Major Christie, condamnés à recevoir chacun 300 coups de fouet, pour s'être absentés une nuit de chez leur maître et avoir offert de s'enroler dans les troupes.

Il n'est guère plus consolé, lorsqu'il voit un honnête canadien condamné à 400 coups, parce qu'un hazard, dont il ne peut rendre compte, fait trouver dans sa Cour quelques chétifs outils du Roi, lesquels ne valaient peut-être pas autant de deniers qu'on le condamne à recevoir de coups de fouet. Eloignons donc notre vue et notre attention d'objets si propres à faire abhorrer ceux qui gouvernèrent Montréal durant cette époque sous d'autres rapports si intéressante pour nous. Ne nous attachons qu'à l'examen des nouveaux documens que nous fournit *S. R.* dans votre dernier No.; et disons, avec les plus intelligens de vos lecteurs, qu'en même temps qu'ils font le plus grand honneur au zèle et au patriotisme de ce-

lui qui vient de les faire connaître, ils constatent un fait qui n'était guère que supposé par plusieurs, et nié par le plus grand nombre ; ils nous découvrent la manière dont nous devons entendre le 42*e article de la capitulation générale*, en nous montrant le sens qu'y attachaient ceux-mêmes qui l'avaient accordée ; savoir, les généraux *Amherst*, *Murray*, *Gage* et autres qui commandèrent aux trois districts, dans les quatre années qui suivirent immédiatement la conquête —Il est vrai que nous n'avons pas encore beaucoup de renseignements sur le district ou gouvernement des Trois-Rivières ; mais, comme le remarque très-bien votre correspondant *S. R.*, l'autorité de *Raynal* qui est correct quant aux deux autres gouvernements, doit suffire pour nous convaincre que les choses s'y passèrent comme dans celui de Québec ; au moins, en ce que les officiers des troupes y furent les administrateurs de la justice, en respectant toutefois et en suivant même les procédures, les lois et les usages anciens de la colonie, autant qu'ils les connurent, ou que le permirent les circonstances où elle se trouvait.

Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les tribunaux du pays, leur procédure, et les lois qu'ils observaient avant la conquête, avec les tribunaux établis par M. Murray, leur procédure, et les lois d'après lesquelles on y administrait la justice.

" *A Québec*, la cour inférieure portait le nom de *Cour de Prévoté*, et se composait d'un *Lieutenant-général*, d'un *Lieutenant-particulier*, d'un *Procureur du Roi*, et d'un *Greffier en Chef.* Cette Cour siégeait deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, et la juridiction s'étendait au *Criminel comme au Civil.*

" Aux Trois-Rivières, cette Cour était connue sous le nom de *Juridiction Royale*, et siégeait aussi souvent qu'à

Québec ; mais elles n'avait point de *Lieutenant-particulier.*

" *Procédures dans les Cours inférieures.*—Le *Procureur du Roi* donnait ses conclusions, de vive voix dans des causes sommaires, et en écrit dans les autres. C'était pour lui un devoir de les étayer des points de lois, ou ordonnances du royaume, ou du prononcé des édits, déclaration ou ordonnances du roi, signifiés par lui être en force en ce pays. Les jugemens de cette juridiction étaient rendus par le Lieutenant-général, conjointement avec le Lieutenant-particulier, qui pouvaient se conformer aux conclusions prises, ou en différer. Les causes plaidées le mardi étaient jugées le mardi suivant : il fallait de grandes raisons pour qu'il fût accordé de plus longs délais.

" *Devoirs des Procureurs.*—Le *Procureur-général*, dans le Conseil Supérieur, et ses substituts les *Procureurs du Roi* dans les cours inférieures, étaient obligés de plaider gratuitement pour le pauvre, la veuve, l'orphelin et les mineurs. Chargés de faire administrer la justice criminelle, ils poursuivaient la condamnation des accusés ; mais le Procureur-général avait droit d'appeler *à minimâ* au Conseil Supérieur, dans tous les cas qui entrainaient des punitions corporelles, ou la peine de mort.

" On appelait des juridictions inférieures de Québec et des Trois-Rivières ainsi que de la *Cour Royale de Montréal* au "Conseil supérieur de Québec," institué pour toute la province, et composé de *douze conseillers* (dont les deux tiers devaient être des gens de loi) et d'un *Procureur-Général.* En sa qualité de chef de la justice, *l'Intendant* présidait cette Cour, dans laquelle le Gouverneur et l'Evêque avaient droit de siéger.

" *Des Conseillers-assesseurs et des Rapporteurs.*—On

ajouta encore à cette cour suprême des *Conseillers-assesseurs* ; hommes versés dans la connaissance des lois et qui n'avaient au Conseil que voix consultative, excepté les cas où ils agissaient comme *Rapporteurs*, ayant alors une voix délibérative. Dans tous les cas qui n'étaient pas sommaires, les causes, parties ouïes, se donnaient par le *Président* aux Conseillers, ou aux assesseurs, pour que, dans un temps fixé, ils fissent leur rapport par écrit au Conseil. Ces rapporteurs devaient faire un extrait de tous les papiers produits dans la cause, ainsi que des plaidoyers des parties, et le communiquaient ensuite au Procureur-Général, pour lui faciliter les moyens de tirer ses conclusions. Quand ce procureur le leur avait remis, ils y écrivaient leurs conclusions, autrement dit leur opinion, fondée sur les lois et autorités applicables à la question. On lisait alors publiquement le rapport et les conclusions tant du Rapporteur que du Procureur-Général, et le jugement suivait, conforme à leurs conclusions ou en différant, suivant qu'il paraissait juste aux Conseilliers chargés de le prononcer. Lorsque leur jugement s'accordait avec les conclusions du Rapporteur, celui-ci le signait à la minute : en différaient-il ? c'était le Président qui y mettait son nom. Le Conseil supérieur siégeait tous les lundis, les vacances exceptés. Il fallait cinq juges pour les causes civiles et sept pour les criminelles, à part du Procureur-Général qui ne manquait jamais de donner ses conclusions.

" Outre les appels qui lui venaient des trois cours inférieures de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, le conseil supérieur jugeait des causes où se trouveaient concernés le roi, les communautés et certains individus qui, ayant le droit de *committimus* au Conseil, n'étaient

pas tenus de comparaître en première instance dans les cours inférieures.

" *De l'Intendant.*—L'Intendant, qui était toujours un homme de loi, comme " Chef de la justice et police, " pouvait évoquer ou amener devant lui toutes les causes, tant civiles que criminelles, commencées dans les tribunaux inférieurs ; et prononçait (à l'exclusion de tous les autres), dans toutes les affaires où le Roi se trouvait intéressé, et qui n'avaient pas été portées devant le conseil. Il réglait la police intérieure du pays, ainsi que toutes les difficultés qui s'élevaient entre les seigneurs, ou entre les seigneurs et leurs censitaires, et *vice versa*. Comme chef de la justice, il établissait, par ses commissions, des subdélégués de son choix : il nommait de même des juges inférieurs et des conseillers, qu'il chargeait de décider, d'une manière sommaire et sans frais, toutes les petites causes, depuis une livre (de 20 sols) jusqu'à cent, et aussi maintenir la police. On appelait à lui de leurs jugements.

" Dans les affaire de commerce, l'Intendant pouvait, sur réquisition de l'une des parties, juger toutes les choses y relatives, à la manière du *Juge Consul* ; et alors il s'entourait de quelques marchands instruits, qui lui servaient d'Assesseurs. S'agissait-il d'affaires de fief? ce devoir était rempli par trois ou quatre conseillers, et le Procureur-Général donnait ses conclusions.

" Toutes les juridictions de l'Intendant ne causaient aucuns frais aux plaideurs. Ces derniers exposaient eux-mêmes leurs causes, sans l'intervention d'aucun avocat, et les jugemens, que signait le Secrétaire, se rendaient gratis.

" Du Conseil Supérieur on pouvait appeler au Roi en son Conseil d'Etat. Dans l'absence de l'Intendant, le

Conseiller en chef présidait le conseil ; et quand ce dernier manquait, c'était le premier conseiller (1)."

Passons maintenant à l'examen de ce qui se fit sous le gouvernement prétendu militaire de M. Murray ; voyons quels rapprochemens on peut faire d'un état à l'autre ; et si nous trouvons que le gouverneur anglais se soit efforcé d'imiter les français, tant dans l'établissement de ces cours, que dans la fixation de leurs procédures et des lois d'après lesquelles elles rendaient leurs jugemens, alors nous pourrons justement conclure que le gouvernement du général Murray n'était rien moins que militaire ; que l'opinion qu'on en a eue jusqu'ici est erronée, en même temps qu'elle fait injure à la mémoire de ce premier gouverneur, dont nous sommes loin, au reste, d'avoir l'opinion défavorable que plusieurs personnes semblent en avoir. Il ne faut pourtant pas s'attendre à trouver l'ordre de choses qu'il établit parfaitement semblable à celui qu'il remplaçait : comment cela eût-il été possible, dans un pays que presque tous ses hommes de loi venaient de quitter, et où le gouverneur put à peine trouver les greffiers et les procureurs nécessaires à l'administration de la justice, sur le plan qu'il le voulait, pour la satisfaction des nouveaux sujets de son maître ?

Nous trouverons cependant qu'il fit beaucoup pour se rapprocher de la pratique française ; et si quelqu'un veut se donner la peine de faire l'examen des registres de ces cours, il pourra, je pense, porter jusqu'à l'évidence les preuves de ce que j'avance ici sur l'autorité seule des trois pièces qui leur ont donné l'existence.

La rareté des hommes de loi fut, sans doute, ce qui engagea M. Murray à supprimer la " Cour de Prévôté :"

---

(1) Smith's History of Canada. Vol. I. Appendice, pp. 8-11—L.

—il semble s'y être substitué, en prenant en même temps sur lui les principaux devoirs de l'intendant, et en s'attribuant la connaissance des affaires qui étaient de la compétence de cet officier. C'est au moins ce que nous croyons pouvoir inférer des six premiers articles de l'espèce *d'ordonnance* qui crée les tribunaux (1). Ce général n'y parle que de lui en première instance. Ce n'est qu'à *l'art.* 7e. qu'il fait mention du *Conseil Militaire*, pour dire qu'il lui renverra certaines affaires à juger; ce qui nous porte à croire que ce conseil était destiné à tenir lieu du *Conseil Supérieur*, comme le prouve encore la teneur de la seconde pièce (2), où M. Murray dit qu'il a établi une *Cour et Conseil Supérieur, à Québec*, pour rendre la justice aux habitans de son gouvernement. Le style même et l'énoncé de ce document comportent l'idée de quelque chose de plus grand, de plus noble, et de plus permanent qu'une simple *Cour Martiale*, que l'on convoque et qu'on dissout d'un jour à l'autre, comme cela se pratiquait à *Montréal*. Les *Conseilliers* étaient choisis et nommés, *pour donner leurs voix délibératives dans les affaires à juger*, et ils devaient *jouir des droits, prééminences, prérogatives et honoraires attachés aux dites charges ;* ce qui référait évidemment à un ordre de choses déjà connu des gens et du pays auxquels le gouverneur s'adressait, ou pour lesquels il dictait les nouveaux arrangemens. Voilà donc le " Conseil Supérieur " réprésenté par le " Conseil Militaire ou de Guerre, " car c'était, pensons-nous, la même chose. En limitant le nombre de ses membres à *sept*, il complétait le plus haut *quorum* requis dans l'ancien conseil : comme là, aussi, un des Conseillers, sur choix du gouverneur, (qui y fesait probablement le de-

(1) V. page 55.
(2) V. page 58.

voir de *Président*,) devait y agir comme *Rapporteur*. Un greffier, qui tenait le registre tant de la Cour du gouverneur que de celle du Conseil, y inscrivait les jugemens, et délivrait aux parties les expéditions signifiées par le *Premier Huissier*.

Ces dispositions s'adressaient à la ville et aux campagnes : mais à celles-ci il fut jugé expédient de donner de nouvelles facilités, pour éviter les frais qui seraient résultés de l'éloignement, dans les affaires relatives aux clôtures, fossés, chemins, dommages, *ou autres cas provisoires* ; dont la connaissance fut renvoyée au " Commandant de la troupe dans chaque côte, " avec appel néanmoins au " Conseil militaire, " lorsque la matière en litige serait de nature à le justifier. Tel est le sens de l'article 10e au moyen duquel il nous paraît que ce commandant de côte représentait ceux auxquels l'Intendant confiait autrefois le soin de régler les petites affaires, dans les campagnes éloignées.

Il est donc clair que, sous le rapport des tribunaux et des moyens d'obtenir justice, les canadiens n'eurent raison de regretter l'ancien régime, qu'en autant que les nouveaux juges étaient moins éclairés que les anciens ; mais ce mal même ne fut pas laissé sans remède, puisqu'il y eut de nommés deux Procureurs *versés dans les lois du pays* et familiers avec la langue que parlaient ses habitants (1), pour les éclairer et les guider dans leurs décisions.

De la procédure instituée par le général Murray.—Passons à la procédure. Sous l'ancien régime, le mode de procéder était simple et les frais extrêmement modiques. Les plaideurs n'étaient point astreints à em-

(1) MM. *De la Fontaine et Cugnet* étaient membres du *Conseil Supérieur*, à la date de la capitulation de Québec. J. V.

ployer d'avocats ; aucun délai de formes ni de termes n'interrompait le cours des affaires ; la décision d'une cause quelconque prenait rarement plus de huit jours.

Il en fut de même sous M. Murray. Lorsqu'on voulait instituer un procès, on lui présentait une requête, ou *placet* adressé à son secrétaire ; lequel sortait l'ordre d'assignation, pour qu'il fût signifié à la partie adverse par le *Premier Huissier* dont le rapport, ainsi que tous les papiers concernant l'affaire tant ceux du demandeur que ceux du défendeur devaient être remis au Secrétaire, la veille du jour où devait se tenir l'audience. Si le demandeur commettait, sous ce rapport, quelque défaut, sa cause était remise à l'audience suivante ; une pareille négligence de la part du défendeur n'empêchait pas de procéder et de faire droit (*arts* 3 et 4) soit qu'il fût présent ou absent, qu'il eût fait, ou non, ses défenses, (*Art* 5).

De même qu'il ne paraît point y avoir eu d'appel des jugemens rendus par l'Intendant, ainsi Mr. Murray ne semble point en avoir permis dans les causes qu'il décidait, comme l'indique assez l'*art* 7, où il est dit :— " Les " jugemens qui seront rendus en notre hôtel, à l'audience " seront exécutés sans appel, et les parties contraintes d'y " satisfaire, suivant ce qui sera prononcé. "

Il avait cependant prévu que, dans certaines causes il pourait trouver bon de ne point prendre sur lui seul la responsabilité de la décision : dans ces cas, il s'était réservé le droit de les renvoyer devant le *Conseil*, où il voulut qu'on procédât à-peu-près de la même manière qu'on le fesait au Conseil Supérieur, avant la conquête ; suivant que nous l'indique la seconde partie de l'*Art.* 7e qui prononce que " ces affaires seraient remi- " ses à un des Conseillers qu'il nommerait lui-même, le-

" quel devait en faire son rapport au Conseil, pour sur " icelui être fait droit " Au reste, si le gouverneur Murray n'entre point là-dessus dans de grands détails, c'est qu'il voulait laisser subsister les anciennes formes de procédés, que tout le monde connaissait.

Il en fit de même à l'égard des lois qu'on serait obligé de suivre, et qu'il ne désigne qu'en référant au 42me article de la capitulation, comme suit : " N'ayant rien " tant à cœur que de rendre une bonne et prompte jus- " tice aux habitants de notre gouvernement, nous avons " à cet effet établi une cour et conseil supérieur dans la " dite ville de Québec, *conformément à l'article 42e de la* " *capitulation générale de cette colonie*." Mais que dit cette clause ? Quelles lois désigne-t-elle comme devant être en force après la capitulation ? Disons-le sans crainte d'errer, elle désigne les *lois en usage avant la conquête* ; car voici comment s'y exprime M. *de Vaudreuil* pour toute la colonie.

" Art. 42me.—Les François et Canadiens continue- " ront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et " les lois et usages établis pour ce pays ; et ils ne pour- " ront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui " étoient établis sous la domination françoise. "

Remarquons ici que la seconde partie de l'article était une demande absurde, pleine d'inconséquence, et qui méritait un refus formel. Elle provoqua les paroles suivantes : " *Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier*. " Or, voici cet article :

Art. 41me.—Les François, Canadiens et Acadiens qui " resteront dans la colonie, de quelqu'état et condition " qu'ils soient, ne seront ni pourront être forcés à pren- " dre les armes contre sa Majesté très-chrétienne, ni ses " alliés, directement ni indirectement, dans quelque oc-

" casion que ce soit, le gouvernement britannique ne
" pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité. "

Il est difficile d'imaginer que Mr. de Vaudreuil fût sérieux, lorsqu'il faisait cette demande ; on ne voit pas, au moins, sur quels principes du droit public il pouvait en montrer la plausibilité : chaque couronne doit pouvoir commander à ses sujets et exiger d'eux les services que requiert la sureté commune. Aussi, le général Amherst sut-il le faire sentir à M. de Vaudreuil, en lui répondant fort à propos et avec une grande modération :

" *Ils deviennent sujets du Roi* ; " c'est-à-dire qu'ils partageront le sort des autres et qu'ils serviront comme eux quand le bien de la colonie pourra le requérir. Cette réponse, si juste et si méritée, convenait également bien à la seconde partie du 42me. article, où le gouverneur français faisait une autre demande déplacée. S'appliquerait-elle avec autant de raison à la première moitié de cet article ? Qu'on me permette de me déclarer pour la négative, y ayant plusieurs bonnes raisons pour justifier cette interprétation.

En effet, par le 37me. article, il était stipulé : " Que
" les Canadiens conservaient leurs propriétés.—Or, com-
" me d'après l'opinion des plus savants jurisconsultes,—
" *conserver ses propriétés* signifie conserver les lois qui les
" régissent (1), il s'ensuit que l'espèce d'indépendance
" que comportait la réponse : *Ils deviennent sujets du Roi*, "
n'était point appliquable à la demande des lois, pour signifier qu'on les refusait, mais seulement pour dire qu'on réservait à Sa Majesté et à son parlement le droit d'y faire pour la suite des changements, s'ils le trouvaient juste. La réponse convenait encore mieux à l'exception demandée de servir et de payer les impositions.

---

(1) Voir page 81—l'opinion de M. Masères. L.

Et il faut bien que les généraux l'entendissent de même puisque, quelques jours après, ils s'accordèrent tous à établir des tribunaux et à nommer des officiers, pour l'administration de ces mêmes lois qu'avait demandées M. de Vaudreuil.

Supposerons-nous que M. Murray, qui était présent à la capitulation et qui dût être consulté sur les réponses à faire à chacun des articles, n'en entendait pas la vraie signification ? C'est impossible. Les faits parlent d'une manière trop péremptoire. Les canadiens devenaient sujets anglais et dans cette qualité obtenaient des droits à la protection que leur devait le gouvernement : mais quelle protection eût été celle qui les aurait privés de leurs lois, les seules qu'ils entendissent, les seules qui fussent adaptées à leur position, et qui pussent leur être de quelque utilité ? Sans aucunes notions de la langue anglaise, n'ayant pas la moindre idée des lois de l'empire, n'eût-ce pas été au contraire un acte de vraie tyrannie que de les y assujettir ? En le faisant, les vainqueurs n'auraient-ils pas prolongé, envenimé même d'avantage la haine que leur portaient les canadiens ? Reportons pour un instant notre imagination sur cette époque, représentons-nous la position respective des deux peuples, également braves, également susceptibles aux impressions du malheur ou de la bonne fortune ; l'un le cœur ulcéré, accablé par le poids de son infortune, l'autre fier et exalté de ses succès, mais la mémoire encore pleine du souvenir des pertes qu'ils lui ont coutées. Que de passions en jeu ! que de craintes formées ! que d'espoirs anticipés ! que de conjectures inquiétantes ! Ne fallait-il pas la plus grande sagesse et une prudence consommée, pour appaiser tant d'agitations, tranquiliser les esprits, faire naître l'espérance du mieux

chez les-uns, restreindre les excès chez les autres? Convenons-en, il fallut aux généraux vainqueurs une mesure plus qu'ordinaire de prudence et de modération ; pour le bonheur de nos ancêtres, pour celui de leurs descendants, ils s'en trouvèrent doués ; et, loin d'ôter au pays ses lois et ses usages, ils les lui laissèrent dans toute leur force et avec leurs formes et leurs attributs, établissant des tribunaux et nommant des officiers pour les administrer, comme le démontre l'aveu même des canadiens dans leur " Requête au Roi " en 1773 (1), et comme le prouve très-bien le registre du conseil, dans les trois documens que nous a communiqués *S. R.* Car, à part de ce que nous avons déjà cité, nous y trouvons encore qu'il fut nommé deux *Procureurs*, l'un pour la " Côte du sud," M. Jos. *Belcourt de la Fontaine*, l'autre pour la " Côte du Nord," M. Jos. Et. *Cugnet* (2). Comme leurs prédécesseurs dans cet office, ces deux Messieurs devaient, dans tous les cas, prendre leurs conclusions, et étaient spécialement chargés de défendre la veuve et l'orphelin, ainsi que de veiller à la conservation des biens des mineurs, des absents et autres personnes pauvres et privées des moyens de faire valoir leurs droits. Leur charge était d'autant plus importante, que sur eux devait rouler toute la besogne, et que de leurs conclusions dépendaient le plus souvent les décisions du conseil, composé, comme nous l'avons vu, de personnes étrangères aux lois et aux usages du pays. En réalité, ils étaient les juges destinés à conduire et surveiller l'administration de ces mêmes lois et non d'aucun autre code.

Par la même raison, on dut aussi placer la charge de

---

(1) V. page 29

(2) V. page 59.

Greffier dans les mains d'un canadien ; et M. Jean-Claude *Panet*, qui en fut trouvé digne, devint *le dépositaire des minutes, actes et papiers du Gouvernement* (1), tous écrits en français, comme le furent aussi les assignations des parties et autres procédés des cours de justice : nouvelle marque du respect des vainqueurs pour la langue des vaincus et pour tout ce qui avait rapport à leurs habitudes (2). Résumons.

M. Murray, ainsi que les autres généraux anglais qui avaient assisté à la capitulation, avait sans doute été consulté sur les réponses à faire aux articles dont elle se compose; il savait donc, comme eux, en quel sens il fallait entendre l'article 42me, or, comme en y référant, M. Murray établit des cours et des officiers pour administrer les lois françaises du pays ; comme il l'énonce dans le préambule de la commission des deux procureurs; comme dans la pratique il y adhéra; il s'en suit donc, et l'on doit regarder comme vérité constante, que par la capitulation—le pays avait la promesse de n'être point privé de son code civil.

En vain l'on objecterait que les ministres de Sa Majesté britannique n'entendaient pas ainsi la capitulation, puisque, dès l'année 1764, ils substituèrent les lois anglaises aux françaises. Je soutiens que ce raisonnement, si c'en est un, ne prouverait rien contre la plausibilité de ma proposition, appuyée, comme elle l'est, sur les faits et sur les autorités que j'ai citées.

Eblouis par l'avantage apparent d'établir un système uniforme dans toutes leurs colonies, les ministres et le roi même, purent croire que cette mesure contribuerait

(1) Voir page 60.—L.

(2) Voyez à la suite de cette communication l'extrait d'une lettre de Québec, qui vient à l'appui des observations judicieuses de notre correspondant L.—(*Note de l'Editeur de la* Bibliothèque Canadienne.)

à l'avancement du Canada, comme elle leur semblait avoir contribué à celui de leurs vieilles provinces. D'ailleurs, les anciens sujets qui avaient déjà émigré ici, ou qui se proposaient d'y émigrer prochainement, sollicitaient fortement l'adoption de la mesure, il leur paraissait que sans cela il n'y aurait pour eux ni accès ni contentement dans ces parages lointains, dont plusieurs n'avaient encore qu'une idée imparfaite et confuse : on se rendit donc à leurs vœux, et, en 1764, l'on imposa sur ce trop malheureux pays toute la masse ruineuse des codes civils et criminels de la métropole.

Muse de l'histoire, tire le rideau sur la surprise extrême où cette nouvelle jeta tous les nouveaux sujets de Sa Majesté, déjà revenus de bien des préjugés, déjà portés d'inclination pour un gouvernement qui s'était, pour ainsi dire nationalisé par quatre années d'une administration qui avait su respecter ce qu'ils avaient de plus cher et de plus précieux, leur religion, leur langue et leurs lois civiles : dérobe à nos regards les sensations déchirantes qu'éprouvèrent nos ancêtres, lorsque Thémis commença à leur parler un langage inconnu ; lorsque ses oracles ne furent plus appuyés que sur des principes et des statuts entièrement ignorés de ceux qu'ils affectaient, sans être complètement connus de ceux qui les rendaient : répands des ombres sur cette partie affligeante des fastes du Canada, et n'expose à notre vue que les suites consolantes du retour des ministres à la parole de leurs généraux ; à ces promesses en vertu desquelles nous devions jouir de nos propriétés et des lois qui les régissaient. Ce retour, il est vrai, fut un peu tardif ; il fallut du temps et de la réflexion, pour persuader ces ministres de l'inconvenance d'une mesure qu'ils avaient adoptée dans la bonne foi de bien faire,

quoi qu'elle fut inique en elle-même et désastreuse pour les Canadiens. Telle est la marche de l'esprit; il est prompt pour le mal, lent pour le bien. Mais enfin, les maux que souffrait ce pays étaient trop grands et trop sensibles, pour ne pas être connus au-delà des mers; pour ne pas frapper l'oreille d'un monarque ambitieux d'être appelé le *père de ses sujets.*

Il avait ici un serviteur fidèle, à qui rien n'échappait et qui ne lui cachait rien de ce qu'il savait. Amateur de la vérité, ce grand homme mit tout en œuvre pour la connaître, et, lorsqu'il la connut, ce fut toujours pour la faire servir au profit des nouveaux sujets de son maître. Ami des canadiens, qu'il aimait parce qu'il s'était appliqué à les connaître, *Carleton* ne négligea aucune occasion de parler en leur faveur, et de faire valoir ce qu'il considérait comme une chose qui leur appartenait de droit. S'il n'eut pas été sans cesse contredit par les méchants, si les anti-Canadiens d'alors n'eussent pas cherché tous les moyens de le contrecarrer, le pays n'eût pas été dix ans sous la pire des oppressions,—celle qui s'exerce au nom de la justice et par les tribunaux qui la dispensent. Mais, à la fin, les fausses représentations cédèrent à la vérité. Grâce à l'activité et à la constance du vertueux général, les ministres furent éclairés; et le roi, convaincu des désastres qu'avait causé au Canada l'introduction des lois anglaises, fit passer dans les deux branches de son Parlement le premier de nos actes constitutionnels, celui de la 14me année de son règne; Quoique cet acte ne soit pas sans défaut, il est précieux pour nous et généralement honorable à la mémoire de ses auteurs et, en particulier, à celle de l'immortel gouverneur qui en avait fait le sujet de ses plus instantes sollicitudes.

L'opinion de Mr. *Masères*, Avocat Général de la Province de Québec (1), depuis 1766 jusqu'à 1769, vient à l'appui de ce que j'ai avancé plus haut. S'adressant au Roi, il dit :

" On doit considérer les lois de tenure comme déjà " accordées par votre Majesté à vos nouveaux sujets " canadiens, par cet article de la capitulation générale " de 1760, où le génréal de V. M. leur accorde la jouis- " sance de leurs biens-fonds, tant les nobles que les rotu- " riers, ainsi que par la permission que vous leur avez " donnée de continuer de les posséder et d'en jouir, dans " le traité définitif de 1763; ces lois étant absolument " nécessaires à cette possession et à cette jouissance. De " cette description sont les lois relatives aux rentes sei- " gneuriales, aux lods et ventes, au droit de préemption " (de retrait,) et à ceux d'aubaine, lesquels forment la " principale partie des propriétés seigneuriales."

Puis parlant un peu plus bas des lois qui règlent l'hypothèque, il dit: "qu'il ne les regarde pas comme aussi " nécessaires à la jouissance des biens-fonds; cependant " il conçoit qu'elles ont beaucoup de rapport avec les " lois de tenure, et qu'elles en dépendent assez, pour ne " pouvoir pas souffrir de grands changemens, sans dimi- " nuer considérablement la valeur de ces mêmes biens- " fonds, au moyen des difficultés qui résulteraient, dans " la pratique des nouveaux modes de les transférer qui " seraient substitués aux anciens." Il dit, "qu'il faut " faire revivre ou continuer en force les lois françaises à " ce sujet, ne fût-ce que pour empêcher l'introduction " des lois anglaises qui y ont rapport.........et cela, parce " qu'elles sont remplies de tant de subtilités et de va-

(1) C'est une erreur de *L.* Le Baron Francis Masères ne fut pas *Avocat-Général*, mais Procureur Général du Roi, dans la Province de Québec, de Septembre 1766 à Septembre 1769.—J. V.

" riétés, que, si elles étaient introduites dans cette pro-
" vince, elles en jetteraient tous les habitans, sans même
" en excepter les avocats anglais, dans un labyrinthe
" dont il leur serait impossible de savoir comment se
" tirer" (1).

Pour les lois qui règlent le douaire, l'héritage des terres et la distribution des biens *après la mort*, il ne les considérait point comme liées aussi étroitement à la jouissance et à la valeur des propriétés: on ne pouvait donc pas, suivant lui, les regarder comme comprises aussi implicitement que les précédentes dans les articles précités de la capitulation et du traité de paix définitif. Il pensait néanmoins qu'il n'était point encore temps de les changer; et que si on en venait jamais là, il ne faudrait le faire que par degré et lentement, ayant la précaution d'avertir ceux des habitans qui n'aimeraient pas le résultat de ces changemens, d'y obvier par des testamens qui conserveraient l'ancien ordre de choses.

L

Montréal, 4 Juin 1827.

EXTRAIT *d'une lettre de Québec du* 10 *Juin* 1827, *adressée à notre correspondant* S. R.

Je crois, mon cher monsieur, avoir trouvé la solution du problême qui vous occupe depuis quelque temps: " Sur quelles lois les tribunaux militaires établis en ce pays, après la conquête, ont-ils fondé leurs jugemens ? " —Sur les lois en force en ce pays, lors de la capitulation.—J'ai pour témoins du fait que je vous mentionne les juges Pierre *Panet*, *Mabane* et *Dunn*, dont le premier a été greffier d'une de ces cours (2), et les deux

(1) Voyez ce *Rapport* tout au long dans les " Quebec Commissions," pp. 50-57, et plus particulièrement les pages 54 et 55, dont ce qui précède est extrait ou traduit.

(2) A Montréal.—J. V.

autres avaient vécu avec les juges militaires. Voici comme ces messieurs s'expriment dans un *Mémoire* adressé à Sa Majesté Britannique, au sujet de l'administration de la justice en ce pays, signé le 15 octobre 1787.

" Though Canada was conquered by His Majesty's " arms in the fall 1760, the administration in England " did not interfere with the interior government of it, " till the year 1763. It remained during that period " divided, as formerly, into three districts, under the " separate command of military officers, who established " in their respective districts, military court, under " different forms, indeed, but in which, *according to the* " *policy observed in wise nations towards a conquered people,* " *the laws and usages of Canada were observed in the* " *rules of decision.*"—C'est-à-dire—" Quoique le Canada ait été conquis par les armes de Sa Majesté, dans l'automne de 1760, l'administration en Angleterre ne s'occupa de son gouvernement interne qu'en l'année 1763. Durant cet intervalle, le pays demeura divisé, comme il l'avait été auparavant, en trois districts (gouvernemens) sous le commandement séparé d'officiers de l'armée, qui établirent dans leurs différents districts des cours militaires, sous différentes formes, à la vérité, mais dans lesquelles, *d'après les règles observées par les nations sages à l'égard d'un peuple conquis, les lois et usages du Canada servirent de règles de décision.*"

Ce document est d'une grande importance ; il décide une question sur laquelle il y avait des doutes. Je l'ai extrait pour vous d'un ouvrage intitulé : *Quebec Papers.*

Votre serviteur et ami,

S. N. (1)

A M. *S. R.*

(1) Pseudonyme de M. *Louis Plamondon*, avocat de Québec.

PIECES OFFICIELLES

OU

PLACARDS, RÈGLEMENTS, ORDONNANCES, Etc.

PUBLIEES PAR LES

GOUVERNEURS DE MONTRÉAL

DURANT LE

RÈGNE MILITAIRE

OU DE

1760 à 1764.

DOCUMENTS INEDITS

Extrait des Registres de l'Epoque.

G

C
se t
voit,
Troi
des T
prem
et la
de la
et de
au G
titres
publi
" Exc
" Com
" le R
" tent

LÉGISLATION

DU

GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL

DURANT LE

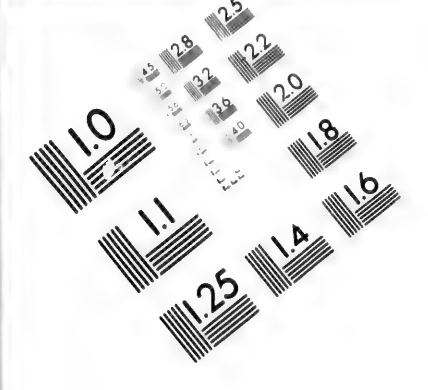
RÈGNE MILITAIRE

1760.

22 SEPTEMBRE.

PLACARD de Son Excellence Monsieur le Général AMHERST.

Ce *Placard* que M. *D. Mondelet* cite, page 38, ne se trouve point aux Registres de Montréal, mais on le voit, *en son entier*, aux Registres du Gouvernement des Trois-Rivières; on le trouvera plus loin, *Gouvernement des Trois-Rivières*, 1er Octobre 1760." C'est bien là *la première loi* que nos pères reçurent de leurs vainqueurs et la *première institution de Cours* pour l'administration de la justice dans les deux gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières, car il ne paraît pas qu'il fut adressé au Général Murray, Gouverneur de Québec. Voici les titres et qualités que prend le général Amherst en publiant ce Placard, qu'il date de Montréal:—" Par Son " Excellence *Jeffery Amherst*, Ecuier, Maréchal de Camp, " Commandant en Chef les troupes et forces de Sa Majesté " le Roy de la Grande Bretagne dans l'Amérique Sep- " tentrionale, son Gouverneur-Général pour la *Province*



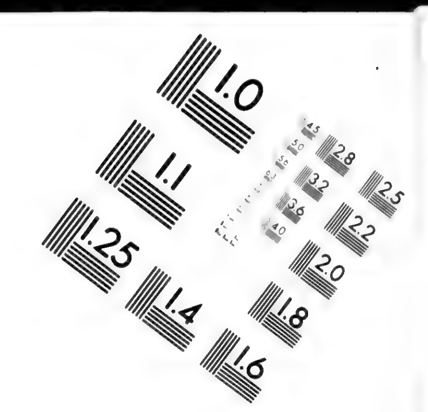
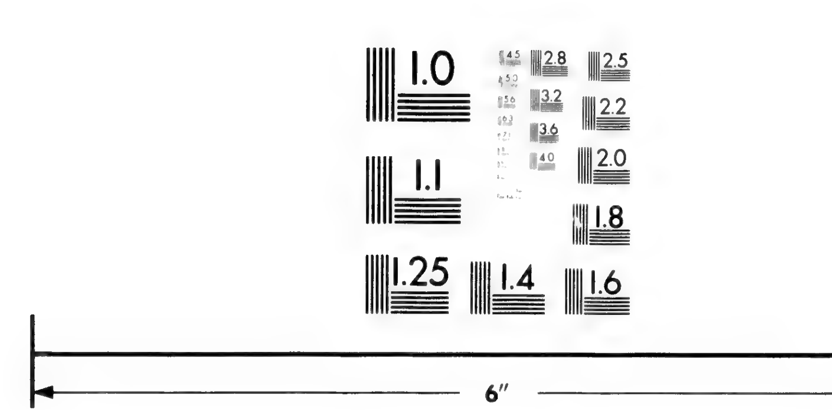


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





" *de Virginie*, &c. &c., &c." Il le signe seul et sans contreseing de secrétaire.

---

28 OCTOBRE.

ORDONNANCE du Gouverneur THOS. GAGE, sur divers sujets, ou concernant les *déserteurs, l'achat des armes, &c., des soldats, les appels à lui être faits, la Chambre de Milice de Montréal, la Police correctionnelle et municipale*

Cette ordonnance étant transcrite tout au long, pp. 37-40 je ne la recopie pas ici.

1761.

13 OCTOBRE.

ORDONNANCE et RÉGLEMENT des Chambres de Justice du Gouvernement de Montréal, par S. E. Mons. THOMAS GAGE, Gouverneur du dit Montréal et ses dépendances, etc.

C'est l'ordonnance qui divisait les campagnes du gouvernement en cinq Districts, et qui établissait un nouvel ordre de choses relativement à l'administration de la justice, que l'on trouve copiée au long, plus haut, pp. 16-20. J'y renvoie le lecteur.

---

8 et 17 OCTOBRE.

RÉGLEMENT du " Conseil des Capitaines de Milice de Montréal," approuvé par e Gouverneur, le 17 Octobre 1761.

Nous, Capitaines de Milice de Montréal, établis par Son Excellence le Gouverneur, pour administrer la justice, — Etant nécessaire de perfectionner la justice dont

S. E. nous a confié l'administration et pourvoir à des choses absolument utiles, sous son bon plaisir, Nous avons fait le présent Règlement.

1.—Nous administrerons la justice gratuitement ainsi que nous l'avons fait par le passé, demandant seulement comme une faveur à Son Excellence, qu'il luy plaise nous exempter du logement de gens de guerre, ainsy que de tous tems nous avons été exempts.

2.—Nous continuerons nos assemblées dans la chambre du greffe, qui sera destinée à cet effet.

3.—Comme il faudra que cette Chambre soit échauffée pendant l'hyver, il sera pris sur les amendes la somme nécessaire pour achepter six cordes de bois.

4.—Etant juste que M. *Panet*, notre greffier, soit dédommagé de ses travaux, ne jouissant plus des avantages qui l'en récompensoient, il luy sera payé trente sols par chaque sentence, prix qu'il avoit cy-devant.

Les sentences qui par leur nature exigeront du tems seront taxées eu égard à leur longueur.

5.—Comme nos sergents de milice ne sçavent point écrire, ou ne le font qu'imparfaitement, et par cette raison, ne peuvent point mettre nos jugemens à exécution, Nous choisirons deux sergents capables, auxquels Nous ferons un tarif de leurs ouvrages capable de les faire vivre sans molester le public.

Nous aurons chaque jour de nos audiences un de nos sergents de milice qui appellera les causes, et luy sera alloué deux sols par chaque appel de cause suivant le passage.

6.—Les amendes seront remises ès-mains de M. Panet, dont l'employ sera fait par la chambre pour les sergents qui seront employés tant pour ce qui regardera leurs corvées pour le service, que pour la justice.

7.—Ayant délibéré sur la cherté du bois, et craignant qu'il n'augmente encore, sur le rapport à Nous fait par M. *Hervieux* des sentiments de Son Excellence à ce sujet,—Nous croyons qu'il est indispensablement nécessaire de le taxer à neuf livres la corde de bois franc. Nous la supplions d'interposer son autorité à cet effet, pour faire publier cette taxe, et ceux qui excèderont ce prix seront condamnés à douze livres d'amende, avec confiscation de leur bois. Laquelle amende aura pareillement lieu contre les achepteurs.

Fait à Montréal, le 8 Octobre 1761.

(Signé) R. DECOUAGNE.

J'approuve les propositions cy-dessus de Messrs. les officiers de milice. Comme leur greffier ne se croit pas suffisamment récompensé par les réglemens cy-mentionnés, il est à ces messieurs de faire quelque changement à son égard, s'ils le jugent nécessaire. Au Chateau de Montréal, le 17 Octobre 1761.

THOS. GAGE.

---

27 NOVEMBRE.

ORDONNANCE contre les marchands qui, sans permission du Gouverneur, alloient vendre des marchandises et boissons dans les campagnes.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, *Gouverneur de Montréal et de ses dépendances &c., &c., &c.*

Sçavoir, sur les représentations qui nous ont été faites que plusieurs personnes se retirent dans les campagnes avec des marchandises et des boissons, sous prétexte de les vendre en gros, et voulant interdire l'abus qui pourroit s'y introduire.

Nous ordonnons en conséquence à tous Capitaines de Milice des Côtes que lorsqu'il se présentera quelque nouveau marchand pour résider dans leurs paroisses sans une permission signée de Nous, de le faire avertir d'en sortir sous six jours, à peine de 200 livres d'amendes et de 300 livres en cas de récidive, et s'il n'en est point sorty les six jours expirés, ils seront traduits devant la chambre du District.

Nous permettons cependant à tous marchands qui sont anciennement établis dans les campagnes d'y continuer leur commerce tels qu'ils ont toujours eus.

Nous ordonnons pareillement à tous officiers de milice de faire arrêter tous pacotilleurs qui se présenteront en pacotille dans leurs environs, sans une permission signée de Nous, et les faire arrêter et conduire avec leurs marchandises confisquées à Montréal. Mandons, &c.

Fait et donné à Montréal le 27 Novembre (1761.) Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre Secrétaire,

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,
G. MATURIN.

1762, 13 JANVIER.

ORDONNANCE *en explication de la dernière ; et en outre, prohibant le débit des boissons tant aux soldats qu'aux sauvages, et fixant la quantité qu'il en sera permis de vendre, à la fois, aux habitants.*

Par Son Excellence THOMAS GAGE, &c.

Sçavoir,—Comme nous avons été informez que plusieurs marchands et officiers de milice des côtes interprettent notre *Placard* du 27 Novembre dernier tout au

contraire de nos intentions et de l'esprit du d. Placard au sujet des Boissons—étant spécifié que tous marchands anciennement établis dans les côtes peuvent y continuer leur commerce tel qu'ils ont toujours eus.

Nous faisons sçavoir, en conséquence, que cet article n'est uniquement que pour les marchandises sèches, et pour à l'égard des Boissons, Nous deffendons à tout marchand d'en débiter au dessous d'une Velte aux habitants n'y d'en vendre n'y en gros n'y en détail sous aucun prétexte au soldat, sous peine de 300 livres d'amende, et de double et d'emprisonnement au cas de récidive. Il leur est aussy deffendu ainsy qu'aux aubergistes et autres, d'en donner n'y vendre aux Sauvages, à peine de confiscation de liqueur et de pareilles amendes cy-mentionnées. Mandons, &c.

Fait et donné au Chateau de Montréal, le 13 Janvier 1762. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

23 MARS.

ORDONNANCE concernant les *Perdrix*.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, &c.

Sçavoir.—Ayant trouvé à propos, pour le bien de cette colonie, de laisser multiplier le nombre des *Perdrix* qui dégénèrent de jour en jour par la chasse que l'on en fait dans le temps de leur accouplement, nous défendons en conséquence à toutes personnes quelque qualité et condition qu'elles soient, de tuer et faire tuer, achepter,

prendre au collet ou à la tonnelle des perdrix, depuis le quinze du présent mois, jusqu'au quinze Juillet de chaque année, sous peine de 100 livres d'amende, applicable moitié au Dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres de la paroisse sur lesquelles elles auront été prises, tuées ou emportées.

Mandons que notre présente soit luc, publiée et affichée ès-lieux accoutumé.

Fait à Montréal le 23 Mars 1762. Signe, &c.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

15 AVRIL.

ORDONNANCE *au sujet des contributions que font payer aux miliciens divers officiers de milice.*

Par Son Excellence, THOMAS GAGE.

Sçavoir.—Qu'il nous auroit été porté des plaintes que plusieurs officiers de milice de différentes paroisses auroit fait payer contribution à leurs miliciens, sous différents prétextes.

Nous deffendons en conséquence à tous officiers de milices et autres que puisse être, de faire payer à l'avenir aucune taxe ni impositions sous aucun prétexte, sans en avoir une ordre positive signé de Nous et affiché dans les paroisses, à peines de deux milles livres d'amende, sans toutefois préjudicier aux amendes des Chambres.—Mandons, etc.

Fait à Montréal le 15 Avril 1762. Signé, etc,

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

12 MAI.

RÉGLEMENT *pour le bois à fournir aux troupes cantonnées dans les campagnes, en hiver et en été.*

Par Son Excellence, THOMAS GAGE, ETC.

Faisons Sçavoir—qu'ayant jugé à propos de faire un Réglement pour les fournitures des Bois qu'ils doivent être faites aux troupes dans les campagnes, Nous avons ordonné ce qui suit :

Sçavoir :

Que chaque particulier fournira à l'officier ou soldat logés chez-lui un feu.

Chaque paroisse sera tenue de fournir pour l'utilité de la garnison de leur endroit proportionnément au Réglement ci-dessus.

Pour le court de l'hiver.

A chaque garde où il y aura un officier, pour son feu et celuy des soldats il

	CORDES DE BOIS
Sera fourni, par semaine,............	3
Celles commandées par sergent ou caporaux,......	1½
Pour l'hôpital,..........	2

Pour l'ordinaire des officiers, par semaine :

A un lieut.-colonel commandant, ...	3
A un major,................................	2
A un capitaine,...................	1
Pour les officiers subalternes de chaque compagnie	1
Pour l'aumônier,..	1
Pour le chirurgien et son garçon,........................	1
Pour l'adjudant et cartier-maitre,......................	1

Pour l'Eté.

	Cordes de Bois.
Il sera fournie à l'hôpital, par semaine................	1
Au lieut-colonel,,..	1
Au major,..	1
Au capitaine,...	½
Aux officiers subalternes de chaque compagnie,...	½
A l'aumônier,..	½
Au chirugien et son garçon,............................	½
A l'adjudant et Quartier-maitre,.....................	½

Le chauffage de l'hiver commencera le 1er Novembre et finira le 30 Avril.

Celui de l'été commencera le 1er. may jusqu'au 31 Octobre.

Les officiers qui ont des commissions doubles ne pourront exiger du bois que pour une ; il n'en sera fourni même que pour le nombre des officiers présent. Il sera permis à un Major commandant au Régiment de s'en faire fournir comme Lieutenant-Colonel, et un capitaine commandant un corps comme Major. Dans les endroits où les compagnies seront divisées dans différentes paroisses, chaque paroisse fournira à l'officier commandant une corde l'hiver et demy l'été, par semaine.

Sy l'hôpital, l'Etat-major et l'officier-commandant se trouvoient dans la même paroisse, laquelle par un semblable accident seroit trop surchargée des fournitures de bois qu'elle seroit obligée de faire, l'officier commandant est autorisé de la soulagé en faisant contribuer les paroisses voicines. La corde de bois sera de 8 pieds de long sur 4 de hauteur et de largeur.

Mandons que le présent Réglement sois ponctuellement exécuter et de ne faire aucune autre fourniture de bois sous aucun prétexte, sans un ordre de Nous.

Fait à Montréal, le 12 de Mai 1762, Signé de notre main, &c.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

22 JUILLET.

LETTRE à MM. les Capitaines de Milices de la Chambre, à Montréal, concernant MM. les Seigneurs de l'Ile de Montréal.

Messieurs,

Il nous a été représenté par Mrs. les Seigneurs de l'Isle de Montréal, que dans les contributions qu'on avoit coutume cy devant de lever pour le bien du gouvernement, que le Roy de France ayant eu égard à leur qualité de Seigneur et membre du Clergé, avoit eu la bonté de les taxer luy-même pour leur coste-part, et d'ordonner que le Supérieur du Seminaire, ou un délégué de sa part, assisteroit aux assemblées qui se tiendroient pour la répartition qui seroit à faire sur les peuples, et ces Mrs. espèrent que nous voudrions bien avoir les mesmes bontés pour eux, et nous prient d'avoir égard à la convenance et à la justice de leur demande et aux usages cy devant observés, et d'ordonner que dans les répartitions publiques qui surviendront dans notre gouvernement, ils seront obligés de supporter en leur particulier une taxe égale à celle des quatre plus riches Bourgeois.

Souhaitant dans ce temps d'incertitude de ne rien deranger des anciens usages, qui ne sont point opposés au service du Roy, Nous ordonnons que Mr. le Supérieur du Séminaire sera invité à assister aux assemblées qui

se tiendront pour les répartitions publiques, et pour me mettre en état de bien juger de la taxe que Mrs. les seigneurs doivent supporter en leur particulier, aujourd'huy vous aurez la bonté de nous instruire des taxes que ces Messrs. ont supporté dans toutes les répartitions faites en différentes occasions et pour différents usages.

Je suis, Messieurs,

Votre très-humble serviteur,

THOS. GAGE.

Au Château de Montréal,
le 22 Juillet, 1762.

---

26 JUILLET.

ORDONNANCE concernant la valeur de la monnaie françoise.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, *Colonel d'un régiment d'infanterie légère, Maréchal des camps et des armées du Roy, Gouverneur de Montréal, et de ses dépendances, etc.*

Sur les représentations qui nous ont été faites que la monnaie françoise avait été moins estimée que sa valeur dans notre gouvernement de Montréal, ce qui a porté les particuliers à la faire passer à d'autres endroits où la valeur de la dite monnaie était plus haute, à l'inconvénient et le préjudice que cela cause à tous les négociants et autres particuliers du dit gouvernement par la rareté de l'argent et surtout de la petite monnaie.

A ces causes après avoir murement examiné les dites représentations et pris toutes les connaissances et éclaircissements les plus exacts, qui nous ont été possible, les avons trouvé juste et équitable, en conséquence ordonnons que l'Ecus français de six livres tournois passera

présentement et sera reçue dans tous les payements qui se feront dans notre dit gouvernement de Montréal à commencé du jour de la datte de Notre présente ordonnance à huit schelings et dix sols monnaie de Montréal. Le sol marqué vieux à une coppe et demi et le sol marqué neuf à deux coppes juste.

Enjoignons par notre dite ordonnance à toute personne du dit gouvernement de s'y conformer sous peine de désobéissance. Mandons, etc.,

Donné au Château de Montréal, le 26 Juillet 1762,

Signé, etc.,

THOS. GAGE.

Par Son Excellence.

G. MATURIN

---

31 JUILLET.

ORDONNANCE concernant la réparation de l'enceinte de la ville de Montréal.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, *Colonel du 22e. Rément d'Infanterie, Maréchal des camps, etc.,*

Etant informé qu'il avoit été fait une imposition de six mille livres, par un arrêt de Sa Majesté le roi de France, rendu le 5 mai 1716, et renouvellé le 1er. du d. mois 1743, sur les habitants de Montréal, dont 2000 livres à payer par le Séminaire de St. Sulpice, établis en cette ville, pour être la dite somme de 6000 livres employée au remboursement des fonds avancés par sa dite Majesté pour les dépenses de l'Etablissement de l'enceinte de cette dite ville, sur laquelle somme de 6000 liv. étoit pris les fonds nécessaires pour l'employe de l'entretien d'icelle, et que la dite imposition a toujours continué dans la mesme forme jusqu'à l'année 1760.

En voyant aujourd'huy la dite enceinte tomber en ruine et qu'il seroit nécessaire de pourvoir à ses réparations et à y faire quelques ouvrages, ou changement pour le bien publique, et voulant dans ce temps d'incertitude suivre les anciens usages qui ne sont point opposés au service du Roy.

Nous ordonnons, qu'il sera imposé tous les ans, à commencer la présente année 1762, une somme dont le tiers sera payé par le dit Séminaire de St. Sulpice qui a des emplacements dans la dite ville de Montréal, dont il est seigneur direct aussi bien que de toute l'Isle du mesme nom, et les deux autres tiers restant, par les communautés régulières et ségulières, et les habitants de la dite ville de Montréal ; pour être la dite somme employée à faire les réparations nécessaires à la dite enceinte, qui commenceront le printemps prochain ; mais que la porte à laquelle l'on travaille sera faite et parfaite cette année. Et que la dite imposition, dont les deniers seront remis à une personne nommée par la chambre des milices du dit Montréal, ne passera pas la somme de 6000 liv. par chaque année, et sera continuée jusqu'à l'entière réparation de la dite enceinte, à la fin desquelles réparations la présente ordonnance demeurera nulle et sans effet. Les rolles de la dite imposition et taxe d'icelle, seront fait par la dite Chambre de Milices et le supérieur du Séminaire, ou un délégué de sa part. Lesquelles rolles nous seront présentés pour être par nous arrestés.

Enjoignons à la dite Chambre et au dit S. Supérieur du Seminaire, qu'ils se trouveront présents aux marchés et redition des comptes faits des dits ouvrages ; et que la présente ordonnance sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques dont si aucuns in-

terviennent, nous nous réservons la connoissance. Sera enregistré au Greffe de la dite Chambre, soit lue, publiée et affiché partout ou besoin sera. Mandons, etc.

Donné au Chateau de Montréal, le trente-un Juillet mil sept cent soixante deux. Signé de notre main, et celle du sceau de nos armes et contresigné par notre Secrétaire.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

3 AOUT.

ORDONNANCE réglant que les marchandises se vendront, à l'avenir, à la verge.

Par Son Excellence THOMAS GAGE *Colonel, du 22e. Reg.* etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites, que plusieurs personnes dans le commerce à Montréal, se servoit de différentes mezures pour vendre, tant qu'en gros qu'en détaille, des marchandises sèches, à l'inconvénient et le préjudice que cela cause, tant pour les fraudes qui peuvent se glisser dans le dit commerce ; que la difficulté que cela occasionne au négociant anglois résidant en cette ville, pour la redition de leurs comptes avec leur commettant en Angleterre ; qu'il est ordinaire et mesme de nécessité dans toutes les villes d'avoir une seule et mesme mesure, établie et hotorizé par justice, à laquelle tout le monde est obligé de se conformer pour la facilité du commerce. En conséquence et pour obvier à l'avenir aux abûs et difficultés qui pourroient subvenir à ce sujet. Ordonnons que l'on fera usage en cette ville de Montréal, de la *Verge d'Angleterre*, conformément à un étalon qui sera

déposé chez le *Major de la Place*, auquel étalon tous les négociants et marchands seront obligés de faire étalonner leur verge ou mezure, et pour ce. donnons vingt jours pour toute préfixion et delays, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance Faisons dès à présent comme dès lors inhibition et deffence à tous négociants et marchands qui vende de se servir d'autre mezure que de la d. verge étalonnée, à peine par le contrevenant d'une piastre d'amende et en cas de récidive de plus grande peine.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la chambre de cette ville. Lue, publié et affiché où besoin sera. Mandons, etc.

Donné au Chateau de Montréal, le 3 Aout 1762. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

12 AOUT.

ORDONNANCE défendant à d'autres qu'*au propriétaire du Bac* entre Montréal et Longueuil, de traverser à prix d'argent.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, &c.

Sur les représentations qui nous ont été faites dernièrement par le Mtre. du bac entre Montréal et Longue que plusieurs habitans contrevenants au Réglement que M. *Christie*, Maréchal des logis des armées du roy, avoit fait publier par nos ordres en datte du 22 juin der., traversoient tous les jours à Montréal les allants et venants en se

faisant payer au préjudice que cela cause au mtre. du d. bac qui est obligé d'entretenir du monde pour faire les dites traverses, ou pasages, et à qui nos ordres ont été donnés. En conséquence pour obvier à l'avenir à pareils contraventions faisons très expresses inhibitions et deffenses à tous les habitans ou autres personnes, de traverser en payant aucun des dits allants et venants, sous quelque prétexte que se puisse être, sans un ordre expressément donné, à peine d'une piastre d'amande, qui sera payé après preuve faite par serment du dénonciateur, devant aucun Capitaine de Milices où le cas arrivera, la dite amande applicable au Mtre du dit bac, et au cas de récidive, de plus grandes peines, n'entendant point toutefois empêcher les dits habitans ou autres de se traverser comme à l'ordinaire, gratis. Enjoignons aux Capitaines et autres officiers de milice du dit lieu de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée. Mandons &c.

Donné au Château de Montréal, le 12 Aout 1762. Signé, &c.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

12 OCTOBRE.

ORDONNANCE défendant aux officiers de milice de se porter pourvoyeurs des officiers des Troupes.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, &c.

Sur les plaintes qui nous ont été porté par les habitans de Notre Gouvernement, que les capitaines et autres officiers de Milice, sans aucune authorité, alloient

chez eux leur faire donner des provisions pour les officiers des Troupes en quartier dans les différentes paroisses du dit gouvernement.

Nous ayant égard aux dittes plaintes faisons très expresse inhibition et défence aux officiers des d. milice qui seront établie pour le service du Roy de se porter pourvoyeur des officiers des dittes troupes sous peine de désobéissance, Mrs les officiers étant daijà avertis de se servir de leurs domestiques pour pourvoyeurs.—Mandons &c.

Donné au Chateau de Montréal, le 12 Octobre 1762. Signé &c.,

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,
G. MATURIN

---

18 OCTOBRE.

RÉGLEMENT ET ORDONNANCE fixant le prix auquel les Boulangers vendront le pain.

Par Son Excellence THOMAS GAGE &c.,

Sur les représentations qui nous ont été faites que les Boulangers de cette ville vendent leur pain sur le pied de l'année dernière, quoique la récolte de cette année soit de beaucoup plus abondante que la précédente. En outre que dans les années qui ont précédées la redition du païs le Bois étoit monté à un prix exorbitant les d. Boulangors faisoient payer la fabrication du pain aux particuliers qui faisoient boulanger leur farine à raison de quatre livres le quintal, que depuis notre ordonnance rendûe pour la taxe du d. bois à neuf livres la corde, les d. Boulangers ont toujours continué à fabriquer sur le mesme pied de 4 lb., le quintal de farine. A quoi

ayant égard, et sur les certitudes que nous avons de l'état de cette Récolte, voulant remédier à pareil abus afin de soulager les citoyens de cette ville, il nous a paru convenable de taxer le pain et la fabrication d'ycelui à un prix raisonnable.

En conséquence les boulangers de cette ville fourniront le pain, à compter du 20 du présent mois jusqu'au premier Janvier prochain, sur le pied cy-après,—sçavoir :—

La pain blanc du poids de 4 livres pour 10 coppes, à raison de deux coppes et demy la livre.

Le pain bis-blanc du poids de 6 livres, pour 12 coppes, à raison de deux coppes la livre.

Le quintal de farine converty en pain à raison de deux schelins dix coppes de façon par quintal de farine.

Ordonnons aux dits boulangers de se conformer au présent réglement sous peine de confiscation du pain qui se trouvera de faux poids, et de trente piastres d'amende pour le contrevenant.

Mandons au Major de la place et aux Srs. Capitaines des Milices de la chambre de Montréal de tenir la main à l'exécution du présent réglement, qui sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée, et registrée au greffe de la dite chambre.

Donné au château de Montréal, le 18 Octobre 1762, Signé de notre main, etc.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN

---

15 Novembre.

Ordonnance concernant la Douane de Montréal.

Par Son Excellence Thomas Gage &c.

D'autant que les Très-Honorables Seigneurs les Commissaires du Trésor Royal ont par leur ordonnance délibéré et enjoint à Messieurs les Commissaires des Douanes de Sa Majesté, qu'il seroit à propos pour le bien de l'état et du bon ordre, d'*établir une Douane dans la ville de Montréal*, et pour y parvenir ont les dits Srs Commissaires jugés à propos de nommer et d'établir le S. *Thomas Lambs*, Ecuier, en qualité de *Directeur*, et le S. *Richard Oakes*, *visiteur* de la dite Douane à Montréal : En conséquence ordonnons à tous les citoyens du dit Montréal et de ses dépendances, de regarder et reconnoître les dits Srs. Thomas Lambs et Richard Oakes en la dite qualité.

Mandons à tous officiers civils et militaires de prêter main-forte, toute fois et quand il en sera requis par les dits Srs. pour le dit service, et de les appuïer de toute leur authorité, conformément à nos ordres.

Tous armateurs et autres intéressés dans le commerce sont avertis que tous les bâtiments venant d'Europe ou des Colonies, chargés pour le compte des négociants de Montréal, et autres qui voudront y venir en commerce, pourront suivre leurs destinations jusqu'au dit Montréal, sans être obligé de décharger et recharger leurs marchandises à Québec, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins qu'ils ne soient soupçonnés de porter des marchandises de contrebande, dans le dessein d'y faire un commerce prohibé.

La présente ordonnance sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée et enregistrée au greffe de la

chambre des Milices de Montréal,—signé de notre main, scellé du sceau de nos armes, etc.

Donné au Château de Montréal, le 15 Novembre 1762.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

26 NOVEMBRE.

PROCLAMATION à l'occasion des préliminaires de la paix, et de la cessation des hostilités par mer et par terre.

DE PAR LE ROY.

Ordonnance.

GEORGE ROY.

D'autant que les préliminaires pour rétablir la paix furent signés à *Fontainebleau*, le 3e jour du présent mois de Novembre, par nos ministres, ceux du Roy très-chrétien et du Roy catholique, et pour mettre fin aux calamités de la guerre, aussitôt et aussi loin qu'il est possible, il a été convenu entre Nous, Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté catholique, comme suit, c'est-à-dire, qu'aussitôt que les préliminaires seroient signés et ratifiés, toutes les hostilités cesseroient par mer et par terre.

Et pour prévenir toutes les occasions de plaintes et de disputes qui pourroient naître au sujet des navires, marchandises et autres effets qui peuvent être pris par mer, on est convenu mutuellement que les navires, marchandises et effets qui seront pris dans la Manche et dans les Mers du Nord, après l'espace de douze jours, à être comptés du jour de la ratification des présents ar-

ticles préliminaires. Et que tous les navires, marchandises et effets qui seront pris six semaines après la dite ratification au-delà de la Manche et Mers du Nord aussi loin que les Iles des Canaries inclusivement, soit dans l'Océan où la Méditerrannée, et pour l'espace de trois mois des dites Iles des Canaries jusqu'à la ligne Equinoxtiale ou Equateur, et pour l'espace de six mois audelà de la dite ligne Equinoxtiale ou Equateur, et dans toutes les autres parties du monde sans exception ou autres distinctions plus particulières de temps ou de lieu; seront restitués de part et d'autre.

Et d'autant que les ratifications des dits articles préliminaires ont été échangés à *Versailles*, dans toutes les formes, par nos plénipotentiaires, ceux du Roy très-chrétien et du Roy catholique, le 22 de ce mois de Novembre, duquel jour les termes respectifs cy-dessus mentionnés, de douze jours, de six semaines, de trois mois et de six mois pour la restitution de tous les navires, marchandises et autres effets pris sur mer, doivent être comptés, Nous avons jugé à propos, par l'avis de notre conseil privé, de notifier la mesme à tous nos fidèles sujets, et nous déclarons que tel est notre bon plaisir et volonté royale, et nous donnons ordre par ces présentes et nous commandons à tous nos officiers de mer ou de terre, et à tous nos autres sujets quelconques de faire cesser tous actes d'hostilités soit par mer ou par terre, contre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté catholique, leurs vaisseaux et sujets, depuis et après le temps respectif cy-dessus mentionné, sous peine d'encourir notre plus haute disgrace.

Fait et donné en notre Palais de St. James, le 26e

jour de Novembre dans la troisième année de notre règne et dans l'an de notre Seigneur 1762.

DIEU CONSERVE LE ROY.

Pour copie, G. MATURIN.

1763.

7 JANVIER.

RÉGLEMENT défendant d'aller au grand trot dans les rues et faubourgs de Montréal, etc.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, Colonel, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu qu'au préjudice des différents réglements de police, les charretiers et autres personnes de cette ville, et mesme les habitants de la campagne qui y viennent, mènent leurs traines et cariolles avec une si grande vitesse que les gens de pieds, à qui ils ne donnent pas le temps de se ranger, sont exposés à être dangereusement blessés, comme aussy les jours de dimanche et fêtes, la plus grande partie des personnes qui ont des voitures les laisse à la porte des églises pendant le service divin, avec une si grande confusion que ceux qui n'en ont point sont exposés, en sortant, à être estropiés par les chevaux. Et étant nécessaire de remédier à de pareils accidents, qui peuvent être fâcheux comme on l'a déjà vû.

Nous faisons deffence à toutes personnes qui conduiront des cariolles, ou autres voitures, ou qui seront sur leurs chevaux, de les faire galoper ou trotter au grand trot, dans les rues et faubourgs de cette ville, ni de les tenir aux portes des églises. Leur ordonnons, lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et mesme de se détourner, afin de leur donner le

temps de se retirer. En outre, aux charretiers et habitants qui ont des voitures à deux chevaux, d'avoir des guides ou cordeaux, à chacun des dits chevaux, afin de les conduire sans aucuns accidents, Le tout à peine de 20 livres d'amende, payable sans déport, applicable moitié aux pauvres et l'autre moitié au dénonciateur, et de plus grandes peines en cas de récidive. Mandons au S. Major de la place et aux officiers de la chambre de Montréal de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

Donné au Château de Montréal, le 7 Janvier 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

13 JANVIER.

ORDONNANCE contre l'exportation des farines et du bled hors du Gouvernement de Montréal.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, &c.

Sur le compte qui nous a été rendu de la dernière récolte, Nous avons lieu de penser qu'il y a suffisament du bled pour faire subsister les habitants du Gouvernement, mais pour ne pas courir les risques de retomber dans une pareille disette que l'on a essuiez ses années dernières, que le gouvernement de Montréal ayant beaucoup souffert par la quantité que l'on en a tiré pour soulager les autres gouvernements. Il est à propos de ne pas en laisser sortir les bleds et farines afin de n'être pas dans le cas par la suite d'une seconde disette.

Pourquoi Nous faisons très expresse inhibition et deffense à tous particuliers qui auront dessein de fabriquer des farine ou biscuits pour le commerce, non-seulement de les faire sortir du dit Gouvernement pour leur compte, l'Eté prochain, mais encore de les vendre à des capitaines de navires qui seront dans le cas d'en faire commerce.

Faisons pareille deffence à tous voituriers, Mtre. de barque ou autres battiments de chargé des dits farine ou bleds dans quelque endroit que ce soit du dit gouvernement de Montréal pour le transporter à Québec ou ailleurs par mer ou par terre, sans une permission de nous par écrit, à peine par les dits particuliers, voituriers, Mtre. de barque, de cent piastres d'amende et de six mois de prisons, et contre les propriétaires des dits bleds et farine de confiscation d'yceux et de pareil amende de cent piastres et de six mois de prisons.

Sera la présente ordonnance enregistré au greffe de la chambre de cette ville, lûe, publiée et affichée en la manière accoutumés. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné de notre secrétaire.

Mandons, etc.

Donné au Château de Montréal, le 13 Janvier 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,
G. MATURIN.

---

4 AVRIL.

ORDONNANCE établissant une Douane à Montréal.

Par Son Excellence THOMAS GAGE, *Colonel du* 22e *régiment, etc.*

D'autant que Sa Majesté auroit par son ordonnance

jugé à propos, pour le bien de l'Etat et du bon ordre d'établir une Douane dans la ville de Montréal, pour l'imposition des droits d'entré et sorties du Gouvernement du dit Montréal, et que tous les navires et autres batiments venant d'Europe, Iles de l'Amérique, des Provinces voisines de ce continent, ou mesmes de Québec et des Trois-Rivières, qui seront destinés pour cette dite ville ou pour autres endroits du dit Gouvernement, seront obligés d'aborder au port du dit Montréal, pour y faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au Bureau de la dite Douane, leurs déclarations des marchandises de leur chargement en entier, et d'y représenter les connoissemens et acquits à caution des différents ports de leur département. En conséquence Ordonnons aux capitaines de navires et autres batiments venant des ports mentionnés cy-dessus de faire au Bureau de la dite Douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port du dit Montréal, une déclaration générale, exacte et fidèle de leur chargement en entier, tant de ce qui est sous connoissement que sans connoissement, et de tous les articles chargés dans les dits navires pour leur compte particulier et celuy de leurs officiers. Faisons en outre très expresse inhibition et deffence aux dits Capitaines, officiers matelots et autres de descendre à terre, ou vendre à bord, le long des costes du dit gouvernement, des marchandises, ou boissons, dans le dessein de frauder les droits imposés sur ycelles, avant la déclaration cy-dessus mentionnés. Le tout à peine par les contrevenants de confiscation des marchandises non déclarées et de cinquante piastres d'amende. Sera notre présente ordonnance lûe, publiée et affichée où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons aux Srs. Directeur

de la dite Douane et Capitaines de Milices de Notre Gouvernement, de tenir la main à son exécution. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

Donné au Chateau de Montréal, le 4 Avril 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

17 MAI.

PROCLAMATION *de l'article IV du Traité de Paix concernant la cession du Canada à S. Mté. Britannique, et d'une Déclaration de M. de Choiseul par rapport aux dettes dues aux Canadiens.*

Par Son Excellence THOMAS GAGE, *colonel du* 22e. *Régiment d'Infanterie, Maréchal des camps et armées du Roy, Gouverneur de Montréal, et de ses dépendances, &c.*

D'autant que le traitté deffinitif de Paix entre leurs Majestés Britannique, très chrétienne, catholique et très fidèle, a été conclus et signé le dix fevrier passé, et les ratifications échangées le dix mars dernier. Et d'autant que par le dit traité, sa Majesté très chrétienne ayant cédé le Canada et toutes ses dépendances en plain droit de propriété à Sa Majesté Britannique.

Nous en consequence, pour que tous le monde soit instruit de la dite cession, afin que ceux qui se trouvent le plus intéressés puissent être averti au plutôt, et être en état de prendre leur arrangement à ce sujet. Nous avons jugé à propos de faire publier le quatrième article du dit Traité dont la teneur suit:

Quatrième Article du Traité.

" Sa Majesté très chrétienne renonce à toutes les pré-
" tentions qu'elle a formé autrefois, ou peut former à la
" *Nouvelle-Ecosse ou l'Acadie*, en toutes ses parties, et la
" garantit toute entière et avec toutes ses dépendances au
" Roy de la Grande Bretagne. De plus, Sa Majesté très
" chrétienne cède et garantit à Sa dite Majesté Britanni-
" que, en toute propriété, le *Canada*, avec toutes ses dé-
" pendances, ainsy que l'Isle du *Cap Breton* et toutes
" les autres isles et costes dans le golfe du fleuve St.
" Laurent, et généralement tous ce qui dépend des dits
" païs, terres, isles et costes, avec la souveraineté, pro-
" priété, pocession, et tous droits acquits par traité ou
" autrement par le Roy très chrétien et la couronne de
" France ont eus jusqu'à présent sur les dits païs,
" isles, terres, lieux, costes et leurs habitans, ainsy que le
" Roy très chrétien cède et transporte le tout au dit Roy
" et à la Couronne de la Grande Bretagne, et cela dans
" la manière et dans la forme la plus ample sans restric-
" tion et sans qu'il soit libre de revenir sous aucun pré-
" texte contre cette cession et garantie, ni de troubler
" la Grande Bretagne dans les possessions susmen-
" tionnées.

" De son costé, Sa Majesté Britannique convient d'ac-
" corder aux habitans du Canada la liberté de la religion
" catholique: en conséquence Elle donnera les ordres
" les plus précis et les plus effectifs pour que ses nou-
" veaux sujets Catholiques Romains puissent professer
" le culte de leur religion selon le rit de l'église romaine,
" en tant que le permettent les lois de la Grande
" Bretagne.

" Sa Majesté Britannique convient, en outre, que les
" habitans françois ou autres, qui auroient été sujets du

" Roy très chrétien en Canada, pourront se retirer en tou-
" te sureté et liberté, où bon leur semblera; et pourront
" vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de
" Sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets
" ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur
" émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être
" hors celuy de dette ou poursuite criminelle. Le terme
" limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de
" dix-huit mois, à compter du jour de l'échange du
" dit Traité."

Nous voulons bien aussy informer les canadiens, que Sa Majesté toujours attentif au bien de ses sujets, a fait faire par son Embassadeur Monseigneur le *Duc de Bedford*, des remontrances les plus fortes auprès de Sa Majesté très chrétienne, par rapport aux dettes dûes par la France à ses nouveaux sujets de Canada. En conséquence, Monseigneur *de Choiseul, Duc de Praslin*, dûement autorisé par Sa Majesté très-chrétienne, a fait, au nom du Roy son maître, la déclaration cy-après.

" *Déclaration* du Plénipotentiaire de Sa Majesté
" très-chrétienne par rapport aux dettes dûes aux
" Canadiens.

" Le Roy de la Grande Bretagne aïant désiré que le
" payement des lettres de change et billets qui ont été
" délivrés aux canadiens pour les fournitures faites aux
" troupes françoises, fût assuré, Sa Majesté très-chré-
" tienne très disposée à rendre à chacun la justice qui
" luy est légitimement dûe, a déclaré et déclare que les
" dits billets et lettres de change seront exactement
" payés d'après liquidation faite dans un temps conve-
" nable, selon la distance des lieux et la possibilité, en
" évitant néanmoins que les billets et lettres de change
" que les sujets françois pourroïent avoir au moment de

" cette déclaration ne soient confondus avec les billets
" et lettres de change qui sont dans la possession des
" nouveaux sujets du Roy de la Grande Bretagne.

" En foy de quoy Nous Ministre Soussigné de Sa Ma-
" jesté très-chrétienne, à ce dûement autorisé, avons
" signé la présente déclaration et à ycelle fait apposer le
" sceau de nos armes.

" Donné à Paris, le 10e février 1763.

(Signé), " CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

Le présent sera lû, publié et affiché en la manière accoutumée, et registré au Greffe de la Chambre de cette ville. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire. Mandons, etc. Donné au Chateau de Montréal, le 17 Mai 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

27 MAI.

RÉGLEMENT *des Capitaines de milice de Montréal concernant le recouvrement des dettes cy-dessus mentionnées.*

Nous Capitaines de milice de Montréal, administrant la justice en vertu du pouvoir de Son Excellence Monsieur le gouverneur, &c.

Sa majesté très-chrétienne ayant rendu un arrêt le 24 décembre dernier, pour obliger tous propriétaires et porteurs de Lettres de Change et ordonnances du Canada d'en faire leur déclaration, et par le Traité de Paix ayant promis de payer aux nouveaux sujets canadiens de Sa Majesté Britannique ce qui seroit légitimement dû. Pour entrer dans ces vues, Nous avons cru indispensable de

connoître à quelle somme monte la monnoie de papier restée dans ce Gouvernement, pour à quoy parvenir le présent Réglement enfin sous le bon plaisir de Son Exlence.

Article 1er.—Tous les particuliers et habitants de ce Gouvernement sont avertis de remettre, depuis le 1er. juin jusqu'au 30 du dit mois inclusivement, ès-mains de Me. Panet, Notaire et Greffier de Montréal, qui est commis à cet effet, les lettres de change, Ordonnances, cartes et certificats visés de l'Intendant ou son subdélégué en Canada, qu'ils ont entre leurs mains, avec deux bordereaux : après cela, on n'en recevra plus.

Article 2nd.—Chaque bordereau ne contiendra que ce qu'il appartient à une seule personne. Il sera fait mention des noms, qualité, domicile des propriétaires et même du dépositaire ou commisionnaire. On y donnera par chaque nature de papiers les divers enseignements indiqués au modèle qui est mis à la fin des présentes.

Article 3e.—Le dit S. Panet remettra aux propriétaires ou porteurs, au bas du double de leurs bordereaux, son certificat des lettres de change, Ordonnances, cartes ou certificats y contenus ; lesquels, après vérification, leur seront remis à l'instant. Il gardera par devers lui un bordereau dont il fera Registre par Extraits.

Article 4e.—Le dit S. Panet est autorisé à faire prêter serment aux porteurs et propriétaires, que la monnaye qu'ils apporteront leur appartient et qu'ils ne prêtent leurs noms pour personne. Ceux qui tomberont dans ce cas seront poursuivis extraordinairement comme faussaires.

Article 5e.—Pour indemniser le dit S. Receveur de ses écritures et travaux immenses qu'une telle opération exigera, chaque particulier sera tenu de lui payer en es-

pèces cinq sols par chaque mille livres ; les cinq sols seront payés au prorata.

Article 6e.—On recevra depuis 7 heures du matin jusqu'à midy, et depuis 2 heures après-midy jusqu'à 5.

Article 7e.—On sait assez que les jours de dimanche et fête ne sont point compris dans les jours pour recevoir.

Article 8e.—Si un même particulier a diverses sortes de papiers, comme Ordonnances, lettres de change, Cartes et Certificats, il aura soin que les bordereaux soient distincts et séparés par chaque nature de papier.

Sera le présent Réglement lu, publié et affiché à l'issue de la messe paroissiale de chaque Eglise de ce Gouvernement, afin que personne n'en ignore.

Fait à Montréal, le 27 may 1763.

R. Decouagne, L. Prudhomme, Le Comte Dupré Ignace Gamelin, Hervieux, Hery, Mésières, Neveu Sevestre, Jacques Hervieux, &c.

THOS. GAGE.

---

5 Aout.

Ordonnance *défendant de transporter dans les pays d'en haut, aux sauvages, aucunes marchandises, munitions de guerre,* &c., *vû que ces sauvages avoient faits des incursions aux dits pays.*

Par Son Excellence, Thomas Gage, &c.

Sur les avis que nous avons reçus des incursions commis par les sauvages dans les païs d'en haut ; et voulant leur couper toutes voies possibles de pouvoir continuer leurs brigandages, en les privant de tous secours. Nous faisons très expresses inhibitions et deffenses à tous négociants, marchands, voyageurs, ou autres personnes, de transporter dans les dits païs aucunes marchandises, mu-

nitions de guerre et de bouche, ou autres effets à leurs usages, ny mesme y contribuer en prêtant quelques secours directement ou indirectement à ceux qui auroient dessein d'y passer, sous peine de punitions exemplaires. Mandons et ordonnons à tous officiers civils et militaires de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera lûe, publiée et affichée partout où besoin sera, et registrée au greffe de la Chambre de cette ville. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire. Fait et donné au Chateau de Montréal, le 5 Août 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence.

G. MATURIN.

---

18 AOUT.

ORDONNANCE *défendant de vendre, dans les rues et sur les grèves, des marchandises et autres effets ; excepté des ouvrages de terre cuite,* &c. *fabriqués par les artisans du pays.*

Par Son Excellence, THOMAS GAGE, &c.

Sur les représentations qui nous ont été faites par les négociants et marchands de cette ville, qu'au préjudice des anciens réglements de police, plusieurs artisans, journaliers et autres sortoient de leur estat, pour vendre journellement sur les places publiques de cette ville, dans les rues d'ycelle et sur les grèves, des marchandises et autres effets ; engageoient les habitants à acheter leur pacotille à des prix souvent au-dessous du cours, ce qui occasionne qu'ils ne vont plus que très-rarement dans les magazins de vos exposants, qui voient par là éteindre leur commerce : en outre, les mettent dans le cas,

tous les jours, de payer la main d'œuvre à des prix exorbitants, par la rareté des journalliers. Nous aïant égard aux dites représentations et voulant mettre ordre à un abû aussy préjudiciable au commerce qu'à la police, faisons très expresse inhibition et deffense à tous particuliers de quelque estat qu'il puisse être, de vendre à l'avenir sur les places publiques de cette ville et dans les rues d'ycelles, mesme sur les grèves et banlieux, aucunes marchandises, sous peine de confiscation d'ycelle ; à l'exception toutefois des ouvrages de terres cuites, &c. fabriqués par les artisans du païs. Mandons au S. Major de la place et aux Capitaines de la chambre des milices de cette ville, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera lûe, publiée et affichée partout où besoin sera, en la manière accoutumée, et registrée au greffe de la Chambre de cette dite ville. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire. Donné au Chateau de Montréal, le 18 Août 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,
G. MATURIN.

---

16 SEPTEMBRE.

ORDONNANCE *concernant certains terrains incultes dans les banlieues du Gouvernement dont on demandoit la concession.*

Par Son Excellence THOMAS GAGE, &c.

Plusieurs personnes nous aïant représenté que des étendues de terre considérables restoient incultes dans les Banlieux du Gouvernement, faute d'être concédées, et sur ce nous ont supplié, sous le bon plaisir du Roy, de leur accorder des concessions en fief et seigneurie.

Nous aïant égard aux dites représentations et voulant satisfaire à leurs demandes, pour l'établissement et agrandissement de la colonie. Faisons sçavoir à toutes personnes qui ont des titres de concessions en fief, relevant cy-devant de Sa Majesté très-chrétienne et sur lesquels il n'y a encore aucun défrichement, ou qui en ayant eû ont été abandonnés pour causes de guerre ou autres évènements, de les présenter en notre secrétariat, sous un mois de la datte des présentes pour toute préfixion, pour les présens en ce Gouvernement, et six semaines pour ceux qui résident dans les autres gouvernements de la colonie, sous peine d'en être déchû; afin que dans les nouvelles concessions qui seront expédiées, l'on puisse éviter les employs qui pourroient porter préjudice aux anciens concessionnaires.

En conséquence Ordonnons que la présente sera lûe, publiée et affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et registrée au Greffe de la chambre de cette ville. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

Mandons, etc. Donné au Chateau de Montréal, le 16 Septembre 1763.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence,

G. MATURIN.

---

15 Octobre.

Lettre du *Général Gage*, lors de sa démission de Gouverneur.

A Messrs. les Capitaines de la Chambre de Milices de Montréal.

Montréal, le 15 Octobre 1763.

Messieurs,

Je ne dois pas garder le silence sur la satisfaction que j'ay toujours eû en votre conduite, depuis que j'ay eû l'honneur d'être votre chef; et il m'importe, avant que de quitter votre paÿs, de vous témoigner ma vive reconnaissance pour les services que vous avez rendus au Roy et à la Patrie. Continués les mesmes soins pour le bien publique, qui vous ont daijà acquis tant de réputation parmis vos compatriotes, et qui ne manqueront certainement pas de vous attirer la bienveillance et la protection du Roy.

Acceptés, Messieurs, mes remerciments pour l'adresse affectionnée que vous avez eu la bonté de me présenter ; et je vous prie d'être persuadé que je suis et que je serai toujours,

Messieurs,
Votre très-humble
et obéissant serviteur.

THOS. GAGE.

---

29 Octobre.

Ordonnance *par laquelle le Brigadier Général RALPH BURTON annonce qu'il remplace le général Thos. Gage dans le Gouvernement de Montréal et de ses dépendances.* Du 29 Octobre 1763.

On trouvera cette ordonnance en son entier, aux pp 53 et 54, c'est pour cela que je ne crois pas devoir la recopier ici.

---

9 Novembre.

Réglement *fixant le prix du pain et de la viande.*

Ralph Burton, *Ecuier, Colonel d'Infanterie, Brigadier Général des Armées du Roy, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances, &c.*

Sur les représentations qui nous ont été faites, que les prix du pain et de la viande augmentent dans cette ville sans aucunes raisons apparentes, Nous aïant égard au bien général et en particulier à celui des pauvres à qui ces provisions sont indispensablement nécessaires, avons ordonné que la chambre s'assembleroit et consulteroit sur ces chefs, et nous feroit rapport de leur délibération, vû, lesquelles, en conséquence avons fait le Réglement qui suit,

Scavoir :

Que les *Boulangers* de cette dite ville fourniront le pain, à compter du quinze, présent mois, jusqu'au 1er. février prochain, sur le pied cy-après.

Le pain blanc du poids de 4 livres, pour 7 sols, à raison d'un sol neuf deniers la livre.

Le pain bis-blanc du poids de 6 livres, pour 9 sols, à raison d'un sol six deniers la livre.

Les *Bouchers* fourniront la viande de bœuf, à raison de

3 sols 6 deniers la livre, à commencer le dit jour quinze du présent mois jusqu'au 1er. Avril prochain, et depuis le dit jour 1er. Avril jusqu'au 24 Juin suivant, a raison de 4 sols 6 deniers la livre.

Ordonnons aux dits Boulangers et Bouchers de se conformer au présent Réglement, sous peine de trente piastres d'amande par le contrevenant.

Mandons au S. Major de la place et aux Capitaines des milices de Montréal de tenir la main à l'exécution du dit Réglement, qui sera lû, publié, et affiché en la manière accoutumée, et registré au greffe de la chambre de Montréal. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

Donné au Chateau de Montréal, le 9 Novembre 1763.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES

---

20 DÉCEMBRE.

RÉGLEMENT *renouvellant celui du* 7 *Janvier* 1763.

RALPH BURTON, *Ecuier, Colonel d'Infanterie, &c.*

Aïant à cœur de maintenir les Réglements de police cy-devant faits et en particulier ceux mentionnés au *Placard* du 7 Janvier dernier. Nous ordonnons que les charretiers de cette ville et autres qui ont des voitures, et mesme les habitans de la campagne fassent attention à ne point galoper ou trotter au grand trot dans les rues

et faubourgs de cette ville, et de ne point tenir leurs voitures aux portes des églises, pendant le service divin, les jours de dimanches et fêtes. Voulant pour éviter la confusion aux portes des dites Eglises à la sortie, que les dites voitures ne se présentent qu'une à une, en formant un cercle et observant de tenir la porte de l'Eglise sur leur droite. Ordonnons aux dits charretiers et habitants qui ont des voitures à deux chevaux d'avoir des cordeaux, ou guides, à chacun des chevaux, afin de les conduire plus surement, et en outre pour obvier aux accidents qui peuvent arriver dans les rues de cette ville. Voulons que toutes les voitures qui se rencontreront ti rent l'une et l'autre sur la droite, au moyen de quoy ils éviteront de s'entrechoquer. Le tout à peine de 20 livres d'amande payable sans déport, applicable moitié aux pauvres et l'autre moitié au dénonciateur, et de plus grandes peines en cas de récidive.

Mandons au S. Major de la place et aux Capitaines de la chambre de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

A Montréal, le 20 Décembre. 1763.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

---

29 DÉCEMBRE.

RÉGLEMENT concernant la Police de la ville.

RALPH BURTON, *Ecuier, &c.*

Sur les représentations qui nous ont été faites, que les voitures pour éviter les neiges, prenoient souvent leur route, dans les rues de cette ville, le long des pavés, et couroient risque de blesser les gens de pied, comme on a déjà vû.

En conséquence, pour éviter pareils accidents et prévenir mesme les disputes que souvent cela occasionne, nous ordonnons aux charretiers, habitants et autres qui ont des voitures de tenir leur route au milieu des rues, et leur faisons très-expresses deffences de passer avec leurs voitures le long des pavés, afin de les laisser libres aux gens de pied. Ordonnons pareillement aux gens de pied de tenir leur route sur les pavés, leur deffendant très-expressément de se tenir au milieu des rues, afin de laisser les passages libres aux voitures. Le tout à peine contre les contrevenants de six livres d'amande, laquelle sera remise entre les mains du S. Major de la place. Mandons au dit S. Major de la place et aux Capitaines des milices de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lûe, publiée et affichée en la manière accoutumée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

Donné au Chateau de Montréal, le 29 Décembre. 1763.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

I

5 Janvier

Ordonnance *concernant la poudre à tirer.*

Ralph Burton, *Ecuier, &c.*

Sur les rapports certains qui nous ont été faits, que quelques marchands, Bourgeois et autres de cette ville avoient actuellement dans leurs maisons, voutes ou magasins de la *Poudre à tirer.* Nous aïant égard à la sureté publique et au bien du service, Ordonnons par ces présentes à tous marchands et autres personnes quelconques qui ont de la poudre à tirer en leur possession en telle petite ou grosse quantité que ce soit, de la faire, sous trois jours de la publication des présentes, porter à la poudrière, pour y être logée et enregistrée sous leurs noms. Faisons en outre très-expresses deffenses à tous marchands et autres de vendre, débiter ou troquer à qui que ce soit de la poudre à tirer, à commencer du jour de la première publication des présentes, sans une permis sion à cet effet signée de Nous, ou par notre ordre, sous peine par les contrevenants de cinq cents livres d'amande, monnaye de la Nouvelle-York, dont trente livres seront payées, preuves faites, au dénonciateur, et d'estre bannis de ce Gouvernement. Deffendons pareillement à tous voituriers, canoteurs et autres, de sortir de la poudre de cette ville, sans une permission signée de notre main, sous peine de punition corporelle et de six mois de prisons contre les dits voituriers et canoteurs, de confiscation des voitures, chevaux et marchandises ; et en outre à l'amande et peine cy-dessus portée contre les propriétaires, au profit de Sa Majesté. Et pour que personne n'en ignore, voulons que les présentes soient lûes et publiées dans les endroits accoutumées, pendant trois

jours consécutifs, et ensuite affichées ainsy que de cou tume.

Mandons au S. Major de la place et aux Capitaines de la chambre de cette ville, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresignée par notre secrétaire.

Donné au Chateau de Montréal, le 5 Janvier 1764.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

---

11 JANVIER.

ORDONNANCE *à l'effet de réunir au Domaine de la Seigneurie de Montarville, plusieurs terres concédées, faute par les tenanciers d'avoir tenu feu et lieu.*

RALPH BURTON, *Ecuyer, Colonel, Brigadier-général des armées du Roy, Gouverneur de Montréal et de ses Dépendances, &c.*

Vû l'ordonnance rendue par Son Excellence le *Général Gage* du 21 Janvier 1763, sur la Requête à lui présentée par le S. *De LaBrûères*, Ecuyer, Seigneur et propriétaire de la *Seigneurie de Montarville*, contenant qu'il auroit concédé des terres dans la dite Seigneurie aux nommés *Pierre Denis*, une terre de deux arpents de front sur vingt cinq de profondeur, *Bte. Décardonnet* idem, le S. *Houtelas* idem, *Louis Languedoc* idem, le *Sr. Montarville*, quatre arpens sur idem, *François Denoyon* quatre arpens sur idem, les héritiers de *Pierre St. Germain* idem, *François St. Germain* idem, *Jos. Bourgois* idem, les héritiers de *Jos. St. Germain* idem, les héritiers *Frenière* idem, *Augustin Renaud* dit *St. Jean* idem, les héritiers *Joseph*

Bernard idem, les héritiers *Léger Martin* idem, les héritiers *Simon Laderoute* idem, les héritiers de *Thos. Ouliam* idem, les héritiers *Charles Langevain* idem, *Joseph Robert* idem, *Joseph Reguindeau* idem, la veuve et les héritiers de *Pierre Deniau* quatre arpens sur idem, *Louis Quintal* deux arpens sur idem, *Louis Reguindeau* idem, *Véronneau* idem, *Louis Délorier* idem, *Bertin* père, idem, *Antoine Ménard* idem, *Louis Robert* idem, *Charles Robert* idem, *François Ménard* idem, *Charles Ménard* idem, *Lespérance* idem, *Jean Robin* idem, *Michel Viger* trois arpens sur idem, *François Laframboise* deux arpens sur idem, *Marie Dulude* trois arpens sur idem, *Labonté* idem, *Jos. Demers* dit *Chedeville* idem, *Henri Demers* dit *Chedeville* idem, les héritiers *François Poirier* six arpens sur idem, les héritiers *Charles Lebeau* trois arpens sur idem ; par laquelle Ordonnance il auroit été accordé aux habitans dénommés cy-dessus un delay jusqu'au premier Janvier de la présente année,pour par eux se conformer à l'Ordonnance et tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées, et faute par les dits habitants de satisfaire à la dite Ordonnance dans le delay cy-dessus et icelui passé, il seroit procédé définitivement à la réunion de leurs dites terres au domaine de la Seigneurie de Montarville, sur les certificats des Capitaines de Milice du dit lieu : Comme les dits habitants n'auroient tenu compte de profiter du delay à eux accordé par la dite Ordonnance, ni tenir feu et lieu sur les terres, il auroit été ordonné que la dite Ordonnance seroit publiée à la porte de l'église paroissiale, par trois dimanches consécutifs, à l'issue de la Messe paroissiale, afin que les dits habitants n'en prétendent cause d'ignorance, le Certificat de *Racicot*, sergent de la dite paroisse en date du 13 février 1763 comme il a été publié en la dite paroisse la dite Ordonnance par trois diman-

ches consécutifs, autres Certificats du dit jour des Srs. *Lebeau* et *Robin*, Capitaines de Milice comme la dite Ordonnance a été publiée comme dit est cy-dessus, autres Certificats du 4 Janvier présent mois du dit *Robin* et *Paul Cristin*, Capitaines, d'eux signé par laquelle il paroit que les dénommés cy-après n'ont point profité du delay qui leur étoit accordé pour tenir feu et lieu sur les dites terres, Sçavoir Pierre Denis, Bte. Décardonnet, le Sr. Houtelas, Louis Langedoc, le Sr. Montarville, François Denoyon, les héritiers de Pierre St. Germain, François St. Germain, Joseph Bourgis, les héritiers ou ayant cause de Joseph St. Germain, les héritiers ou ayant cause de Frenière, les héritiers d'Augustin Renaud, les héritiers de Joseph Bernard, les héritiers de Léger Martin, les héritiers de Simon Ladéroute, les héritiers ou ayant cause de Thomas Ouliam, Charles Langevain, Joseph Robert, les héritiers de Joseph Reguindeau, la veuve et les héritiers de P. Deniau, Louis Quintal, Joseph Veronneau, Charles Robert, Frs. Laframboise et Michel Viger.

Le tout considéré, Nous, en vertu du pouvoir à Nous donné, avons déclaré les nommés Pierre Denis (*et autres noms ci-contre jusqu'à et compris celui de*) Michel Viger, bien et duement déchus de la propriété des terres à eux concédées par le dit S. La Brüere, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit par l'Ordonnance de Sa dite Excellence le Général Gage sus datée, et icelles terres avons réunies au domaine de la Seigneurie de Montarville.

Permettons au Sr. La Brüere de les concéder à d'autres habitants ainsi qu'il avisera bon être, et sera la présente Ordonnance luë et publiée à la porte de l'église paroissiale du dit lieu, afin qu'aucuns des dits habitants n'en prétendent cause d'ignorance.

Signé de notre main, scellé du sceau de nos armes et contresigné par notre Secrétaire.

Mandons. &c. Donné au Chateau de Montréal, le 11 Janvier 1764.

R. BURTON.

Par Ordre de Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

---

22 FÉVRIER.

ORDONNANCE *défendant de vendre des viandes ailleurs que sur le Marché.*

RALPH BURTON, *Écuier, Gouverneur de Montréal et de ses Dépendances, &c.*

Sur les représentations qui nous ont été faites, que les Bouchers et habitants négligeoient de garnir le Marché de cette ville de bœuf et autres viandes, comme ils le fesoient cy-devant, et qu'ils en disposaient clandestinement, Nous aïant égard aux dites représentations faisont deffenses aux dits Bouchers et habitants d'en disposer autrement que sur le Marché publique de cette ville, en la manière accoutumée, sous peine de saisie des dites viandes et amende suivant l'exigeance du cas. Et afin d'encourager les dits Bouchers et habitants à se conformer à la présente Ordonnance, Nous avons infirmée et infirmons notre Ordonnance du 9 Novembre dernier au chef qui regarde le prix de la viande de boucherie seulement, qui se trouvoit par ycelle taxée à 3s. 6d. la livre. Mandons au S. Major de la place et aux Capitaines des Milices de la chambre de cette ville, de tenir la main à l'exéution des présentes, laquelle sera lüe, publiée et

affichée en la manière accoutumée, signée de notre main, scellée du sceau de nos armes et contresignée de notre secrétaire. Donné à Montréal, le 22 février 1764.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

---

26 MARS.

REPRÉSENTATION *des Capitaines de Milice, concernant la manière accoutumée de procéder à la liquidation et vente des Biens des Mineurs et Absents, à laquelle le vendeur-public apportoit quelque obstacle ; et Réponse du Gouverneur.*

A Son Excellence RALPH BURTON, Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Brigadier Général des Armées du Roy, Gouverneur de Montréal et ses Dependances &c.&c.

Les Capitaines des Milices de Montréal y administrant la Justice prennent la liberté de représenter avec le plus proffond respect à Votre Excellence, que de tout temps il a été d'usage, à l'ouverture des successions où les Mineurs et héritiers absents sont intéressés, de procéder par encan à la vente des Biens en dépendants ;

Les premiers Juges ont eus toujours le droit d'ordonner ces sortes de ventes, et la permission de les faire annoncer au son de la caisse n'a jamais été reffusée.

Aujourd'hui qu'il s'agist de liquïder plusieurs successions de cette nature, et de faire procéder à la vente des Biens meubles en dépendants, il se trouve un obstacle : le Sieur vendeur-public se croit en droit de retirer une retribution de 5 p. o/o. sur le produit de ces sortes d'encans.

Les Représentants croyent qu'il est de leur devoir de combattre une telle prétention, Et pour y parvenir ils

suplient Votre Excellence de vouloir bien observer qu'il ne s'agist point de banqueroute, où le Vendeur public est nécessaire, mais de simples arrangements de famille; que le dit Vendeur public n'est point en état de tenir un procès-verbal de vente en français de la vente de ces meubles; qu'il luy faut un huissier, ce qui augmente considérablement les frais; Enfin les Représentants, jaloux de conserver des prérogatives qu'ils ne tiennent que de vos bontés et de celles de votre prédécesseur, sont flattés que personne n'y donne atteinte.

Les Représentants se feront toujours un devoir de suivre ponctuellement tout ce que Votre Excellence voudra leur prescrire Le devoir est bien doux, quand il est accompagné de l'attachement.

R. Decouagne, L. Prudhomme, Hervieux, Ignace Gamelin, Hery, Reaume, Neveu Sevestre, Jacques Hervieux, St. George Dupré, Cheneville.

——

RALPH BURTON, &c. &c. &c.

Lu la Requête des autres parts,—Ordonnons que lorsqu'il s'agira de la vente des effets de succession, proposée et faite à l'amiable par les héritiers, pour arrangement d'affaires de famille, il sera par les tuteurs, héritiers ou autres parties principales fait serment pardevant Messrs, les Capitaines de la Chambre des Milices de cette ville, leur audience tenante, par lequel serment il sera déclaré que la vente demandée n'est point pour cause de Banqueroute, et consistera des effets réellement appartenans à la succession, sans autre mélange, et sur l'attestation du dit serment signé d'un de Messieurs les Capitaines,

il sera par Nous ordonné que la dite vente sera faite sans aucune molestation. Donné à Montréal ce 26 Mars 1764.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,

J. BRUYÈRES.

---

13 AVRIL.

ORDONNANCE *prohibant le commerce avec les sauvages encore en guerre.*

RALPH BURTON, *Ecuier, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances, &c., &c., &c.*

Les outrages et les hostilités commises par les sauvages des pays d'en haut, pendant le cours de l'année dernière, doivent arrester nécessairement, pour le bien du service de Sa Majesté et suivant les usages de la guerre, le commerce qui se fait avec les differentes nations qui les composent, jusqu'à ce que la paix soit établie, et que le commerce avec ses sauvages soit libre et ouvert ; ce que j'aurai le plaisir d'annoncer publiquement à tous les sujets de Sa Majesté dans ce Gouvernement, aussitôt que je serai suffisamment autorisé pour le faire.

Mais afin que le commerce intérieur de cette Colonie pratiqué avec les sauvages domiciliés ne souffre point de cette interruption ;

On fait à sçavoir à tous marchands et autres, que pour la plus grande sureté et la facilité du dit commerce intérieur, Il nous a plû établir un poste à *Carillon*, dans la Grande Rivière, et un autre *aux Cèdres*, sur le fleuve St. Laurent, jusqu'où et en deçà desquels il est permis à tous les sujets de Sa Majesté de commercer et de traffiquer avec les Sauvages librement et ouvertement, sans qu'il soit nécessaire de se munir de passeports à cet effet,

et sans néanmoins préjudicier aux droits respectifs des Seigneurs et particuliers établis dans les différentes côtes de l'intérieur des dites postes.

Il est très expressement deffendû à toutes personnes faisant ce commerce de vendre ou detailler aux sauvages et autres, aucune poudre à tirer, armes à feu et boissons, sous peine de confiscation de toutes les marchandises et effets qui se trouveront dans le canot, ou les canots, batteau ou batteaux de ceux qui seront pris sur le fait, ou convaincus d'avoir contrevenû au présent ordre, à moins d'une permission expresse signée de Nous à cet effet ; déclarons que la moitié des marchandises ainsy confisquées sera aplicable à Sa Majesté, et l'autre au dénonciateur.

Faisons pareillement très-expresse deffence à tous marchands et autres quelconques, de passer les postes établis et cy-dessus mentionnés, à moins d'être munis d'un passeport à cet effet signé de notre main, à peine de confiscation moitié au proffit de Sa Majesté et moitié au proffit de ceux qui arresteront les dits canots ou batteaux, et autres peines portées aux placards cy-devant publiés au sujet du commerce avec les sauvages.

Et enfin nous faisons sçavoir à tous marchands et autres qui ont actuellement des effets et marchandises à *Chouagain,* (1) que, sur la demande qu'ils nous en feront, accompagnée d'une liste des dits effets, il leur sera permis de faire descendre les dits effets gratis dans les batteaux du Roy, lorsqu'ils reviendront de ce poste pendant cet Été. Les dits effets et marchandises seront rapportées en droiture jusqu'en cette ville, sans déballer le long de la route, ne leur étant pas permis de trafiquer où d'échanger aucunes marchandises avec les sauvages.

(1) Ecrivons *Chouéguen.* C'est l'*Oswégo* des Américains, lac Ontario. J. V.

Sera le présent lû, publié et affiché en la manière accoutumée.

Mandons &c. Donné à Montréal, sous le sceau de nos armes, le treizième jour d'avril 1764.

R BURTON.

Par ordre de Monsieur le Gouverneur

J. BRUYÈRES

---

26 AVRIL.

ORDRE *enjoignant à tous Canadiens et François qui se proposent de quitter le pays et de se retirer en France, aux termes et dans les délais portés dans le traité de paix, de signifier au secrétaire leur intention de ce faire, sous trois semaines de la date de cet ordre.*

RALPH BURTON, *Ecuier, Gauverneur de Montréal et de ses dépendances*, &c. &c. &c.

En conséquence d'une Lettre de Mylord *Halifax*, Secrétaire d'Etat, datée de *St. James* le 14. janvier 1764, on fait à sçavoir à tous les Canadiens et François de l'un et de l'autre sexe, résidans actuellement dans la ville et Gouvernement de Montréal, qui se proposent de quitter ce pays et de se retirer en France, aux termes et dans les delays portés au 4. Art. du Traité définitif de la paix, ratifié entre les couronnes de la Grande-Bretagne et de France le 10 mars 1763. Qu'ils aient à envoyer sans faute, et sous trois semaines de la date du présent ordre, au bureau du Secrétariat de cette ville, leur déclaration de l'intention qu'ils ont de passer en France. Cette déclaration contiendra leurs noms, noms de baptêmes, profession (c'est-à-dire, Officier, Gentil-homme, Bourgeois Marchands ou Habitants,) femmes, nombre d'enfants

mâles ou femelles, et nombre de domestiques-mâles ou femelles, et si ces derniers sont nés Canadiens ou François, qu'ils se proposent d'emmener avec eux, afin qu'il en soit fait et tenû un Registre exact.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, voulons que le présent soit lû, publié et affiché, tant à la ville, qu'à la campagne, en la manière accoutumée.

Mandons &c. &c. &c. Fait et donné à Montréal, le 26 avril 1764

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur.

J. BRUYÈRES.

---

9 MAI

PLACARD *à l'effet de faire réparer les chemins, ponts et fossés.* &c.

RALPH BURTON, *Ecuier, Colonel d'Infanterie, Brigadier Général des armées du Roy, Gouverneur de Montréal et de ses Dépendances,* &c.

L'utilité du public en général et la commodité des voyageurs requiert que les chemins, ponts et chausséesoient raccommodés et établis, maintenant que les semences et travaux du printemps doivent être finis.

Nous ordonnons très-expressement à tous les Capitaines et officiers de Milices dans toute l'étendue de ce Gouvernement de commander incessamment, après la publication du présent *Placard*, que les chemins soient raccommodés, les ponts relevés et rétablis tant pour le passage des ruisseaux que les mouillères et savannes, et que les fossés soient recallés ou de nouveaux faits partout où besoin sera, chacun dans leur différent District ou Paroisse, et ce en la manière accoutumée, sous peine

d'une amende arbitraire contre les Capitaines ou officiers de Milice des Paroisses qui auront négligé de faire raccommoder les dits chemins et rétablir les ponts dans leurs districts, lors de la visite dans un mois après la publication de la présente. Voulons que les faubourgs et banlieue de Montréal soient compris dans la présente ordre. Mandons &c. Donné à Montréal, sous le sceau de nos armes et contreseing de notre secrétaire, le 9 may 1764.

R. BURTON.

Par ordre de Monsieur le Gouverneur.

J. BRUYÈRES.

---

7 JUIN.

ORDONNANCE *contre les propriétaires d'animaux qui seront arrêtés sur les terres de la Banlieue de Montréal.*

RALPH BURTON, *Ecuier, Gouverneur de Montréal et de ses dépendances*, &c.

Sur les représentations qui nous ont été faites par plusieurs particuliers de cette ville, propriétaires de Terres dans la banlieue d'icelle, qu'au préjudice des anciens réglemens de police qui deffendent à toutes personnes de laisser courir indifféremment sur les dites Terres, des chevaux, bœufs et vaches, il s'y en trouve continuellement que les particuliers auxquels ils apartiennent, ne veulent pas retenir enfermés, ou enfergés; Pourquoy ils nous suplient de vouloir bien pourvoir à ce désordre qui leur fait un tort considerable.

Nous ayant égard aux dites représentations, ordonnons à toutes personnes quelconques qui n'ont point de terres, de loüer des parcs pour y renfermer leurs animaux et y enferger leurs chevaux. Faute de quoy, condamnons

dès à present comme des lors les propriétaires des animaux qui seront arrestés sur les Terres de la Banlieue de cette ville, en l'amende de dix livres pour un cheval, et de trois livres pour un bœuf ou vache, aplicable au propriétaire de la terre sur laquelle ils seront pris, en outre aux dommages que les dits animaux auront pût faire sur la dite Terre, suivant l'estimation qui en sera faite par arbitres ; Et faute par les propriétaires des animaux retenus, de les retirer dans deux jours après leur prise : il en sera vendû un ou plusieurs s'il est nécessaire, en la manière accoutumée, pour sur le provenû être deduit les amendes et dommages encourües, ainsy que les frais de vente, et le surplus remis aux propriétaires des dits animaux.

Mandons aux Srs. Capitaines des Milices de la chambre de cette ville, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et registrée au Greffe de la chambre de cette dite ville. Donné au Chateau de Montréal, sous le sceau de nos armes et le contreseing de notre Secrétaire, le 7 Juin 1764.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur.

J. BRUYÈRES.

PROCLAMATION.

Note. On trouve encore dans les Registres du temps du Gouvernement de Montréal, mais sur des feuilles volantes, une *Copie* de la Proclamation royale du 7 octobre 1763, par laquelle George III. établissait la "*Province de Québec*" et lui donnait un gouvernement civil, &c. Cette copie porte, pour marque sans doute de son authenticité, la signature "*R. Burton,*" sans addition aucune qui indique quand elle a été communiquée ou promulguée par ce Gouverneur aux habitans de Montréal. Ce document est long, et si bien connu, que je ne crois pas devoir le recopier ici. Voilà donc toutes les pièces authentiques que les Registres du temps nous ont conservées concernant l'administration législative du *Gouvernement de Montréal,* durant le *Règne militaire.*

Vraies copies.

Montréal, Mars 1845. J. VIGER.



LÉGISLATION

DU

GOUVERNEMENT DE TROIS-RIVIERES

DURANT LE

RÈGNE MILITAIRE

LETTRES ET PLACARDS AFFICHÉS

DANS LE

GOUVERNEMENT DE TROIS-RIVIÈRES

EN

1760, 1761, 1762, 1763, 1764

C
Mo
Ca
tro
I
sui
dèl
moi
Tro
en
ma
Con
vill
ges
aya
tem
Mau
M
et di
" qu
" dr
M. E
été f

DEUX MOTS D'AVIS.

I

Comme on a pu voir par tout ce qui précède sur Montréal et Québec, écrit et publié dans la Bibliothèque Canadienne en 1827, les Registres des Trois-Rivières se trouvoient adhirés; eh bien, les voici, trouvés en 1845.

Le manuscrit, grand *in-folio*, sur lequel j'ai fait la copie suivante, n'est lui-même qu'une copie, mais exacte et fidèle, du *MS original*, qui se trouve adhiré ; ou, du moins, qui ne se retrouve point au greffe du District des Trois-Rivières, où certainement il aurait dû être déposé en 1764. J'en dois la communciation, à moi faite en mars 1845, à l'Honorable Matthew Bell, du ci-devant Conseil Législatif du Bas-Canada, ancien habitant de la ville des Trois-Rivières et longtemps Fermier des Forges de St. Maurice. Ce *MS.* lui appartient, comme lui ayant été donné par feu *M. Munro*, son associé pour un temps dans le commerce, et l'exploitation des Mines de St. Maurice.

M. Bell ne sait pas ce qu'est devenu le *MS. original*, et dit qu'il tient de son ancien Associé, " que la Copie " qu'il en possède a été faite sous ses yeux et par ses or-" dres, et qu'elle est fidèle *à sa connaissance personnelle*." M. Bell n'a pas pu me dire quand cette transcription avait été faite pour M. Munro.

Montréal, Avril, 1845. J. VIGER.

II

Par une coïncidence assez singulière, au moment où nous livrions à l'impression les actes officiels des Gouverneurs de Trois-Rivières, notre ami, A. Garneau, Ecr., découvrait, à Québec, le registre original dont M. Viger regrettait la perte.

Ce registre nous paraît original et officiel. D'abord, on y trouve, en plusieurs endroits, des corrections entre ligne ou à la marge : ce qui fait voir qu'une première rédaction a été jugée imparfaite, et retouchée. En second lieu, il est facile de se convaincre que plusieurs ordonnances sont de l'écriture de M. Gugy, secrétaire du Gouverneur Haldimand ; que d'autres portent la signature autographe de Haldimand : la dernière, même, est écrite toute entière de sa main.

Le cahier dans lequel ces ordonnances sont transcrites, avait été acheté en France, à Bordeaux, ainsi que l'indique une plaquette collée à l'intérieur du couvert. Les Anglais, en effet, ne pouvaient trouver ici, au lendemain de la conquête, que des articles du commerce français.

Le nom de M. *M. Bell*, qui se trouve aussi à l'intérieur du couvert, me fait croire que c'est là le cahier sur lequel M. Viger a travaillé et qu'il a pris pour une copie. On pourrait objecter qu'en plus d'un endroit, on reconnaît la main calme et régulière d'un copiste. Mais chacun sait que dans les Bureaux les pièces officielles ne sont entrées dans les registres qu'après une rédaction complète, et le plus souvent par un clerc.

Voilà ce qui a pu tromper, d abord M. Munro, et ensuite MM. Bell et Viger.

Quoiqu'il en soit, la Société Historique a été heureuse de faire l'acquisition de ce précieux manuscrit.

Montréal, Novembre 1870. H. V.

LÉGISLATION

DU

GOUVERNEMENT DES TROIS-RIVIÈRES

DURANT LE RÈGNE MILITAIRE.

> " *Lettres et Placards* affichés dans
> " le Gouvernement des Trois-Ri-
> " vières, 1760, 1761, 1762, 1763 et
> " 1764."

1760.

19 SEPTEMBRE.

A tous les Capitaines de Milice, pour empêcher qu'il ne soit vendu aux passants aucune sorte de denrées.

De par Son Excellence Monsieur le COLONEL BURTON, *Gouverneur des Trois-Rivières.*

La molle Complaisance des habitans de ce Gouvernement, qui se Laissent persuader à se défaire de leurs moutons, volailles et autres choses nécessaires à la vie en faveur des passants qui traversent le gouvernement, pourroit tirer à conséquence et épuiser le pays de ces rafraichissemens ; il est donc expressement defendu par ces présentes aux habitans du gouvernement des trois-Rivières, de se défaire de leurs volailles, moutons et autres choses nécessaires à la vie en faveur des passants, de telle qualité ou sous quelque prétexte que ce soit, sans

un ordre signé de Son Excellence, jusqu'à ce qu'il luy plaise d'en ordonner autrement. S'il arrivoit que l'on usa de force pour les obliger à désobéir à la présente Ordonnance, il leur est enjoint de faire connoître les contrevenans, en les denonçant au Capitaine de Milice, qui aura soin d'en faire son rapport, pour qu'ils soient punis avec rigueur.

Donné aux Trois-Rivières, le 19 Septembre 1760.

(Signé) R. BURTON.

---

21 SEPTEMBRE.

ORDRE à tous les Capitaines de Milice de la côte du sud, pour mettre bas les armes et prêter le serment de fidélité.

Monsieur le Gouverneur des Trois-Rivières ne tardera pas, Monsieur, à envoyer des officiers nommés par luy pour faire passer en revue les miliciens de toute la côte du sud de son Gouvernement, pour leur faire mettre bas les armes et prêter le serment de fidélité ; il m'a en conséquence ordonné de vous avertir de tenir prest le Rolle de votre compagnie et celuy des habitans de la Paroisse et de faire sçavoir à tous vos Miliciens qu'il aient à se tenir prests au premier instant à paroitre à l'arrivée des dits officiers.

Vous ferez passer la présente de paroisse en paroisse dans toute l'étendue du Gouvernement des Trois-Rivières sur la côte du sud. Je suis très sincèrement, Monsieur, votre très-humble serviteur.

(Signé) J. BRUYÈRE. (1)

(1) Il signait Bruyères : j'ai son autographe. J. V.

22 Septembre.

Ordre *à tous les Capitaines de Milice, pour deffendre à leurs habitans de recevoir ou donner en payement les Cartes et Billets d'ordonnance, regardés comme monnoie imaginaire.*

Monsieur,—Je suis extrêmement surpris d'apprendre que malgré les déclarations publiques et publiées de Monsieur le Général *Murray*, et toutes les précautions prises pour faire connoitre aux Canadiens la non-valeur de leur monnoie de papier, depuis l'Edit du Roy de France datté le 15 8bre dernier, qu'il se trouve encore des habitans assez aveugles sur leurs interests particuliers pour recevoir cette monnoie imaginaire en échange pour des marchandises réelles et utiles. Ce ne peut être que par mauvaise foye et ignorance de part et d'autre; que cet argent est employé par les vendeurs et les acheteurs, et comme j'ay resolu très fermement de ne pas souffrir le premier vice dans mon Gouvernement, et que je regarde comme partie de mon devoir d'éclairer ceux à qui l'ignorance feroit commettre des erreur.

Je vous donne ordre de faire assembler votre compagnie et les habitans de la paroisse, pour leur lire la présente, et leur faire sçavoir de ma part, que je leur defend de recevoir ou de donner, en payement pour leurs effets ou marchandises, les cartes, ou monnoie de papier connue sous le nom de *Billets D'ordonnance*, et que je ferai punir, dans toute l'étendüe de mon Gouvernement, ceux qui en imposeront à la crédulité des habitans, et les forceront de se contenter de ce payement frauduleux.

Vous ferés passer la présente au Capitaine de milice

le plus voisin, qui en fera autant, jusqu'à ce que la Lettre ait passé dans toute l'étandue de notre province. Je suis, Monsieur, Votre affectionné Serviteur.

(signé) R. BURTON.

---

22 SEPTEMBRE.

ORDRE *à M. la framboise, Capitaine, de faire assembler les habitans, pour leur faire mettre bas les armes, et prêter le serment de fidélité.*

A M. la framboise, Capitaine des milices de la ville des 3 Rivières.

Il vous est ordonné de la part de Monsieur le Colonel Burton, gouverneur des trois Rivières, de faire avertir Messieurs les Gentils-hommes et autres personnes habitants cette ville des trois Rivières, non incorporés dans le Rolle de vos milices, de se rendre avec leurs armes dans Le parloir des recollets de cette ville demain matin à 9 heures, pour y prêter Le serment de fidélité et de soumission Dû à Sa Majesté Britannique *Georges Second.*

Donné au gouvernement, ce 22, 7bre 1760.

(Signé,) J. BRUYÈRE.

---

1 OCTOBRE.

ORDRE *à Monsieur Courval, pour la régie des Forges.*

A. M. Courval, aux forges.

Monsieur,—Son Excellence M. le Colonel Burton m'a ordonné de vous faire sçavoir, qu'en conséquence des instructions qu'il a reçu de Monsieur le général *Amherst,*

il juge à propos de faire exploîter à Loisir La fonte qui est déjà tirée des mines, et pour Cette Effet voudroit retenir sur Le même Pied que ci-devant Les ouvriers dont vous trouverés les noms à la suite de la présente. Le Charbon étant un article indispensable, et dont les forges sont actuellement mal pourvuës, et son Excellence ayant appris qu'il y en a plusieurs fourneaux déjà préparés ; il vous plaira d'engager en qualité de journaliers Les Charbonniers et autres que vous jugerés absolumeut nécessaires pour faire La Cuisson et autres ouvrages dépendants de cette partie là.

Vous tiendrés, s'il vous plait, un compte exacte des gens que vous Emploirés, du temps que durera leurs travaux et de quantité de charbon qu'ils feront. Vous prendrés sur vous Le soin de faire graisser et relever les soufflets des forges, en un mot de faire les petites réparations qui sont absolument nécessaires pour mettre Les forges en état d'exploiter peu à peu la fonte dont il est parlé Ci-dessus.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé,) J. Bruyère.

Noms des ouvriers retenus aux forges par ordre de Son Excellence M. le Gouverneur :

Delorme, *Robichon*, *Marchand*, *Humblot*, *Terraut*, *Michelin*, *Belu*.

---

1 OCTOBRE.

PLACART *de Son Excellence Monsieur le Général Amherst.*

Par Son Excellence JEFFERY AMHERST, Ecuyer, marechal de camp, Commandant en chef Les troupes et forces de Sa Majesté le roy de la grande Bretagne dans L'amérique Septentrionale, et son Gouverneur Général pour la Province de Virginie, &c. &c. &c.

SÇAVOIR faisons, que nous avons constitué et établi Monsieur GAGE, Brigadier des armés du Roy, Gouverneur de la ville de Montréal et de ses dépendances : et que nous avons pareillement étably Monsieur BURTON, Colonel des troupes de Sa Majesté, Gouverneur des trois Rivières et de ses Dépendances.

Que tous les habitans du Gouvernement des trois-Rivières qui n'ont pas encore rendu les armes ayent à les rendre aux Endroits nommés par Monsieur Burton.

Que pour D'autant mieux maintenir Le bon ordre et La police dans Chaque paroisse ou District, il Sera rendu aux officiers de milice leurs armes ; et si par La suite il y avoit quelques-uns des habitans qui Désireroient en avoir, ils devront en demander la permission au Gouverneur, signée par le dit Gouverneur ou ses subdélégués, afin que L'officier des troupes, commandant au District ou ces habitans seront résidens, puisse sçavoir qu'ils ont Droit de porter les armes.

Que par nos instructions les gouverneurs sont autorisés de nommer à tous employs vacans dans la milice, et de débuter par signer des commissions en faveur de Ceux qui en ont dernièrement joui sous Sa Majesté très-Chrétienne.

Que pour terminer autant qu'il sera possible tous differens qui pourroient survenir entre les habitans à l'amiable, les dits Gouverneurs sont enjoints D'autoriser l'officier de milice Commandant dans chaque paroisse, ou District, d'écouter toutes plaintes, et si elles sont de nature qu'il puisse les terminer, qu'il ait à le faire avec toute La droiture et Justice qu'il convient ; S'il n'en peut prononcer pour lors il doit renvoyer les parties devant l'officier des troupes Commandant dans son district, qui sera pareillement autorisé de décider entre eux, si le cas n'est pas assés grave pour exiger qu'il soit remis devant le gouverneur même, qui, dans ce Cas, comme en tout autre, fera rendre Justice où elle est due.

Que les troupes, tant dans les villes que dans leurs Cantonnemens sont nourries par le Roy en nature, et qu'il leur est ordonné expressément de payer tout ce qu'elles achetent de l'habitant en argent Comptant et espèces sonnantes.

Que tout propriétaire de Chevaux de Charettes, ou autres voitures qui seront employés, soit par les troupes, ou autres, seront également payés en Espèces sonnantes pour Chaque Voyage, ou par Journée qu'ils auront été ainsy employés, et Cela suivant Le tarif et sur le pied de dix schellings argent de la nouvelle York, par jour, pour chaque Charrette ou traineau portant un millier pezant ; et une Journée de Cheval à raison de trois schellings D'york.

Les Maitres des postes auront attention de ne louer ny fournir, a qui que ce soit, sans un ordre par Ecrit de nous, ou des Gouverneurs *Gage*, *Murray*, et *Burton*, ny chevaux, ny calèches appartenantes aux Bureaux des dites postes, et Ceux à qui il en sera fournis comme cidessus, payeront pour un cheval a raison de 17 sols, ar-

gent de la nouvelle york, par chaque trois mille angloises ou lieue de france ; Ceux qui prendront cheval et calèche payeront le double, mais il leur sera permis d'y aller à deux personnes

Que le peu de secours que le Canada a reçu de la france depuis deux années, l'ayant épuisé de Bien de rafraichissement et de nécessaire, Nous avons pour le bien commun des troupes et de l'habitant recommandé par nos lettres aux differens gouverneurs des Colonies angloises les plus proximes du Canada d'afficher et publier des avis à leurs Colons pour se transporter icy avec toutes sortes de denrées et de rafrachissemens, et nous nous flattons qu'on ne tardera pas de voir remplir ce Projet ; et, lorsqu'il Le sera, un chacun en sera instruit pour qu'il puisse y participer au prix courant et sans impots.

Le Commerce sera Libre et sans impots a un chacun, mais les Commerçants seront tenus de prendre des passeports des gouverneurs, qui leur seront expédié gratis.

Comme il est expressement enjoint aux troupes de vivre avec l'habitant en bonne harmonie et intelligence, nous recommandons pareillement à l'habitant de recevoir et de traiter les troupes en frères et Concitoyens. Il leur est encore enjoint d'écouter et d'obéir tout ce qui Leur sera ordonné tant par nous que par leurs Gouverneurs, et Ceux ayant droit de nous et de Luy ; et tant que les dits habitans obéiront et se conformeront aux dits ordres, ils jouiront des mesmes privileges que les enciens sujets du Roy, et ils peuvent Compter sur notre protection.

Voulons Et entendons que notre présent ordonnance soit luë, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

Fait à Montréal, le 22 7bre. 1760, Signée de notre main et scellée du sceau de nos armes.

(Signé,) JEFFERY AMHERST

Pour coppie.

J. BRUYÈRE.

PLACCART *de son Excellence Monsieur le Gouverneur Burton pour accompagner le placcart cy-dessus, et pour empêcher que les habitans ne soient trompés sur la monoie D'york.*

Par Son Excellence RALPH BURTON, *Ecuyer, Colonel d'infanterie, Gouverneur des Trois-Rivières et de ses dependances*

SON EXCELLENCE, Monsieur le Maréchal de Camp *Amherst*, ayant par le *Placart* ci-joint fait connoître ses intentions, et donné les règlemens qu'il a jugé les plus utiles, et les plus nécessaires pour maintenir le bon ordre et la police dans toute l'étendue du Canada.

NOUS ORDONNONS et enjoignons à tout Capitaine, ou autres officiers de milice, Commandant dans chaque paroisse du Gouvernement des trois-rivières, de faire comprendre aux habitans des dites paroisses la teneur du placcart de Son Excellence, et de leur en expliquer les articles, en tant que besoin sera, pour qu'il ne puissent en prétendre cause D'ignorance.

NOUS faisons aussi, par Ces présentes, sçavoir à tous canadiens, ou autres personnes établies dans l'étendue de notre Gouvernement des trois Rivières, que par les pouvoirs par nous donnés, Conformément aux instructions de Son Excellence Monsieur Le Général *amherst*, aux Capitaines, ou officiers de milice commandans dans

chaque paroisse, D'écouter toutes plaintes portées devant Eux, et de les terminer avec Justice et Droiture, il est par nous enjoint et ordonné aux dits officiers de remplir Cette partie de leur charge Gratis et sans, pour Cause de ce, prétendre à aucune recompense ou Emolument en argent, ou autrement de telle façon quelconque.

En outre, comme il a déjà Plus à Son Excellence Le General Amherst, de fixer le prix de Certains articles, et qu'il est ordonné de payer aux habitans leurs travaux, ou leurs Denrées en Espèces Sonnantes, pour obvier au tort que Gens mal intentionnés pourroient leur faire en profitant du peu de Connoissance qu'ils ont de notre monnoie sonnante ; Nous jugeons nécessaire de les instruire de La valeur des espèces les plus usitées tel qu'elles ont Cours à La nouvelle york.

	Nouvelle York repondant a la Française.	
La pièce d'or appelée *portugaise* vaut huit piastres, ou soixante quatre chelings monnaie d'York, ou quarante huit livres de France	64 schelings	48 livres
Le piastre	8	6
Le demi piastre	4	3
Le quart de piastre	2	1-10s
La cinquième partie de piastre	1·7e	1- 4
La huitième partie de piastre	1	0-15
La seizième partie de piastre	0.6	0- 7-6d
Les pièces de cuivre valent	0	0- 1

Nous nous flattons que Le Présent placcart suffira pour Eclairer les habitans, et empêcher qu'on ne leur en im pose ; et Nous ordonnons à tous capitaines de milice de tenir La main à son Exécution, et de le lire et expliquer a leurs Concitoyens, après quoy ils L'afficheront anx En droits accoutumés.

Donné aux trois Rivières Le 18bre 1760 et scellé du sceau de nos armes.

(Signé,) R. BURTON.

JEUDY, 2 OCTOBRE.

ORDRE *à tous les Capitaines de milice de se rendre au Gouver nement pour y recevoirs Les ordres de Son Excellence.*

Monsieur,—Vous aurés la bonté d'aider Monsieur l'officier commandant les troupes de Sa Majesté Britanique a faire Loger les soldats dans votre paroisse de la façon la plus commode, il vous dira combien il a d'hommes, et dans quelle paroisse il a ordre de les Cantonner.

Monsieur le Gouverneur a appris qu'il y avoit du Bois de Coupé dans vos Costes, il vous enjoint d'en faire Charger le batiment qui porte les troupes, vous m'enverrés un état exacte de ce que vous mettrés à bord, pour que je puisse L'enregistrer.

Lundy prochain vous viendrés au gouvernement des trois Rivieres a onze heure du matin, Vous n'y manquerés pas, D'autant plus que C'est pour y recevoir Les ordres de Son Excellence ; Je suis, Monsieur, Votre très-humble serviteur.

(Signé,) J. BRUYÈRE.

---

2 OCTOBRE.

A Monsieur Courval, Inspecteur aux forges au Sujet des vivres.

Monsieur,—Je viens de recevoir La marmitte que vous m'avés envoyée des forges, Je vais vous faire ordonner les vivres, que vous aurés La bonté de faire Distribuer suivant Le détaille du dernier Compte, il y en a pour les sept familles que je vous ai nommé, et pour vous et le chapelin et vos deux domestiques pendant Sept jours.

Vous remettrés, s'il vous plait, au porteur les poëles

que vous devez nous envoyer, et les ferés embarquer abord du batteau que je vous envoye. J'ay L'honneur d'être, Monsieur, Votre très humble Serviteur.

(Signé,) J. BRUYERE.

---

2 OCTOBRE

ORDRE *au Capitaine des milice de Machiche, pour faire exempter de la bandon des animaux Le pré de Bte. laglandri.*

Monsieur,—Le bien du service et L'avantage du publique voulant que les Chevaux des maitres des postes soient toujours en Etat de marcher, vous aurés soin d'exempter les prés de Bte. Laglaudrie, de Labandon accordée après la St. michel, et de ne pas permettre que les Chevaux et autres animaux de ses voisins viennent depouiller le fourage des dits Prés ; vous ferés connoitre Cet ordre à vos paroissiens, et vous prendrés Garde que sous pretexte du présent ordre, Le dit Sr Laglandri n'étande pas ses prétentions plus Loing qu'il ne doit, vous devés Connoitre quels sont les prés, ou Le seul pré a luy appartenant, et C'est Cela seul que Mr le gouverneur Prétend exempter. Je suis, Monsieur, Votre très humble serviteur.

(Signé,) J. BRUYERE.

---

6 OCTOBRE

LETTRE *à tous les Capitaines de milice pour accompagner les placcarts de leurs Excellence* AMHERST *et* BURTON *Et qui nomme Les dits Capitaines arbitres et Juges Chacun dans Leur paroisse.*

Monsieur,—Je vous envoye par le present Courier

deux placarts, l'un de Son Excellence Le Général Amherst, et l'autre de moi. Vous aurés soin de lire l'un et l'autre avec attention, et d'en étudier Le sens pour le faire comprendre aux habitans de votre paroisse. Le premier placart vous instruira des intentions de Monsieur le Général Amherst au sujet de l'administration de La Justice, et le second vous fera Connoitre que Je veux qu'elle se rende sans intérest et Gratis. Je ne doute nullement que vous ne vous y pretiés avec tout le plaisir qu'un honnête homme ressent Lorsqu'il peut obliger ses Concitoyens. La bonne réputation dont vous jouissés me persuade que j'aurai lieu d'être Content de vos soins, pour faire regner la paix et l'harmonie dans votre paroisse.

Ainsi en vertu du pouvoir à moi donné, par son Excellence le Général Amherst, Commandant en Chef les troupes et les forces de sa majesté britanique, je vous nomme et Etabli arbitre des différens et querelles qui pourroient Survenir entre les habitans de la paroisse de.........., vous autorisant à recevoir et Ecouter toutes plaintes portées devant vous, sans aucune partialité, et vous ordonnant de les terminer, et d'en décider à l'amiable, suivant les Lumières de votre raison, et en Conscience avec toute la justice et la droiture qu'il Convient, et Le tout Gratis. Si L'entêtement des parties, ou La nature Embarassante des causes vous autoient Le pouvoir de terminer par vous-même, vous renverrés pour lors les parties devant L'officier des troupes Commandant dans votre dite paroisse de........, qui en décidera suivant les instructions qu'il a reçu de moi à Ce Sujet.

Vous Garderés soigneusement la présente, qui vous

servira d'instruction, et de pouvoir de ma part pour agir en qualité d'arbitre vis-à-vis de vos Concitoyens.

J'ay l'honneur d'être, &c.,

(Signé) R. BURTON.

P. S.—J'oubliois de vous dire au sujet des Accadiens rependus dans mon gouvernement, que le Roy d'angleterre n'entend pas payer leur pension et par là les Encourager à la fainéantise. Il faut doresnavant qu'ils travaillent ou se mettent en service, pour Gagner leur vie. Vous en avertirez vos paroissiens et les accadiens qui sont dans votre District ; si ils s'entrouvoient parmis eux que leurs infirmités ou vieillesse rendissent Réellement dignes de pitié, et de secours, Vous me les ferés Connoître, Et après avoir examiné par moi-même leur Etat, j'en déciderai comme bon me semblera.

(Signé) R. BURTON.

7 Octobre

Aux Capitaines de milice de la Rivière batiscant, Ste. anne Ste. marie et St. Pierre les bequets, pour ne s'être point rendus aux ordres de Son Excellence.

Monsieur,—J'ay ordre de vous témoigner la surprise de Mr. le Gouverneur, de ce que vous avés négligés de vous rendre aux ordres qui vous ont été signifiés de venir hier matin au Gouvernement ; il s'attend à plus de ponctualité de votre part, et il seroit faché que votre négligence à L'avenir, Le forçât à en venir à des remedes qu'il sera toujours bien aise d'éviter. Partés aussitot la

présente reçue et venés recevoir les placarts et les ordres que vous auriés du venir chercher hier.

Faites passer la présente aux Capitaines de Ste. marie, Ste. anne et St pierre les bequets.

J'ay l'honneur d'être, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

11 OCTOBRE.

DE PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON *Ecuyer Colonel d'infanterie et Gouverneur des trois Rivières et de ses dépendances.*

PLACCART *de Son Excellence Mr.le Gouverneur au sujet des Deserteurs, et pour Empêcher qu'on ne troque avec les Soldats leurs hardes, ny taffia, eau-de-vie, ou autre liqueur.*

COMME il arrive quelquefois que des matelots, soldats, ou autres Engagés au service de Sa Majesté britannique, s'absentent de leur régimens, Vaisseaux, ou Compagnies, avec intention de ne plus retourner à leur devoir, et de déserter, et qu'il est absolument nécessaire de faire punir des gens dont l'intention et la conduite sont aussi criminelles.

NOUS DEFFENDONS expressement à tous Canadiens et habitans de notre gouvernement des trois Rivières de tel rang et condition qu'ils soient, de retirer chez Eux, ou de favoriser dans leur fuite aucun deserteur soit matelot, ou soldat, et leur ordonnons et enjoignons d'arrêter ou faire arrêter tout soldat, matelot, ou autre

engagé au service de Sa Majesté qu'ils trouveront courant les Côtes, ou sejournant dans les différentes paroisses de ce Gouvernement, et qu'ils auront lieu de soupçonner, ou regarder comme vagabons, et déserteurs, lesquels il leur est ordonné de mener à leur Capitaine de milice, qui les fera conduire sous main-forte en présence de l'officier commandant les troupes angloises, ou l'endroit le plus voisin ou il s'en trouvera qui aura ordre de les envoyer au Quartier Général.

DEFFENDONS aussi à tous Canadiens et habitans de retenir, acheter ou troquer avec les soldats de Sa Majesté ou autres personnes quelconques aucunes de leurs armes, accoutremens, habits d'ordonnance, souliers, Guetres, chapeaux, ou autres fournitures faites aux dits soldats, par Sa Majesté.

DEFFENDONS pareillement à toutes persones quelconques habitantes dans notre Gouvernement de vendre ou troquer avec les soldats, leurs femmes ou Enfants, taffia, eau-de-vie, ou autre liqueur forte en gros ou en détaille, sans une permission par Ecrit de nous.

VOULONS et ordonnons que la présente soit Exécutée en tout point, sous peine de Désobéissance et punition Corporelle, ou pécuniaire à notre Gré, et pour que personne n'en ignore, voulons qu'elle soit lue, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

Aux trois Rivières, ce 11e 8bre 1760, signée de notre main, scellée du sceau de nos armes et contresignée par notre secretaire.

(Signé) R. BURTON.

15 Octobre.

De Par Son Excellence Ralph Burton *Ecuier Colonel d'infanterie, Gouverneur des trois Rivières et de ses dépendances.*

Placcart *de Son Excellence Monsieur le Gouverneur, au sujet des incendies et pour Le ramonage des cheminées,*

Les ravages affreux que les incendies ont plusieurs fois causés dans cette ville, devroient être des leçons suffisantes à tous ses habitans pour les engager à prendre les précautions nécessaires pour prévenir de pareils malheurs à L'avenir. Il se trouve malgré cela toujours des paresseux qui s'exposent à Périr et à faire périr les autres, par une négligence Criminelle.

Nous avons donc pour La suretó publique pourvu cette ville d'un *Ramoneur*, qui a nos ordres d'aller une fois en quinze jours netoyer et Ramoner toutes les cheminées de la ville des trois Rivières.

Voulons et ordonnons que tous les habitans de la dite ville se servent du dit ramoneur, Lorsqu'une fois, pendant la quinzaine, il ira pour Cet effet se présenter à leurs portes. Et Comme il est juste que la peine d'une personne aussi utile à toute La société, soit récompensée, tout propriétaire, ou Locataire de maison dans Cette ville, sera tenu sous peine d'exécution, de payer à raison de quatre sols pour Chaque Cheminée à simple étage, et six sols pour Celle a double étage, tous les quinze Jours, Lequel p yement se fera de deux mois en deux mois ès mains du Capitaine des milices de la ville des trois Rivières, à commencer du quinze d'octobre.

Voulons et ordonnons, en outre, que Chaque particu. lier dans sa maison donne au dit Ramoneur les secours

et l'aide dont il pourra avoir besoin, pour le netoyage et Ramonage des dites cheminées.

Et sçavoir faisons que si, par négligence, ou faute d'avoir voulu faire ramoner, lorsque le dit ramoneur se présente dans sa tournée pour le faire, il arrivoit que le feu prit a quelques maisons, Le propriétaire ou Locataire de la dite maison ou le feu prendroit sera tenu de payer une amande de seize schellings, monnoie Dyork, qui sera payable ès mains du dit Capitaine de milice, pour en disposer comme il en sera par nous ordonné. Et en cas qu'il parut dans le fait de l'incendiaire une malice marquée, et une envie de nuire au propriétaire de La maison qu'il habite, ou à ses voisins, le dit Incendiaire sera pour lors puni corporellement, avec toute la rigueur qu'une pareille méchanceté mérite.

Voulons que la présente soit lue, publiée et affichée ès Lieux accoutumés : aux trois Rivières, Le 15e 8bre 1760.

(Signé) R BURTON.

---

15 Octobre.

A tous les Capitaines de milice, pour accompagner le plac cart de monsieur le gouverneur au sujet des déserteurs.

Monsieur,—Je vous envoye Ci Joint un placart de son Excellence Monsieur le Gouverneur Vous le ferés Lire et publier en la manière ordinaire. Vous le ferés comprendre aux habitans de votre paroisse, après quoy vous L'afficherés ès lieux accoutumés.

J'ay l'honneur, &c.

(Signé) J Bruyère

16 Octobre.

Ordre *à tous les Capitaines de milice, d'envoyer au gouvernement les fusils qui sont à leur garde.*

Monsieur,—il vous est ordonné d'envoyer au gouvernement des trois Rivières, tous Les fusils qui sont à votre Garde. Vous Les enverrés par Gens sûrs,

Je suis Monsieur, Votre très humble serviteur,

(Signé) J. Bruyère.

---

18 Octobre.

ordre *à tous les Capitaines de milice, pour faire fournir à MM. les officiers des troupes le bois qui leur est nécessaire.*

Monsieur,—pour prévenir que les officiers de sa Maresté Britanique manquent du bois que le Roy leur Croit nécessaire, et pour empêcher en même temps qu'ils ne deviennent trop à Charge sur Cet article aux personnes chez lesquelles ils sont logés. Il vous est ordonné de leur faire fournir, aux dépens de L'endroit où ils sont cantonnés, à raison de cinq Cordes de Bois par mois à Mr. le major demeurant à *St François*, quatre Cordes à chaque Capitaine, et trois à Chaque officier au-dessous du rang de Capitaine.

Quand aux sergens, Caporaux et soldats, il est à présumer que leurs différens hôtes auront soin de les mainnir chaudement pendant La froide saison.

Vous aurés soin de faire Cotiser Chacun dans votre paroisse, suivant leurs facultés, le nombre de Leur fa-

mille et autres Considérations auxquelles vous aurés Egard, pour que personne n'aît lieu de se plaindre.

C'est un Commandement qui coutera si peu de temps à Chaque particulier, pour l'exécuter, que Je suis persuadé qu'ils obeïront aussitôt la présente Reçue sans Murmure.

J'ay l'honneur &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

21 OCTOBRE.

ORDRE *à tous les Capitaines de milice d'envoyer au gouvernement le nom des personnes nées sujets du Roy d'angleterre et des officiers françois.*

Monsieur,—Vous m'enverres aussitôt la présente reçue, le nom de toutes les personnes nées sujets du Roy d'angleterre, de tel age ou sexe qu'elles soient, vous me marquerés si Elles sont Etablies pour leur compte, ou seulement domestiques d'autrui, si elles sont mariées ou non, le nombre de leurs enfans, leur âge présent et Celui qu'elles avoient lorsqu'elles sont venues dans le pays. pour vous rendre ce détail plus facile, vous trouverés ci-joint un modéle sur lequel vous n'aurés qu'a remplir les noms et les nombres, ainsi que vous le verrés au premier Coup D'œil.

Vous profiterés de la même occasion pour m'envoyer le nom des officiers françois qui ont la permission de Mr. de Vaudreuil de rester en Canada, pour affaires, et qui sont retirés dans votre paroisse, s'il y en a.

J'ay l'honneur, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

22 OCTOBE.

a Mr. Courval, aux forges, pour L'envoy d'une barrique de taffia.

Monsieur,—Je vous envoye la Barrique de taffia que vous me demandés. Je ne peux pas vous en marquer le Contenu, parçeque je n'ay pas encore vû Le Commissaire des Vivres, qui L'a Livrée, je vous le ferai sçavoir à la première occasion, en attendant vous la distribuerés votre Gré aux ouvriers, en tenant registre (*de ce*) que vous leur en donné, sans doute que personne ne vous a pas encore demandé de fer, autrement vous m'auriés fait le plaisir de m'en parler. Il ne seroit peut être pas mal à propos de faire sçavoir aux ouvriers de Montréal qu'il y en a à vendre, mais vous en ferés ainsy que vous le Jugerés a propos.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

27 OCTOBRE.

Répondu au Cap^{ne} de maska, de garder la bois jusqu'aux premières glaces, n'étant pas possible de L'avoir à présent en Cajeux, sans risquer de Le perdre, et lui ai demandé La quantité qu'il en pourra fournir : à luy envoyé les permissions de Chasse.

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

27 OCTOBRE.

Répondu au Cap^{ne} de la Baye, de tâcher de trouver des œufs, et d'envoyer six Couples de volailles de chaque espèce—à luy envoyé six feuilles de papier.

(Signé) J. BRUYÈRE.

FORMULE *de permission pour faire Commerce.*

IL EST permis au Sr...... Sous notre bon plaisir, de s'aller Etablir dans la Paroisse de......., dans notre Gouvernement des trois Rivières, pour y faire un Commerce fixe. Si le peu d'encouragement, ou autres raisons, l'engageoient, à changer le lieu de sa résidence, il sera tenu de vous en faire part et d'obtenir notre permission à Cet Effet : et il est deffendu à qui que ce soit de L'interrompre ou molester dans Le présent Etablissement, en tant qu'il se Comportera Comme il le doit, et se Conformera aux ordres qui peuvent être par nous donnés, suivant notre volonté, pour le bon ordre et la police de Notre Gouvernement. Aux trois Rivières, ce...... 1760.

R. BURTON.

---

27 OCTOBRE.

AUX MAITRES *des postes, depuis Cette ville jusqu'au Chenuil du Nord, pour le payement des Couriers royaux a Eux envoyés par* ***Houle.***

Monsieur,—Le Sr. Houle de Machiche, est Chargé de vous remettre un Brevêt comme maître de poste dans votre paroisse, il est défendu à qui que ce soit d'oser intervenir à votre occupation, à moins que vous ne les nommiés pour vous assister. Vous recevrés aussy un espèce de Rolle sur lequel vous enrégistrerés les Couriers qui passent, en suivant les Colonnes marquées ; Cela n'empêchera pas que vous ne Gardiés leurs nottes, et une fois par mois vous L'apporterés au Gouvernement, et vous serés payé pour les Couriers du Roy bien attendu que vous vous ferés payer par les autres à mesure qu'ils Passent.

J'ay trouvé, parmi les billets qui ont été envoyés, qu'il y avoit Réellement quatre des Couriers Royaux, et jay donné au dit Houle ce qui vous est dû pour leur passage. Si c'est vous qui les avés menés, vous garderez le tout ; Si non, vous payerez ceux qui vous ont aidés et Dorenavant, quand un Courrier sera dû, il vous sera payé à vous, sauf à vous à repayer vos assistans.

Je suis, Monsieur, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

28 OCTOBRE.

Idem, depuis le Cap la magdeleine jusqu'à Ste. anne Idem pour Rocherau.

Monsieur,—Le Sr. *Rocherau*, du Cap. Et le reste comme ci-dessus Excepté, qu'il y avoit six des Couriers Royaux.

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

28 OCTOBRE.

PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON *Ecuyer Colonel d'infanterie Gouverneur des trois Rivières et de ses dépendances.*

PLACCART *de son Excellence Monsieur Le gouverneur, Pour faire deffense aux Canadiens de vendre vin ou eau-de-vie aux soldats.*

NOUS SOMMES très surpris de trouver dans cette ville des personnes d'un caractère assez bas et assez méprisable, pour abuser de La permissions que nous avons Donnée à notre Marchand de vendre ; Eau-de-vie

ou autres Liqueurs aux Canadiens et habitans. Ils ne peuvent ignorer que nous avons deffendu en même temps, qu'il en fût vendu aux soldats, dans la Crainte des désordres qui pourroient s'en suivre. Malgré notre précaution et nos ordres, L'appas sordide d'une Chétive récompense ou La blâmable envie de boire avec nos soldats, a séduit quelques miserables, qui se sont Laissés persuader d'en aller acheter pour Eux, Ce qui a occasionné des Désordres. Nous avons même découvert et fait mettre un de ces Coupables à la grande Garde.

NOUS FAISONS sçavoir à tous Canadiens ou habitans, que si pareille chose arrive à lavenir, nous deffendrons très expressement à notre marchand, ou tout autre, de vendre aucune sorte de liqueur à telle personne que ce soit.

ET QUE TOUT CANADIEN, ou habitant, qui sera Convaincu d'avoir, sous tel pretexte que ce soit, procuré de L'eau-de-vie, ou Liqueur, à nos soldats, sera puni avec La même rigueur que le vendeur, Comme Désobéissant au présent ordre, que nous voulons qui soit lû, publié, et affiché aux Lieux accoutumés.

Aux trois-Rivières, ce 28 Octobre 1760.

(Signé) R. BURTON.

FORME *de commission pour les maîtres de postes.*

RALPH BURTON, *Ecuyer Colonel d'infanterie, Gouverneur des Trois-Rivires et de ses dépendances.*

LE BIEN du service et la Commodité du publique requérant qu'une Communication facile et prompte soit maintenue dans les differens gouvernemens du Canada,

Nous avons à Cet effet resolu d'établir des postes de distance en distance dans L'étandue de notre Gouvernement des trois-Rivières, pour le passage des Couriers et Voyageurs. Ayant appris que Le nommé....... de la paroisse de........, avoit déjà Exercé cet office sous la domination françoise, et qu'il Etoit muni des chevaux et voitures nécessaires. Nous Etablissons Le dit.......en qualité de Maitre de poste de la dite paroisse de........., ou il sera tenu de fournir aux couriers et voyageurs, munis de nos ordres à Cet effet, les chevaux ou voitures dont ils auront Besoin pour les mener en diligence au plus prochain Maître de poste par nous Etabli pour le même effet Pourra le dit........, En cas de besoin, se faire assister par une ou deux personnes dont il déclarera les noms au Capitaine de milice de la dite Paroisse, afin de les luy faire connoitre comme assistans, et qu'il Juge de leur Capacité et nous envoyer les noms. Sera le dit maître de Poste paié par tous Couriers et voyageurs à raison du prix déjà fixé par Son Excellence le Général Amherst, et deffendons à tous habitans du dit lieu, excepté les assistans par luy nommés et enrégistrés comme tels, de mener qui que ce soit en poste, à peine d'amende arbitraire et de Dédommager le dit........., du tort qui lui seroit fait en le privant de la dite poste Etablie chez lui.

Aux trois-Rivières, ce 1760.

R. BURTON.

---

29 Octobre.

Aux Sieurs DUNORD (1), du chenail du Nord, et MAILLOU GOUIN, de Ste. Anne, et JOACHIM GOUIN, au sujet des Couriers venant de Québec et de Montréal.

Monsieur.—Je m'apparçois quelquesfois que plusieurs personnes venans de québec et Montréal, traversent le Gouvernement sans être munies d'ordres à Ce sujet ; Comme vous estes sur les frontières de notre Gouvernement vous devés avoir l'attention de leur demander à voir leurs ordres, et s'ils n'en sont munis vous devés pas ignorer les ordres précis de Mr. le général amherst. Vous devés aussi empécher que personne ne mene les Couriers ou Voyageurs, sinon ceux que vous devés avoir déjà nommés pour vous aider, et qui doivent être enregistrés. Le tout suivant les ordres que vous avez reçus, incérés dans votre Commission de Maître de Poste.

Je suis, Monsieur, votre serviteur,

(Signé) J. Bruyère.

---

13 Novembre.

A tous *les Capitaines de milice, pour empêcher qu'il ne soit vendu aucune sorte de denrées aux Passans, ou Coureurs de côte.*

Monsieur —Son Excellence vous a enjoint par un placart du 19 Sept. dernier, de ne pas souffrir que Les habitans se defassent de leurs Volailles, moutons ou autres denrées, en faveur des passans. Vous devés être assuré

(1) Dubord ?

que c'est en conséquence de la Connoissance que Mr. le Gouverneur a de la rareté de ces Choses dans Son Gouvernement, qu'il vous a fait publier le dit placart. Il est surpris d'apprendre que malgré des ordres aussi publiques, quelques habitans s'exposent à vendre à des coureurs de Côtes. Il m'a chargé de vous avertir que c'est contraire à ses intentions et aux ordres déjà donnés. Vous aurés soin, s'il vous plait, d'en rafraichir la mémoire aux habitans, et leur faire connoitre qu'aucune permission pour se pourvoir dans les côtes, faite en faveur d'autres personnes que les habitans mêmes de ce Gouvernement, Doit être regardée comme nulle, à moins qu'elle ne soit ratifiée ici au Gouvernement.

Vous comprenés bien que cette deffense n'a lieu que pour les Etrangers, et qu'il est permis de droit et sans aucun écrit aux habitans de ce Gouvernement et aux officiers et soldats qui y sont Cantonnés de se pourvoir des Denrées qu'ils y consomment,

Vous lirés la présente aux habitans de votre paroisse, le premier dimanche après sa réception, et Vous tiendrés exactement la main à son Exécution ; et vous la ferés voir à Messieurs les officiers des troupes, s'il y en a dans votre paroisse.

Je suis, Monsieur, &c.

(Signé) J. Bruyère.

---

24 Novembre.

A tous *les Capitaines de milice, pour engager les habitans à apporter leurs denrées en cette ville.*

Monsieur.—Les chemins sont maintenant fraïés. Il est aussi à présumer que les troupes repandües dans le Gou-

vernement ont fait leurs provisions D'hiver. Les Bourgeois de cette ville paroissent souhaiter que les habitans y apportent des denrées. Il n'y a pas lieu de craindre que les Commandans des troupes dans les différens districts s'y opposent. Mr. le Gouverneur s'est expliqué avec eux à ce Sujet. Tâchés donc d'engager les habitans de votre paroisse à apporter en ville ce dont ils veulent se defaire. Il en resultera un avantage mutuel pour eux et pour les bourgeois de cette ville. Pour que la presente ait un effet plus sûr, vous tiendrés une main exacte au dernier ordre qui deffend aux habitans de se défaire de leurs denrées en faveur des Coureurs de Côte. Ce sont gens qui Communément leur en imposent, et qui font naître la disette dans des endroits où sans eux elle ne paroitroit jamais. Vous ferés connoitre à vos habitans que ce qui est dit ci-dessus est L'intention de Son Excellence.

Je suis, Monsieur,

Votre très humble serviteur,

(Signé) J. BRUYÈRE

---

19 DÉCEMBRE.

Monsieur.—Vous aurés soin, aussitôt la présente reçue, de faire avertir les nourices des enfans batards, envoyés dans votre paroisse par Mr. *Tonnancour*, de se rendre au Gouvernement des trois Rivières, avant la fin de ce présent mois, pour y rendre compte de leur Charge ; et pour y recevoir la récompense ordinaire des soins qu'elles en ont pris, et les engager à les continuer.

Je suis, Monsieur, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

28 DÉCEMBRE.

SIGNALEMENT *de Pierre Lahoix, deserteur des prisons de Montréal.*

Pierre Lahoix, consigné chez le Prévot pour vol, s'est échapé l'onzième de décembre,

Voici le signalement du dit Pierre Lahoix.

Il est grand environ de 5 pieds, 5 pouces, le visage basané, parle un peu d'anglois, et se dit marinier appartenant à un vaisseau de Guerre de Gaspée, on le suppose marqué d'un fer chaud sur l'épaule gauche, pour un Crime precedent. Il étoit habillé, lorsqu'il a déserté de la prison, d'un capot de couverte blanche, avec une perruque Brune, et n'avoit pas de chapeau.

Il est enjoint à toutes personnes quelconques d'arretter le dit Pierre Lahoix, partout où il se trouvera, sous peine de désobéissance.

Par ordre de son Excellence Mons. le Gouverneur.

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

28 DÉCEMBRE

A TOUS *les Capitaines de milice, pour accompagner le signalement ci-dessus.*

Monsieur.—Vous aurés pour agréable de faire afficher le signalement ci-inclus aux lieux accoutumés, après en avoir fait lecture. Si le criminel se découvre dans votre district, vous le ferés arretter et mener sous main-forte au plus prochain officier Anglois commendant les troupes de sa majesté.

J'ay l'honneur d'être, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

10 Janvier, 1761

Signalement *d'un déserteur du* 48e *Regiment.*

Signalement du nommé *George Chambers* soldat du 48e. Regiment.

Le dit Chambers, natif d'Irlande, est agé de 31 ans, a 5 pieds 6 pouces de haut, mesure de france, les cheveux noirs, le teint brun, la taille déliée et le visage pâle. Il portoit l'uniforme du dit 48e Regt., lorsqu'il quitta son Cantonnement vers la fin du mois de decembre dernier.

Il est enjoint à toutes personnes d'arrêter le dit Chambers, partout où il se trouvera, et de le faire mener, sous main-forte, au plus prochain Cantonnement anglois, et là le remettre à l'officier Commandant. Il est deffendu, sous peine de désobéissance de lui donner le Couvert, ou de le favoriser et cacher dans sa fuite. Celui ou ceux qui l'arrêteront et le remettront surement ès mains d'un officier anglois, recevront huit Piastres en outre de la récompense accordée en pareil cas par acte du Parlement d'Angleterre.

Fait aux 3 Rivières, le 10 Janvier 1761.

Par ordre de Son Excellence.

(Signé) J. Bruyère.

---

17 Janvier.

Ordre *à tous les Capitaines de Milice pour la recherche des grains.*

Monsieur.—Il vous est enjoint de par Son Excellence Mr. Le Gouverneur, de faire la recherche de la quantité

actuelle de grains chez les différens habitans de votre paroisse, et de m'en envoier un état exact au Gouvernement avant le commencement du mois prochain. Vous distingueréś les différentes espèces de grains.

J'ai ordre de vous dire que cette recherche n'a pas pour but de priver les habitans de leur propriété, ny de les forcer à s'en défaire. S'il s'en trouve quelques-uns qui par cette crainte mal fondée et par autres raisons fassent un faux rapport de ce qu'ils ont, leur fourberie sera punie à la dernière rigueur.

Commencés de bonheure, et faites-vous aider par les officiers de votre compagnie, en leur donnant à chacun un district, ou partie de la paroisse, où ils seront tenus de faire la dite recherche.

Je suis, Monsieur, &c.

(Signé) J. Bruyère

3 Rivières, ce 17 Janvier, 1761.

---

13 Fevrier.

Signalement *et lettres circulaires ainsi que dessus envoiées aux Capitaines de Milice, pour le nommé* Mathieu, *soldat déserteur de la Compagnie de Mr. le Chevalier* Cocborn, *au* 48*e. Regt., le* 13 *février* 1761.

---

19 Février.

Ordre *à Mr. Laframboise, pour faire assembler les gentilshommes de la ville, pour répetter à* George IIIe, *le serment de fidélité prêté à* George Second.

Il vous est ordonné de la part de Mr. le Colonel Burton, Gouverneur des trois Rivières, de faire avertir Messieurs les Gentilshommes et autres personnes ha-

bitans cette ville des trois Rivières, non incorporées dans le Rolle de vos milices, de se rendre au Gouvernement dimanche prochain à dix heures du matin, pour y répetter au Roy *George Troisième*, le serment de fidélité et de soumission qui avoit été preté au feu Roy *George-Second.* Donné au Gouvernement, le 19 février 1761.

(Signé,) J. BRUYÈRE.

---

19 FEVRIER.

ORDRE CIRCULAIRE *aux Capitaines de Milices, pour répetter au Roy* GEORGE 3e., *le serment de fidélité qui avoit été prêté à* GEORGE SECOND.

Monsieur.—Son Excellence a donné ordre à un des officiers de Sa Majesté de se transporter à........., pour y faire répetter au Roy *George Troisième*, le serment de fidélité qui avoit été preté au feu Roy *George Second.* Vous aurés soin de faire avertir par les sergens de votre Compagnie, tous les habitans de votre paroisse, de telle qualité qu'ils soient, de s'assembler chez vous, le..... .... pour y prêter le dit serment.

Je suis, Mons. &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

3 Rivières, ce 19 fevrier 1761.

PROCLAMATI N DU ROY GEORGES TOISIÈME.

DE PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON, *Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Gouverneur des Trois Rivières, &c., &c., &c.*

COMME il a plu a Dieu d'appeller au trône de sa miséricorde notre Souverain Seigneur et Roy feu GEORGE

SECOND, d'heureuse et glorieuse mémoire, et que par son décès la Couronne Impériale des Royaumes de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, ainsi que la domination suprême et le droit de souveraineté sur le pays du Canada et toutes ses dépendances, de même que sur toutes les autres possessions de sa feue Majesté en Amérique, sont uniquement et légitimement devolus à Très-Haut et Très-Puissant Prince GEORGE, PRINCE DE GALLES.

En conséquence, NOUS RALPH BURTON, Gouverneur des trois-Rivières, accompagné des officiers des troupes de Sa Majesté en garnison en cette ville, et d'un nombre considérable des principaux bourgeois et marchands de cette dite ville, PUBLIONS ET PROCLAMONS, d'une voix unanime et qui porte l'expression sincère de nos cœurs,— Que le Haut et très puissant Prince George, Prince de Galles, est actuellement, par la mort de notre feu souverain d'heureuse et glorieuse mémoire, Notre seul et Légitime Seigneur et Roy GEORGE TROISIÈME par la grâce de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, deffenseur de la Foy, seigneur Suprême du dit pays de Canada et de toutes les terres qui en dépendent, ainsi que de tous les autres territoires et Domaines de sa feue Majesté en Amérique. Et nous luy vouons et promettons une fidélité entière et une obéissance constante, accompagné du plus humbles et du plus sincère attachement : Priant Dieu par qui les Rois et les Reines règnent sur la terre, de répendre ses bénédictions sur sa Majesté le Roy George Troisième, et de luy accorder de regner sur nous et sur tous ses peuples pendant un long cours d'heureuses et glorieuses années.

(Signé) R. BURTON.

30 Mars.

Placcart *de Son Excellence pour faire payer au Roi les droits de quint, de lods et ventes, d'échange de fief, et en roture.*

Ralph Burton, *Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Gouverneur de la ville et Gouvernement des trois Rivières.*

Etant informé que plusieurs particuliers et habitans de la ville et Gouvernement des trois Rivières ont acheté des fiefs et Seigneuries, et fait Divers Echanges, sans payer au Roy les droits de quint et de lots et ventes, dont ils sont tenus.

Nous ordonnons à toutes personnes et habitans de cette dite ville et gouvernement d'exhiber devant nous dans 20 jours de datte du présent, les contracts d'acquisition et d'Echange qu'ils pourroient avoir fait, et de payer les droits de quints et de lots et ventes qu'ils doivent au Roy, à peine d'y être contraints par Saisie et confiscation de leurs biens.

Nous ordonnons à tous les notaires du dit Gouvernement de donner par extrait copie des Contracts de vente ou d'Echange de fief, ainsi que des Echanges en roture qu'ils peuvent avoir passé depuis leur réception.

Fait aux 3 Rivières, le 30 Mars 1761,

(Signé,) R. BURTON.

Par Son Excellence.

J. Bbuyere.

30 Mars.

Lettre *à tous les Capitaines de Milice, pour accompagner le Placcart ci-dessus.*

Monsieur.—Vous trouverés ci-inclus, un Placcart tendant à affermir et mettre en valeur les droits de Sa Majesté dans l'étendue de ce Gouvernement. Vous le ferés publier en la manière accoutumée, et il vous est enjoint de veiller dans l'étendue de votre paroisse à ce qu'il ne se passe aucun contract de vente ou Echange, sans en donner avis au Gouvernement, au cas que les habitans négligent de le faire.

J'ai l'honeur, &c.,

(Signé,) J. Bruyere.

3 Rivières, ce 30 Mars 1761.

---

26 Avril.

De par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, Colonel en pied d'un Regt. d'infanterie, Gouverneur des trois Rivières, &c., &c.*

Le retour du doux temps rend le grand nombre de feux moins nécessaires, et les incendies conséquemment moins à craindre ; Son Excellence juge à propos d'épargner aux habitans de cette ville pendant le cours de la belle Saison les dépenses du *Ramoneur*, dont son attention à la sureté publique les avoit pourvu.

Il est donc enjoint à tous les bourgeois et habitans de cette ville de faire Ramoner par eux-mêmes leurs cheminées jusqu'à nouvel ordre.

Si la négligence, ou la malice de certains particuliers cause quelque incendie, ils seront punis aux termes du Placcart de Son Excellence en date du 15 8bre. dernier, par amande pécuniaire, ou punition corporelle, suivant la nature de leur faute.

Donné aux trois Rivières, le 26 Avril 1761.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé,) J. Bruyere.

---

28 Avril.

Placcart *de son Excellence qui fixe le prix du passage des chevaux.*

De Par Son Excellence Ralph Burton *Ecr., Colonel d'un Regiment, &c.,&c.*

Ayant jugé nécessaire, pour la commodité du public, d'établir un Bacq et de fixer un Passage à *Fond de Veaux* sur la Rivière St. Maurice.

Nous enjoignons à tous ceux qui en feront usage, sous peine de désobéissance, de payer le dit passage suivant le tarif ci-dessous, sçavoir :

	Argent de France. L. S. D.
Pour chaque personne	3 0
Chaque soldat marchant par ordre	1 6
Un cheval et son cavalier	4 0
Une voiture à un seul cheval	6 0
Idem à deux chevaux	8 0
Chaque bête à corne, ou 2 moutons	1 6

On suivra le tarif ci-dessus pour tous les autres passagers dans l'étendue de ce gouvernement.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence.

J. BRUYÈRE.

---

17 MAY.

PLACCART *de son Excellence portant deffense à toutes personnes non qualifiées de passer aucun acte de Notaire.*

DE PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON, *Ecuyer, &c., &c.*

LES CHANGEMENS faits dans la forme d'administrer la Justice, en établissant les Capitaines de milice pour Juges, n'ont eu pour but que la Commodité et le Soulagemens du public, cela ne regarde que la décision des procès que des prétentions mal assurées, ou mal fondées pouvoient faire naître entre les habitans de ce pays, on a tâché d'en accélérer la fin, et de retrancher les frais immenses qui les accompagnoient.

LES ACTES qui assurent les biens et les prétentions des particuliers, tels que contrats, donnations, ventes, clotures d'Inventaires, &c., sont assujétis à une formule qui doit être suivie. Si on la néglige, on se prépare des disputes et des procès.

IL Y A des gens avoués par le Gouvernement connus sous le nom de *Notaires* dont le devoir et l'étude sont en s'assurant des intentions des parties contractantes, de les revêtir de la forme ordonnée par les loix. ils y sont obligés par serment.

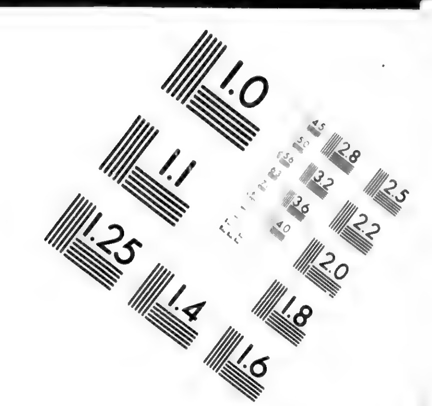
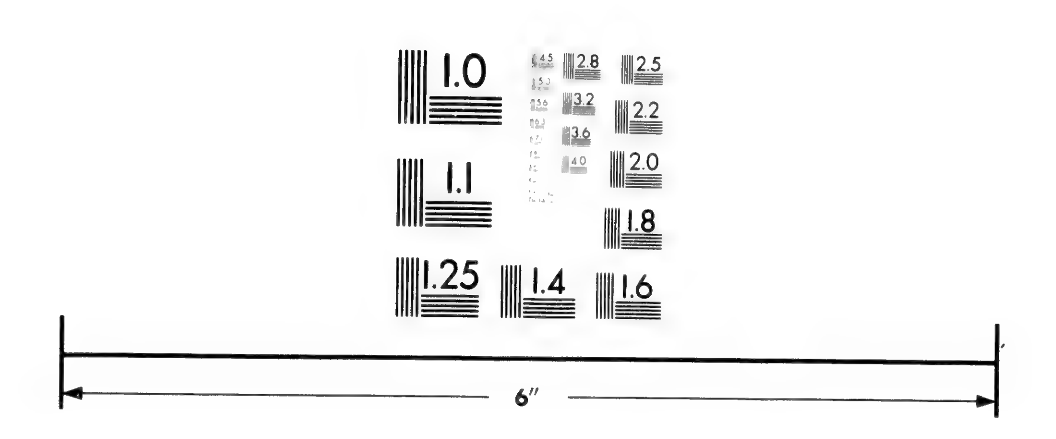


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





Nous avons appris que plusieurs personnes non qualifiées se meloient de passer des actes. sans les soupçonner de mauvaise foi, il est à craindre que leur ignorance ne donne matierre à des procès, à des disputes, et, pour y obvier, nous deffendons à toutes personnes quelconques, dans l'étendue de ce Gouvernement, de s'ingérer à dresser les actes qui ont coutume d'être passés devant les notaires publics, sous peine d'amende envers les dits notaires, ou même de punition plus sévères si le cas le méritoit, ainsi qu'il nous plaira en ordonner.

Exceptons néantmoins les contrats de mariages qui peuvent, ainsi que ci-devant, se passer devant les curés en les faisant insinuer au Greffe des Trois-Rivières, dans l'espace de deux mois de leurs dattes.

Fait et Donné aux Trois Rivières, le 17 Mars 1761.

(Signé.) R. BURTON.

Et plus bas *Par Son Excellence*,

(Signé,) J. Bruyere.

---

17 May.

A tous *les capitaines de Milice pour accompagner le placart cidessus, et pour faire raccommoder les ponts et chemins.*

Monsieur.—Je vous envoie ci-joint un Placcart de Son Exellence, Il vous est enjoint de le faire publier en la manière ordinaire, de l'afficher aux lieux accoutumés et de tenir la main à son exécution.

Il vous est pareillement enjoint de faire raccommoder les ponts et les chemins qui sont dans votre district.

C'èst une chose absolument nécessaire tant pour la commodité du public, que pour l'utilité des couriers et voyageurs.

J'ai l'honneur d'être, &c.,

(Signé,) J. BRUYÈRE.

---

31 MAY.

PLACCART *de son Excellence qui ordonne à toutes personnes de déclarer aux Capitaines des Milices les noms de tous les Anglois, nés sujets de Sa Majesté Britannique, soit prisonniers ou déserteurs et pour la garde des animaux.*

De par Son Excellence RALPH BURTON, *Ecuyer, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Gouverneur de la ville et Gouvernement des 3 Rivières.*

IL EST JOINT à toutes personnes, de tel rang ou condition qu'elles soient, prêtres ou autres, de déclarer, dans la quinzaine de la publication du présent placart, le nom, l'âge et le sexe des enfans et domestiques anglois qui demeurent avec eux, soit qu'ils les ayent reçu en présent, soit qu'ils les ayent achettés des sauvages. NOUS ORDONNONS aux dites personnes d'en faire leur déclaration, dans le terme cy-dessus, aux Capitaines des Milices de la paroisse où elles sont habituées de les leur faire enregistrer en y ajoutant s'ils le sçavent, le nom de l'endroit et l'année où les dits enfants et domestiques ont été pris par les François, ou Sauvages. Le tout, à peine de 400 lbs. d'amende et 6 mois de prison contre quiconque négligera d'obéir aux ordres contenus en ce présent placart.

Toutes les terres sont maintenant ensemencées ; en conséquence. Nous deffendons à tous les habitans, ou autres de donner l'abandon à leurs animaux et bestiaux, depuis la présente publication jusqu'à la St. Michel prochaine, sous peines des amendes ordinaires.

Donné aux Trois-Rivières, le 31 Mai 1761.

(Signé,) R. BURTON.

Et plus bas, *Par Son Excellence,*

(Signé,) J. Bruyere.

---

31 May.

Lettre *à tous les Capitaines de Milice, en conséquence du Placart cy-dessus.*

Monsieur,

Vous avés déjà reçu le 21 Octobre 1760, ordre d'envoyer au gouvernement le nom de tous les Anglois nés sujets de S. M. B. retirés dans votre paroisse. Vous vous êtes conformé au dit ordre, en envoiant les noms des Anglois établis et autres qui étoient à votre connoissance, M. le gouverneur a appris qu'il y avoit en outre plusieurs enfants et domestiques qui n'avoient pas été déclarés. A cet effet, il fait publier le placart cy-inclus, que vous ferés afficher en la manière accoutumée, pour obliger tous les habitans de vous faire des déclarations exactes dans la quinzaine.

Vous aurés donc pour agréable d'envoyer de rechef un nouveau rolle au gouvernement, pareil au premier avec les augmentations qui vous parviendront, vous enverrés le dit Rolle dans trois semaines après la publica-

tion du dit placart. Vous enjoindrés aux personnes qui vous feront leurs déclarations de se rendre responsables des enfans ou domestiques demeurant avec eux, et vous les avertirés de se tenir prêts à les représenter au premier ordre à cet effet de la part de Son Excellence. Vous avertirés pareillement les Anglois qui sont établis pour leur comte dans votre paroisse, de se tenir aussi prêts à recevoir et excuter les dits ordres.

Aux Capitaines des milices de la Pointe du Lac, Bécancour et St. François seulement.

Si vous avés connoissance de quelques Anglois habitué avec les sauvages de ...., il vous est enjoint d'en faire votre rapport sur un papier séparé.

Les derniers ordres que vous avés reçus au sujet des ponts, regardent aussi les chemins, que vous aurés soin de faire aussi racommoder.

Vous exécuterés ponctuellement le contenu en cette lettre, sous peine de désobéissance.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.,

(Signé) J. Bruyère.

Ce 31 May 1761.

---

31 May

Aux Missionnaires *de St. François et Bécancour, au sujet des Anglois prisonniers ou déserteurs, qui sont avec les sauvages.*

Monsieur,

Son Excellence me charge de vous dire qu'il vous enjoint de donner ordre de sa part aux Sauvages de

votre mission de liver, dans l'espace de trois semaines de la presente, sous peine de désobéissance et de punitions, tous les Anglois nés sujets de S. M. B., déserteurs ou prisonniers, qui vivent actuellement parmi eux, soit qu'ils les ayent adoptés ou non. Vous leur donnerés ordre d'amener les dits Anglois au gouvernement des Trois Rivières, et d'en faire leur déclaration au Secrétariat, où vous les enverrés avec une liste de votre main contenant le nom des dits déserteurs ou prisonniers, avec celui de l'année et de l'endroit où ils ont été pris, ou ont déserté.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

(Signé) J. BRUYÈRE.

Ce 31 May 1761.

---

16 JUIN.

AUX CAPITAINES *de Milice de Maskinongé, Machiche, Trois-Rivières, Cap de la Magdeleine, Batiscant, Ste. Anne, Nicolette, St. François et Yamaska.*

Monsieur,

Il vous est enjoint de la part de Son Excellence de commender à quatre miliciens de votre compagnie, bons canoteurs, de se tenir prêts à s'embarquer dans le batteau de Roy qui doit porter le bagage des troupes de S. M., cantonnés dans votre paroisse. Vous donnerés leurs noms à l'officier commandant les troupes, qui les avertira du jour du départ. Ils doivent aller jusqu'à Chambli et de là revenir aussitôt aux Trois Rivières, avec

les batteaux qui leur seront confiés. Ayés soin que votre monde soit averti à temps et aussitôt la présente reçue.

J'ay l'honneur, &c,

(Signé) J. BRUYÈRE.

Trois Rivières, ce 16 Juin 1761.

---

20 JUIN.

ORDRE *à tous les Capitaines de Milice, pour faire rendre les armes à ceux à qui son Excellence avoit permis de s'en servir pour la chasse.*

Monsieur,

Il vous est enjoint, de la part de son Excellence, de faire rendre les armes à ceux de votre paroisse à qui elle avoit permis de s'en servir, et de reprendre aussi les permissions. Vous enverrés les dites armes au Gouvernement dans le courant de la semaine prochaine. Les officiers de milice peuvent garder les leurs.

Aussitôt que les troupes qui montent du Gouvernement de Québec seront passées, vous recueillerés les Billets que les officiers auront laissé dans votre paroisse pour les voitures et le passage des rivières et vous me les enverrés aussitôt, pour que j'en fasse un état qui sera envoié au général et que son Excellence vous fera payer.

Il n'y aura que les billets des officiers anglois qui seront reçus.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

(Signé) J. BRUYÈRE.

Le 20 Juin 1761.

N. B. J'entens par les billets de voiturage et de passage ceux des 3 régimens qui ont déja passés et des 3 autres qui passeront. Je n'entends par parler des voitures, ou corvées faites pendant le Quartier d'hivert.

---

23 JUIN.

ORDRE *aux Capitaines de milice d'envoyer au Gouverneur les sujets de S. M. B., prisonniers ou déserteurs.*

Monsieur

Il vous est enjoint de la part de Son Excellence, d'ordonner aux nommés....................., habitués dans votre paroisse de se rendre avec leurs familles et leur butin ici au gouvernement des Trois Rivières le Lundi, six du mois de Juillet prochain, pour y recevoir les ordres de Son Excellence.

J'ai l'honneur, &c., &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

Le 23 Juin 1761.

---

25 JUIN.

AU SIEUR LS. GOUIN, *Capitaine de milice de Ste. Anne, au sujet d'un soldat déserteur.*

Monsieur,

Le nommé *Thomas Knee*, soldat de la compagnie du CHEVALIER COCBORN, qui a passé l'hivert dans votre paroisse, s'est absenté depuis deux jours de sa compagnie. On a assuré Son Excellence qu'il étoit rétourné dans votre

paroisse où il a quelque attachement. Il vous est enjoint très expressement d'en faire une exacte recherche et de le renvoyer ici sous main-forte. J'ai ordre de vous avertir que si par hazard il échappoit à votre vigilence et qu'il vint à être reconnu dans votre paroisse, sous quelque temps, vous serés personnellement blâmé. Ainsi, faites toutes vos diligences.

C'est un garçon de 5 pieds 1 pouce ou 2, âgé de 24 ans, assés bien fait, le teint frais, le né gros et les cheveux d'un brun clair.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.

(Signé) J. Bruyère.

Le 25 Juin 1761.

Son Excellence m'ordonne de vous repetter ses ordres au sujet de la reddition des fusils et des permissions de chasses dans votre paroisse. Faites aussi, avertir le Capitaine Loranger.

Même lettre que cy-dessus a été écrite au Sr. Marchand, Capitaine des milices de Batiscant, au sujet du nommé *McKann*, soldat de la compagnie de Christie, garçon de 5 pieds 3 ou 4 pouces, d'environ 35 ans, le teint brun et la taille menue.

---

30 Juin.

Ordre *à tous les Capitaines de milice d'envoier du bois et de la Paille pour les troupes, et pour ordonner aux habitans d'apporter leurs denrées au marché.*

Monsieur,

Son Excellence a jugé à propos, pour le soulagement des habitans, de faire camper la plus grande partie des

troupes de ce Gouvernement dans la commune des trois Rivières. Il est juste que les differentes paroisses leur fournissent du bois et de la paille. Il vous est donc enjoint de faire aussitôt la présente reçue couper ....cordes de bois, d'en faire un cajeux et de l'envoyer aux Trois Rivières, et le faire mettre en pile le long de la grève auprès du moulin. Vous ferés aussi fournir.........bottes de paille.

Il vous est aussi enjoint d'ordonner aux habitans de votre paroisse d'apporter de tems en tems en cette ville le plus de rafraichissemens qu'ils pourront, tels que veaux, moutons, poissons, beurre, œufs et autres denrées, pour l'usage des troupes et autres personnes ; et pour leur en assurer le payement et le débit, il a plû à Son Excellence d'assigner le bord de l'eau, vis-à-vis *l'ancienne porte*, pour *Place de marcher*, vous ordonnant d'avertir vos paroissiens que les heures du dit marcher seront depuis sept jusqu'à neuf heures du matin pendant lequel tems il y aura un officier ou serjeant présent, pour empêcher que les Soldats ou Bourgeois ne s'emparrent des dites denrées sans payer.

Pour plus grande sûreté, il seroit à propos que vos paroissiens à leur arrivée fassent un rapport des denrée qu'ils apportent au major.

	cordes de bois,	bottes de paille.
Il a été demandé à Yamaska..	20	100
A la Baye St. Antoine...........	0	150
A Nicolette	24	0
A Maskinongé.........................	0	200
Rivière du Loup..................	20	0
Machiche	20	0
Pointe du Lac.....................	15	0
	99	450

191

4 Juillet.

A tous *les Capitaines de Milice, pour leur envoyer des permis de Chasse.*

Monsieur,

Il plait à Son Excellence, pour le soulagement des habitans de son Gouvernement, d'accorder à chaque paroisse un nombre fixe de fusils pour la Chasse. Son intention est qu'ils soient confiés aux plus pauvres et aux plus nécessiteux. Les permissions seront numérotées et ne feront mention d'aucun autre nom que celui de la paroisse, Son Excellence voulant que les dits fusils et permission se pretent mutuellement et charitablement de l'un à l'autre entre les habitans d'une même paroisse. Il vous est ordonné de tenir la main que les dits fusils et les permissions se prêtent sans partialité et qu'ils passent tour à tour entre les mains de tous ceux qui sont en état de s'en servir, observant néantmoins de les laisser plus longtemps par preferance aux plus pauvres. Monsieur le Gouverneur en accorde ....à votre paroisse, en outre, un pour le Seigneur et un pour le Curé ; Vous trouverés cy-inclus les permis numérotés, et un ordre pour qu'on vous délivre en conséquence......fusils ici au gouvernement, que vous remettrés à la personne que vous enverrés pour chercher les dits fusils.

Avertissés vos paroissiens qu'il sera inutile d'employer aucune personne pour obtenir un seul fusil de plus dans votre paroisse, Son Excellence étant résolu de n'en pas accorder davantage sous tel prétexte que ce soit.

Les officiers de milice et sergens continuent de garder les leurs, sans autre permission que le privilège de leurs commissions.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

Le 4 Juillet 1761.

---

20 JUILLET.

ORDRE *à tous les Capitaines de milice d'envoier les habitans bucher aux forges.*

Monsieur,

Il vous est enjoint de la part de Son Excellence de faire commander, aussitôt la présente reçue, ... habitans de votre paroisse, pour bucher chacun 15 cordes de bois aux Forges St. Maurice. Vous leur ordonnerés d'apporter avec eux leurs hâches et des vivres pour le temps qu'ils mettront à bucher leur bois. Vous les enverrés en droiture à Mr. *Courval*, aux Forges, de qui ils recevront les ordres. Ce travail presse, donnés vos ordres incessamment et avertissés-les qu'ils seront payés.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE

Le 20 Juillet 1761

Aux Capitaines de milice de la Côte du Nord.

P. S.—J'ai ordre de vous avertir que le payement des Billets pour les voitures et passages des rivières des Régts. qui ont passé à travers votre paroisse, est arrêté jusqu'à nouvel ordre, par Messrs. les Généraux. Je vous les renvoye, gardés-les.

26 JUILLET.

ORDRE *à tous les Capitaines de milice, pour deffendre de chasser à travers les terres ensemencées et les prairies.*

De par Son Excellence RALPH BURTON, *Ecuyer Colonel d'un Régt. d'Infanterie, Gouverneur de la ville et Gouvernement de Trois Rivières,* &c.

MALGRÉ la bonne volonté avec laquelle chacun devroit être porté à conserver les grains et les fourages que la providence promet aux habitans de ce gouvernement, il nous est parvenu que plusieurs personnes prefferant leur plaisir particulier au bien public, vont à travers les terres ensemencées et les prairies dont le foin est presque mûr, pour suivre leur gibier. C'est abuser de la permission que nous leur avons donné de se servir de leurs armes.

NOUS DEFFENDONS donc à toutes personnes quelconques sous peine d'amende et autre punitions, de chasser à travers les terres ensemencées, et les prairies dont le foin n'est pas encore coupé. ORDONNONS à tous Officiers de milice de tenir la main à l'exécution du présent ordre, et de nous faire un Rapport exact des contrevenans.

Donnée aux trois Rivières, le 26 Juillet 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRE

26 JUILLET.

LETTRE *à tous les Capitaines de milice pour accompagner le Placcart cy-dessus.*

Monsieur,

Vous aurés la bonté, aussitôt la présente reçue, de faire publier le présent ordre et de l'afficher aux lieux accoutumé.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

Ce 26e Juillet 1761.

---

14 AOUST.

PLACCART *au sujet des officiers François de* 3 *Rivières, Machiche, Masquinongé, Côte de Batiscant, Champlain, Becancour et St. François.*

De par Son Excellence RALPH BURTON, &c., &,

Messieurs les officiers François résidans actuellement dans la ville et Gouvernement des 3 Rivières, qui sont restés dans cette colonie pour arranger leurs affaires, suivant les termes de la capitulation du 8 Septembre 1760, et dont les Congés à cet effet sont sur le point d'expirer, sont avertis et priés d'envoyer au Secrétariat des Trois-Rivières, avant le 18 du du présent mois, leurs noms et le nombre de personnes qu'ils se proposent d'emmener en France, afin que la liste en soit envoiée à Mr. Landrieve, commissaire de S. M. T. C., de qui ils recevront avis des arrangemens pris, et du tems fixé pour leur départ.

Il est en même temps ordonné par le présent à tout soldat François actuellement au service de S. M. T. C., dans toute l'étendue de ce gouvernement de paroître au Secrétariat des Trois Rivières avant l'expiration du terme cy-dessus, sçavoir, le 18 du présent, pour s'y faire enregistrer afin que la dite liste soit pareillement envoyée à temps au dit Sr. Landrieve de qui ils recevront leurs ordres.

S'il se trouvoit aussi quelques personnes dans ce gouvernement qui souhaita passer en France, qu'elles ayent pour agréable de venir au dit Secrétariat se faire enregistrer et y donner leurs noms et le nombre des personnes qui doivent les accompagner, soit femmes ou enfans.

Donné aux trois Rivières, le 14 Aoust 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

14. AOUST.

LETTRE *pour accompagner le Placcart cy-desus.*

Monsieur,

Vous ferés afficher le Placcart ci-inclus en la manière accoutumée. Vous aurés en outre soin d'envoyer un de vos sergens donner avis du contenu aux officiers françois, habitués dans votre parroisse, s'il y en a, aussitôt la présente reçue.

Vous donnerés pareillement avis de la présente publication aux parroisses voisines, d'autant plus qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'en faire pour toutes.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

Ce 14 Aoust 1761.

P. S.—Vous voiés que cette affaire presse : il faut que j'aie réponse de ces Messrs. avant le dix huit du présent.

---

14 AOUST (1)

SIGNALEMENT *d'un déserteur.*

SIGNALEMENT du nommé *Henry Furloc*, déserteur du du 46e. Régt.

Il est grand d'environ 5 pieds 2 pouces, âgé de 23 ans, fort et trapu, les cheveux et sourcils noirs, parle un assez mauvois anglois ; déserté avec habit, veste d'ordonnance et son fusil ; il portoit des mitasses. Enjoint à toutes personnes d'arretter le dit *Henry Furloc*, et le remettre sous la garde d'un officier anglois. Quatre piastres de récompense en outre de celle accordée par le parlement, pour ceux qui arretteront le dit déserteur.

Aux 3 Rivières, le 15 Août 1761.

Par ordre de Son Excellence.

(Signé) J. BRUYÈRE.

(1) Ainsi marqué à la marge ; mais la date au bas de la lettre est du 15 Août.

24 Aoust.

Placcart *pour deffendre aux habitans de vendre leurs denrées aux coureurs de côtes.*

De par Son Excellence Ralph Burton, &c., &c.

Plusieurs vagabonds ont coutume de se répandre, à peu près dans ce tems-ci, dans les côtes de ce gouvernement, et d'y faire des levées de denrées dont ils vont se deffaire ailleurs. Nous avons déjà tâché d'arretter cet abus par un placart du 19 7bre. 1760, renouvellé au mois de 9bre. suivant. Nous répettons ces mêmes ordres et deffendons, sous peine d'amende et de confiscation des denrées d'en vendre à aucun coureur de côtes, sans une permission de notre part, et ordonnons aux habitans, lorsqu'il s'en présentera pour achetter, d'en faire aussitot avertir leur Capitaine ou plus proche officier de milice, afin que ces derniers examinent les permissions en vertu desquelles ils agissent.

Donné aux 3 Rivières, le 24 Aoust, 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

---

24 Aoust.

Lettre *à tous les Capitaines de milice pour accompagner le Placart cy-dessus.*

Monsieur,

La fin de la récolte pourra engager plusieurs coureurs de côtes a se repandre dans l'étendue de ce Gouvernement, pour s'y pourvoir de denrées qu'ils vont

consommer ailleurs. L'appas d'un gain présent porteroit peut-être les habitans a oublier les défenses déjà faites à ce sujet. Son Excellence juge à propos de les renouveller, et de vous enjoindre à y tenir la main.

Pour que personne n'en puisse ignorer, vous ferés Lire et afficher le Placart cy-joint.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c.,

(Signé) J. BRUYÈRE.

Ce 24 Aoust 1761.

---

28 AOUST.

AUX CAPITAINES *des milices de Bécancour, St. François, Baye St. Antoine et Yamaska, au sujet de deux Déserteurs.*

Monsieur,

Il vous est ordonné, sous peine de désobéissance, de chercher et faire chercher par vos officiers et Sergens de milice, dans toutes les maisons de votre paroisse, s'il ne s'y trouveroit pas deux soldats déserteurs de cachés. Vous en trouverés la Description cy dessous. Vous avertirés vos habitans qu'ils seroient punis Corporellement, s'ils étoient trouvés chez eux, après la recherche faite. Il vous est aussi enjoint de vous informer s'ils ne seroient point retirés chez les sauvages de votre endroit (ou de vos environs.)

L'un est soldat du 44e Régt., appellé *Joseph Thomas* Chapellier de son métier. Il a environ 27 ans, est de 5 pieds 3 pouces de haut, assés bien fait, le teint clair, le visage rond, les yeux gris, les cheveux cendrés, et

avoit son habit d'ordonnance tout neuf, lorsqu'il a déserté.

L'autre est soldat du 43e Régt. appellé *Robert Cooper*, de la même taille, c'est-à-dire 5 pieds 3 pouces de haut, bien fait, les cheveux bruns, et avoit une veste de drap brun, lorsqu'il a déserté.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé,) J. BRUYÈRE.

Ce 28 Aoust 1761.

---

19 SEPTEMBRE.

SIGNALEMENT *d'un déserteur.*

SIGNALEMENT du nommé *Robert Lée*, soldat du 46e Rég. déserté du Camp de L'Assomption, le 14 Septembre 1761.

Le dit Lee, anglois de naissance, est âgé de 27 ans haut de 5 pieds 5 pouces ; il a le visage brun, les yeux gris, la face large, le nez large et plat, il parle françois et sauvage. Il étoit habillé lorsqu'il déserta, d'un capot de couverte, avoit une culotte de flanelle blanche des bas blancs de laine, point de chapeau. IL EST ENJOINT, etc., etc., etc. Vingt cinq piastres de récompense à ceux qui le ramèneront ès-mains d'un officier anglois.

Aux 3 Rivières, le 19 Septembre 1761.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRE.

20 SEPTEMBRE.

PACCART *de Son Excellence pour le départ des officiers françois, soldats, matelots, etc.*

De par Son Excellence RALPH BURTON, *Ecuyer*, etc.

SCAVOIR FAISONS à tout officiers, soldats, matelots françois et autres qui doivent passer en France sur les bâtimens de Cartel, et qui sont actuellement résidans dans la ville et Gouvernement des trois Rivières, que les arrangemens sont pris pour leur procurer un passage de cette ville jusqu'à Québec, et Nous les avertissons qu'ils aient à se tenir prêts à s'embarquer ici le 27 du présent mois pour se rendre en la dite ville de Québec, d'où les dits bâtimens de Cartel doivent faire voile pour France, pendant les premiers jours du mois d'octobre prochain. ORDONNONS, que le présent soit lû publié et affiché, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

DONNÉ aux Trois Rivières, le 20e jour de Septembre 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

22 SEPTEMBRE.

LETTRE *aux Capitaines de Milice, pour le bois de chauffage pour les casernes.*

Monsieur,

Son Excellence aiant jugé nécessaire d'égaliser autant que faire se peut entre les habitans de son Gouvernement les dépenses occasionnées par le cantonnement des Troupes de Sa Majesté ;

Il lui a plu d'ordonner que les habitans de votre paroisse n'aiant point de soldats logés chez eux, eussent à fournir pour le chauffage de ceux qui sont cazernés aux 3 Rivières............... cordes de bois pas mois, pendant 6 ou 7 mois, à commencer du 1er. octobre.

Aux Capitaines de Milice du tour du Lac, &.

La commodité que vous avés de pouvoir envoier le vôtre en cajeux par eau, la porte à vous ordonner d'envoier au plutôt trois mois de votre taxe ; c'est à dire ....cordes, et le reste à votre commodité et à votre gré, avant l'expiration des d. trois mois.

Aux Capitaines Tourigni, Brunel et LaCroix.

Vous pouvés faire bucher le bois à votre commodité, pour être en état d'envoier votre proportion en entier, lorsque la gelée ou les neiges auront rendu les Charoiages plus faciles, si mieux n'aimés faire autrement, et envoyer dès à présent au magasin. Il ne faut pas souffrir que vos hahitans apportent par cordes ou demie cordes, mais qu'ils viennent lorsqu'i's auront au moins un mois complet à délivrer en même temps.

Vous vous adresserés au sergent de ville pour recevoir et tenir compte du bois que vous apportés. C'est à vous d'ordonner la proportion de chaque habitant dans votre paroisse, et de fixer la manière de l'envoier.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre &c.

(Signé) J. BRUYÈRE.

Ce 22 7bre 1761.

Bois demandé dans chaque paroisse par la lettre cy-dessus.

Yamaska.	par mois	10 cordes	45 cordes par mois.
Baie St. antoine.	do	4 do	
Nicolette.	do	6 do	
Rivière du Loup.	do	6 do	
Machiche.	do	4 do	
Pte. du Lac.	do	4 do	
Bécancour.	do	6 do	
Gentilly.	do	3 do	
Cap Magdeleine.	do	2 do	

---

11 Octobre.

Placcart *pour annoncer le mariage du Roy.*

De par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, Colonel, &c.*

Sçavoir faisons, &c.,à tous Canadiens,et autres sujets de Sa Majesté dans toute l'étendue de notre Gouvernement, qu'il a plû à Sa dite Majesté Notre Souverain Seigneur et Roy de faire la déclaration suivante à son Conseil assemblé au Palais de St. James à Londres le 8e jour de Juillet 1761, en ces termes :

" N'aiant rien tant à cœur que de procurer l'avantage " et le bonheur de mes peuples et d'y donner toute la " stabilité qui peut l'assurer à leur postérité, je me suis " occupé, depuis mon avénement à la couronne, du soin " de choisir une Princesse pour partager mon trône. " J'ai la satisfaction de vous apprendre aujourd'huy, " qu'après les informations les plus amples, et la délibé- " ration la plus réfléchie, je suis résolu de demander en " mariage la Princesse Charlotte Mecklenburg Strelitz

" Princesse distinguée par toutes les vertus et les quali-
" tés aimables du cœur et de l'esprit, dont l'illustre mai-
" son a donné des preuves constantes de son zèle sincè-
" re pour la religion protestante, et de son attachement
" particulier à ma famille. J'ai jugé à propos de vous
" faire [part] de mes présentes intentions, pour que vous
" n'ignoriés pas d'une chose dont l'importance est aussi
" considérable pour moi et mes Royaumes, et qui, je
" me flatte, fera plaisir à tous mes bons et fidèles su-
" jets. "

ENSUITE DE QUOI tous les Conseillers du Conseil Privé, à ce présens suplièrent très-humblement Sa Majesté de permettre que la susdite déclaration qu'il avoit plû à Sa Majesté de leur faire, fût rendue publique, ce qui leur fut accordé.

EN CONSÉQUENCE VOULONS ET ORDONNONS que le présent placcart soit lû, publié et affiché en la manière accoutumée, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

Donné aux Trois Rivières, le 11e. jour d'octobre 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

11 Octobre.

Placart *pour deffendre d'aller au devant des Têtes de Boule avec des Marchandises.*

Ralph Burton, *Ecuyer, Colonel, &c. &c., &c.*

Sçavoir faisons, &c. qu'il nous est parvenu que quelques particuliers de cette ville et gouvernement avoient envoié des marchandises au devant de la nation Sauvage appelée *testes de boule*, dans les profondeurs, et avoient par ce moyen empêché cette nation de descendre faire la traite ouvertement aux trois Rivières. La visite que nous avons reçue ces jours derniers de quelques uns de ces sauvages nous a confirmé la vérité du rapport qui nous avoit été fait.

Une pareille conduite est contraire à l'intention du Gouvernement Anglois qui veut que le commerce soit libre et ouvert à toutes personnes. Nous sommes de plus persuadés que Ceux dont l'avarice les a porté à à faire ce Commerce avoient en vue de tirer avantage de l'ignorance de ces peuples, et que, pour y parvenir et retenir cette nation crédule et craintive, ils luy ont tenue des discours injurieux à l'honneur de La nation Angloise, crime qui mériteroit une punition exemplaire, et qui seroit surement puni, si les Coupables étoient connus avec certitude.

Pour empêcher que pareille chose n'arrive à l'avenir, nous deffendons très-expressement a toutes Personnes quelconques de remonter avec des marchandises les rivières par lesquelles les *testes de boule* ont coutume de descendre pour faire la traite de leurs pelleteries, sous peine de Confiscation des dites marchandises et autres punitions.

Voulons que le commerce avec la dite nation soit libre et ouvert à toutes personnes, ainsi que nous l'avons fait entendre aux dits sauvages, dans la dernière visite qu'ils nous ont rendu.

Ordonnons que le présent Placart soit lû, publié et affiché à la manière accoutumée, afin que personne ne puisse prétendre en ignorer.

fait aux trois Rivières, ce 11 octobre 1761

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

---

25 octobre

Signalement *de deux soldats déserteurs du 44e Régt.*

Le nommé *Isaac Cannon*, soldat de la compagnie d'infanterie legere de Capt. *Dunbar* a 5 pieds 5 pouces ½ de haut, le teint brun, le visage long, les cheveux brun-foncé, les yeux gris, anglois de naissance, tisserand de son métier. On pense que, lorsqu'il a déserté, il avoit un vieux capot brun de cadis et un bonnet d'infanterie légère.

Et Le nommé *Philipe Chancellor*, du même Régt. et de la même Compagnie, a cinq pieds cinq pouces et demi de haut, marqué de la petite vérole, le visage long, le teint Clair, les Cheveux cendrés, les yeux gris, allemand de naissance, journallier ; il avoit, lorsqu'il a déserté un habit rouge tout uni.

Ils ont emporté leurs armes et leur amunition.

Il est enjoint, &c., &c., &c., huit piastres de récom-

pense pour ceux qui arretteront les d. Désorteurs, ou quatre piastres pour un des deux.

Aux trois Rivières, le 23 8bre 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRE.

1ER. NOVEMBRE.

ANNONCE *de la réduction de Pontichery, de la prise de l'isle St. Dominique, et d'une victoire remportée par le Prince Ferdinand sur les armées de la France.*

De par Son Excellence RALPH BURTON, *Ecuyer, &c., &c., &c.*

EN CONSÉQUENCE d'une Lettre de Son Excellence Mr. le Chv. *Jeffery Amherst*, Major-Général et Commandant en Chef les armées de Sa Majesté Britanique en Amérique, Son Excellence le Gouverneur a le plaisir et la satisfaction de faire sçavoir aux Sujets de Sa Majesté, Canadiens, et autres résidans dans la ville et gouvernement des trois Rivières, la reduction de Pontichery dans les Indes orientales, La prise de l'Isle de St. Dominique dans les Isles occidentales, et la victoire glorieuse remportée en Allemagne par les troupes de Sa Majesté et de ses alliés, commandées par Son Altesse Sérénissisme le Prince Ferdinand, dont il a plu à la providence de favoriser ses armes le 16 du mois de juillet dernier par la défaite des armées réunies de la France, commandées par Messrs. le Prince de Soubise et Le Maréchal Duc de Broglio.

Aux trois Rivières, ce 1 Nov. 1761.

(Signé,) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé,) J. BRUYÈRE,

VIVE LE ROY.

14 NOVEMBRE.

Aux Capitaines de Milice de la Côte du Nord, pour faire et entretenir un Chemin d'hivert de 12 ou 15 pieds,

DE PAR SON EXCELLENCE, &c., &c.

POUR remédier à l'incommodité des Chemins de terre, pendant l'hivert, et prévenir Le retard que Cela occasionne aux Couriers et voiageurs pendant cette saison. Il est enjoint aux habitans des différentes paroisses de ce Gouvernement sur la Côte du Nord, de tracer avec leurs traines et Cariolles, dès que la neige Couvrira la terre, un chemin de 12 ou 15 pieds de large, à peine de 20 piastres d'amende contre les paroisses qui négligeront de faire et entretenir un tel chemin. Et pour rendre L'entretien du dit Chemin plus facile, Voulons et ordonnons que toutes voitures faisant route de Québec à Montréal, ou partie de la dite route, soient tenues de marcher sur la droite du dit chemin, c.-à.-d., vers les terreset que celles qui descendront de Montréal à Québec soient tenues de marcher sur la Gauche, c.-à.-d., vers la grève, à peine d'une piastre d'amende Contre les habitans ou Maitres de poste qui meneront les dites voitures, dont moitié sera donnée à la personne qui aura pris les Contrevenans sur le fait, et l'autre moitié aux pauvres de la paroisse où la voiture aura été arrettée.

ORDONNONS aux Capitaines de milices de la Côte du Nord de tenir la main à l'exécution du présent ordre, et, pour que personne n'en ignore, Voulons qu'il soit lû, publié et affiché au plutôt. Enjoignons aux Maitres de postes de Ste. Anne et du Chenail du Nord de faire part du présent ordre aux Maitres de poste des Grondines et de Berthier, afin qu'ils n'en ignorent et aient à s'y conformer.

Ordonnons pareillement que les Chemins soient balisés à l'ordinaire, sitot que les neiges Le permettront.

Donné aux trois Rivières, ce 14e. novembre 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

N. B. Il faut que les balises soient au moins de 6 à 7 pieds au dessus de la neige.

---

29 NOVEMBRE.

Signalement *de deux domestiques déserteurs.*

Signalement de deux domestiques désertés de chez Mr. le Major Christie, à Montréal, la nuit du 24 au 25 du présent, ayant emporté avec eux quelques meubles de sa maison.

Le nommé Thomas Leoyd, anglois de naissance, jeune homme d'environ 17 ans, de 5 pieds 4 pouces de haut, assés bien fait, Les jambes menües, les Cheveux et Sourcils blonds, Le visage pâle et long, et il parle un assés mauvois françois. Il avoit, lorsqu'il s'échapa, un habit de livrée de drap bleu doublé de serge rouge et paremens de panne rouge et boutons blancs, plats, une veste d'écarlatte et une Culotte de peau passée, avec un bonnet de velours noir.

Et Le nommé Jean Mora, Canadien de Québec, d'environ 18 ans, de 5 pieds 7 pouces de haut, bien fait, le visage blanc unis, le nez haut et retroussé, les Cheveux et sourcils blonds ; il avoit, lorsqu'il s'échappa, un capot brun, une veste bleue doublée de blanc, une Culotte verte, un Chapeau à bord haut et une radingotte de drap gris.

Il est enjoint, &c.—Dix piastre de récompenses pour ceux qui arretteront les dits déserteurs, ou cinq piastres pour un des deux.

Aux trois Rivière, le 29e Nov. 1761.

(Signé) R. BURTON.

Et par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

---

7 Décembre.

Placcart *qui deffend de couper du bois sur la Seigneurie de St. Maurice.*

Ralph Burton, &c., &c., &.

Sur le raport qui nous a été fait, que plusieurs Bourgeois et habitans de Cette ville alloient, sans aucune permission de notre part, couper et enlever des bois de Chauffage et autre sur les terres dépendantes de la Seigneurie et Fief St. Maurice : pour arretter cet abus, Nous deffendons très expressement à toutes personnes quelconques de couper à l'avenir et d'enlever les bois de la dite Seigneurie, sans une permission écrite de notre main, Sous peine contre les Contrevenans d'une piastre d'amende pour Chaque Charrette ou traine, et de punition arbitraire en cas de récidive. Voulons que le présent soit lû et publié en la manière accoutumée, afin que personne n'en ignore.

Donné aux trois Rivières, ce 7 Déc. 1761.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

23 DÉCEMBRE.

Aux Capitaines des milices depuis le Cap jusqu'à Ste. Anne, au Sujet des chemins de neige.

Monsieur,—Son Excellence ayant appris que vous ne vous Etiés point Conformé à son placcart au Sujet des Chemins de neige, faute de l'avoir bien compris, elle m'a ordonné de vous l'expliquer.

C'est un Chemin de 15 pieds de large dans lequel les voitures puissent tenir la droite en montant et la Gauche en descendant, et non pas deux Chemins séparés et encore moins des balises au milieu : vous le ferés entendre aux habitans de votre paroisse, afin qu'ils ayent à s'y conformer, et vous leur ordonnerés d'applatir le banc de neige qui s'épare à présent les deux Chemins et d'en oter par conséquent les Balises, pour n'en faire qu'un seul chemin.

J'ay l'honneur, &c.

Ce 23e Décembre 1761.

(Signé) J. BRUYÈRE.

P. S.—Ne négligés pas Surtout de faire baliser en règle, sous peine de l'amende portée par le placcart.

---

29 DÉCEMBRE.

Aux Capitaines des milices d'Yamasca, Baye St. Antoine, Nicolet et Bécancour, pour le bois des Cazernes.

Monsieur.—En conséquence de l'ordre de S. E. du 22 7bre dernier, il vous étoit ordonné de faire fournir par les habitans de votre paroisse....cordes de bois de Chauffage par mois, pendant 6 mois, pour l'entretien des cazernes en cette ville, et Comme vous en avez fournis....

pour votre taxe des 3 premiers mois, il vous est enjoint d'envoyer incessamment, et au plutôt......... cordes pour 3 autres mois. Ce transport vous est fort facile maintenant que les chemins sont fraïés, ainsi proffités-en,

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, &c,

(Signé) J. BRUYÈRE.

Nota.—Demandé à *Bécancour* 2 cordes par mois d'augmentation et autant à *Bécancour* (1).

1762.

23 JANVIER.

Yamaska, St. François, Nicolette, Bécancour, Ste. Pierre, St. Anne, Champlain, Trois Rivières, Machiche, Maskinongé.

SIGNALEMENT du nommé *Thomas Hunter*, Soldat déserteur du 44e Régt. de la Compagnie de Mr. Le Capitaine Hervey.

C'est un homme d'environ 34 ans, de 5 pieds, 6 pouces de haut, le visage Long, le tein olivâtre, les yeux et les Cheveux d'un Brun foncé. Il est né en Ecosse, et il est tisserant de son métier. Il avoit lorsqu'il est parti, son habit d'ordonnance, un capot de Couverte et une Bayonnette attaché à une Ceinture de Cuir. Il servoit, l'année dernière dans Le Régt. des Ecossais de la garnison de Montréal, d'où il a été échangé et placé dans le 44e, Régt.

Il est enjoint, &c. Quatre piastres de récompense pour ceux qui arretteront Le dit Déserteur, &c.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

(1) Ainsi, à la copie du MS. que je transcris. J. V.

30 JANVIER.

A tous les Capitaines de milices au sujet des Courriers de Côtes.

Monsieur,—Vous devriers avoir Compris par les placarts publiés, qui ont été réitérés, que S. Ex. ne veut point Souffrir le Commerce qui se fait par le moyen des Coureurs de Côtes; Cependant, on lui a fait rapport que, Malgré son intention et ses deffenses, il s'en rependoit de tems en tems qui, avec des permissions du Gouvernement de Québec, trafiquoient pendant une quinzaine dans une paroisse et de là S'en alloient dans une autre. Il vous est de rechef ordonné d'arrêter ce commerce-là, et de faire Executer les placarts de Son Excellence. Pour y parvenir, Lorsque vous apprendrés L'arrivée de quelques [uns] de ces Coureurs de Côtes dans votre paroisse, vous les ferés sommer de se rendre pardevant vous et vous leur ferés produire leurs permissions et passeports, et lorsque vous n'en verrés point de Signés par S. Ex., ou par moi par son ordre Vous signifirés à ces gens-là les ordres que vous avés et leur ordonnerés de quitter votre paroisse dans l'espace de 24 heures, leur deffendant néantmoins de trafiquer pendt. le dit tems; Le tout sous peine de Saisie de Leurs effets. Si, après ces ordres de votre part, ils s'obstinoient à rester au-delà du tems Limité, Il vous est Enjoint de faire saisir leurs effets et de les mettre en sureté, en Quelque partie de votre maison ou ailleurs, où vous jugerés nécessaire, sous Clef et d'envoyer aussitot faire votre rapport ici de ce que vous aurés fait, accompagné de L'homme dont vous aurés Saisi les effets et d'une note de leur quantité et nature.

Vous ferés attention que, S'il est ici donné des per-

missions pour aller dans les paroisses, elles seront données en françois, et que si les dits Coureurs de Côtes vous produisent une permission en anglois de Mr. Murray ou de son Secrétaire, et que la dite permission soit appostillée de moi pareillement en anglois, cette appostille contient une deffense de trafiquer et non pas une permission.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, &c.

Ce 30 Janvier 1762.

(Signé) J. BRUYÈRE.

Si vous vous trouvés dans le cas d'avoir besoin de secours pour Executer les ordres cy-dessus, vous pouvés vous adresser au Commandant des troupes Le plus voisin, qui vous donnera toute assistance nécessaire.

J. B.

---

4 FÉVRIER.

ANNONCE *du Mariage et Couronnement de leurs Majestés.*

De par Son Excellence, &c., &c., &c.

NOUS AVONS reçu des Lettres de Mr. le ministre et Secrétaire d'Etat de Sa Majesté. Nous faisant part du mariage de Sa dite Majesté GEORGE TROIS Roy de la Grande-Bretagne avec très haute et très puissante Princesse CHARLOTTE DE MEKLEMBOURG STRELITZ lequel a été heureusement célébré à Londres. Le 8 7$^{bre.}$ 1761. Les dites lettres nous donnent pareillement avis du Sacre et Couronnement de Leurs Majestés, dans la Cathédrale de Wesminster, le 22e du dit mois. En conséquence des dites Lettres Nous jugeons a propos de faire part et Congratuler tous les bons et Loyaux Sujets de Sa Ma

jesté dans l'étendue de ce Gouvernement de cet heureux et glorieux avenement, qui ne peut manquer de les remplir de plaisir et de satisfaction,

Donné aux trois-Rivières ce 4e février 1762.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

6 MARS.

PUBLIÉ,—que Le Nommé *Martin*, françois de naissance, s'étoit noyé le 26e février dernier, à six heures du matin ; que Le scellé a été apposé Le même jour sur les effets du dit Martin, par ordre de Monsr. Le Député Juge-Avocat pour le Roy, et que le dit scellé sera levé dans dix jours. Enjoint a tous les Creanciers du dit Martin d'envoyer leurs noms chez le Sr. Dielle, Notre. et le montant de ce qu'il leur est dû Par le dit Martin.

Par ordre de Son Excellence.

(Signé) J. BRUYÈRE.

Le même jour PUBLIÉ ET ENJOINT au nommé *Farinaut*, (1) françois de Naissance, Cordonnier de son métier, cy-devant residant en Cette Ville, et dont il est absent depuis plus d'un mois, de Comparoitre, sous 10 jours, dans La maison où il demeuroit, a faute de ce faire, que les effets qu'il a Laissés en Cette Ville seront saisis et vendus au profit de ses Créanciers.

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

(1) M. Viger avait lu *Farmant*.

6 Mars.

Au Sieur Brisebois, *faisant fonction de Capne. de Milice a Yamasca, au sujet des fusils.*

Monsieur, — Son Excellence apprend avec peine, qu'il y a plus de fusils rependus dans votre paroisse qu'il n'en a permis. Il vous est enjoint tres expressement, et Sous peine de Son deplaisir, de faire faire une recherche exacte et de faire apporter au Gouvernement Le surplus.

Vous n'ignorés pas qu'il lui a plut d'accorder un fusil a Chaque officier de Milice, c'est à dire Cinq personnes

faisant..	5 fusils
Deux sergents..	2 "
Mr. Le Curé..	1 "
Et a dix habitans a tour de Rolle, suivant les permissions numerotées..............................	10 "
Faisant en tout..	18 "

Vous ferés Saisir et vous enverrés, sans aucune exception ni partialité Le Surplus, et vous avertirés vos habitans que si Son Excellence par information ou autrement, apprend qu'il y en ait cy-après plus que le nombre susdit il fera severement punir les personnes chez qui les dites armes se trouveront.

J'ai l'honneur d'être, &c.,
(Signé) J. Bruyère.

19 Mars.

Lettre *du Secretaire d'Etat a Mr. le Chevr.* Amherst, *au Sujet des Canadiens,*

De par Son Excellence, &c., &c., &.

Il a plu à Son Excellence Monsr. le chevalier Jeffery Amherst, Marechal des Camps et armées, Commandant en Chef les troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique, de nous envoyer copie d'une Lettre qui lui a été addressée par Mylord Egremont, Secretaire d'Etat de la Grande-Bretagne, en datte de Whitehall du 12me. Decembre 1761.

Elle renferme les ordres gracieux de Sa Majesté pour ses Conquètes dans l'Amérique Septentrionale. Sa bonté et sa bienveillance envers ses nouveaux Sujets y sont exprimées d'une façon trop flateuse pour ne pas repandre La joye dans leurs Cœurs, et exciter en eux tous les sentimens de reconnoissance et d'attachement, qu'une pareille attention a leur bonheur doit naturellement produire. C'est dans cette persuasion que Nous nous faisons un plaisir sensible d'en donner Connoissance a tous les habitans de Notre Gouvernement, et que Nous voulons que les intentions de S. M. leur soient Communiquées dans Les propres termes qui composent la Lettre cy-dessus mentionnée.

Mylord Egremont, après avoir applaudi de la manière la plus ample et la plus gracieuse, de La Part du Roy a la prudence des arrangemens faits par Son Excellence Mr. le chevr. Amherst pour le Gouvernement du Canada, et ses ordres donnés en Conséquence aux Gouverneurs de Québec, de Montréal, et des trois-Rivieres, S'exprime ainsi :

" Sa Majesté remarque, avec plaisir, la douceur et
" la bénignité avec laquelle Vous offrés également et
" sans partialité, sa protection Royalle a tous ses sujets.
" Les ordres que vous donnés particulièrement aux
" troupes de vivre en bonne intelligence et en bonne
" harmonie avec les Canadiens, meritent, avec justice,
" l'approbation dont je suis Chargé de vous faire part.
" Et Comme rien ne peut être plus Essentiel au Service
" de S. M. Le Bon plaisir du Roy, et que vous reiteriés
" aux differens Gouverneurs des endroits cy-dessus nom-
" més de Suivre les voies de douceur et de Conciliation
" qui font partie des Instructions que vous leur avés
" donné, et que vous recommandiés très expressement
" a leur vigilence et a leur attention, de se Servir des
" moyens les plus efficaces pour que les Canadiens
" soient traités avec douceur et avec humanités. Ils Sont
" maintenant en effet comme vous l'exprimés fort bien,
" également sujets de Sa Majesté Britannique, et comme
" tels ont également droit de reclamer sa protection et
" de jouir de tous les avantages de cette humanité et de
" Cette douceur de Gouvernement qui distingue déjà le
" Regne propice de Sa Majesté, et fait Le bonheur parti-
" culier de tous les peuples sujets à l'Empire de la Gran-
" de-Bretagne ; et vous avertirés les Gouverneurs cy-des-
" sus nommés de donner des ordres précis et très-ex-
" près, pour empecher qu'aucun soldat, matelot, ou
" autre n'insulte les habitans françois qui Sont mainte-
" nant Sujets du même prince, deffendant a qui que ce
" soit de les offenser en leur rappellant d'une façon peu
" genereuse cette infériorité a laquelle le sort des ar-
" mes les a reduits, ou en faisant des remarques insul-
" tantes sur leur Langage, leurs habillemens, leurs mo-
" des, leurs coutumes et leur pays, ou des reflexions,

" peu Charitables et peu Chrétiennes sur la Religion
" qu'ils professent.

" Et, comme il n'y a point encore de Magistrature
" civile établie dans le dit païs Conquis. Le Roy veut
" que Messrs. les Gouverneurs se servent de toute
" l'autorité qui leur a été confiée pour punir toutes
" personnes assés peu respectueuses pour oser manquer
" aux ordres de Sa Majesté en un point aussi essentiel a
" ses interests. Et vous donnerés vos ordres pour que les
" presentes intentions de S. M. soient nottifiées a tous
" ceux a qui il appartiendra, afin qu'aucun Sujets An-
" glois ne désobeisse par ignorance, et que tout sujet
" françois puisse ressentir et Gouter les doux effets de
" la puissante protection de Sa Majesté dans toute leur
" Etendüe. "

Afin que Les Intentions favorables et Bienveuillantes de Sa Majesté ne soient ignorées d'aucun de ses Sujets, Voulons et Ordonnons que le present Placart soit lû, Dimanche prochain, a L'issu de la messe paroissiale de chaque église de Notre Gouvernement, et ensuite affiché a la (*porte*) de chacune des dites Eglises.

Donné aux trois Rivières, ce 19e mars 1762.

(Signé) R. BURTON.

Et plus Bas,—*Par Son Excellence*,

(Signé) J. Bruyère.

19 Mars

Placart *au Sujet du commerce avec les Sauvages.*

De par Son Excellence, &c., &c., &c.

Il nous a été rapporté, de façon a n'en pas douter, qu'il y a de petits marchands en Canada qui, pour Satisfaire aux basses vües d'un interest personnel, sont assés méprisables pour mettre en usage toutes sortes d'artifices pour en imposer aux Sauvages et les tromper dans les marchers qu'ils font ensemble. Cette Indigne Conduite est parvenue jusqu'aux oreilles de Sa Majesté et n'a pas manquée d'exciter toute son indignation.

Or, Comme les Sauvages sont maintenant Sujets de S M. et ont par conséquent le même droit de s'attendre aux avantages de sa protection, que de plus une Conduite aussi injuste en irritant leurs esprits les indispose contre le Gouvernement, et leur donne des Idées fausses et déshonorantes des Commerçants Anglois.

Nous voulons et Ordonnons que tous les sujets de S. M. residans dans notre Gouvernement, soit Anglois ou François, traittent les Sauvages avec humanité, et fassent affaire avec eux avec cette ouverture et cette probité a laquelle ils ont droit de s'attendre ainsi que tous les autres sujets de Sa Majesté Britanique et ils peuvent être assurés, au cas qu'ils aient de justes sujets de plante, qu'on leur rendra la justice la plus exacte et que les Contrevenans au present ordre seront punis avec Severité, suivant l'exigence des Cas.

Donné aux trois Rivières, ce 19e Mars 1762.

(Signé) R. BURTON.

Et par Son Excellence,

(Signé) J. Bruyère.

———

19 Mars

Placart *qui deffend de tuer des Perdrix.*

De par Son Excellence, &c., &c., &c.,

Ayant été informé que, depuis Le vingt Mars jusqu'au 15 juillet, il se fait une grande destruction de perdrix, et notamment dans le tems qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'il y a de les tuer, faisant alors Connoitre par leur Battement d'ailes les endroits où elles Sont, et pour empecher la Continuation de cette abus dont s'ensuivroit infailliblement l'entiere destruction de ces oiseaux, ce qui priveroit Le public d'une grande douceur a la vie.

Nous deffendons à toutes personnes, de quelque qualité et Condition qu'elles soient, de tuer des perdrix, depuis Le 1er. Avril jusqu'au 1er. Aoust, a peine de 20 piastres d'amende, applicable au denonciateur, comme aussi de Les prendre a la tonnelle et au Collet et d'en enlever les œufs, sous peine d'une amende du double de celle cy-dessus marquée, applicable motié au Denonciateur et moitié a la Fabrique de la Paroisse Sur laquelle elles auront été prises et enlevées.—Et, pour oter tout L'appas et l'envie que quelque-uns peuvent avoir d'en tuer a l'avenir, pendant l'espace de tems cy-dessus Marqué, Nous deffendons aussi, sous la même peine de 20 piastres d'amende, a toutes sortes de personnes d'en vendre ou achetter pendant le dit temps et d'en apporter dans La Ville, ny autres lieux de ce Gouvernement.

Mandons aux Capt[ies.] et officiers de milice tant de Cette Ville que des Côtes de ce Gouvernement, de tenir La main a l'execution de la presente Ordonnance, qui

sera lüe, publiée et affichée partout où besoin sera, a ce que personne n'en ignore.

Donné aux trois Rivières ce 19e Mars 1762.

(Signé) R. BURTON.

Et plus Bas,—*Par Son Excellence,*

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

19 MARS.

A tous les Captnes. de milices, pour accompagner les trois placcarts cy-dessus, et leur ordonner d'envoyer un nouveau rolle des habitans de leur paroisse.

Monsieur,—Vous aurés Soin, aussitot la presente reçue, de faire publier et afficher les Placcarts cy-inclus, en la manière accoutumée.

Il vous est pareillement Enjoint d'envoyer au Gouvernement, le plutôt que faire se pourra, un nouveau Rolle des habitans de votre paroisse, suivant le model cy-inclus dont vous remplirés les Colonnes. Vous marquerés au bas, ainsi que vous le verrés le nom des nouveaux habitans, soit françois, ou autres, depuis l'année 1760, s'il s'en trouve, ainsi que des Accadiens, portant pareillement Le nombre de leurs familles.

J'ai l'honneur d'être Monsieur &c,

(Signé) J. BRUYÈRE.

Ce 19 Mars 1762.

---

6 Avril.

Ordre *à tous les Not^{res.} d'envoyer les Extraits des contrats de vente ou Echange des biens relevans du domaine.*

Monsieur,—Il vous est Enjoint d'envoyer incessamment au Gouvernement les Extraits de Contrats de vente ou d'echange de Fief, ainsi que des Echanges en roture, ou autres actes equipolens des biens relevans du Domaine, depuis le dernier appel, et de continuer de 3 mois en 3 mois, a compter du 1er. avril de cette presente année a peine de 20 piastres et d'interdiction en cas de negligence. Tel est l'ordre de Son Excellence qu'il m'a enjoint de vous Signifier.

J'ai l'honneur, &c.,

(Signé) J. Bruyère

Ce 6e avril 1762.

---

23 Avril.

Placcart *pour La garde des animaux.*

De par Son Excellence, &c., &c., &c.

Les terres sont maintenant ensemencées. Il est de l'interest du public que les grains et autres Semences qui Sont confiés au sein de la terre y soient conservés autant que faire se pourra, en conséquence, nous deffendons a tous habitans, ou autres, de donner l'abandon a leurs animaux et Bestiaux, depuis la presente publication jusqu'à la St. Michel prochain, sous peine d'une demie piastre d'amende pour chaque animal ou Bête-a-cornes.

Ordonnons a tous les Capitaines de Milice detenir la main a l'execution du present.

Donné aux T. Rivières, ce 23e avril 1762.

(Signé) R. BURTON.

Et par Son Excellence

(Signé) J. Bruyère.

---

23 Avril.

Ordres *aux Captles. de Milice de faire racommoder les ponts et Chemins.*

Monsieur,—Vous aurés soin, aussitôt La présente reçue, de faire publier et afficher le Placcart cy-inclus, en la manière accoutumée. Vous aurés pareillement soin de faire racommoder les ponts et les Chemins à l'ordinaire — c'est une Chose absolument necessaire.

J'ay &c

(Signé) J. Bruyère

Ce 23e avril 1762,

---

28 Avril.

Declaration *de guerre De Sa Majesté Britannique contre Le Roy d'Espagne.*

" L'objet constant de notre attention depuis notre
" avenement a la Couronne, n'a Cessé d'être, autant
" qu'il nous a été possible de mettre fin aux Calamités
" de la Guerre, et d'établir la tranquilité Publique sur
" une ferme et Solide Base. Pour empecher que ces Ca-
" lamités ne s'étendissent plus loin, et d'autant plus

" qu'une parfaite harmonie entre la Grande-Bretagne et
" l'Espagne est en tout temps de l'intérest mutuel de ces
" deux nations. Nous avons toujours ardemment sou-
" haité entretenir L'amitié la plus étroitte avec le Roy
" d'Espagne, et arranger a l'amiable les differens qui
" pouvoient s'elèver entre Nous et cette Couronne.
" Nous avons persisté Constammeut dans cette vüe,
" Malgré la partialité Evidente des Espagnols pour les
" François nos ennemis, pendant le cours de cette
" Guerre, qui ne s'accordoit nullement avec leur neu-
" tralité. Et la Cour de la Grande-Bretagne n'a Cessé
" de donner des preuves essentielles de son amitié et
" de son Estime pour le Roy d'Espagne et sa famille.
" Après une Conduite aussi amicale et remplie de tant
" de bonne foy de notre part, nous nous sommes trou-
" vés extremement surpris a la vüe d'un memoire pre-
" senté Le 23 de juillet dernier, par M. DE BUSSY, Mi-
" nistre Plénipotentiaire de France, a un de nos Prin-
" cipaux Secretaire d'Etat, au sujet des disputes qui Sub-
" sisbent entre Nous et la Cour d'Espagne, portant que
" si ces disputes occasionnoient la Guerre entre les
" deux Couronnes, la France se trouveroit obligée d'y
" prendre part. Notre Surprise augmenta ensuite lors-
" que Le Ministre d'Espagne avoua a notre Ambassa-
" deur a la Cour de Madrid, qu'une démarche aussi
" extraordinaire et aussi insultante, faite par une Puis-
" sance actuellement en Guerre avec nous, s'étoit faite
" avec L'approbation et du Consentement du Roy d'Es-
" pagne, en assurant que ce mémoire n'auroit jamais été
" presené, si l'on avoit pu prevoir qu'il eût été reçu
" Comme une insulte, qu'au reste, le Roy d'Espagne
" étoit le Maître d'arranger ses differens avec la Cour
" de la Grande-Bretagne, sans l'Interposition de la

" France, et qu'il étoit très porté a Le faire. Peu de
" temps apres, nous eumes la satisfaction d'apprendre,
" par Notre Ambassadeur a Madrid, que, sur les Bruits
" qui Curroient d'une rupture prochaine, Le Ministre
" d'Espagne avoit pris occasion de l'assurer que le Roy
" son Maître étoit, autant que jamais, disposé a Culti-
" ver sa bonne intelligence avec nous, Et Comme l'Am-
" basseur Espagnol a notre Cour repetoit les mêmes
" Declarations, nous avons crû qu'il étoit de notre Jus-
" tice et de notre Prudence de ne point en venir a au-
" cune Extremités.

" Mais Le tendre Intérest que nous prenons au bien
" de nos Sujets, en nous empechant d'entrer avec pre-
" cipitation en Guerre avec l'Espagne, s'il étoit possible
" de l'éviter, nous obligeoit necessairement de nous in-
" former avec Certitude des Engagemens actuels et des
" intentions reelles de la Cour d'Espagne. En consé-
" quence, nous apprimes qu'il s'étoit contracté depuis
" peu, des Engagemens entre les cours de Madrid et de
" Versailles, et peu apres les Ministres de France eu-
" rent soin de repandre adroitement dans toute l'Eu-
" rope que le but de ces Engagemens étoit offensif
" envers la Grande Bretagne, et que l'Espagne étoit sur
" le point d'entrer en Guerre, sur quoi nous ordonnames
" a notre Ambassadeur de demender, de la façon la
" plus amicale, Communication des traités Conclus de-
" puis peu entre La France et l'Espagne, ou des articles
" qui avoient particulièrement rapport aux Interests de
" la Grande Bretagne, s'il y en avoit, ou enfin une as-
" surance positive qu'il n'y en avoit aucuns qui fussent
" incompatibles avec la bonne amitié qui existoit entre
" nous et la Couronne d'Espagne. Nous fumes extre-
" mement Surpris et peinés d'apprendre que Le Minis-

" tre Espagnol avoit evité de repondre a une demande
" aussi raisonnable, et s'étoit servi de raisonnemens et
" d'Insinuations qui paroissoient decouvrir des inten-
" tions d'hostilité, et Comme nous reçumes en même
" temps des intelligences certaines que l'Espagne fai-
" soit de Grands armemens par Mer et par terre, nous
" jugeames qu'il étoit indispensablement nécessaire
" d'essaier encore une fois, s'il seroit possible d'eviter
" d'en venir a une rupture. En Conséquence, nous don-
" nâmes ordre a Notre Ambassadeur de demander, d'une
" façon polie, mais ferme, si la Cour de Madrid avoit
" intention de se joindre aux François, nos Ennemis,
" dans leurs actes d'hostilité Contre la Grande Breta-
" gne, ou si Elle se proposoit de se departir de sa neu-
" tralité, et en Cas qu'il s'aperçut que le Ministre Espa-
" gnol évita de donner une reponse claire et precise
" il avoit ordre d'insinuer que son refus de repondre
" precisement a une demande aussi raisonnable donne-
" roit lieu de penser que le Roy d'Espagne avoit pris
" parti contre Nous, ou qu'il étoit resolu de faire, ce qui
" seroit regardé comme un aveu des ses Intentions En-
" nemies et equivalent a une declaration de Guerre ;
" auquel cas il avoit ordre de quitter incessamment la
" Cour de Madrid. Le refus positif que la Cour d'Es-
" pagne fit de donner La moindre Satisfaction a des de-
" mandes aussi raisonnables de Notre part, et la Decla-
" ration Solennelle, que Le Ministre Espagnol fit en mê-
" me temps, que l'on regardoit La Guerre Comme actuel-
" lement declarée, prouve Clairement que La resolution
" d'agir offensivement étoit decidément et si fermement
" prise, qu'il n'etoit plus possible de la Cacher, ou de la
" nier.

" Le Roy d'Espagne ayant donc jugé a propos sans

" aucune provocation de Notre part, de regarder La
" guerre comme dejà commencée contre Nous, et L'ayant
" en effet fait declarer a Madrid, Nous Esperons que,
" par la protection du Dieu Tout Puissant, eu égard a
" la justice de Notre Cause, et L'aide de nos bons et fide-
" les Sujets, nous nous trouverons en état d'arretter et de
" deffaire les desseins ambitieux qui ont formé la presente
" alliance entre les deux Branches de la Maison de Bour-
" bon, qui donnent naissance a une Nouvelle Guerre, et
" Menacent l'Europe des plus fatales Suites. En Conse-
" quence Nous avons jugé a propos de Declarer, et NOUS
" DECLARONS des a present *La Guerre au Roy d'Espa-*
" *gne*, et conformement a cette declaration, nous Som-
" mes resolus de continuer avec vigueur cette Guerre
" qui interesse Si intimement l'honneur de notre Cou-
" ronne, le bien de nos Sujets, et la prosperité de cette
" nation, dont la Conservation et L'appui feront en tout
" tems l'objet le plus cher de notre attention. Et Nous
" Voulons et ordonnons par ces presentes a tous nos Ge-
" neraux et Commandans de nos troupes, aux person-
" nes commises a l'execution de la charge de Grand
" amiral de la Grande Bretagne, a nos Lieutenants dans
" les differente provinces, a nos Gouverneurs des forts
" et des Citadelles, et a tous autres officiers et soldats
" soumis a leur commandement tant par mer, et par
" terre, en consequence de la presente guerre, de faire
" et d'executer tous actes d'hostilité contre le Roy
" d'Espagne, Ses Vassaux, et Sujets, et de s'opposer
" a leurs entreprises.

" NOUS VOULONS ET ORDONNONS a tous nos sujets de
" faire attention a la presente declaration, leur deffen-
" dant très expressement, d'entretenir à l'avenir aucune
" Correspondence, ou d'avoir Communication avec le

" Roy d'Espagne ou ses Sujets. Et nous Commandons
" par ces presentes a tous nos sujets, et donnons avis a
" toutes autres personnes de telle nation qu'elles soient
" de ne point transporter aucuns Soldats, armes, poudre,
" amunition, ou autres effets de contre bande, sur les
" terres, territoires, colonies, etablissemens et païs ap-
" partenants au dt. Roy d'Espagne, Declarant que tout
" vaissau, ou Batiment qui sera trouvé Chargé de sol-
" dats, armes, poudre, amunition ou autres effets de
" contre bande destinés pour les terres, territoires, Co-
" lonies, Etablissemens, et païs appartenants au dt. Roy
" d'Espagne, seront pris, saisis et condamnés comme de
" bonne prise. Et comme il se peut trouver plusieurs
" sujets de Sa Majesté Espagnole, habitués et établis
" dans nos Royaumes, Nous declarons par ces presen-
" tes que Notre Royale Intention est, que tous les Su-
" jets Espagnols qui se Comporteront envers nous avec
" Respect, Soient protégés et maintenus tant en leurs
" personnes que dans leurs effets.

" DONNÉ a notre Cour de St. Jacques, le 2e. jour de
" Janvier 1762, la 2ne. année de notre Règne. "

Publié aux trois Rivières, le 28e. avril 1762.

(Signé) R. BURTON.

Et plus bas,—*Par Son Excellence,*

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

8 MAY.

PLACART *qui annonce le départ de Son Excellence et en conséquence des ordres remis a* Mr. FREDERICK HALDIMAN *Colonel d'Infanterie, etc.*

DE PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON, &C., &C., &C.

SON EXCELLENCE Monsieur le Chevalier Amherst m'a instruit dernierement des ordres de la Cour, portant qu'il plait a Sa Majesté que je m'absente pendant quelque tems du Gouvernement des trois Rivières pour me rendre a L'armée, et Son Excellence voulant que les affaires de ce Gouvernement ne soient en aucune façon interrompües, m'a en Conséquence ordonné d'en remettre entierement le soin, pendant la dite absence, a Mons$^{r.}$ FREDERICK HALDIMAN Ecuyer Colonel d'Infanterie, &c.

A CES FINS nous faisons par ces presentes sçavoir a tous les sujets de Sa Majesté Canadiens, ou autres dans l'étendüe de ce Gouvernement que nous avons remis et nous remettons en Consequence des ordres cy dessus a Monsieur FREDERICK HALDIMAN tous les pouvoirs dont nous sommes revêtus pour l'administration de la justice et le Gouvernement des sujets de Sa Majesté sous notre obéissance et afin que personne n'en puisse ignorer, Voulons que la presente soit lüe, publiée, et affichée en la manière accoutumée.

DONNÉ aux trois Rivières ce 8$^{me.}$ jour de May 1762

(Signé) R. BURTON.

Et plus bas,—*Par Son Excellence,*

(Signé) J BRUYERE.

19. MAY.

PLACART *qui deffend de chasser sur la seigneurie de St Maurice, publié aux 3 Rivières, Machiche, Ple. du Lac, Cap Magdeleine et aux Forges.*

De par Nous FREDERICK HALDIMAND *Ecuyer Colonel d'Infanterie Commandant la Ville et Gouvernement des Trois [Rivières] et les troupes de Sa Majesté dans l'étendue du dit Gouvernement.*

IL EST DEFFENDU à toutes personnes quelconques de chasser sur les terres de la Seigneurie de St. Maurice, et autres dépandantes des Forges, et dans les environs de la mine derrière la pointe du Lac, sans une permission Expresse Signée de nous, sous peine de vingt piastres d'amende pour la première fois, et de punition arbitraire en cas de recidive, La dite amande applicable moitié au denonciateur ; et l'autre moitié aux pauvres de la parroisse, et afin que personne n'en puisse ignorer, Voulons que La présente soit lue, publiée et affichée en la manière accoutumée.

DONNÉ aux trois Rivières ce 19e may 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas —*Par Mr. le Commandant.*

(Signé) J. BRUYERE.

23 May.

Signalement *de deux domestiques desertés de Chez Mr. le Major Christie a Montréal.*

Signalement de deux domestiques desertés de chez Monsieur le Major Christie a Montréal La nuit du 20 au 21e du présent mois,

Jonhs Raab allemand mince, d'environ cinq pieds sept pouces, les yeux rouges, fort noir, de longs Cheveux noirs ordinairement en tresse, porte un habit verd, et un morceau de Ruband verd pour cockarde à son chapeau Bordé d'argent.

David King un allemend d'environ cinq pieds cinq pouces, bien fait, Cheveux rouges, Beaucoup de Rousseurs; Son habit rouge tout unis, et des Culottes de peau; tous les deux parlent françois Mais mauvais Anglois.

N. B. Ils ont emporté avec eux une radingotte bleüe avec des Boutons blancs.

Aux 3 Rivieres ce 23e may 1762.

Six piastres de recompense pour ceux qui les arretteront et les remettront à Mr. Le Major Christie à Montréal.

Par ordre de Monsr. le Colonel Haldimand.

(Signé) L. Metrat,
Major de Place

25 MAY.

Bois de chauffage demendé dans les parroisse de Yamasca, Nicolet et la Baye, Riviere du Loup et Machiche,

Monsieur.—Comme il se trouve nécessaire de renouveller les provisions de bois pour le cours de L'été pour la garnison de cette ville, Il vous est Enjoint de la part de Monsr. le Gouverneur de faire incessemment couper dans l'etendüe de votre parroisse et par vos habitans (1) dans l'endroit que vous jugerés le plus convenable, cent cinquante Cordes de bois de Chaufffage que vous ferés descendre aux trois Rivieres en cajeux, Vous ordonnerés qu'il soit arrangé sur la grève entre les deux Magazins de provisions. pour vous faciliter dans le Choix de l'endroit où vous ferés faire la dte. Coupe et pour que le propriétaire du dt. endroit ne se croye pas lésé preferablement a tout autre vous lui ferés Sçavoir que les dtes cent cinquante cordes de bois lui seront payées par moi a raison de dix sols de France pour Chacune des dtes Cordes prises sur pied.

J'ai l'honneur d'être, Monsr, &c,

(Signé) J. BRUYERE.

Ce 25 May 1762.

---

(1) Et ceux de la Baye, &c. Vous communiquerés la presente au Capne de Milice de la Baye, et vous conviendrés avec lui du nombre de bucheurs, &c.
Le même à la Riv. du Loup.

28 May.

Placart *au sujet du Commerce des Sauvages têtes de boule.*

De par Nous Frederick Haldimand *Ecuyer Colonel d'Infanterie Commandant la Ville et Gouvernement des trois Rivières et les troupes de Sa Majesté dans l'etendue du dt. Gouvernement.*

Le commerce des *têtes de boule* est une des principales resources des habitans de cette ville et Gouvernement. Il seroit donc a propos de tacher d'engager cette Nation Sauvage a y apporter leurs pelleteries. Il nous paroit que le moyen le plus sûr d'y parvenir est de donner a ce Commerce toute la sureté et la liberté possible.

A cet effet Nous reiterons les deffenses cy devant faites a toutes personnes d'aller a la rencontre des dits sauvages, et par là les empecher de venir au marcher public de cette ville. Voulons en outre qu'aussitôt L'arrivée des dits sauvages leurs pelleteries soient deposées en gros a l'endroit accoutumée sur le haut de la Côte vis a vis la maison du Sr. de *Francheville*, ou après avoir préalablement prelevé les Crédits qu'ils auront reçus dans les voiages précédens, et qui seront duement enregistrés au Secretariat, Elles seront exposées en vente public, et toute personne quelconque reçue et admise a faire avec les dits Sauvages tels Marchers qu'il jugera le plus convenable.

L'heure du marcher après l'arrivé des dits sauvages sera notifiée a tous les Marchands et Bourgeois de cette ville par cry public.

Il est deffendu a qui que ce soit d'attirer avant l'heure du dt. Marcher les sauvages dans Sa Maison pour

y faire aucun Marcher particulier, sous peine de vingt piastres d'amande, et de Confiscation des pelleteries qu'il aura ainsi acquises.

LA POUDRE est un article nécessaire pour la traite des sauvages, et Comme la vente en est particulièrement attribuée à un seul marchand de cette ville; Nous faisons savoir a tous les Marchands et Bourgeois de cette ville que pour faciliter la dite traite et la rendre d'un avantage Commun à tous, Nous fixerons a l'arrivée de Chaque parti Sauvage la quantité que nous jugerons a propos qu'il leur soit vendüe, laquelle sera egalement repartie entre les Commerçans de cette ville qui en Consequence se muniront a l'ordinaire d'ordres pour autoriser le dt marchand a leur en donner en payant le prix ordinaire la quantité qui sera spécifiée sur les dts. ordres.

ET POUR PREVENIR les mauvaises suites de l'yvrognerie des dts Sauvages, défaut auquel ils ne sont que trop enclins, NOUS DEFFENDONS sous peine de punition arbitraire suivant l'exigence des Cas, à qui que ce soit de leur donner aucune liqueur forte avant la fin du dt Marcher Public, et même de leur en procurer une trop grande quantité en retour de leurs pelleteries, d'autant plus que cette sorte d'Echange les empeche de se pourvoir des autres choses qui leur sont necessaires pour la Chasse, qui seule peut établir et augmenter leur Commerce avec les habitans de cette Colonie.

Donné aux 3 Rivières ce 28e. May 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND

Et plus bas,—*Par Monsieur le Gouverneur,*

(Signé) J. BRUYERE.

28 MAY.

ORDRE *à tous les Capnes. de milice de se rendre au Gouvernement.*

Monsieur,—Il vous est expressement Enjoint toute affaire Cessante, de vous rendre au Gouvernement des trois Rivieres Samedy prochain 5e. jour du mois de juin pour y prendre les ordres de Monsieur Le Gouverneur. Si quelqu'indisposition vous empechoit de pouvoir y venir vous même vous ordonnerés au plus ancien de vos officiers de Milice d'y paroitre a votre lieu et place.

J'ai l'honneur d'être, Monsr. &c.,

(Signé) J. BRUYERE.

Aux 3 Rivières ce 28e May 1762.

---

31 MAY.

Au Sr. Sicard Capne. des Milices de Masquinongé au sujet des Clôture.

Monsieur,—Vous devés avoir reçu et publié le 22e d'avril dernier un placart par lequel il est deffendu de donner l'abandon aux animaux et Bestiaux jusqu'à la St. Michel Sous peine d'une demie piastre d'amande, Cela auroit dû naturellement engagé les habitans a faire faire les Clôtures de la Commune pour éviter de s'exposer à l'amande cy-dessus. J'ai été surpris d'apprendre par plusieurs lettres que la Clôture de votre Commune n'avoit point été faite et les guerets des environs se trouvoient exposés. Vous ferés donc som-

mer sur la présente les habitans de faire faire la ditte Cloture le plutôt que faire se pourra sous les peines ordinaires et vous les avertirés en même temps que les animaux qui se trouveront dans les champs voisins seront à l'avenir arrettés et retenus pour L'amande sans aucune remission ni distinction.

J'ai l'honneur d'être Mr. &c.,

(Signé) J. BRUYÈRE.

3 Rivières ce 31e. may 1762.

---

5 JUIN.

PLACCART *pour Etablir des Chambres d'audiance pour l'administration de la Justice.*

DE PAR NOUS FREDERICK HALDIMAND *Ecuyer Colonel d'Infanterie, Commandant la Ville et Gouvernement des trois Rivieres, et les troupes de Sa Majesté dans l'étendue dudit Gouvernement*

CHERCHANT avec zèle les moyens de rendre l'administration de la Justice dans les Campagnes du Gouvernement, qui Nous est confié pour le temps present, plus prompte, plus aisée, et moins Coûteuse, a ceux qui seront dans L'obligation d'y recourir. Nous avons fait le present REGLEMENT que Nous Voulons être suivi—suivant sa forme et teneur. (1)

Article 1er.—Le Gouvernement des trois Rivieres sera

---

(1) Le Gén. Gage avait fait un semblable Reglement pour son " Gouvernement de Montréal, "—dès le 13e octobre 1761.—Voir pp. 16.

divisé pour l'administration de la Justice en quatre Districts que nous avons placé au Centre des Campagnes de Chaque District pour la commodité de ceux qui seront obligés d'y avoir recours.

Art. 2d.–Pour le premier District, la Chambre d'audiance se tiendra à CHAMPLAIN chez le Cap$^{ne.}$ des milices, et les habitans de Champlain, Ste. anne, Ste. Marie, Rivière Batiscan, côte de Batiscan, et Cap Magdeleine, seront justiciables de Cette Chambre.

Art. 3e.—Pour le second District, La Chambre d'audiance se tiendra à la RIVIÈRE DU LOUP, pour les ha bitans de la pointe du Lac, Machiche, Rivière du Loup, Maskinongé, et chenail du Nord.

Art. 4e.—Pour le troisième District La Chambre d'audiance se tiendra à ST. FRANÇOIS pour les habitans de Yamasca, St. françois, Baye St. antoine, et Nicolette.

Art. 5e.—Pour le quatrième District la Chambre d'audiance se tiendra a GENTILLY pour les habitant de St. Pierre les Bequets, Gentilly et Becancour.

Art. 6e.—Quant a la justice et police de cette ville, elle Continura a être administrée par Mr. le Capt$^{ne.}$ des Milices, aidé d'un autre officier des Milices de cette ville, et l'audiance se tiendra tous les lundis depuis neuf heures jusqu'à midi. L'appel s'en fera au Gouvernement a l'ordinaire. Les emolumens de la Chambre du Cap$^{ne.}$ ainsi que Ceux cy dessus. (2)

Art. 7e.—Dans chacune de ces chambres il s'assemblera un corps d'officiers de milices tous les premiers et quinze de chaque mois. Si ces jours se trouvoient

---

(2) Ainsi au MS.

Dimanches, l'audiance sera remise au Lundi. La dte audiance se tiendra aux d. jours et lieux depuis huit heures jusqu'à midi, et depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures.

Art. 8e.—Ce corps d'officiers sera composé au plus de Cinq, et au moins de trois, dont le president sera toujours un Capitaine.

Art. 9e.—Chacune des Chambres aura un Ecrivain qui sera nommé a cet effet, et dont les emolumens seront fixés par nous, et affichés dans l'intérieur de la Chambre d'audiance. Chaque Ecrivain aura soin de tenir pour la Chambre a laquelle il est attaché, un Registre numeroté par premiere et derniere page, et paraphé a Chaque page d'un des Capnes. de la Chambre, dans lequel seront enregistrés tous les jugemens de la dte. Chambre et Les ordonnances de justice et de police qui seront par nous rendües.

Art. 10e.—Lorsqu'il conviendra parvenir a quelque vente par decret, ou par retrait, la dite vente sera faite avec les formalités essentielles et en la maniere accoutumée.

Art. 11e.—Dans les affaires où il y aura nécessité d'avoir des témoins, la partie qui Succombera sera tenue de les payer a raison de trois livres par jour, s'ils demeurent dans l'étendüe du District de la chambre, et de six livres s'ils demeurent dans un autre District, ou Gouvernement a moins qu'ils ne se trouvent sur les lieux sans avoir été sommés de s'y rendre. Les plaideurs de Mauvaise foy seront contraints de payer les depenses de leurs parties adverses suivant l'arbitrage qui en sera fait par les d. Chambres.

Art. 12e.—Chaque chambre est autorisée a faire paroitre les témoins quoiqu'ils demeurent dans un autre District, a peine contre ceux qui refuseront d'obeir de cinq piastres pour La première fois et de dix en cas de recidive.

Art. 13e.—Lorsqu'il y aura des procès entre des particuliers de différens District, le Demandeur s'addressera a la Chambre d'où dependra le Deffendeur.

Art. 14e.—Nous exceptons cependant les habitans des trois Rivieres a qui nous conservons le privilege de faire venir a la ville les particuliers des Campagnes.

Art. 15e.—On pourra fair appel de tous les jugemens prononcés par les Chambres susnommées au Conseil des officiers des troupes de Sa Majesté, et cet appel pourra se faire pendant un mois a compter du jour que les Jugemens seront rendus par la Chambre de milice, après lequel tems les dits jugemens seront executés, en conséquence, les d. officiers des chambres assemblées donneront ordre au Capitaine du Perdant de le Contraindre par corps, ou par Saisie de ses biens.

Art. 16e.—Afin de decider sur les appels qui seront faits, Nous faisons savoir, que tous les vingt de chaque mois les officiers des troupes de Sa Majesté cantonnés dans chaque District s'assembleront, savoir, ceux du District de Champlain a Ste Anne, chez Mr. Le commandant, ceux du District de la Riv : du Loup, a Maskinongé, chez Mr. Le Commandant, et ceux de St. François, a St. François, aussi chez Mr. Le Commandant, ou l'Ecrivain des chambres de Chaque District sera tenu de se rendre avec le Registre de la Chambre de Milice, et d'en tenir un autre de decisions sur appel de la Chambre du Conseil des officiers de Sa Majesté.

Art. 17e.—Les parties qui Voudront encore appeller du jugement des dts. officiers seront Reçus, Mais tenus de le faire pardevant nous dans la quinzaine, et a cet effet ils remettront leurs pièces et instruiront leurs causes a Notre Secretariat dans le d. Delay, faute de quoy, ils n'y seront plus reçus.

Art. 18e.—Lorsqu'il se trouvera dans quelques parroisses des gens sans aveu, et Scélérats ils seront conduits prisonniers aux trois [Rivières]

Art. 19e.—S'il se commettoit quelque Crime atroce, comme assassin, viol, ou autres Crimes Capitaux, chaque officier de Milice est autorisé a arretter le Criminel, et les Complices, et a les faires conduire sous bonne et sure garde aux trois Rivieres avec l'état du Crime et la liste des témoints.

Art. 20e.—Pour indemniser les officiers de Milice des Chambres de Chaque District, de la perte de leurs tems, abandon de leurs travaux, et subvenir aux autres dépenses nécessaires et indispensables dans les d. chambres, Nous leur allouons ce qui suit

Art. 21e.—La partie qui aura succombé dans un procès de la Valeur de 20 liv. jusqu'à 50 liv. paiera à la Chambre une demie piastre, depuis 50 liv. jusqu'à 100 liv. une piastre, depuis 100 liv. jusqu'à 250 liv. une piastre et demie, depuis 250 liv. jusqu'à 500 liv. deux piastres et demie, de 500 liv. jusqu'à 1000 liv. quatre piastres, de 1000 liv. jusqu'à 3000 liv. six piastres, de 3000 liv. à 7000 liv. huit piastres, de 7000 liv. à 10,000 liv. dix piastres, et au-dessus de 10,000 liv. vingt piastres.

N. B.—Ces depens n'ont lieu que pour la Chambre de Milice, les parties ne seront aucunement tenües d'en payer de pareils aux Chambres d'appel.

Art. 22e.—Dans le Cas où il se trouveroit des particuliers qui meritassent d'être mis a l'amende faute d'execution de nos ordonnances; les Chambres pourront les y Condamner, mais elles seront tenües d'envoyer à Notre Secretariat tous les troisiemes jours de chaque mois la liste des amendes, leur montant, les raisons qui les ont occasionnées, et le nom de ceux qui les ont encourus, pour sur les d. listes recevoir de nous le pouvoir de lever les d. amendes ainsi qu'elles seront par nous approuvées et le produit sera pareillement deposé dans la Bourse de chaque Chambre pour subvenir aux frais d'icelles.

Art. 23e.—L'Ecrivain de Chaque Chambre sera pareillement tresorier, il touchera l'argent provenant du Reglement porté a l'article 21e. du present, et les amendes par Nous approuvées, Le tout sera porté sur le Registre des Causes, et arretté a la fin de la seance du premier de chaque mois, auquel jour il en rendra Compte aux officiers de sa Chambre, entre lesquels le total sera partagé eu égard au nombre de leurs assises, aux audiances, et a la distance du Chemin qu'ils auront fait, les frais de l'entretien de la dite Chambre prealablement déduits.

Art. 24e.—Nous ne pouvons trop recommander a tous officiers de Milices de maintenir le bon ordre dans leurs Compagnies, et d'y arranger autant qu'il leur sera possible tous differens a l'amiable, et enfin de tenir la main a l'execution du present Reglement, lequel sera enregistré en tête de leurs Registres.

Art. 25e.—Pour prevenir les abus qui pourroit se

glisser dans la presente administration de la Justice, Nous voulons que les Registres des Causes qui paroitront, et seront décidées dans les différentes chambres susnommées soient envoyés tous les trois mois a commencer de la datte du present Reglement, a Notre Secretariat, pour y être par Nous examinés et aprouvés ainsi que de raison.

MANDONS ET ORDONNONS a tous les Capnes. et officiers de milices des Côtes de ce Gouvernement de tenir la main à l'execution du present Reglement qui sera lû, publié, et affiché en la manière accoutumée.

Donné aux trois Rivieres, ce 5e Juin 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas,—*Par Monsieur le Gouverneur,*

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

8 JUIN.

ORDRE *a tous les Capn s. de faire arretter le nommé Guillot dit La Rose.*

Monsieur,—Il vous est enjoint de faire arretter Le nommé Guillot dit La Rose, établi dernierement aux trois Rivieres s'il se trouve dans l'étendue de votre parroisse, et de le faire conduire en sûreté aux troisRivieres. Il est deffendu a toute personne quelconque de lui donner azile, ou de favoriser sa fuite sous peine d'amende et punition corporelle, instruisés vos parroissiens du present ordre.

J'ai l'honneur d'être Mr. &c.,

(Signé) J. BRUYÈRE.

Ce 8e. Juin 1762.

4 JUILLET.

PLACART *qui deffend a toutes personnes d'achetter de soldat, ou autres, aucun outil appartenant à Sa Majesté.*

DE PAR NOUS FREDERICK HALDIMAND *Ecuyer Colonel d'Infanterie, Gouverneur actuel de la ville et Gouvernement des Trois Rivieres.*

ON FAIT A SÇAVOIR a tous Bourgeois et habitans de cette Ville et Gouvernement, qu'il leur est deffendu, sous peine de vingt piastres d'amende, d'achetter a l'aveni, soit a prix d'argent, ou autrement, de soldats, ou autres personnes aucune pelle, pioches, ou autres outils appartenans a Sa Majesté ; et s'il se trouvoit quelque personnes qui en eussent actuellement en leur possession 1 leur est expressement Enjoint de les envoyer chez Mr. le Cap^ne. des milices de cette ville dans La huitaine apres la publication du present, sous peine de L'amende cy dessus denoncée, contre toutes personnes chez qui il pourroit se trouver aucun des dits outils, dans les visites et recherches qu'il pourra nous plaire ordonner d'être faites de tems a autres, après l'expiration de la dite huitaine. Et pour que personne n'en ignore Voulons que Le present placart soit lû, publié, et affiché en la manière accoutumée.

Donné aux trois Rivières ce 4e Juillet 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND

Et plus bas,—*Par Monsieur le Gouverneur,*

(Signé) J. BRUYERE.

8 JUILLET.

PLACART *publié dans La Ville au sujet des incendies.*

DE PAR NOUS FREDERICK HALDIMAND, &C., &C., &C

L'INCENDIE MALHEUREUX qui vient de consummer une partie de la Basse Ville s'est passé sous vos yeux. les Craintes qui agitoient chacun des habitans de cette ville pendant son ravage, ont sans doute fait place a la Compassion pour ceux qui en ont été les victimes, et ont fait naitre dans le Cœur de tous un desir Sincere de les soulager chacun suivant ses facultés, trop heureux d'y être échapé soi-même, et de pouvoir en temoigner en partie sa reconnoissance a la providence qui vous a preservé—par des œuvres de Charité. Nous pensons que vous n'attendés qu'a etre instruits de l'endroit où vous pouvés deposer les preuves de votre humanité et de votre compassion pour les y porter avec empressement. NOUS VOUS FAISONS donc sçavoir avec plaisir que Messieurs Perrault grand-vicaire, Tonnancour et Cressé le pere se chargent de recevoir vos Charités et de voir qu'elles soient employées Suivant vos Intentions.

Donné aux trois Rivieres, ce 8e Juillet 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND

Et plus bas,—*Par Monsieur le Gouverneur,*

(Signé) J. BRUYERE.

---

8 Juillet

Placart *publié dans les Campagnes au Sujet des Incendies.*

De par Nous Frederick Haldimand, &c., &c., &c.

Le feu vient encore de passer par la ville des trois Rivières le 4e du present mois, toute la vigilence et L'activité que l'on a employée pour arretter le progrès de ce terrible fléau, n'ont pu empecher que les flammes n'aient devorées cinq maisons entierres, tous les hangards et fournis qui en dependoient, ainsi que les meu. bles, Marchandises, et effets qui y étoient renfermées. Ces Maisons sont positivement celles qui par leur proximité de la grève servoient de retraite aux habitans des campagnes lorsque leurs affaires les attiroient en ville. Les propriétaires et Locataires sont reduits a la dernière misere.

Nous sommes trop persuadés des sentimens d'humanité, de Religion, et de compassion qui doivent remplir le Cœur des habitans de ce Gouvernement envers leurs frères et Compatriotes pour Croire qu'il faille les exiter par des representations étudiées : Nous pensons qu'il Suffit de leur annoncer que cet accident est arrivé, que plusieurs personnes en souffrent, qu'elles ont besoin d'un secours prompt et réel, et que nous avons donné nos Instructions a tous les Cap$^{nes.}$ de Milices de s'informer chacun dans leur endroit des secours que leur par roisse se propose d'envoyer aux Incendiés, soit en planches, Madriers, Bois de Charpente, argent ou autrement dont ils Nous enverront la liste au plutôt.

Et pour que personne n'en ignore Voulons et Ordonnons que le present soit lû, et publié en la maniere accoutumée.

Donné aux trois Rivieres ce 8e Juillet 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas,—*Par Monsieur le Gouverneur,*
(Signé) J. BRUYERE.

---

8 JUILLET.

LETTRE *pour accompagner le placart cy dessus.*

Monsieur,—Vous ferés incessamment publier le placart cy inclus, et aussitôt après vous vous informerés par vous même, par vos officiers, et par vos sergents des secours que les differens habitans de votre parroisse se trouvent disposés a fournir ; et en quelle nature ; vous en ferés un petit état que vous m'enverrés dans la huitaine après la publication. C'est a dire que vous garderés pardevers vous la note de ce que chacun vous promettra, et que vous m'écrirés seulement, :

" Monsieur.—Je trouve que les habitans de......promettent de fournir pour Le secours des Incendiés,...... planches......Madriers......pièces de Charpente, et en outre ......d'argent, " et sur cet avis vous recevrés ordre de le faire ramasser et de l'envoyer a telle personne qui sera preposé a la recette.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur Votre &c
(Signé) J. BRUYERE.

---

7 AOUST.

PLACART *pour suspendre l'administration de la Justice jusqu'au quinze Septembre prochain, et qui permet que le gros Ecu de France aie cours pour 6 lv. 12 s.*

DE PAR NOUS FREDERICK HALDIMAND *Ecuyer, &c., &c. &c.*

LA RECOLTE DES GRAINS, la Coupe des foins, et les autres travaux indispensablemt necessaires a la Campagne pendant cette saison doivent fixer et occuper tous les habitans de ce Gouvernement sur leurs terres. Pour

prevenir le derangement que la malice, ou l'humeur litigieuse de Certaines gens pourroit occasionner, NOUS JUGEONS a propos de suspendre l'administration de la Justice confiée aux Chambres établies dans les differens districts de notre Gouvernement par notre placart du cinq Juin dernier, et NOUS VOULONS que les dites Chambres soient fermées et leurs Seances suspendües jusqu'au quinze du mois de Septembre prochain auquel jour elles reprendront l'exercice de leurs fonctions en la manière accoutumée comme cy devant. ET NOUS FAISONS pareillement sçavoir a tous les habitans de ce Gouvernement Marchands et autres que pour faciliter le Commerce, et mettre la monoie Courrante sur le même pied que dans les Gouvernemens de Montréal et de Québec, NOUS PERMETTONS, a conter de ce jour, que le gros Ecu de France a Couronne qui s'est jusqu'à present donné pour une piastres, passe et aie cours dans toute l'étendüe de ce Gouvernement pour la somme de six livres douze sols de France, ou cinq Schellings et six sols argent d'Halifax, ainsi qu'il est reçu dans les Gouvernement de Montréal et de Québec.

Donné aux trois Rivières le 7e. Aoust 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et,—*Par Monsieur le Gouverneur,*

(Signé) J. BRUYERE.

---

27 AOUST.

Aux Capnes. de Milice pour de la paille pour les cazernes.

Monsieur,—Il vous est enjoint de faire garder par les differens habitans de votre parroisse le nombre de........

Bottes de paille pour l'usage des Cazernes de la ville afin qu'elles soient prêtes a être apportées en ville, lorsqu'on vous les demendera, et que le Besoin le requerera.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur Votre &c.,

(Signé) J. BRUYERE.

Ce 27e Aoust 1762.

Paille demendée dans chaque Parroisse Par la lettre cy dessus.

3 Rivières et Banlieue	300	Bottes
Pte. du Lac	50	"
Machiche	400	"
Baye St. antoine	300	"
Nicolette	300	"
Becancour	400	"
Champlain	250	"
Cap Magdeleine	100	"
Bottes de paille	2100	

23 SEPTEMBRE.

ORDRE *a tous les Capnes. de milice pour faire racommoder les ponts et les chemins.*

Monsieur,—Il vous est enjoint aussitôt la presente reçue de faire racommoder les ponts et les Chemins qui sont dans votre District, C'est une Chose absolument nécessaire pour la commodité du Public et l'utilité des Couriers et voyageurs.

J'ay l'honneur, d'être &c.,

(Signé) J. BRUYERE.

Ce 23e Sepbre. 1762.

2 Octobre.

Placcart *pour faire faire le chemin de Roy de 30 pieds de large avec des fossés aux côtés du dit chemin.*

De par Nous Frederick Haldimand *Ecuyer* &c., &c., &c.

Sur les representations qui Nous ont été faites, que le grand Chemin de Poste traversant le Gouvernement des trois Rivières, pour aller de Montréal a Québec, étoit trop étroit en plusieurs endroits du Gouvernement, ce qui Cause le retardement des Couriers et voyageurs, lorsque plusieurs voitures se rencontrent, et donne lieu a des Marres d'Eau et a des Bourbiers qui gatent entierement les Chemins après la Chute des pluies ou a la fonte des Neiges. Aiant considéré l'avantage du public Nous voulons et ordonnons que le grand chemin de Roy conduisant de Montréal a Québec, soit a l'avenir dans l'étendue de ce Gouvernement de trente pieds de large entre les clôtures ou les bois, et que pour l'Egoût des Eaux il soit fait dans tous les endroits necessaires un fossé sur les côtés du dit chemin, voulant que ces fossés,soient de trois pieds de large a fleur de terre, et de deux pieds et demi de profondeur observant d'en jetter la terre sur le milieu du grand chemin pour le relever et lui donner une pente douce pour l'écoulement des eaux vers les dits fossés. Mandons et Ordonnons a tous les Capnes. de Milices des Côtes, de faire incessamment travailler au dit chemin par tous les miliciens de leurs compagnies, soit qu'ils demeurent sur le dit chemin ou non jusqu'à ce qu'il soit fait et parfait, après quoy

chacun l'entretiendra sur sa devanture dans cette même proportion, ainsi que de coutume.

DONNÉ aux Trois Rivières, ce 2e 8bre. 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas,—*Par M. le Gouverneur*,

(Signé) J. BRUYÈRES.

---

2 OCTOBRE.

PLACART *au sujet des incendies, pour des échelles, seaux et beliers.*

DE PAR NOUS FREDERICK HALDIMAND, *Ecuyer* &c. &c.

ON ne sçauroit trop se precautionner contre les accidens du feu, et se mettre en état d'en arretter les progrès.—Nous voyons avec peine que malgré les incendies reiterées auxquelles cette ville a été sujette, les maisons de plusieurs de ses habitans sont degarnies d'échelles, sceaux et autres choses necessaires pour arretter et éteindre le feu. NOUS VOULONS que chacune des maisons de cette ville se pourvoyent incessamment d'échelles appliquées sur les couvertures en dehors, et d'une autre pour y monter que l'on gardera dans l'intérieur des cours, d'une couple de sceaux, et de deux beliers dans chaque grenier des maisons a peine de cinq piastres d'amende contre ceux qui négligeront de le faire dans l'espace de quinze jours, à compter de la publication du present, et de dix piastres contre ceux qui laisseront passer un mois. MANDONS ET ORDONNONS au Capitaine des milices de cette ville de tenir la main a l'exécution du présent, et de faire ou faire faire par ses offi-

ciers et sergens la visite de chaque maison, après l'expiration de chacun des delays cy-dessus, et de Nous faire son rapport de quiconque aura négligé de s'y conformer.

DONNÉ aux trois [Rivières], ce 2e Octobre 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas, *Par Monsieur le Gouverneur,*

(Signé) J. BRUYÈRE.

---

29 OCTOBRE.

ANNONCE *de la Naissance du Dauphin.*

DE PAR NOUS FREDERICK HALDIMAND, *Ecuyer, &c., &c.,*

SALUT. SÇAVOIR FAISONS a tous les bons et fideles sujets de Sa Majesté dans l'étendue de ce Gouvernement, qu'en conséquence d'une Lettre de Mylord Egremont, l'un des principaux Secretaires d'Etat de Sa Majesté Brittanique, en datte de Whitehal du 14e aoust dernier, Nous avons le plaisir et la satisfaction de leur annoncer qu'il a plu a Dieu de benir le marriage de Leurs Majestés GEORGES TROIS, et très Puissante Dame CHARLOTTE, Roy et Reine de la Grande Bretagne et autres lieux, et de donner a la nation un Prince hereditaire de la couronne né au palais de St. James le 12e. Aoust 1762, entre sept et huit heures du matin.

DONNÉ aux trois Rivières, le 29e Octobre 1762.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas, *Par Monsieur le Gouverneur,*

(Signé) J. BRUYÈRE.

VIVE LE ROY.

15 Novembre.

Lettre *a tous les Capnes. de milices pour le recensement des grains.*

Monsieur,—Vous aurés pour agréable aussitôt la presente reçue de faire le recensement des grains recueillis dans votre paroisse, dans la dernière moisson, et d'en envoyer le rapport au Gouvernement le plutôt qu'il vous sera possible.

Cette recherche n'a pas pour but de priver les habitans de leurs grains, ou de les forcer a s'en deffaire, ce n'est uniquement que pour connoitre le succès de leurs travaux et juger si ce Gouvernement est en état de se passer du secours des autres, ce dont on se flatte.

Vous aurés soin de tenir la main a ce que les rapports soient très exacts. Pour plus grande vigilence vous vous ferés aider par vos officiers et sergents, a qui vous assignerés chacun une partie de la parroisse, où ils feront le recensement et vous en feront rapport. Il suffira de marquer qu'il y a tant de minots de bled, tant d'avoine, tant d'orge, et tant de pois.

J'ai l'honneur d'être, &c.,

(Signé) J. Bruyères.

Ce 15 Novembre, 1762.

---

27 Novembre.

Monsieur,—Il faudra renouveller la provision du bois de chauffage pour la garnison de cette ville, avant la

fin du mois de Janvier ....fournira . ...cordes de bois pour les mois de Janvier, Fevrier, Mars, Avril et May ; Vous aurés pour agréable d'avertir vos habitans dès a present afin qu'ils soient en état de voiturer leur part lorsque les ordres vous seront envoyés le 20 ou 24 de Janvier, lorsque les chemins d'hivert seront faits.

Monsieur le Gouverneur m'ordonne de vous avertir de leur recommander de n'amener que du bois franc, si-non, qu'il ne sera pas reçu au magasin. Ne souffrés pas qu'aucun amène sa part avant les ordres que vous en recevrés en ce tems là.

J'ai l'honneur, d'être, &c.,

(Signé) J. BRUYÈRES.

Ce 27e Novembre 1762.

Bois demendé dans chaque parroisse par la Lettre cy-dessus.

	cordes.
Yamasca	50
Baye St. Antoine	20
Nicolette	30
Machiche	30
Rivière du Loup	30
Pte. du Lac	25
Becancour	35
Gentilly	15
Cap Madeleine	20
Batiscant	30
Rere. Batiscant	40
Total	325

15 Fevrier 1763.

De par le Roy.

Proclamation de la suspension d'armes tant par terre que par mer, convenüe entre Sa Majesté Brittanique, le Roy Très Chrétien, et Sa Majesté Catholique, avec ordre de s'y conformer.

GEORGE R.

On fait a sçavoir que les préliminaires de la paix ont été signés a Fontainebleau le troisième jour du present mois de Novembre par nos Ministres, ceux de Sa Majesté Très Chrétienne, et ceux de Sa Majesté Catholique, et pour mettre fin le plus promptement qu'il sera possible, aux malheurs de la guerre, Nous, Sa Majesté très Chrétienne, et Sa Majesté Catholique sommes convenus des articles suivans, sçavoir :

" Qu'aussitôt les preliminaires signés toutes hostilités " cesseront tant par mer que par terre.

" Et pour prévenir tous les sujets de plainte et de dis-" pute qui pourroient survenir pour les vaisseaux, mar-" chandises, et effets qui pourroient être pris en mer ; " Nous sommes mutuellement convenus que toutes les " prises de vaisseaux, marchandises, et effets, faites dans " la Manche, et dans les mers du Nord a compter douze " jours après la ratification des articles des presens pre-" liminaires, et six semaines après la dte. ratification par " dela la Manche, les mers Brittaniques ou mers du Nord " jusqu'aux Isles Canaries soit sur l'océan ou la mer Me-" diterannée, et dans l'espace de trois mois par dela les " dtes. Isles Canaries jusqu'a la ligne Equinoxiale, " et enfin après l'espace de six mois dans tous les autres " endroits par dela la dte. ligne Equinoxiale dans toutes " les parties du monde sans aucune Exception, et sans

" qu'il soit nécessaire de faire une distinction plus par-
" ticulière du tems, et des endroits, seront rendus de
" part et d'autre.

"On fait pareillement a scavoir que la dte. ratification
" des articles preliminaires a été signée et passée en
" bonne forme par Nos Plenipotentiaires, Ceux de S. M.
" T. C. et ceux de Sa Majesté Catholique à Versailles le
" Vingt deux du present mois de Novembre, duquel
" jour commenceront le delays cy dessus mentionnés de
" douze jours, six semaines, trois mois, et six mois pour
" la restitution de tous Vaisseaux, Marchandises, et au-
" tres effets pris en mer NOUS AVONS jugé apropos de
" l'avis de Notre Conseil privé de faire publier la presente
" a tous nos bons et Loyaux Sujets, et nous Enjoignons et
" Commandons tres Expressement a tous nos officiers
" tant de mer que de terre et a tous nos autres sujets
" quelconques, de cesser tous actes d'hostilité par mer
" et par terre envers Sa Majesté très Chrétienne, et Sa
" Majesté Catholique, leurs Vasseaux ou Sujets depuis
" et après les delays cy dessus marqués, et ce sous peine
" de toute Notre disgrace. Car tel est Notre Royalle
" volonté et notre bon plaisir.

" Donné a notre Cour de St. James le 26e Novembre
" de la troisième année de Notre Regne, L'an de grace
" 1762."

VIVE LE ROY.

Lue, publiée et affichée en la manière accoutumée aux trois Rivières, ce 15e. février 1763.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et plus bas, *Par M. le Gouverneur*,

(Signé) J. BRUYÈRES.

11 Mars.

Lettre *a tous les Capnes. de milices au sujet du retour de Monsr. Burton.*

Monsieur,—Le Placart du huitième may dernier vous a annoncé, et a tous les habitans de votre parroisse qu'il plaisoit a la Cour que je m'absentasse pour quelque tems de mon Gouvernement des trois Rivières. J'ai maintenant la satisfaction de vous faire part de mon retour, et de me réjouir avec vous du succès dont la Providence a couronné l'expedition où j'ai eu l'honneur d'être appellé. Les témoignages que Monsieur le Colonel Haldimand, Gouverneur pendant mon absence, m'a rendu de la soumission et de la bonne conduite des habitans de votre parroisse m'a rempli de joye. Je ne doute point que votre attention et votre vigilance pour prevenir et arretter tout ce qui pourroit porter atteinte au bon ordre, conjointement avec vos officiers ne contribue efficacement a assurer cette tranquilité dont je souhaite sincèrement que tous les habitans de ce Gouvernement jouissent sans interruption, ils peuvent être assurés et particulièrement ceux de votre parroisse, que je me ferai toujours un devoir et un plaisir de veiller a leur procurer tous les avantages qu'ils ont lieu d'esperer d'un Gouvernement juste et doux tant qu'ils continuront a le meriter par leur conduite.

Vous ferés, ou ferés faire lecture de la presente Dimanche prochain, a l'issüe de la messe parroissiale, ou par assemblée de votre compagnie chez vous au cas qu'il n'y ait point de service divin, ce jour-là, dans vo-

tre parroisse, afin qu'aucun habitant n'en ignore, et vous leur donnerés les assurances sincères de ma protection.

J'ai l'honneur d être, &c.,

(Signé) R. BURTON,

Ce 11e Mars 1763.

---

15 Avril.

PLACART *au sujet des perdrix, des ponts et chemins et de la garde des animaux et bestiaux.*

DE PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON, *Ecuyer, Brigadier General, Colonel du quatrevingt quinzième Regiment d'Infanterie, Gouverneur de la ville et Gouvernement des Trois Rivières*, &c., &c., &c.

JUGEANT nécessaire pour l'avantage public de renouveller l'ordre que nous avons donné le 19e. mars 1762 pour la conservation des perdrix dans toute l'etendüe de ce Gouvernement,

NOUS DEFFENDONS a toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tuer des perdrix depuis la presente publication jusqu'au premier aoust, a peine de vingt piastres d'amende applicable au denonciateur, comme aussi de les prendre a la tonnelle et au colet, et d'en enlever les œufs sous peine d'une amende du double de celle cy-dessus marquée applicable moitié au denonciateur et moitié a la Fabrique de la parroisse sur laquelle elles auront été prises et enlevées. Et pour oter entierement l'envie que quelques-uns peuvent avoir d'en tuer a l'avenir, pendant l'espace de tems cy-dessus marqué, NOUS DEFFEN-

DONS aussi sous la même peine de vingt piastres d'amende a toutes sortes de personnes d'en vendre ou acheter pendant le dit tems et d'en apporter dans la ville ny autres lieux de ce Gouvernement.

NOUS DEFFENDONS pareillement par ces presentes, pour la conservation des semences, a tous habitans ou autres, de donner l'abandon a leurs animaux et bestiaux, depuis la presente publication jusqu'a la St. Michel prochain, sous peine d'une demi piastre d'amende pour chaque animal ou bête a cornes.

ENFIN NOUS ORDONNONS qu'aussitôt que la terre sera decouverte, les ponts, chaussées et chemins soient reparés ou refaits, dans toute l'etendüe de ce Gouvernement en la maniere accóutumée, observant néantmoins que le grand chemin de Roy allant de Québec a Montréal et passant a travers ce Gouvernement soit de trente pieds de large entre les clòtures ou les bois, avec des égoux pour les eaux et fossés aussi sur les côtés du dit chemin, dans les endroits necessaires, ainsi qu'il est ordonné par le Placart du 2e Octobre dernier.

MANDONS ET ORDONNONS a tous les Cap[nes.] de milices des côtes de ce Gouvernement de tenir exactement la main a l'execution du present placart, de faire travailler au dit chemin par tous les miliciens de leurs compagnies soit qu'ils demeurent sur le dit chemin, ou non, jusqu'a ce qu'il soit fait et parfait, après quoy chacun l'entretiendra sur sa devanture, dans cette même proportion, ainsi que de coutume.

DONNÉ aux trois Rivieres ce 15e. avril 1763.

(Signé) R. BURTON.

Par Son Excellence,

(Signé) J. BRUYÈRES.

8 May.

Ordre *pour faire renfermer les cochons.*

De par Son Excellence,

Maintenant que les terres sont presque toutes ensemencées, et que les cochons, malgré les clôtures, ont déja fait et peuvent faire du tort aux guerets qui sont aux environs de cette ville Il est deffendu, soit qu'ils soient annellés ou non, de leur donner l'abandon, sous peine de l'amende portée par le placart, et de domage contre les propriétaires de ces animaux qui seront trouvés a faire le dégât dans les terres ensemencées a commencer du jour de demain. Voulons que la presente soit lüe, publiée, et affichée afin que personne n'en ignore.

Donné aux Trois Rivières, ce 8e May 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et *Par Son Excellence,*

(Signé) J. Bruyères.

---

21 May.

Proclamation *de la Paix.*

De Par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, Brigadier General, Colonel,* &c., &c., &c.

Son Excellence Monsieur le Gouverneur a la satisfaction de faire savoir a tous les bons et fidels sujets de Sa Majesté Britanique, residans dans ce Gouvernement, que le Très Honorable Mylord Egremont, Secretaire d'Etat, lui a donné avis par ses dernières depeches, que le traité definitif de la paix entre leurs Majestés Britanique, Très Chrétienne, et Catholique avoit

été signé a Paris, le dix du mois de février dernier, que l'ambassadeur de Sa Majesté le Roy de Portugal y avoit accédé le même jour, et que les ratifications du dit traité avoient été mutuellement échangées entre les quatre Puissances cy-dessus nommées le dix du mois de mars aussi dernier.

AIANT donc plû au Tout-puissant de repandre l'esprit d'union et de concorde sur les Princes dont les divisions avoient porté le trouble dans les quatre parties du monde, et de leur inspirer le dessein de faire succeder les douceurs de la paix aux malheurs d'une longue et sanglante guerre. Il a été convenu qu'il y aura une paix chrétienne, universelle et perpétuelle tant par mer que par terre, et qu'une amitié sincere et constante sera retablie entre leurs Majestés Britanique, Très Chrétienne, Catholique, et très-fidele, et entre leurs héritiers successeurs, royaumes, états, sujets, et vassaux de quelques qualité et condition qu'ils soient, en sorte que les hautes parties centractantes apporteront la plus grande attention a maintenir entre elles, et leurs dits états, et sujets cette amitié et correspondance reciproque, sans permettre que dorénavant ont commette de part ni d'autre aucune hostilité par mer ou par terre, sous quelque pretexte que ce puisse être, et qu'il y aura un oubli general de tout ce qui a pu être fait, ou commis avant, ou depuis le commencenent de la guerre qui vient de finir.

Par un des articles du dt Traité Sa Majesté très Chrétienne renonce a toutes les pretentions qu'elle a pu former a la Nouvelle Ecosse, ou l'Acadie en toutes ses parties, et la garantit toute entiere, et avec toutes ses dependances au Roy de la Grande Bretagne. De plus Sa Majesté Tres Chretienne cede et garantit a Sa dte Majesté

Britanique en toute proprieté le Canada avec toutes ses dependances, ainsi que l'isle du Cap Breton, et toutes les autres Isles et Côtes dans le Golphe et fleuve St. Laurent et generalement ce qui depend du dt pays en toute souveraineté, propriété et possession, et tous droits acquis par traités, ou autrement que le Roy tres Chrétien cede et transporte au Roy et a la Couronne de la Grande Bretagne de la manière, et dans la forme la plus ample sans restriction, et sans qu'il soit libre de revenir contre cette cession et garantie.

De Son Côté Sa Majesté Britanique Convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la Religion Catholique, et donnera les ordres les plus precis pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent proffesser le Culte de leur Religion selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne. Sa Majesté Britanique convient en outre que les habitans françois ou autres qui auroient été sujets du Roy tres Chrétien en Canada pourront se retirer en toute liberté et sureté ou bon leur semblera, et vendre leurs biens pourvu que ce soit a des sujets de Sa Majesté Britanique, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes sans etre genés dans leur émigration sous aucun prétexte, hors celui des dettes, ou de procès Criminel. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de dix huit mois a compter du dix de Mars dernier jour de l'échange des Ratifications.

Et par un article séparé il est marqué que le Roy de la Grande Bretagne ayant désiré que le payement des Lettres de change et Billets qui ont été délivrés aux Canadiens pour les fournitures faites aux troupes françoises fut assuré, Sa Majesté très Chrétienne, très disposée a ren-

dre a chacun la justice qui lui est légitimement düe, a déclaré et declare que les dits Billets et lettres de change seront exactement payés d'après une liquidation faite dans un tems convenable, selon la distance des lieux et a la possibilité, en évitant néantmoins que les billets et lettres de change que les sujets françois pourroient avoir au moment de cette Declaration ne soient confondus avec ceux qui sont dans la possession des nouveaux sujets de la Grande Bretagne. MANDONS ET ORDONNONS a tous nos Cap^nes. ou officiers de milices qu'ils aient a faire lire, publier et afficher le present Placart, en la manière accoutumée.

DONNÉ aux trois Rivieres, le 21e May 1763 dans la troisième année du Règne de notre illustre et Souverain George Trois, Roy de la Grande Bretagne, &c., &c., &c.

(Signé,) R. BURTON.

Et plus bas, *Par Son Excellence,*

(Signé,) J. BRUYERES.

VIVE LE ROY.

---

23 MAY.

PLACART *qui deffend d'aller au-devant des Têtes de boule, &c.*

DE PAR SON EXCELLENCE, &c , &c.

LES SAUVAGES Têtes de Boule sont sur le point de descendre des terres et d'arriver en cette ville et Gouvernement. Son Excellence souhaitant sincèrement de donner au Commerce qui se fait avec cette nation toute la sureté et toute la liberté possible, réitère les deffenses

cy-devant faites à toutes personnes quelconques d'aller à la rencontre des dits Sauvages, ce qui les empêcheroit de venir au marcher public de cette ville, sous les peines portées par les Placarts déjà publiés à cet effet. En outre, veut que les Pelletries des dits Sauvages aussitôt leur arrivée, soient déposées en gros sur le marcher vis-à-vis la maison du Sr. de Francheville, les crédits déjà faits payés, les nouveaux enregistrés au Secretariat, le tout ainsi qu'il s'est pratiqué, l'année dernière, et qu'il est porté au Placart du 28e may 1762, que Son Excellence veut qui soit suivi en tout points, a l'exception de ce qui regarde la poudre à tirer.

A cet égard, pour assurer autant qu'il est possible l'égalité du commerce entre toutes les personnes qui traitent avec les dits Sauvages. Monsieur le Gouverneur leur fait a savoir qu'il se propose de faire monter incessamment de Québec une certaine quantité de poudre a tirer qu'il fera deposer au Magasin, d'où les Marchands pourront la tirer sur les ordres qu'ils en demenderont pour cet usage seulement, et suivant la quantité que Son Excellence jugera a propos qui soit distribuée pour la traite.

Cette poudre sera payée par les dits Marchands, auxquels seuls il en sera livré pour la traite en argent au prix coutant a Québec, ainsi qu'il sera porté sur la facture.

DONNÉ aux trois Rivières, ce 23e may 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et plus bas, *Par Son Excellence,*

(Signé) J. BRUYÈRES.

16 JUIN.

PLACART *au sujet des animaux qui vont dans les grains et pour la levée de l'amende.*

DE PAR SON EXCELLENCE, &c., &c., &c.

POUR prevenir ou arretter les abus qui peuvent se commettre pour la levée de l'amende prononcée par le Placart du 15 avril dernier, contre les propriétaires des Chevaux ou Bêtes a cornes dont les animaux s'écartent et passent dans les terres ensemencées faute d'enferges, ou autres précautions usitées.

ON A FAIT A SÇAVOIR qu'il est deffendu, sous peine de punition arbitraire, a toutes personnes quelconques de lever les dites amendes de son autorité privée.

LORSQU'IL se trouve des Chevaux ou Bêtes a cornes dans les grains, ou a l'abandon sans enferges, celui qui les trouve est tenu de faire sommer le proprietaire de paroitre devant le Cap[ne.] des milices, qui sur le rapport et l'examen prononcera l'amende, avec dommages si le cas le requiert.

Le Cap[ne.] de milices est autorisé a faire payer l'amende sur le champ, dont il remettra aussitôt la moitié au Denonciateur, et gardera l'autre qu'il enregistrera, et qui sera, suivant nos ordres appliquée a des œuvres charitables. Pour que personne n'en pretende cause d'ignorance, VOULONS ET ORDONONS que le present Placart soit lû, publié et affiché en la manière accoutumée.

DONNÉ aux trois Rivières le 16e. juin 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et plus bas, *Par Son Excellence,*

(Signé) J. BRUYÈRES.

22 Juillet.

Renouvellé les deffenses portées par le Placart du 19e May 1762, de chasser sur les terres de la Seigneurie de St. Maurice, &c., &c.

---

30 Juillet.

De par le Roy.

Proclamation *de la paix.*

" George R.

" Salut, sçavoir faisons—Que le traité definitif " de Paix et d'amitié entre Nous, le Roy très chretien, " et le Roy d'Espagne, auquel le Roy de Portugal a ac- " cédé, a été conclu a Paris le dix de février dernier, et " que les ratifications solennelles du dit traité ont été " échangées le dix du present mois de mars.

" En conséquence, Nous Jugeons a propos de donner " ordre que ce traité soit publié dans toute l'étendue de " Nos Royaumes, et Nous declarons a tous nos bons et " loyaux sujets qu'ils aient a observer inviolablement " par mer et par terre et dans tous les endroits quel- " conques ce traité de paix et d'amitié Car tel est no- " tre bon plaisir, Et Nous recommandons et ordonnons " tres expressement a tous nos bons sujets d'y faire at- " tention et de s'y conformer dans tous les points.

" Donné en notre Palais de St. James le 21e. jour de " mars, l'an de grâce 1763, et la troisième année de Notre " Regne.—Vive le Roy."

Lû, publié et affiché dans tout le Gouvernement des trois Rivières, le 30e. juillet 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et *Par Son Excellence,*

(Signé) J. BRUYERES.

---

5 AOUST

ORDRE *réitéré pour faire renfermer les cochons.*

DE PAR SON EXCELLENCE, &C., &C.

MALGRÉ les placarts souvent publiés, et principalement celui du 8e. may dernier, la pluspart des proprietaires de cochons continuent à donner l'abandon a ces animaux, sans avoir égard aux deffenses faites et au dégat qu'ils peuvent faire, et qu'ils font journellement dans les bleds des environs de cette ville. Pour en arretter entierement le cours, NOUS ORDONNONS a toutes personnes quelconques qu'elles aient a renfermer ces animaux aussitôt après la publication du present, faisant sçavoir que Nous changeons l'amende prononcée par le placart du 8e. may dernier en une permission de tirer dessus, et tuer sans aucun dommage et interest ces animaux, lorsqu'ils seront trouvés dans les Bleds, ou terres ensemencées VOULONS que la presente soit lüe, publiée, et affichée. MANDONS, &c.

DONNÉ aux trois Rivières, le 5e. Aoust 1763.

(Signé) R. BURTON

Et, *Par Son Excellence,*

(Signé) J. BRUYERES.

23 Aoust.

Ordre *circulair a tous les maitres de postes, pour le prix des postes du Courier portant la Malle.*

Par Son Excellence Ralph Burton, *Ecuyer, &c., &c., &c.*

Comme Sa Majesté a jugé à propos, pour l'avantage du Commerce, d'etablir un Bureau de poste en Canada, sous la direction du Sr. Finlay, residant a Québec, et que pour la commodité du public il y a un bureau detaché par le dit Sieur, ouvert en la ville des trois Rivières. Ordonnons a tous les maitres de postes de ce Gouvernement sur la route de Québec, de fournir au Sr. Finlay, ou a celui qu'il pourra commettre a cet effet, les chevaux de selle dont il aura besoin pour porter la Malle contenant les lettres, a raison d'un demy Schelling par Lieüe, argent de Québec, tant en allant qu'en revenant de Québec, toutes les fois qu'ils en seront requis. Ordonnons aussi aux passagers des Rivières de ce Gouvernement de luy donner, ou au porteur de lettres passage dans les Bacs, Batteaux ou Canots qu'ils ont sur les rivières, sans rien exiger, et ce sans delay ou retardement, sous peine de punition a ceux qui seroient convaincus d'y contrevenir.

Donné aux trois Rivières, ce 23e Aoust 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et plus bas, *Par Son Excellence,*

(Signé) J. Bruyères.

Même ordre que cy-dessus a éte donné pour les postes d'ici a Montreal.

SANS DATE.

PLACART *au sujet du Bureau de Postes.*

DE PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON, &c., &c.

COMME par acte du Parlement passé dans la neuvième année du Règne de la Reine ANNE, un Bureau general de Postes a été etabli pour les pays appartenants a l'Empire Brittannique, et le Surintendant du dit Bureau ayant jugé a propos, pour le bien general du commerce et plus particulierement pour celui de cette Province, d'établir un Bureau de Poste a Québec et de commettre le Sr. Finlay pour le regir, Conformement a la teneur du dit acte, Lequel a ouvert un Bureau de postes dans cette ville des trois Rivières en la maison du Sr. Hart Marchand, ORDONNONS ce qui suit, sçavoir, que tous les Maitres ou Commandants de Vaisseaux ou Batiments arrivants au port des trois Rivières,ou dependances d'icelui, aussi bien que tous ceux qui composent l'équipage, ou ont passé sur les dits vaisseaux ou batiments,immediatement après leur arrivée remettent au Directeur du Bureau icy les lettres dont ils sont chargés, le dit Directeur leur payant un sol par lettre dont ils luy fourniront quittance, on excepte les lettres des négotiants ou propriétaires de batiments qui regardent les dits Batiments et leurs cargaisons que les Maitres pourront rendre, ou par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils voudront employer, aux personnes a qui elles seront addressées, en exceptant aussi toutes les procedures de Loix,ou lettres envoyées par Amis voyageants, ou par messager exprès pour des affaires particulieres, sous peine de payer une amende de cinq livres monnoie de la Grande Bretagne, pour Chaque Contravention a ce qui est ordonné par le dit acte.

En outre faisons deffenses, et ce conformement au dit

acte a quiconque (le seul Directeur des postes excepté ou ses employés) de recevoir, prendre, ordonner, livrer, ou envoyer, par terre ou par eau, des lettres ou paquets (autres que les lettres ou paquets cy-dessus exceptés), sous peine de payer une amende de cinq livres, monnoye de la Grande Bretagne ; la moitié des dites amendes appartenant a Sa Majesté, ainsi qu'il est porté par le dit acte, l'autre moitié applicable au proffit de ceux qui feront les informations nécessaires et poursuivront les fautifs en justice, qui seront condamnés avec depens en cas de conviction. Ordonnons aux officiers de milices et autres de ce Gouvernement d'avoir l'œil a l'execution des presentes. En foy de quoy nous les avons signé, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et le contreseing de notre Secretaire.

DONNÉ aux trois Rivieres, le

(*Ni date ni signature*)

---

29 SEPTEMBRE.

Envoyé un Placart aux Forges, pour deffendre aux ouvriers et autres de se servir du charbon dans leurs maisons, sous peine de punition.

(*Point de signature*)

---

30 SEPTEMBRE.

DE PAR SON EXCELLENCE RALPH BURTON, *Ecuyer*, &c., &c., &c.

PLUSIEURS personnes ayant représenté qu'il restoit des étendües de terre considérables incultes dans le ressort du Gouvernement de Montréal et autres lieux, lesquel-

les n'ont point été conceddées, et ces personnes ayant supplié Monsieur le Gouverneur de leur accorder des concessions en fiefs et seigneuries sous le bon plaisir du Roy, (1) Son Excellence ayant egard aux dites representations et voulant satisfaire a leurs demendes qui tendent a l'etablissement et à l'agrandissement de cette colonie, FAIT A SÇAVOIR a toutes personnes qui ont des concessions en fiefs relevants cy-devant de Sa Majesté Très chrétienne dans l'étendüe du Gouvernement de Montréal et autres lieux sur lesquelles ils n'ont fait aucun defrichement, ou qui en ayant fait les ont abandonné pour cause de guerre ou autres evenements, de les presenter a Notre Secretariat sous trois semaines de la datte du present pour tout delay, sous peine d'en être déchu.

ORDONNONS que le present soit lû, publié, et affiché partout ou besoin sera afin que personne n'en ignore.

DONNÉ aux 3 Rivieres, le 30e Sept. 1763.

(Signé) R. BURTON.

Et *Par Son Excellence*,

(Signé) J. BRUYÈRES.

N. B.—A la suite de ce placart, on trouve le commencement d'une " lettre (du 13 janv. 1764) aux Capitaines de milices, "—au sujet de ceux qui vendent des liqueurs dans les paroisses des Trois Rivieres sans autorisation. Cette lettre, non finie, est bâtonnée, et il y a en marge le mot " Néant." On la trouvera plus loin, à sa date.

---

(1) V. Ordonnance de Mr. Gage du 16 septembre 1763, pages 119—120

SANS DATE.

Le Gén. R. Burton est nommé Gouverneur de Montréal.

MONSIEUR,—COMME il a plu a Son Excellence Monsieur le chevalier JEFFREY AMHERST, d'appeller Monsieur le Colonel Burton au Gouvernement de Montreal (1) et m'ayant nommé pour luy succeder dans celuy des Trois Rivieres, J'ai cru necessaire de vous le faire savoir afin que vous puissiés en instruire lès sujets de Sa Majesté dimanche prochain a l'issue de la messe.

J'ai nommé Monsieur le lieutenant GUGY pour succéder a Mons. BRUYÈRES dans les charges de Secretaire et de Juge-Avocat, et je luy ai fait contresigner la presente afin que vous reconnoissiés les ordes qui vous seront addressés.

Je suis, Monsieur, Votre &c.,

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et *Par ordre de Son Excellence,*

(Signé) C. GUGY, Secre.

---

13 JANVIER 1764.

LETTRE *aux Capnes. de Milices, au sujet de ceux qui font commerce.*

MONSIEUR,–SON EXCELLENCE étant informée que nombre de personnes vendent et détaillent des liqueurs dans les différentes parroisses de ce Gouvernement sans y être autorisées, ce qui occasionne des desordres et des irregularités. Pour remedier a l'avenir a ces inconveniants, Monsr. le Gouverneur me charge de vous enjoindre, que

(1) V. à ce sujet l'Ord. de M. Burton du 29 Oct. 1763, p. 53.

vous ayés a ordonner aux persones qui sont dans votre parroisse faisant commerce de quelque espece qu'il soit, ou qui y vendent des liqueurs, de se trouver avant midi 24e de ce mois, au Gouvernement avec leurs permissions par lesquelles ils sont aütorisées a vendre des boissons, ou marchandises, afin qu'elles y soient examinées et rafraichies si Son Excellence juge a propos de les continuer ; ceux qui negligeront de venir avec leurs permis, seront biffés de la Liste et ne pourront faire aucun commerce.

A la reception de la presente vous visiterés les maisons des particuliers, que vous croyés vendre des liqueurs sans permission, et si vous en trouvés chez de telles personnes, vous vous en saisirés et vous l'envoyerés ici le 24 du mois en y venant vous-même. Vous me manderés la reception de la presente aussitot que vous l'aurés reçu.

J'ai l'honneur d'être, &c.,

(Signé) GUGY, Secre.

---

28 JANVIER.

DE PAR LE ROY

PROCLAMATION.

Proclamation du Roy datée de St. James le 7 *Octobre* 1763, 3e *année de son régne.*

GEORGE REX.

COMME il nous a plû de prendre en notre considération Royale, les grandes et importantes acquisitions en AMERIQUE, assurées a Notre Couronne par le

Traitté définitif de Paix, conclu a Paris le dix de Février passé, et souhaitant que tout nos aimés sujets, tant ceux de nos Royaumes, que ceux qui resident dans Nos Colonies en Amérique, puissent proffiter sans delay de l'utilité et des avantages qui en derivent au Bien de leur Commerce, Manufacture, et Navigation. Nous avons trouvé nécessaire avec l'avis de Notre Conseil privé, de publier la présente proclamation Royale, publiant et déclarant à tous Nos Bien aimés Sujets que Nous avons par l'avis de Notre susdit Conseil privé, accordé Nos Lettres patentes passées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, afin d'eriger dans les pays et Isles qui Nous ont été cédés, et confirmés par le dt. Traitté de Paix, Quatre Gouvernements distincts et séparés, et appellés par les Noms de Québec, Floride Orientale, Floride Occidentale, et Grenade, dont les bornes et limites sont comme il suit.

1o. Le Gouvernement de Québec, borné sur la Côte de Labrador, par la Rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée depuis la source de la dite Rivière par le Lac St. Jean, au Sud du Lac Nipissin, d'ou la dte. ligne coupant la Rivière St. Laurent et le Lac Champlain au 45e degré de Latitude Septentrionale, et suivant les montagnes qui divisent les Rivières qui se déchargent dans la Rivière St. Laurent, de celles qui se répendent dans la mer, et aussi le long de la côte du Nord de la Baye des Chaleurs, et de la côte du Golphe St. Laurent au Cap Des Rosiers, et de la passant par l'embouchure de la Rivière St. Laurent par le Ouest de l'Isle d'Anticostie va se terminer a la susdte. Rivière St. Jean.

2o. Le Gouvernement de la Floride Orientale, borné au Ouest au Golphe du Mexique et à la Rivière Apala-

chicola, et au Nord par une ligne tirée par la partie de la dte. Rivière, où le Chatahouchée, et la Rivière aux pierres a feu se joignent, jusqu'a la source de la Rivière Ste. Marie, et par le cours de la dte. Rivière à l'Océan Atlantique ; et au Sud et a l'Est par l'Océan Atlantique et le Golphe de la Floride, en y comprenant toutes les Isles qui sont a six lieues des Côtes de la Mer.

3o. Le Gouvernement de la Floride Occidentale, borné au Sud par le Golphe Mexique, et y comprenant toutes les Isles a six lieues des Côtes depuis la Rivière Apalachicola au Lac Pontchartrain, au Ouest par le dt. Lac, le Lac Maurepas, et la Rivière Mississipi ; au Nord par une ligne tirée a l'Est de cette partie de la Rivière Mississipi qui est au 31e Degré de Latitude Septentrionale a la Rivière Apalachicola ou Chatahouchée, et à l'Est par la dite Rivière.

4o. Le Gouvernement de Grenade comprenant l'Isle de ce nom, avec les *Grenades*, et les Isles *Dominique*, *St. Vincent* et *Tobago*. Et afin que l'entierre Liberté de pêche, de Nos Sujets puisse s'étendre et se faire sur la Côte de Labrador, et les Isles adjacentes, Nous avons jugé propre par l'avis de Notre Conseil Privé, de mettre toute cette Côte depuis la Rivière St. Jean, jusqu'au détroit de Hudson avec les Isles d'Anticostie et de la Madelaine, et autres petites Isles situés sur la dte. Côte sous les soins et l'inspection de Notre Gouverneur de Terreneuve.

Nous avons aussi par l'avis de Notre Conseil privé, jugé nécessaire d'annexer les Isles de St. Jean et du Cap Breton, ou Isle Royale avec les petites Isles des environs a Notre Gouvernement de la Nouvelle Ecosse. Nous avons en outre par l'avis de Notre Conseil privé, jugé

propre d'annexer a Notre Province de Georgie toutes les terres entre les Rivières Attamaha et Ste. Marie.

Et comme il contribue beaucoup au prompt établissement de Nos susdts. Gouvernements que Nos bien aimés Sujets soient informés de Nos soins paternels pour la Sureté, Liberté et Biens de ceux qui sont, et qui en deviendront habitans ; Nous avons jugé nécessaire de publier et declarer par Notre présente proclamation, que Nous avons dans les Lettres patentes, sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne par lesquels les dts. Gouvernements sont constitués, donné pouvoir exprès, et instructions à Nos Gouverneurs de Nos dites Colonies respectivement qu'aussitôt que les Circonstances des dites Colonies le permettront, qu'ils feront par l'avis et le consentement des membres de Notre Conseil, ajourner, convoquer des Assemblées générales dans Nos dits Gouvernements respectivement, en telle manière et forme usitée et enjointe dans les dtes. Colonies des Provinces de l'Amerique qui sont sous Notre Gouvernement immédiat. Et Nous avons aussi donné pouvoir a Nos dts. Gouverneurs, avec l'avis de Nos dts Conseils et les représentans du peuple ainsi convoqués, comme ci-dessus, de faire, constituer, passer des Loix, Statuts, et Ordonnances, pour le Bien du Public, Conservation, et le Bon Ordre de Nos dites Colonies, et de ses habitans, autant que cela pourra convenir avec les Loix d'Angleterre, et sous tels règlements et restrictions qui sont en usage dans les autres Colonies, Et en attendant, et jusqu'à ce que telles assemblées puissent être convoquées, comme il est dit cydessus, toutes personnes habitant actuellement, ou qui se rendront dans Nos dites Colonies, peuvent être assurées de Notre protection Royalle en la jouissance des avantages des Loix du Royaume d'Angleterre ; A

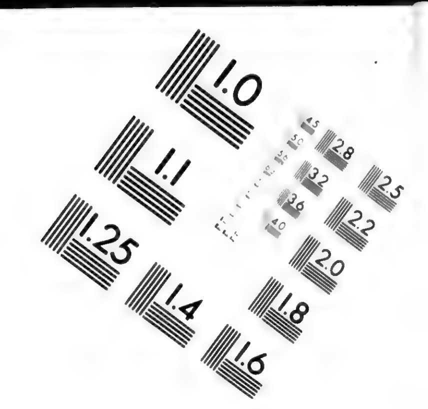
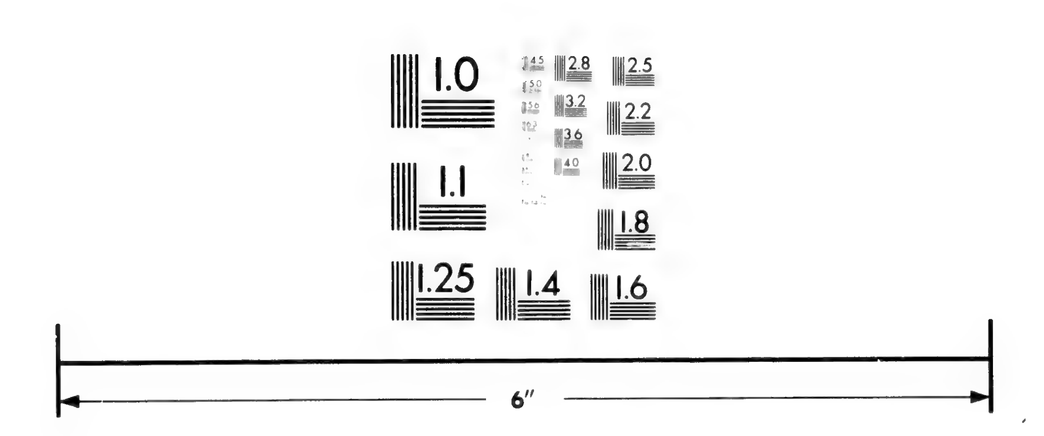


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





ces fins Nous avons [donné] pouvoir à Nos Gouverneurs de Nos dites Colonies respectivement, sous le Grand Sceau, d'ériger et de constituer, par l'avis de Nos dits Conseils respectivement, des Cours de judicature, et de justice publique, dans Nos dites Colonies, pour entendre et déterminer toutes causes tant criminelles, que civiles, suivant les Loix et l'Equité, et autant que faire se pourra suivant les Loix d'Angleterre, avec Liberté a toutes personnes qui se croyent lezées par les sentences de telles Cours en matière civiles, d'en appeller sous les Limitations et restrictions usitées a Nous dans Notre Conseil privé.

Nous avons aussi jugé propre avec l'avis de Notre Conseil privé, comme ci-dessus, de donner à Nos Gouverneurs, et Conseils de nos dtes. trois Nouvelles Colonies, sur le continent, plein pouvoir et authorité d'arranger et convenir avec les habitans de Nos dites Nouvelles Colonies ou avec quelqu'autres personnes qui s'y rendront, pour telles terres, tenements, héritages qui sont actuellement, ou qui seront cy-après en Notre disposition, de les accorder à telle personne, ou personnes, à tels termes, et redevance modique, services, et reconnance (1) féodale, comme celles qui ont été réglées et arrangées dans nos autres Colonies, et sous de telles autres Conditions qui nous paroitront necessaires, et avantageuses pour le Bien des octroyés, et l'amélioration, et l'établissement de Nos dites Colonies.

Et comme Nous souhaitons, en toutes occasions, témoigner Notre approbation Royalle à l'égard de la Conduitte et Bravoure des officiers et soldats de Nos armées, et afin de les recompenser, Nous commandons et authorisons

(1) Ainsi au manuscrit.

par ces presentes Nos Gouverneurs de Nos trois Nouvelles Colonies, et tous les autres Gouverneurs de Nos différentes provinces de l'Amérique Septentrionale de conceder sans droits ni récompense à tels officiers reformés qui ont servi dans l'Amérique Septentrionale pendant la dernière Guerre, et à tels soldats qui ont éte congédiés, et à ceux qui doivent l'être en Amérique, et qui y résident actuellement, êt qui en feront personnellement la demende, les quantités suivantes de terres sujettes à l'expiration de dix ans, aux mêmes rentes foncières, que le sont les terres dans la province dans laquelle ces terres auront été concédées, et seront sujettes aux mêmes conditions d'amélioration.

A chaque officier de l'état Major, 5000 arpents, aux Capnes., 3000, aux Subalternes, 2000 ; aux sergents, 200, et à chaque soldat, 50 arpens. Nous authorisons et requerons pareillement les Gouverneur et Commandans en Chef de Nos dites Colonies du Continent de l'Amérique Septentrionale, de conceder les mêmes quantités de terre, et aux mêmes conditions, à tels Officiers reformés de la Marine, de même rang qui ont servi abord de Nos Vaisseaux de Guerre dans l'Amérique Septentrionale à la réduction de Louisbourg, et de Quebec pendant la dernière Guerre, et qui s'adresseront personnelement à Nos Gouverneurs pour de pareilles Concessions.

Et comme il est juste, raisonnable et essentiel à Nos intérêts et à la sureté de Nos Colonies que les différentes Nations de Sauvages avec lesquelles Nous avons quelques relations, et qui vivent sous Notre protection, ne soient ni inquiétées, ni troublées dans la possession de telles parties de Nos Domaines, et territoires comme ne Nous ayant pas été cédés, ni achettés par Nous, leur sont reservés, ou à aucun d'eux, comme leur pays de Chasse ;

En conséquence, Nous déclarons par l'avis de Notre Conseil privé, que tel est Notre Bon p'aisir, et volonté Royale qu'aucun Gouverneur, ou Commandant en Chef dans qu'elles de Nos Colonies que ce puisse être, soit de Quebec, Floride Orientale, Floride Occidentale, ne presume sous quelque pretexte que ce puisse être d'accorder des ordres pour faire arpenter, ou accorder des Lettres patentes pour terres hors des limites de leurs Gouvernements respectifs, Comme il est enjoint dans leurs commissions, comme aussi qu'aucun Gouverneur, ou Commandant en Chef de nos Colonies, ou plantations en Amérique, ne presume pour le present, et jusqu'à ce que Notre Volonté soit plus amplement connue, d'accorder aucunes Lettres patentes, ou permission, pour établir des terres au delà des sources des Rivières qui se dechargent dans l'Ocean Atlantique du Ouest ou Nord Ouest, ou sur quel autre que ce puisse être qui ne nous aiant pas été cedés, ou autrement sont reservées pour les dts. Sauvages, comme il est dit cydessus.

Nous declarons de plus que telle est notre volonté et notre bon plaisir pour le present, comme cydessus, de reserver sous Notre Souveraineté, protection, et Gouvernement pour l'usage des dts.Sauvages, toutes les terres, ou territoires qui ne sont pas compris dans les Limites des trois Nouveaux Gouvernements ci-dessus mentionnés, ou dans Celles des terres accordées à la Compie de la Baye de Hudson; comme aussi toutes les terres et territoires qui se trouvent au Ouest des sources des Rivières qui se jettent dans le Mer depuis le Ouest au Nord Ouest comme il est mentionné cy-dessus ; Et Nous deffendons aussi expressement sous peine d'encourir Notre Déplaisir, à tous No fideles Sujets, d'acheter, cultiver, ou prendre possession

d'aucunes des terres ci-dessus reservées, sans avoir premièrement obtenu Notre permission a ce sujet.

Et Nous Enjoignons et ordonnons à toutes personnes quelconques, qui se sont établies volontairement, ou autrement sur quelques terres dans les territoires cydessus mentionnés, ou sur quelques autres terres qui ne nous ont point été cédées ni vendues, et par la reservées aux dts. Sauvages, comme mentionné cydessus de se retirer immédiatement de dessus telles habitations.

Et comme il s'est commis de grandes fraudes et abus dans l'achat des terres fait avec les Sauvages au grand préjudice de Nos intérêts, et au mécontentement des dits Sauvages ; pour prévenir de pareilles irregularités, a l'avenir, et afin que les Sauvages soient convaincus de Notre Justice et de la résolution que Nous avons prise d'écarter tout juste sujet de mécontentement, Voulons et ordonnons avec l'avis de Notre Conseil privé que personne n'achète des terres des dts. Sauvages qui leur ont été réservées dans ces parties de Nos Colonïes, ou Nous avons trouvé a propos de permettre des Etablissements. Mais s'il arrivoit qu'aucun des dts. Sauvages voulut disposer des dittes terres Nous Voulons que l'achat en soit fait par Nous, et en Notre Nom dans une assemblée des dts. Sauvages qui sera convoquée a ce dessein par les Gouverneurs ou Commandants en Chef de Nos différentes Colonies dans lesquelles elles pouront se trouver et dans le cas quelles fussent dans les Limites de quelque Gouvernement propriétaire, on ne pourra les achetter qu'au nom et pour l'usage uniquement de tel propriétaire, suivant les directions et instructions que Nous, ou Eux trouverons a propos de donner à ce sujet ; Et avec l'avis de Notre Conseil Privé, Nous déclarons et enjoi-

gnons que le Commerce avec les dits Sauvages sera libre a tous Nos Sujets quelconques, pourvu que ceux qui souhaiterons commercer avec les dts. Sauvages soient authorisés par permission du Gouverneur, ou du Commandant en Chef, de Celle de Nos Colonies ou la personne réside ; Elle devra aussi donner caution d'observer tels Reglements que Nous croirons nécessaires de donner par Nous mêmes, ou des Commissaires nommés pour veiller au Bien et a l'agrandissement du dt Commerce ; Et Nous authorisons, enjoignons, et commandons par ces présentes tous Nos Gouverneurs et Commandans en Chef de chacune de Nos Colonies en particulier, aussi bien Celles qui se trouvent immédiatement, comme celles qui sont sous le Gouvernement et la Direction des propriétaires, d'accorder telles permission sans exiger de droits ni recompense, avec cette reserve, que telles permissions deviendrons nulles et la Caution confisquée, au cas que la personne a qui on aura accordée une pareille permission, refuse ou neglige de se porter au reglement que Nous jugeront a propos de prescrire comme cy dessus.

En outre Nous enjoignons et requerons expressement tous officiers militaires, comme ceux qui sont chargés de la direction des affaires des Sauvages dans les territoires réservés, comme il est dit, a l'usage des dts. Sauvages, de se saisir et prendre tous ceux qui sont accusés de trahison, ou qui en auront eu connoissance sans en faire part ; Ceux qui auront commis Meurtre, Crime, ou Malversation, et qui se refugieront dans les dts. territoires pour evitter les poursuittes de la justice, de les faire conduire par une garde sure, a la Colonie dans laquelle le Crime dont on l'accuse aura été commis, afin qu'ils puissent y être jugés en consequence.

DONNÉ a Notre Cour de St. James le 7e. 8bre. 1763, dans la 3e année de Notre Règne.

---

15 FEVRIER 1764.

PLACARD *pour engager à ne point agioter le papier du Canada.*

Par Son Excellence FRED. HALDIMAND, *Ecuyer, Colonel*, &c., &c.. &c.

SA MAJESTÉ Notre Auguste Souverain ayant commandé de nouveau à ses Ministres de travailler a obtenir de la Cour de France l'entier accomplissement de ce qu'elle a stipulé dans le dernier Traité de Paix au sujet du papier du Canada. NOUS exhortons vivement tous les propriétaires du dit papier, domiciliés en la ville, Gouvernement et Dependances des trois Rivieres, Province de Québec, de n'en point agioter ou escompter a vil prix, Mais plutôt d'attendre avec patience la definition de cette affaire. L'agiotage pouvant porter préjudice a leurs droits, et servir de pretexte pour empêcher ou reculer la liquidation qui doit s'en faire suivant la Déclaration du Ministre Plenipotentiaire de France du 10e Février 1763. (1)

Les Nouveaux Sujets de Sa Majesté doivent toujours s'attendre a ressentir les effets de ses soins paternels, comme tous ses autres peuples, autant qu'ils se comporteront en bons et fidèles sujets, ainsi qu'ils l'on fait jusqu'à present.

FAIT ET DONNÉ aux trois Rivieres, sous le Cachet de Nos armes et le contreseing de Notre Secretaire, ce 15e février 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND,

Et, *Par ordre de Son Excellence,*

(Signé) C. GUGY, Secre.

---

(1) V. cette déclaration de M. de Choiseul aux pages 114 et 115.

11 Mars.

Placart *pour l'enregistrement du papier du Canada.*

De par Son Excellence Frederick. Haldimand, *Ecuyer, &c., &c., &c.*

Ayant reçu ordre de constater autant qu'il seroit en Notre pouvoir, le montant des Lettres de Change du Canada, Billets d'Ordonnances, Monnoye de Cartes, et Certificats residants dans le pays, afin que le remboursement en soit demendé suivant la déclaration du Ministre Plénipotentiaire de France du 10e fevrier 1763, et en exécution des ordres de Sa Majesté signifiés par un de ses Secretaires d'Etat,

Ordonnons et requerons tous les sujets de Sa Majesté, tant Anglois que Canadiens et François résidants dans le Gouvernement des trois Rivieres, de donner immédiatement un Etat juste et fidèle des Lettres de Change du Canada, Billets d'Ordonnances, Monnoye de Cartes, et Certificats qu'ils possedent, en y détaillant les moyens par lesquels ils les ont acquis.

Ordonnons de plus à Ceux qui par nécessité ou autrement pouroient avoir été induits à vendre à bas prix partie de ce qu'ils possédoient de ces papiers, lors de la Cession du pays par le traité de Paix conclu à Paris le 10e février 1763, que les dites personnes ayent à donner un Etat séparé et circonstancié du papier qu'ils ont vendu depuis ce tems là, par qui, à qui il a été vendu, et à quel prix, lequel état ils affirmeront par un serment solemnel prêté entre les mains du Juge Avocat établi pour le présent dans ce Gouvernement. Et afin que ce qui est ordonné par les présentes soit bien et duement exécuté, Nous avons jugé à propos que l'enregistre-

ment se fit sous l'inspection de trois personnes de cette ville qui siégeront tous les jours de la semaine (les dimanches exceptés) à commencer du seize du présent mois de mars jusqu'au 30e avril inclusivement, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure après midi, auquel jour du 30e avril tout enregistrement finira, et on ne recevra plus de déclaration. Les bordereaux seront faits suivant la formule remise aux Commissaires. Et afin que tous les fidèles sujets de Sa Majesté connoissent ses bonnes intentions, ils sont avertis que l'enregistrement des dits papiers se fera gratis.

ORDONNONS expressement au Capne de Milice de chaque parroisse de faire lire la présente Ordonnance, à l'issue de la messe parroissiale les deux premiers dimanches après sa réception, et ensuite de l'afficher en la manière accoutumée, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

DONNÉ aux trois Rivières ce 11e Mars 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Et *Par ordre de son Excellence.*

(Signé) C. GUGY, Secre.

P. S.—Les personnes nommées pour presider à l'enregistrement cy dessus ordonné, sont Mrs. de Tonnancour, de Rouville, et Bte. Perrault, Et le Bureau pour cet effet se tiendra pendant le temps prescript cy dessus, chez Mr. Baptiste Perrault.—(4).

---

(4) V. la manière de procéder sur ce sujet par le Général Gage, pp. 115—117, dès 1763.

12 Mars.

Lettre *à tous les Captnes de Milices pour l'enrollement des Canadiens en Compagnies.*

Monsieur,--Quoique je vous aie deja instruit de bouche des soins que Sa Majesté se donne pour assurer le bonheur de ses sujets, et de la ferme résolution qu'elle a prise de faire revenir a la raison quelques Nations Sauvages, dont la mauvaise volonté s'est manifestée par la trahison et la violence. et de les obliger à conclure une paix stable qui assure le retour d'un commerce avantageux, et la tranquilité si nécessaire à ses peuples ; J'ai cru devoire vous informer qu'à cet effet le Gouvernement s'est déterminé de joindre cinq compagnies de Canadiens aux troupes qui doivent être employées à procurer ce but. Ces compagnies seront composées de soixante hommes chacunes. Deux seront levées dans le Gouvernement de Quebec, deux dans celuy de Montréal, et une dans celuy des trois Rivières, et seront commandées par des officiers canadiens, On n'agregera dans ces compagnies que ceux qui de leur plain gré seront déterminés de rester sous l'empire de Sa Majesté Britanique.

Pour reconnoître et récompenser la bonne volonté de ceux qui s'enrolleront, on donnera douze piastres en argent, à chaque volontaire, on leur délivrera un capot, deux paires de souliers sauvages, et une paire de mitasses ; on les pourvoira d'armes, d'amunitions et de vivres, durant tout le temps de la campagne. La solde affectée pour chaque homme sera de six sols anglois par jour, et on aura soin de les faire accompagner par un prêtre pour y exercer les fonctions de son ministère.

Le service de ces volontaires finira avec la campagne, après laquelle chacun sera libre de retourner chez soy.

Une pareille demarche suppose dans le Gouvernement bien de la confiance envers les sujets de Sa Majesté ; on est en droit d'attendre qu'ils y répondront non seulement par un grand empressement à s'enroller, mais encore par une grande fidelité à soutenir leurs engagements dans toutes les circonstances où le bien du service les placera, Du moins ils doivent le faire autant par honneur, et par devoir, que par reconnoissance, et par zele pour leur propre intérest.

En attendant que vous soyés à même de publier cette Ordonnance dimanche prochain à la porte de l'Eglise, vous aurés soin autant qu'il dépendra de vous de la rendre publique, mais surtout parmy vos jeunes gens, afin qu'ils puissent être instruits de toutes les conditions qui leur y sont offertes.

FAIT ET DONNÉ aux trois Rivières, sous le sceau de Nos armes, le 12e mars 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

---

28 MARS.

ORDRE *pour faire rendre les armes aux habitans de Batiscant, Rivière Batiscant.*

Monsieur,—Il vous est ordonné par la présente d'apporter immédiatement aux trois Rivières, toutes les armes qui vous avoient été confiées pour l'usage des habitans de votre parroisse, des gens qui refusent aussi insollemment de s'en servir pour le bien du public, ne méritent pas d'en avoir l'usage pour leur intérest personnel.

Il vous est enjoint de plus de faire une exacte recherche parmis les habitans de votre parroisse, et de vous faire délivrer toutes les armes qu'ils pourroient avoir acquis de quelle façon que ce soit, pour être délivrés de même au magazin du Roy ; et si après cette recherche vous, ou qui que ce puisse être, vient à decouvrir aucun fusil dans votre parroisse, le proprietaire de la maison où ce fusil se trouvera, ou celui entre les mains de qui on pourra le découvrir, est par le présent ordre condamné à douze piastres d'amende pour la première fois, dont la moitié sera pour le délateur, et les six piastres restants pour les pauvres, et en cas de recidive, une telle personne ainsi contrevenant aux ordres sera punie suivant que la loi l'exige.

Je suis fâché d'en devoir venir à cette extrémité, mais la mauvaise volonté de vos habitans est trop manifeste, pour qu'il me soit permis de la tolérer davantage.

Vous aurés à apporter les armes vous même, ou à les envoyer par un de vos officiers, afin qu'il puisse être présent à la visite que l'armurier en fera.

Je suis, Mr. &c.

(Signé) FRED.HALDIMAND.

---

21 Avril.

Placard *au sujet de la sortie des grains.*

De par Son Excellence Frederick Haldimand, &c., &c., &c.

Comme il peut être d'une grande utilité aux habitans de ce Gouvernement d'être instruits à tems des mesures que Monsieur de Murray Gouverneur de Québec a prises pour la libre exportation du bled hors de cette

Province ; J'ai jugé necessaire de rendre la connoissance publique du Placard ci dessous, afin que chacun puisse se conformer aux restrictions et réserves mentionnées sous lesquelles l'exportation de bled se doit faire au port de Quebec.

COMME rien ne contribuera plus à encourager la culture des terres, et de vivifier le commerce de cette Province, que la sortie libre du bled de froment, à présent son produit principal, pourvû que cette sortie soit assujettie à des réglements qui puissent efficacement prévenir les inconvéniens que le pays en a ci devant ressenti ; et comme il est uste et raisonnable que les vendeurs aussi bien que les acheteurs de cette marchandise précieuse puissent être informés de bonne heure des intentions du gouvernement à cet égard, après avoir mûrement réfléchi sur cette affaire, nous avons jugé à propos, et par ces présentes, NOUS ORDONNONS, publions et declarons que dès l'instant que la navigation du fleuve St. Laurent sera ouverte, il sera libre à tout chacun de faire des envois de bled de froment, du Port de Québec aux Ports Etrangers limités par les actes du Parlement Brittannique, pourvu qu'au tems de cet envois, et pendant les quatorze jours précédens, le prix du cours à Québec n'aura pas excédé trois schelings quatre sols, argent courant, par minot ; mais quand le prix du bled à Québec haussera au delà de trois schelings quatre sols, argent courant de Québec par minot, alors en vertu des présentes, l'exportation en est deffendue jusques à ce qu'il revienne au taux cy dessus spécifié, nommément de trois schelings quatre sols ou au-dessous, et qu'il y continue pendant quatorze jours consécutifs, avant qu'on puisse recommencer à en faire sortir ; Et afin de constater le prix courant, chaque

exportateur sera obligé, avant l'embarquement, de donner à *Titré*, le naval officier, ou a son député, un état de la quantité qu'il doit embarquer, luy produire et luy laisser pour preuve un certificat signé de cinq négocians résidentaires à Québec, gens de réputation, faisant foi que le prix courant du bled en cette ville, pendant les quatorze jours précédens celui-là, n'a point excédé trois schelings quatre sols par minot, et déclarants par serment qu'ils n'y ont aucun intérest directement ou indirectement ; et si quelqu'un est convaincu d'avoir embarqué du bled de froment, le prix du cours étant audessus de trois schelings, quatre sols par minot, ou d'avoir manqué à produire le certificat et déclaration cy ordonnés, son bled sera confisqué moitié au proffit des pauvres, l'autre moitié à celuy du dénonciateur.

ORDONNONS aux Receveurs, Controlleurs et autres officiers de la Douanne du Roy de tenir la main à l'exécution des présentes.

DONNÉ aux trois Rivières, le 21e avril 1764, en la quatrième année du Regne de Notre Souverain Seigneur George troisième, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Deffenseur de la Foy, &c., &c., &c.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

BY FREDERICK HALDIMAND, *Esqr. Col. of Infantry, &c*

WHEREAS GOVERNOR MURRAY thought fit in order to promote the Trade of this Country to issue Proclamation permitting a free exportation of wheat from the Port of Quebeck, under such restrictions as are therin men-

tion'd, I think it necessary to acquaint His Majesty's subjects in this Government of the contents of the same.

WHEREAS a free exportation of wheat, at present the staple of this Province, must tend greatly to promote the Tillage and to encourage the trade thereof, provided the same be made subject to such Rules and Regulations as shall effectually prevent the inconveniencies under which this Country has formerly labour'd, and it being requisite and just both Vendors and Buyors of this most useful commodity, should be early apprised of the intents of Government on that head, after having maturely consider'd the same, I have thought proper, and do hereby order, publish and declare,—That from that instant the navigation of the St. Lawrence opens, it shall be free to any person whatsoever to ship wheat at the Port of Quebeck for any of the foreign Markets limited by the British Acts of Parliament, provided that at the time of shipping said wheat, and for the fourteen days preceeding, the current price thereof at Quebeck has not exceeded three shillings and four pence this currency the minot, the measure by which it is in general sold at present ;—But whenever the price of wheat at Quebeck Market shall exceed three shillings and four pence the minot, then the exportation thereof is hereby prohibited, untill fourteen days after the same, shall have fallen again to or under the standard price herein specify'd, namely of three shillings and four pence the minot ; And in order to ascertain the current price, each and every exporter shall previously to the shipping thereof, be obliged to deliver into the Naval Officer of the Port, or his Deputy, a Report of the quantity by him to he shipped, produce to and leave with

him as his Voucher a Certificate signed by five creditable Merchants residing in Quebeck, specifying that the current market price of wheat, at said place, for the fourteen last preceeding days has not exceeded three shillings and four pence the minot, and declaring therein, upon oath, that they have no interest in the same either directeley or indirectley; and any person who shall be convicted of having shipped wheat when the market price exceeded three shillings and four pence the minot, or without producing the certificate and declaration herein directed shall forfeit the same. One Moiety whereof to the Poor, the other to the informer. And I do hereby order and direct the Collector, Comptroller, naval or other officers of His Majesty's Customs to see the same put in due execution.

Given at Trois Rivières this 21st. day of April 1764, in the fourth year of the Reign of Our Sovereign Lord George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France and Ireland, Defender of the Faith.

(Signed) FRED. HALDIMAND.

Countersigned.

C. GUGY, Secy. (1)

---

26 AVRIL.

PLACARD *au sujet des personnes qui veulent passer en France.*

De par son Excellence FREDERICK HALDIMAND, &c., &c., &c.

COMME le terme fixé par le dernier traité de paix pour l'émigration des habitans de ce pays approche, et

(1) Toute cette proclamation est de la main de M. Gugy.

qu'il est necessaire de savoir le nombre des personnes qui sont déterminées à passer en France, afin d'être a même de pourvoir à leur passage, avant la mauvaise saison ; Il est ordonné en conséquence à toutes personnes, de quelque rang et condition qu'elles puissent être qui se trouvent dans ce cas, d'apporter leurs noms à notre Secrétariat, sous l'espace de quinze jours à compter de la datte de la presente ordonnance ; Il faudra qu'ils fassent aussi mention du nombre d'enfants et de Domestiques qui doivent passer avec eux ;—Ces personnes peuvent être assurées qu'on ne souffrira pas qu'il leur soit fait aucune imposition, ni vexation de la part des Capitaines des Vaisseaux,—soit pour le prix de leur passage ou celui de leurs effets. Le prix en sera réglé à Québeck, et ils peuvent être certains qu'ils seront traités à tous ces Egards, sur le même pied que le seroient les sujets nés de Sa Majesté.

DONNÉ aux trois Rivières, ce 26e avril 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

---

5 MAY.

LETTRE *à tous les Captnes pour accompagner le Placard cy-dessus.*

Monsieur,—Suivant les ordres de Son Excellence, je vous envoye le Placard cy-inclus, que les Circonstances n'ont pas permis de vous faire tenir plutôt ; Vous aurés à demender à votre Curé d'en faire la lecture en Chaire, et vous à la porte de l'Eglise, Dimanche prochain ; après quoy vous m'enverrés le plutôt possible un Certificat signé de votre main du nombre de personnes de votre par-

roisse qui se trouvent dans le cas de passer en France, et s'il ne s'en trouve aucune, vous m'en informerés de même par un autre certificat.

Vous avertirés en même tems vos habitans que Monsieur le Gouverneur a jugé à propos de prolonger l'enregistrement des Ordonnances jusqu'au quinze du présent mois.

Je suis, Monsieur, Votre, &c.

(Signé), C. GUGY, Secre.

---

16 MAY.

LETTRE *à tous les Captnes de Milice pour le delay de l'enregistrement des Ordonnances et pour le bois de chauffage.*

Monsieur.—Comme il peut se trouver encore des personnes dans votre parroisse qui n'ont pas fait enregistrer leurs ordonnances et autres papiers du Canada en leur possession, et que les travaux ou maladies de quelques-uns et la négligence des autres ont jusqu'ici empêché de le faire, malgré les ordres réitérés à ce Sujet. Son Excellence, dans la vue de donner aux habitans de ce Gouvernement tous les avantages qu'elle peut leur procurer, veut bien encore leur accorder un nouveau delay jusqu'au dernier de ce mois, après lequel tout enregistrement cessera, et personne ne sera reçu.

Il vous est enjoint de rendre le présent ordre public, aussitôt que faire se pourra.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) C. GUGY, Secre.

Ce 16e May 1764.

Par la même Lettre, ordonné aux habitans de Nicolette, Baye St. Antoine, Yamasca, Rivière du Loup, Machiche et Pointe du Lac d'amener en cette ville, dans le cours du mois prochain, chacun leur proportion de bois de chauffage pour six mois, à commencer du pr. de Juin.

---

18 MAY.

PLACARD *au sujet du Commerce des têtes de Boules.*

Par son Excellence FREDERICK HALDIMAND, &c., &c., &c.

COMME c'est bientôt le tems que les Sauvages du Nord descendent pour faire le commerce de Pelleteries avec les habitans de ce Gouvernement, j'ai jugé nécessaire pour le bien du dit commerce de rappeller et confirmer les ordonnances et Placards qui ont été plubliés à ce sujet depuis la réduction du pays, et par ces présentes confirmons, en toute sa teneur, un Placard de Monsieur BURTON publié le 18 Octobre, 1761, par lequel il est deffendu à toute personne d'aller au-devant des Sauvages *têtes de Boule* avec des Marchandises, par les rivières par lesquelles ils ont coutume de descendre, sous peine de confiscation des dites Marchandises, et autres punitions ; Ces mêmes deffenses sont réitérées par un Placard que nous avons fait publier le 28e May 1762, portant en outre qu'à l'arrivée des dits Sauvages leurs pelleteries seront déposées en gros à l'endroit accoutumé, sur le haut de la côte vis-à-vis la maison de deffunt Francheville, où après avoir préalablemen t prélevé les Credits qu'ils auront reçu dans les voyages précédents, elles seront exposées en vente publique, et toute personne reçue et admise à faire avec les dits Sauvages les Marchers qu'il jugera le plus convenable ; L'heure du marcher, après l'arrivée des

dits Sauvages, sera notifiée à tous les Marchands et Bourgeois de cette ville par un cry public ; Il est deffendu à qui que ce soit d'attirer avant l'heure du dit marcher les Sauvages dans sa maison pour y faire aucun marcher particulier, sous peine de 20 piastres d'amende et de confiscation des Pelleteries ainsi acquises.

La Poudre étant un article nécessaire pour la traite des Sauvages, et pour la faciliter et la rendre d'un avantage commun à tous, nous fixerons, à l'arrivée de chaque parti Sauvage, la quantité que nous jugerons à propos qu'il leur soit vendue, laquelle sera égallement répartie entre les commerçants de cette ville, qui seront tenus d'avoir un ordre pour les authoriser à cet effet. Il est pareillement deffendu, sous peine de punition arbitraire, suivant l'exigence des cas, de leur donner aucune liqueur forte avant la fin du marcher public, et même de leur en procurer une trop grande quantité en retour de leurs pelleteries, d'autant que cela les empêche de se pourvoir des autres choses qui leur sont nécessaires pour laChasse et qui seule peut établir et augmenter leur commerce. Les ordres cy-dessus sont confirmés par un Placard du 23e May 1763

DONNÉ aux 3 Rivières, sous le Sceau de Nos armes, ce 18e May 1764.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

---

12 AOUST.

LETTRE *circulaire à tous les Capitaines de Milice, leur annonçant l'arrivée des Commissions de Monsieur Murray.*

Monsieur.—Je viens de recevoir aujourd'huy une Lettre de son Excellence Mr le Général Murray, par laquelle il me notifie qu'il a plû à Sa Majesté Notre Gracieux Souverain de le nommer son Capitaine Général et Gou-

verneur en Chef dans et sur toute l'étendue de la Province de Québec, dont le district des trois Rivières fait partie. Et m'ayant envoyé copie des dites Commissions qui luy ont été expédiées à cet effet, en datte du 21e Novembre 1763, scellées du grand sceau de la Grande Bretagne. Je fais en conséquence publier demain cet évènement en place publique, avec les solemnités usitées, en faisant faire lecture des dites Commissions, afin que tous les sujets de Sa Majesté soient instruits que Son Excellence Mr. Jacques Murray est Gouverneur en Chef dans toute l'étendue de la Province de Québec. Et la présente est pour vous annoncer ce changement, afin que vous ayés à le publier à tous vos Parroissiens, par les voies accoutumées, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Vous aurés aussi, en conséquence du changement cydessus, à suspendre l'assemblée des Chambres de Milices qui étoient établies dans vos Quartiers, jusqu'à ce que vous receviés les ordres ultérieurs de la part de Son Excellence. Je demeure très parfaitement, Monsieur, &c., &c.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

---

28 Septembre.

Lettre *Circulaire aux Capitaines de Milice.*

Monsieur,—Par ma Lettre du 12e Août, je vous donais avis de l'arrivée des Comissions de Son Excellence Monsieur le Gouverneur Murray, en vous disposant à recevoir par la suite les Ordres qui vous viendraient de sa part.

Il envoye aujourd'hui Monsieur Cramahé, un des membres de son Conseil, auquel j'ai remis tous les Pouvoirs Civils qui m'avaient été confiés par Son Excellence Monsieur le Général en Chef.

Je demeure très parfaitement,

Monsieur,

(Signé) FRED. HALDIMAND. (1)

LISTE
DES DIFFÉRENTS PERMIS DONNÉS PAR LES GOUVERNEURS DES TROIS-RIVIÈRES.

1o. VILLE DES TROIS-RIVIÈRES ET BANLIEUE

---

26 Octobre 1760.

Il est permis au Sieur *Desbarras* de s'établir dans la Ville des trois-rivières pour y faire un commerce fixe.

27 Octobre.

Donné une permission à Mr. *de Tonnancour*, pour *idem.*

28 Octobre.

Donné une permission au Sr. *Laframboise*, pour *idem.*

---

17 May 1761.

Donné une permission au Sr. *John Bonnefield* pour *idem.*

---

(1) Lettre et signature autographes.

10 Juin.

Donné une permission au Sr. *Sanguinet* pour *idem*......
Le dt. Sr. Sanguinet de Québec.

25 Juin.

Idem—au Sr. *Ménéclier* de Quebec.

25 Juin.

Idem—au Sr. *Petrimoulx.*

4 Juillet.

Il a été accordé par Mr. le Gouverneur à la ville des 3 Rivières et Banlieue, en outre de ceux des Officiers de milice et de deux sergens,—

10 fusils, } *pour la chasse.*
10 permis numérotés, }

25 Aoust.

Idem (pour commercer), au Sr. *J. Nugent.*

25 Aoust.

Idem—au Sr. *Laurent Lemelin.*

22 Octobre.

Donné permission à *Frs. Roy dt. Crepin* de faire commerce dans la ville.

18 Novembre.

Idem—au Sr. *Sanguinet.*

---

2 Septembre 1762.

Accordé une permission de chasse à *Voligny*, pour l'usage du Gouverneur.

---

3 Janvier 1763.

Donné permission à *Panneton* de tenir auberge publique.

4 Janvier.

Idem—au nommé *Dufrêne.*

4 Aoust.

Donné permission de faire commerce à Mr. *Gilles Pommerau.*

2o. PAROISSE DE MASKINONGÉ.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la parroisse de *Masquinongé*, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux sergens par Comp[ie].—

1 fusil et permis pour le Sr. *Ducheni*, Seigneur,
7 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
7 permis numérotés, }

Omis sur sa place 13 Février.

Permis au Sr. *François Coffre*, qui avoit épousé une Angloise, de passer dans les Colonies Angloises.

(sans date.) 1762.

Donné permission à faire commerce au *Chenail du Nord*, parroisse de Maskinongé, au Sr. *André Roy.*

Idem au Sr. *Pierre Robinaud.*

Idem à *Nanon Samoiset.*

8 Octobre 1763.

Idem à *Amable Belair*.

3o. PAROISSE DE LA RIVIÈRE-DU-LOUP.

---

26 Février 1761.

Permis au Sr. *Louis Gobert* père, de s'établir dans la paroisse, pour y faire commerce.

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la paroisse de la *Rivière-du Loup*, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *Petrimoux*, Curé,

8 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
8 permis numérotés. }

---

4 Mars 1762.

Donné permission au Sr. *Jean Dejarlais*, de faire commerce dans la parroisse.

Do.—à *Ambroise Lavergue*, *Louis Gobert* et *Augustin Houde*.

4o. PAROISSE DE MACHICHE.

---

4 Juillet. 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la paroisse de *Machiche*, en outre de ceux des Officiers de Milice et de

deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *Chef de ville*, Curé,
10 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
10 permis numérotés, }

5o. PAROISSE DE LA POINTE-DU-LAC.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la paroisse de la *Pointe du Lac*, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

5 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
5 permis numérotés, }

6o. PAROISSE DU CAP LA MAGDELEINE.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

5 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
5 permis numérotés, }

7o. PAROISSE DE CHAMPLAIN.

---

28 Octobre 1760.

Donné une permission au Sr. *Charetier* de s'établir dans cette paroisse, pour y faire un commerce fixe ...... à Batiscan. (1)

---

(1) Ces deux derniers mots sont d'une écriture différente, et ont certainement été ajoutés plus tard, quand Charetier, passa à Batican. Voir page suivante.

28 Décembre.

Donné permission à *Jh. Marsereau* pour faire commerce à *Champlain.*

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergents,—

1 fusil pour Mr. *Champlain*, Seigneur,
1 fusil pour Mr. *Morissau*, Curé,
7 fusils pour les habitans, } *pour la chasse*
7 permis numérotés, }

7 Juillet.

Donné permission à Mr. *Egon.* Chirurgien, habitué à Champlain, de débiter vin, eau-de-vie, &c. et deffense à lui faite d'en vendre aux troupes.

---

16 Septembre 1763.

Donné permission au nommé *Frs. Arcouette* de détailler de l'eau-de-vie, pendant le cours de cet hiver seulement.

7 Octobre.

Même permission qu'au Sr. Egon donné au Sr. *François Davis.*

8o.—GRANDE COTE DE BATISCANT.

---

22 Avril 1761.

Donné permission au Sr. *Chartier* pour faire commerce dans cette paroisse.

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette paroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour Mr. *St. Onge*, Curé,
6 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
6 permis numérotés, }

---

5 Octobre 1762.

Permis au nommé *Eon* d'avoir un fusil à bord de son batiment.

9o.—RIVIÈRE BATISCANT.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette paroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour Mr. *Lagroix*, Curé,
7 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
7 permis numérotés, }

---

4 Février 1762.

Donné permission au Sr. *Belletête* pour commercer dans la parroisse

---

20 Mars.

Idem au Sr. *Sanguinet*, pour faire commerce dans la dite parroisse.

31 Mars.

Idem au Sr. *Brouard* et au Sr. *Chateauneuf.*

---

20 Septembre.

Idem au Sr. *Louis Guillet.*

10o—PAROISSE STE. ANNE.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la paroisse *Ste. Anne*, en outre de ceux des officiers de milice et de deux sergens,—

1 fusil et permis pour *Made. Gautier*, Seigneuresse,
1 fusil et permis pour Mr. *Guay*, Curé,
7 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
7 permis numérotés, }

---

2 Septembre 1762.

Donné une permission au Sr. *James Price* de s'établir dans cette parroisse, pour y faire commerce.

---

24 Octobre 1762.

Donné une permission au Sr. *François Faribault* de faire commerce dans la parroisse *Ste. Anne.*

---

13 Octobre 1763.

Do.—au Sr. *John Frazer.*

11o.—PAROISSE STE. MARIE

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des officiers de milice et de deux sergens,—

6 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
6 permis numérotés, }

12o.—ST. PIERRE-LES-BECQUETS.

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,

1 fusil et permis pour Mr. *Levrard*, Seigneur,
1 fusil et permis pour Mr. *Gassien*, Curé,
8 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
8 permis numérotés, }

13o.—PAROISSE DE GENTILLY.

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la parroisse de *Gentilly*, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour Mr. *Poisson*, Seigneur,
8 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
8 permis numérotés, }

14o.—PAROISSE DE BÉCANCOUR.

25 Octobre 1760.

Donné une permission au Sr. *Faribault*, de s'établir dans la paroisse de *Bécancour*, pour y faire un commerce fixe (1).

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour le *P. Gounou*, Curé,
8 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
8 permis numérotés, }

1er. Avril 1762.

Donné permission au Sr. *Toret* de s'établir dans la parroisse, pour y faire commerce.

15o.—PAROISSE DE NICOLETTE.

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à la parroisse de

(1).—Une *feuille volante*, attachée par une épingle à l'une des feuilles de ce *MS.*, nous fournit la formule de ces sortes de *permis*, dans celui même accordé, ce jour, à M. *Faribault* : en suit la copie.—J. V.

" Il est est permis au Sieur *Faribault*, sous notre bon plaisir, de s'aller " établir dans la paroisse de *Bécancourt*, dans notre gouvernemet des Trois-" Rivières, pour y faire un commerce fixe. Si le peu d'encouragement, ou " autres raisons l'engageoient à changer le lieu de sa résidence, il sera tenu " de nous en faire part et d'obtenir notre permission à cet effet ; et il est " deffendu à qui que ce soit de l'interompre ou molester dans le présent " établissement, en tant qu'il se comportera comme il le doit, et se confor-" mera aux ordres qui peuvent être par nous donnés, suivant notre volonté, " pour le bon ordre et la police de notre gouvernement.—Aux Trois-Rivie-" res, le 25e. 8e. 1760."

Nicolette, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *Ferdinand*, Curé,
9 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
9 permis numérotés, }

(*sans date.*)

Jacques Hamel, se disant de *Ste. Croix*, établi à *Nicolet*, *Pierre Perrault* chez *Antoine Oude.*

16o.—BAYE ST. ANTOINE.

---

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *Lefevre*, Seigneur,
8 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
8 permis numérotés, }

17o.—PAROISSE ST. FRANÇOIS.

---

4 Juillet.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette paroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *St. François*, Seigneur,
1 fusil et permis pour le *P. Roubaud*, Missionnaire des Sauvages,
8 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
8 permis numérotés, }

(Sans date.)

Joseph Brisebois, une permission de vendre à *St. François*.

1er Avril 1762.

Idem au Sr. *Molair*.

Idem au Sr. *Claude Cartier*.

---

24 Mars 1763.

Idem au Sr. *David Vander heyden*, Marchand Anglois,

(Sans date).

Mr. le Gouverneur a accordé au nommé *Lausière* mary de Melle. *St. François*, une exemption de toutes corvées et logement.

18o.—PAROISSE DE YAMASKA.

---

4 Juillet 1761.

Monsieur le Gouverneur a accordé à cette parroisse, en outre de ceux des Officiers de Milice et de deux Sergens,—

1 fusil et permis pour M. *Parent*, Curé,
10 fusils pour les habitans, } *pour la chasse.*
10 permis numérotés, }

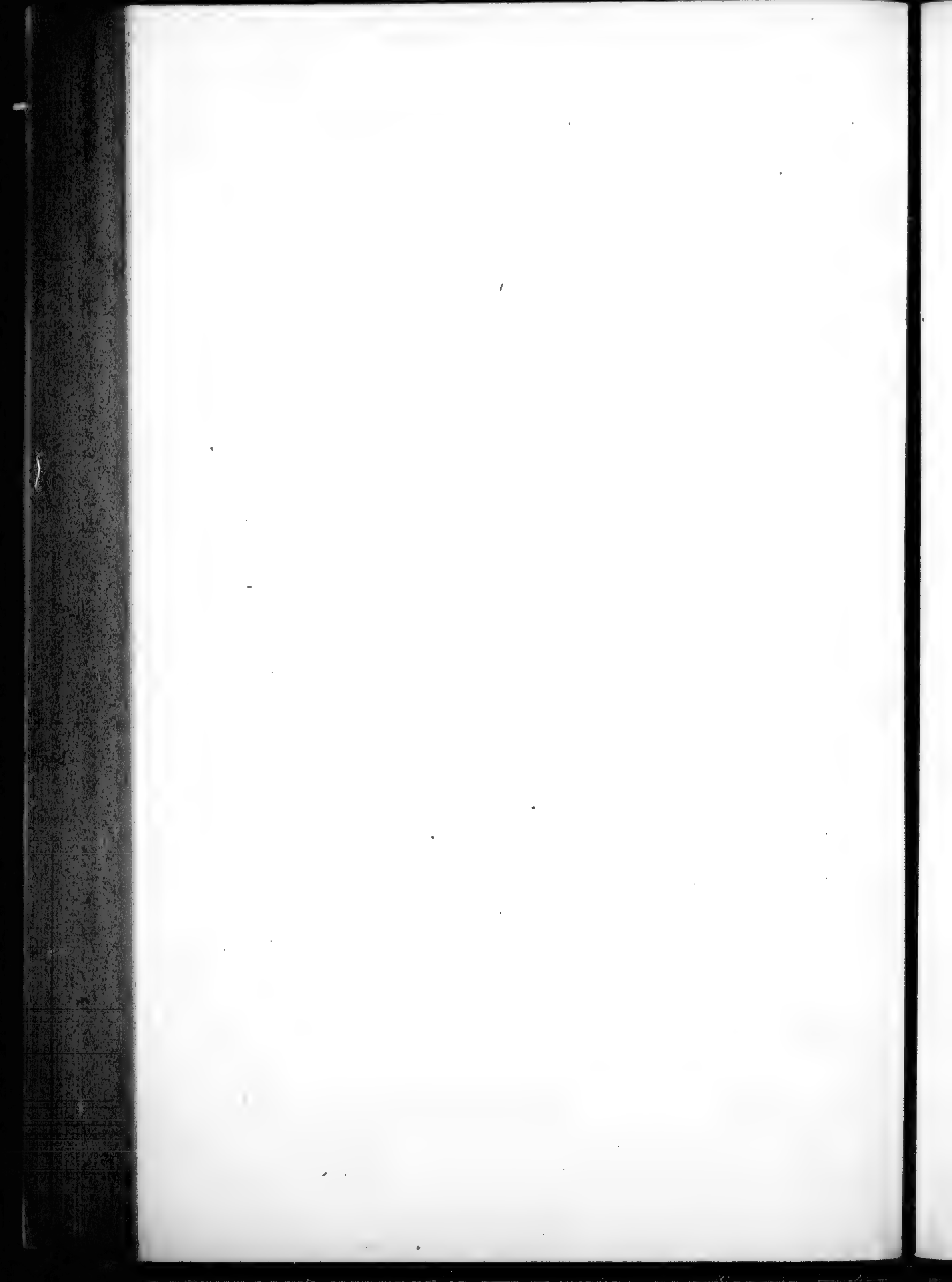
---

14 Janvier 1762.

Donné une permission au Sr. *Jh. Brisebois*, pour commercer.

Vraie Copie.

Montréal. Avril 1845. Js. VIGER.



TABLE

DES

NOMS PROPRES (1)

(1) Les noms sont écrits avec l'orthographe des documents. Les noms de terre, qui commencent par *De* devront être cherchés par la lettre qui suit la particule.

TABLE DES MATIERES.

A

B

C

D.
